

APOLOGIE
POUR LES
CATHOLIQUES,

Contre les faussetez & les calomnies d'un Livre intitulé :

LA POLITIQUE
DU
CLERGÉ DE FRANCE.

Fait premierement en François, & puis traduit en Flamend.

I. PARTIE.

Sur ce qui regarde la fidelité que les sujets doivent à leurs Princes; où l'on trouvera une ample justification des Catholiques à l'égard de la pretenduë Conspiration d'Angleterre, par les procez mémes de ceux qu'on a fait mourir pour ce sujet.







A LIEGE,
Chez LA VEUVE BRONKART.

M. DC. LXXXII.







AVANT-PROPOS.

J'Ay dit à l'entrée de ce livre ce qui me l'a fait entreprendre. Je n'ay icy qu'à avertir le Lecteur, de quelque Religion qu'il soit, qu'il ne doit pas trouver étrange que je me sois si fort étendu sur la conjuration d'Angleterre. J'ay esté obligé d'y entrer par le reproche que l'Auteur de la Politique du Clergé en a fait aux Catholiques. J'en estois d'abord peu informé. Je trouvois seulement que la maniere dont il s'y prenoit, pour montrer que ce n'estoit pas une fourberie, mais qu'il n'y avoit rien de plus veritable, n'estoit propre qu'à persuader le contraire à toutes les personnes de bon sens. J'en ay esté plus assuré, plus je me suis instruit de cette affaire par diverses pieces qui me sont tombées entre les mains. Mais

ne les ayant recouvrées qu'en divers temps, c'est ce qui m'a obligé, le livre estant tout fait, d'y mettre une ADDITION, qui achevera, comme je l'espere, de detromper ceux qui estant frappez de tant de bruits répandus par tout, auroient peine à croire qu'il n'y auroit rien de reel dans ce qu'on imputoit aux Catholiques, d'avoir conspiré de faire mourir le Roy & de massacrer les Protestans. Je ne demande pour cela qu'un peu d'équité & de bon sens; & je ne doute point que les Protestans mesme, à moins qu'ils ne se veuillent opiniastrer à n'écouter aucune raison, ne soient forcez d'avouër, aprés avoir leu les Reflexions que j'y ay faites sur des depositions d'Oates, que jamais rien n'a esté cru si legerement, que les contes que fait cet impie, de ce qu'il pretend que luy ont dit une infinité de personnes. Car il faudroit, afin que cela fust vray, que toutes ces personnes se fussent trouvées en mesme temps dans un degré de folie

ſi extraordinaire, qu'on n'en a point d'exemple d'une ſemblable. Or il eſt infiniment plus croyable, qu'un fripon, tel qu'on verra qu'eſt cet Oates, ait menti & ait inventé tous ces faits, qu'il n'a pu appuyer d'aucune autre preuve, que non pas qu'une ſi grande folie ſe ſoit trouvée en un meſme temps dans un ſi grand nombre de gens. Jamais donc rien n'a eſté cru avec ſi peu de raiſon que cette pretenduë Conſpiration des Catholiques contre la vie du Roy d'Angleterre, dont on a pris ſujet d'exercer tant de violences & de faire perir tant d'innocens. C'eſt ce qu'on verra prouvé invinciblement dans cette ADDITION, auſſi bien que dans les deux Chapitres ſur le procés de Mylord Stafford: & tout ce que peut ajoûter à cette évidence qui ſe paſſe maintenant en Angleterre au regard des ennemis des Catholiques qui ſont accuſez à leur tour, ſera moins neceſſaire pour mettre en un plus grand jour l'innocence de

ceux qu'on a fait mourir comme ayant voulu maſſacrer le Roy, que pour decouvrir les Auteurs de cette fourbe diabolique, qui paſſera dans la poſterité pour un des exemples les plus horribles de la malice de l'homme.

TABLE DES CHAPITRES.

APO-

APOLOGIE

Pour les

CATHOLIQUES

Contre les fauſſetez & les Calomnies d'un Livre intitulé; *La Politique du Clergé de France*, &c. Fait premierement en François & puis traduit en Flamend.

CHAPITRE I.

Ce qui a porté à répondre à ce Livre, & du deſſein qu'on a dans cet ouvrage.

LE Livre qui a pour titre *la Politique du Clergé de France, &c.* m'eſtant tombé par hazard entre les mains, je crus d'abord qu'il ne contenoit que des plaintes des Pretendus Reformez ſur la demolition de quelques-uns de leurs temples, & ſur la reſolution que le Roy a priſe de ne ſe point ſervir d'eux dans la recepte de ſes revenus. Mais je vis bien-toſt en continuant de le lire, que ce n'eſtoit qu'une entrée pour un plus grand deſſein, & que le but de cet Auteur avoit eſté de prendre cette occaſion pour noircir les Catholiques, en voulant d'une part les rendre ſuſpects à tous les Princes, comme

L'auteur montre, disent-ils, *une profonde science dans l'histoire, dans la politique & dans la Theologie. Il paroist avoir passé par toutes les sciences, & en avoir pénétré jusques au plus intime par la vivacité de son esprit. Ses raisonnemens sur les Estats du monde, & sur tout de la France & de l'Angleterre, & encore plus sur la supreme autorité de Rome, estant soûtenus par des histoires tant anciennes que nouvelles, sont clairs, convainquans, & si on peut parler ainsi aussi certains que des demonstrations de geometrie qu'on ne sçauroit contredire. Il fait voir que ce n'est point la passion qui domine en luy, mais un jugement équitable fondé sur la verité, soit qu'il accuse le procedé des Catholiques Romains, soit qu'il defende celuy de l'Eglise Reformée. Car il ne blasme rien dans les premiers, qu'il ne confirme ce qu'il dit par des preuves demonstratives, & il ne défend les derniers que par la verité nuë & qui paroist à tout le monde.*

Peut-on douter que ceux qui n'ont point d'étude, & qui sont accoustumez à écouter comme des oracles ce que leur disent leurs Ministres, ou les sçavans de leur party, ne soient persuadez en lisant cette preface, que le livre dont on leur parle ruine sans ressource la Religion Romaine, & met la Reformée en estat de ne pouvoir estre combattuë qu'à la confusion de ceux qui l'attaquent. Mais ce qui suit les doit encore faire entrer bien plus avant dans cette pensée.

remporteront de leur entreprise qu'une confusion éternelle. Cela luy paroist si indubitable, qu'il ajoûte avec la mesme confiance : *Je me tiens assuré, que toutes les personnes non partiales, & même les plus équitables de l'Eglise Romaine, reconnoistront, que tout ce qui est dans ce livre, est traité avec jugement, avec esprit, & avec la plus grande conviction du monde.*

Jamais livre ne fut donc ny plus judicieux ny plus convainquant. Il ne reste plus qu'à nous dire que jamais auteur n'a mieux écrit. Et c'est aussi le témoignage qu'il nous asseure qu'en ont rendu les plus *haut-éclairez* Theologiens, & les plus experimentez politiques de son party.

Je ne sçay pas, dit-il, *qui est l'Auteur de ce livre, & ainsi ce que j'en dis ne me vient point d'aucune affection particuliere pour sa personne, mais je parle ainsi y estant contraint par la force de la verité, qui ne s'est pas seulement presentée à mon esprit, mais qui a trouvé aussi une telle entrée chez les plus haut-éclairez Theologiens, & les plus experimentez politiques, qu'ils ont jugé l'Auteur digne de porter le nom de patron & de modelle de la plus belle maniere d'écrire.*

Il faut donc estre bien hardy pour entrer en lice avec un tel adversaire, qui est consommé dans toutes les sciences, qui en a penetré le plus intime, qui decouvre tous les secrets de la plus fine politique, qui tire des avantages merveilleux de toutes les histoires anciennes

& nouvelles, qui eſt le maiſtre de la bonne & de la mauvaiſe reputation, nul ne pouvant juſtifier ceux qu'il noircit, ny noircir ceux qu'il juſtifie, qui n'avance rien ny pour les uns ny contre les autres, qu'il ne confirme par des preuves auſſi convainquantes que des demonſtrations de geometrie, & qui paſſe parmy les plus habiles gens d'un grand party pour un Ecrivain tres judicieux, & pour un modelle achevé de la belle maniere d'écrire.

En verité on auroit peur à moins, & oñ ſe porteroit aiſément à croire que le meilleur party ſeroit de ſe taire, pour ne ſe pas expoſer témerairement à la confuſion dont ils menacent avec tant d'inſulte ceux qui penſeroient à leur répondre. Mais aprés tout on n'a peut-eſtre pas tant lieu de craindre. Ceux qui font le plus de bruit ne ſont pas les plus terribles. Le menſonge & la verité parlent ſouvent avec la même confiance, & ce n'eſt pas à cela qu'on les diſtingue. Les petits eſprits s'y laiſſent prendre, & pour peu qu'ils ſoient prevenus en faveur de celuy qui parle on n'a qu'à leur dire d'un air fier & reſolu qu'une choſe eſt convainquante pour la leur perſuader. Les Miniſtres le ſçavent bien, & c'eſt auſſi un de leur plus grands artifices pour retenir dans leur party ceux qui s'y trouvent engagez. Ils leur diſent ſi ſouvent & en tant de manieres, & avec tant de hardieſſe toute ſorte de mal des Catholiques, & toute ſorte de bien de leur nouvel-

le Religion, que ces bonnes gens feroient scrupule de ne pas croire l'un & l'autre, parce qu'ils n'en pourroient douter sans soupçonner de mẽsonge ceux qui leur ont fait tant de fois une si haute profession de ne leur enseigner que la pure verité. Et c'est ce qui oblige davantage à les aider à sortir d'une si dangereuse illusion. On ne leur demande point pour cela qu'ils se previennent en faveur de ceux qui les veulent détromper. On veut bien qu'ils se tiennent sur leurs gardes, & qu'ils apprehencent qu'on ne les jette dans l'erreur en feignant de les en tirer. On desire seulement qu'ils se servent de leurs yeux, & qu'ils ne s'aveuglent pas volontairement. Qu'ils soient pour leurs Ecrivains tant que la verité ne les forcera point de reconnoistre leur mauvaise foy & leur injustice, & qu'ils ne les soupçonnent point d'avoir menty, tant qu'ils ne seront point évidemment convaincus de leurs mensonges.

Mais il est bon qu'ils sçachent à quoy j'ay cru que je me devois arrester. Car ce livre qui a esté premierement écrit en François, & puis traduit en Flamand contient deux choses. Des plaintes particulieres sur le traitement qu'on leur fait en France: Et des declamations generales plus vives & plus étenduës pour noircir les Catholiques & relever les pretendus Reformez. Or ce n'est qu'à ce dernier que je me suis attaché, comme estant sans comparaison le plus important.

J'ay laissé là le premier qui ne consiste qu'en de petits faits dont je ne suis point assez informé, & que je n'ay pas crû qui meritassent que je prisse la peine de m'en instruire, parce qu'ils ne font rien à la justification des Catholiques en general que j'ay entrepris de defendre contre les calomnies de cet Auteur. Car qui seroit l'homme assez injuste pour vouloir que leur justification dependist du zele bien ou mal reglé de quelques particuliers en des occasions singulieres comme est la demolition de quelques temples qu'il pretend qu'on leur a ostez quoiqu'ils ne fussent pas contraires aux édits, ou quelques procez qu'il se plaint qu'on a faits à leurs Ministres accusez d'avoir fait des cabales ou d'avoir presché d'une maniere seditieuse, sans qu'il en ait cousté de sang à personne? Que cela soit vray ou faux, il est bien certain que ce n'est pas ce qui a porté le traducteur Flamend à luy donner tant d'éloges : que ce n'est pas ce qui luy fait dire que l'Auteur, y avoit fait paroistre une profonde science dans l'histoire, dans la politique, & dans la Theologie, Qu'il y raisonnoit d'une maniere tres juste sur les Etats du monde, & en particulier de la France & de l'Angleterre, & encore plus sur la supreme authorité de Rome, Qu'il soûtenoit ses raisonnemens sur des histoires tant anciennes que nouvelles qui les rendent aussi convainquans que des demonstrations de Geometrie : Et qu'il monstroit par des raisons invincibles que le Clergé Romain *est la peste & la corrup-*

tion de toute l'Europe, & même de tout le monde. Il faudroit estre insensé pour conclure rien de tout cela de quelques méchans procez faits à des Ministres, ou de quelques temples demolis mal à propos.

Cependant est-il croiable dans sa propre cause, quand il dit ce qu'il luy plait sans en donner aucune preuve ? A l'entendre parler de la demolition de leurs temples qu'ils avoient construits contre les termes de l'Edit de Nantes, on ne leur en a osté aucun que par une grande injustice. Et c'est cela même qui fait voir qu'on ne doit ajoûter aucune foy à tout ce qu'il dit pour avoir sujet de se plaindre. Car il est de notorieté publique, qu'une grande partie de ces temples avoient esté si manifestement usurpez, que le Commissaire Huguenot qui est toûjours joint à un Catholique dans ces sortes de discussions, n'avoit osé les defendre. C'est ce que cet Auteur auroit bien voulu dissimuler ; mais ne le pouvant faire entierement, il déchire ceux de son party aussi bien que les Catholiques, en voulant que nous regardions les Cōmissaires qu'ils choisissent eux mêmes, comme des gens sans conscience, qui ont abandonné leurs temples pour s'estre laissé corrompre ou intimider. C'est comme il en parle en la P. 30.

Il avance de plus en divers endroits des faussetez manifestes avec autant de hardiesse que si c'estoient des veritez constantes & indubitables, de sorte qu'il faut necessairement, ou

qu'il ne faſſe pas grand ſcrupule de mentir, ou qu'il parle de ce qu'il ignore ſur ce qu'il s'en imagine, avec la même confiance que s'il en eſtoit le mieux inſtruit, qui ſont deux caractères qui n'attirent pas la creance.

Il dit en la P. 79. Que le feu Evêque de Pamiez a engagé le Pape à ſoûtenir les Urbaniſtes contre le Róy, au lieu que tout le monde ſçait que ce ſont ces Religieuſes qui ſe ſont elles mêmes adreſſées au Pape pour ſe maintenir en la poſſeſſion d'élire leurs Abeſſes, & que feu M. de Pamiez n'a point eu de ſujet de ſe meſler de cela, n'y ayant dans ſon dioceſe aucun Monaſtere d'Urbaniſtes.

Il dit P. 8. que celuy qui eſtoit Archevéque de Roüen il y a 7. ou 8. ans avoit eſté auparavant Evéque de Sées, & eſt preſentement Archevéque de Paris : ce qui eſt tout-à-fait chimerique, celuy qui a paſſé de l'Evêché de Sées à l'Archevêché de Roüen, eſtant encore Archevêque de Roüen, & celuy qui eſt paſſé de l'Archevêché de Roüen à l'Archevêché de Paris n'ayant jamais eſté Evêque de Sées.

Il dit P. 128. *qu'il y a dans la Hollande qui eſt bien petite* DIX FOIS *plus d'Eccleſiaſtiques, qu'il n'y a de Miniſtres dans toute la France qui eſt bien étenduë.* C'eſt à dire, qu'il y a plus de ſix à ſept mille Eccleſiaſtiques dans la Hollande, puis qu'il dit en la P. 73. qu'il y a ſix ou ſept cens Miniſtres en France. Rien au monde n'eſt plus certainement faux, n'y ayant non ſeulement dans

la Hollande, mais dans toutes les Provinces Unies que trois ou quatre cens Prestres qui sont tous attachez à quelques Eglises pour y presçher & y faire les fonctions pastorales.

Il dit au même endroit *qu'Amsterdam & toutes les grandes villes ont leur Evéque.* Au lieu qu'il n'y a personne dans toute la Hollande qui ne sçache qu'il n'y a qu'un seul Evêque non seulement dans toute la Hollande, mais aussi dans toutes les Provinces Unies.

Il ajoûte au même lieu, *que chacun de ces Evéques a son Chapitre*, ce qui est aussi imaginaire que les Evêques; *& qu'il y a même des maisons de Religieux*, ce qui est un autre mensonge. Car quoiqu'il y ait plusieurs Religieux dans la mission comme ils y sont proprement l'office de Curez, & qu'ils ne sont qu'un ou deux au plus en chaque lieu, on ne peut pas, sans se rendre ridicule, faire de cela des maisons de Religieux. Mais quoique tout cela soit plus faux que la fausseté même, comment des personnes simples ne le croiroient-ils pas, lors qu'en lisant cet Auteur ou en François ou en Flamand ils voyent, qu'aprés avoir mis ces mensonges grossiers en la bouche d'un Huguenot, il fait dire à son Catholique supposé P. 130. *J'avoüe que je n'eus rien à repliquer à cet article. Car j'avois vû de mes yeux tout ce qu'il disoit.* Quelle foy peut-on ajoûter à un Auteur qui a l'impudence d'assurer qu'on voit en Hollande de ses propres yeux six ou sept mille Ecclesiasti-

ques, des Evêques dans toutes les grandes villes, qui ont chacun leur Chapitre, & même des maisons de Religieux.

Ce ne sera donc pas sur sa parole que nous croirons tout ce qu'il nous conte des injustices pretenduës qu'on leur fait en France, ou en leur ostant quelques temples, ou en interdisant quelques-uns de leurs ministres,&ainsi tout ce qui regarde ces sortes de faits n'estant appuyé d'aucune preuve, ne merite pas d'estre refuté. Mais j'ay crû qu'il ne seroit pas inutile de repousser ses accusations generales contre les Catholiques. Elles se peuvent reduire à deux chefs. L'un regarde la fidelité que des sujets doivent à leurs Souverains; surquoy il s'efforce de prouver en differentes manieres toutes fausses & ridicules, que les Catholiques ont des principes de Religion qui les obligent lors méme qu'ils auroient le plus d'inclination d'estre soûmis à leurs Princes, de ne l'être pas autant qu'ils devroient selon les maximes du Christianisme. L'autre regarde la doctrine & la foy : Surquoy il n'est pas moins deraisonnable ny moins emporté. Car d'une part il ne craint point de faire entendre, que le livre de M. l'Evêque de Condom ne convertit personne, parce qu'il luy plaist de supposer, qu'il ne se fait aucunes veritables conversions, & que tous les Religionnaires qui se font Catholiques ne le font que par interest, d'où il prend occasion de faire passer pour une chose abominable des charitez que

l'on fait à ceux qui se convertissent, pour soulager leur pauvreté, comme le traducteur Flamend s'en explique en termes plus clairs en disant de la lettre de M. Pelisson où il est parlé de ces charitez, *qu'elle fait voir l'abomination des conversions, & des moiens dont on se sert pour convertir le monde en France*. Et il soûtient de l'autre par une horrible calomnie, qu'il y a parmy les Catholiques de France un grand party composé de Deïstes, de Sociniens, & de Sacramentaires, qui demeurent exterieurement unis à l'Eglise, sans croire rien ou presque rien de ce qu'elle croit, & *ce qui est plus terrible*, ajoûte-t'il pour pousser l'imposture jusques à la derniere extremité, *est que ces sentimens impies sont la Theologie de quelques Societez graves, sages, & qui font une grande parade de la pureté de leurs mœurs, & de leur attachement pour la foy Catholique*.

On voit assez quel est le decry qu'il a crû faire par là de la Religion Catholique sur l'un & l'autre de ces deux points : & ce qu'en dit son Traducteur nous montre bien que les Protestans en triomphent, & qu'ils sont pleinement persuadez qu'il y a parfaitement reüssy.

Il n'est donc pas moins de leur interest que de l'honneur des Catholiques de les tirer de cette erreur. Mais pour le faire avec plus de netteté & moins d'embarras, & ne les pas accabler par un si gros livre, je reserveray pour un autre Volume ces dernieres calomnies, &

je ne traiteray icy que le point de la fidelité que l'on doit aux Rois, où j'ay esté plus long que je ne pensois d'abord, parce que la maniere audacieuse dont cet Auteur parle *de la* pretenduë *conjuration d'Angleterre decouverte depuis deux ans*, m'a donné tant d'indignation, que je n'ay pû m'empécher, de m'estendre un peu sur ce sujet, en faisant voir par les preuves du monde les plus convainquantes, qu'il n'y eut jamais rien de plus fou & de plus mal concerté, que cette noire Fourberie, qui a déja fait perir tant de personnes innocentes.

CHAPITRE II.

Calomnie capitale contre les Catholiques: Que les Souverains ne se peuvent assurer de leur fidelité, & qu'il n'y a que celle des Pretendus Reformez dont ils puissent, avoir une parfaite assurance.

QUelque horrible que soit cette calomnie contre les Catholiques; je n'ay pas esté surpris de la voir dans ce livre. Car j'ay remarqué qu'il y a de certains esprits parmy les Religionnaires qui disent toûjours les mêmes choses pour rendre odieuse la Religion Catholique, quoiqu'on les ait cent fois refutées. On verra dans la suite que c'est le caractere de cet Ecrivain, & ainsi il n'y a pas lieu de s'estonner de le voir renouveller leur ancienne declamation contre la fidelité des Catholiques en-

ers les Rois. Mais voyons comment il s'y rend. C'est en la P. 133.

Les Princes Huguenots, dit-il, *ne peuvent voir la même tolerance pour les Catholiques ans leurs Etats, que les Princes Catholiques euvent avoir pour les Huguenots; parce que s Princes Protestans ne peuvent estre assurez e la fidelité de leurs sujets Catholiques, a cau- qu'ils ont fait serment de fidelité à un autre rince qu'ils considerent comme plus grand que us les Rois, qui oblige les peuples à croire u'un Souverain tombé dans l'heresie est déchu e tous les droits de Souveraineté, qu'on ne luy oit aucune obeïssance, qu'on peut impunément revolter contre luy, qu'on luy peut courir sus mme à un ennemi du nom Chrestien, jusqu'à assassiner.*

Quelle effronterie de supposer que tous les atholiques fassent serment de fidelité au Pa- e? Où est-ce serment? En quels termes est-il onçu? Quand le font-ils; & d'où vient que s Parlemens de France qui sont si jaloux de utorité du Roy, ne se sont jamais mis en eine d'empêcher qu'on ne fist ce serment si ejudiciable à la Roiauté.

Quelle fausseté d'assurer avec la même con- ance que le Pape oblige tous les Catholiques e croire qu'ils se peuvent revolter contre leurs rinces quand ils sont heretiques? *C'est*, dit- , *ce qui a esté enseigné par un grand nombre e Jesuites.* Que tant de Jesuites que l'on vou- ra l'aient enseigné. Cet Auteur reconnoist

luy même P. 82. *Qu'ils ont passé sur cette matiere de la puissance du Pape au regard des Rois à des excés que les autres Catholiques n'approuvent pas.* Pourquoy veut-il donc icy que leur Doctrine fasse la foy de tous les Catholiques? Les Papes le pretendent-ils, eux qui viennent de condamner tant de maximes de leur Morale? Mais comment nous montrera-t'il, que les Papes obligent les Catholiques de croire autre chose que ce qui est porté par la profession de foy de Pie IV? Est-ce qu'il nous soutiendra que cela y est? Il le pourroit faire avec la même impudence qui a fait dire l'année passée au Gazetier de Hollande en ces propres termes: *Il est probable que les mécontens de Hongrie s'acommoderoient pourveu qu'on voulust leur donner des suretés suffisantes qu'on ne les troubleroit plus dans l'exercice de leur Religion, ou qu'on fit rayer du Concile de Trente l'article qu'on y a couché portant* QU'ON PEUT MANQUER DE FOY A CEUX QU'ON APPELLE HERETIQUES. Mais ce que nostre Auteur ajoûte, que le Pape oblige tous les Catholiques de croire *qu'il est permis d'assassiner les Rois heretiques*, est le comble de l'impudence, comme je me reserve à le faire voir plus bas.

Cet Auteur passe de la diffamation des Catholiques aux éloges des Pretendus Reformez. Car si on l'en croit, autant que les premiers sont des infidelles à qui les Rois ne se

peuvent jamais fier, autant les derniers font de parfaits fidelles dont ils n'ont jamais sujet de se defier. Ce sont les modelles des bons sujets. Il n'y en eut jamais au monde de si admirables ; leur fidelité est à toute épreuve ; & un Prince qui en a un grand nombre dans ses Etats peut dormir en assurance, n'aiant jamais à craindre de leur part, quoiqu'on leur fasse, ny de guerres ny de revoltes. C'est l'idée qu'il nous en donne, lorsqu'il dit en la P. 126. *Qu'ils ont une fidelité à toute épreuve.* & en la P. 223. parlant des Huguenots. *Ne faut-il pas confesser qu'il est de l'interest du Roy de conserver le seul parti qui luy fait serment de fidelité* SANS EXCEPTION & SANS RESERVE: Et en la P. 204. *Le Roy a bien plus d'interest à conserver ses sujets Huguenots que tous les autres, puisque c'est le* SEUL *parti* DE LA FIDELITÉ *duquel il puisse estre parfaitement assuré.*

Il est vray que s'ils estoient tels qu'ils se vantent d'estre, c'est-à-dire les veritables reformateurs de la Religion Chrestienne, ce seroit la pensée que l'on devroit avoir d'eux. Car si leur reformation avoit esté l'ouvrage du S. Esprit il est sans doute qu'elle auroit du apporter un grand changement dans les mœurs des Chrestiens, & comme ils se vantent d'avoir nettoié l'Eglise des ordures de tous les siecles, & l'avoir remise par l'adresse des Ecritures au même point où elle estoit au commencement, ne devroit-on pas s'atendre

qu'on trouveroit auſſi parmy eux ce que les permiers Chreſtiens ont obſervé ſi religieuſement comme un des premiers devoirs du Chriſtianiſme, de ſe laiſſer pluſtoſt égorger que de ſe ſoulever jamais contre leurs Princes, en defendant par la voye des armes leur religion & leur vie, quoi-qu'ils fuſſent aſſez forts pour cela s'ils l'euſſent voulu, comme le remarque Tertulien.

Mais quelque hardis qu'ils ſoient, leur impudence ne peut pas aller juſques à faire ce portrait d'eux-mêmes : Ils ſçavent bien qu'il ſeroit trop diſſemblable à l'Original. Car il faudroit qu'ils euſſent bruſlé toutes les hiſtoires, & ce ne ſeroit pas même aſſez, tant la memoire de leurs actions eſt encore recente, pour pouvoir empêcher que tout le monde ne ſçuſt qu'auſſitoſt qu'ils ſe ſont trouvez aſſez forts pour reſiſter aux Puiſſances ordonnées de Dieu, ils ont rempli l'Europe de guerres ſanglantes contre leurs Princes legitimes, ils ont changé le gouvernement des Etats ſans conſiderer que l'avantage de leur parti; ils ont employé le fer & le feu pour etablir leur nouvel Evangile : & que pour la France en particulier, ils ont deſolé le *Royaume trente ans durant, fait donner ſept ou huit batailles & une infinité de combats, mourir par la guerre ou par les maſſacres un milion de braves hommes, détruit deux ou trois cens Villes, & reduit à l'hoſpital les plus riches & les plus nobles maiſons de la France.* Ce ſont les propres termes du

plus estimé & du plus fidelle de nos nouveaux historiens. Et Beze le reconnoist assez, & en tire même un sujet de gloire en se vantant dans l'Epitre dedicatoire de sa traduction du Nouveau Testament à la Reyne Elisabeth; Que ç'avoit esté dans le champ de la bataille de Dreux parmy le carnage de plusieurs milliers de Chrestiens qu'on avoit jetté les fondemens de la pretenduë reformation.

Ils se sont declarez hautement sur cela depuis quelque temps, principalement en Angleterre. Les Presbyteriens ou Puritains de ces pays-là, qui sont les Pretendus Reformez de France, dont la fidelité, si on en croit cet Auteur, ne peut estre suspecte aux Rois, ne se cachent point sur le droit qu'ils donnent à ceux qui ont un grand zele pour leur Evangile reformé, quand ils ne seroient que du simple peuple, de l'établir par les soulevemens & par les meurtres, lorsque les Princes & ceux qui gouvernent les Etats s'opposent à son progrez. C'est ce que nous voyons dans une lettre imprimée d'un Puritain fort zelé contre Joseph Hall celebre Evéque d'Angleterre, touchant l'Episcopat de l'Eglise Anglicane. *De Episcopatu Anglicano.* Il compare la pretenduë reformation faite en Angleterre avec celle de l'Ecosse. Et il dit que cette derniere a esté beaucoup plus pure, parce que les Ecossois se sont opposez d'abord à la puissance des Evêques, & les ont reduits à n'en avoir que le nom. D'où il arriva que le Roy Jaques aiant voulu remetre l'E-

'abord mis la main à la reformation, & qui n'a as tant fait violence qu'il a repoussé celle qu'on y vouloit faire, ce qui n'a pû manquer de cau- r des meurtres, ceux qui gouvernoient l'Estat l'Eglise s'opposant au progrés de l'Evangile. t doit-on estre surpris de voir arriver ce que Jostre Seigneur a predit qui arriveroit aux der- iers temps; que la predication de l'Evangile oduiroit des guerres, & bouleverseroit la terre le Ciel. Le chemin qui meine a la pieté & à Sainte Doctrine est roide & difficile, & rem- i d'espines, & on ne peut applanir la voie de C. qu'en rompant tous les obstacles. C'est à-dire 1 se revoltant contre les Rois, & les forçant ar la voie des armes à ne point s'opposer à l'in- oduction du nouveau Christianisme.

Pag. 9. (a) Non mirum si prima instauratio Religionis in oria non potuit sine cœde & sanguine fieri, in Anglia non in; quod in Scotia non Rex nec Episcopi penes quos summa um erat, sed plebs prima manum reformationi admovit, nec n intulit quam propulsavit iniuriam, quod sine cœde fieri non tuit, reipublicæ & Ecclesiæ gubernatoribus contra nitenti- s propagationi Evangelii. Tum quid mirum, si quod Domi- s noster temporibus ultimis futurum prædixit, Evangelii edicatio pariat pugnas, & cœlum terræ misceat; quod qui- n accidit, non ex Evangelii natura, sed ex eventu & ob tanam furentem & in omnes occasiones intentum, ut verita- a nascentem suffocet: nam simul ac Evangelii doctrina præ- tur, improborum impietas, quæ prius sopita iacebat, irri- ur & acuitur: facilis est descensus ad impietatem, & hære- : at ascensus ad pietatem & sanam doctrinam est acclivis alebrosus, spinnisque horret, nec nisi perrumpendo obsta- a potest via Christi calcari.

int donné d'autre Conseil à ses disciples dans persecutions qu'on leur faisoit, que de fuir-ıne Ville à une autre, ou de se laisser égorr comme des brebis innocentes ; & que lors i'il a parlé des divisions & des troubles qui :ivoient à l'occasion de l'Evangile, il ne l'a tendu que de ce que souffriroient les Chrê-ns & non pas de ce qu'ils feroient. Ceux-ont trouvé que cela estoit bon pour les pre-iers temps ; mais que dans les derniers J. C. oit predit (ils ne disent point où) que la edication de l'Evangile produiroit des guer-s ; c'est-à-dire, si on les en croit , que les uples qui seroient zelez pour le progrés cette predication, forceroient leurs Rois pée à la main à ne s'y point opposer. Enfin ; uns ont toujours pensé que ce qui rendoit voie de J. C. penible&dure, estoient les vio-ıces qu'il se falloit faire en combattant con-: sa chair avec les armes spirituelles. Mais ux-cy y mettent la plus grande difficulté en qu'on a besoin d'armes materielles & de bon-s épées pour arracher ou pour couper les ines qui s'y rencontrent, qui sont les op-sitions que les Princes font aux nou-ıux Apostres. Car ce sont là à ce qu'ils ›ient les plus grands obstacles qu'on est ligé de rompre pour marcher dans cette uvelle voye, ce qui ne se *peut faire sans sang sans meurtres*, comme ce Puritain le repete it de fois de peur qu'on n'en pretende cause gnorance.

Je montreray en un autre lieu ce qu'on doit conclure de cette doctrine de rebellion. Je me contente icy de poser le fait, que *nostre faiseur d'Entretiens*, s'est bien gardé de nier expressement. Il n'a pas osé nous representer ces Pretendus Reformez comme estant assez détachez des choses du monde, & assez attachez à leur devoir pour estre semblables à ces premiers Chrestiens qui se croient obligez par principe de religion, de ne jamais faire la guerre à leurs Princes quelques mauvais traitemens qu'ils en reçussent. Il a beau vanter leur pretenduë fidelité : il n'ignore pas qu'elle ne va pas jusques là, & bien loin qu'elle soit *sans exception & sans reserve* (comme il assure étourdiment sans prendre garde à ce qu'il dit) tout le monde sçait, qu'ils avoient toujours cette modification en la bouche dés le commencement de leur secte : *Pourveu que le Roy ne nous force point en nos consciences*, & qu'ils l'ont méme inserée dans leur confession de foy en ces termes : *Moiennant que l'Empire souverain de Dieu demeure en son entier.* C'est pourquoy aussi cet Auteur croit les avoir suffisamment justifiez en disant, qu'ils n'ont fait à leurs Rois tant & de si sanglantes guerres, que parce qu'on les vouloit opprimer. *D'où sont venuës*, dit le Jurisconsulte Huguenot qu'il fait parler en la P. 237., *nos guerres de Religion en France ? Ne naissoient-elles pas de la violence que le parti Catholique vouloit faire au parti Protestāt Si*

l'on

l'on eust voulu se tolerer mutuellement, & si les Princes qui gouvernoient l'Etat n'avoient pas conjuré de perdre les Reformez par le fer & par le feu, tout l'Etat auroit esté dans une parfaite tranquillité, Cependant il avouë au méme lieu : *Qu'il y a des occasions dans lesquelles un Prince peut employer la rigueur des edits pour empêcher la diversité des religions, & que c'est dans la naissance des schismes.* Or c'est dans cette occasion-là, sçavoir dans la naissance du Calvinisme, que les Rois ont employé contre eux la rigueur des edits. Ils ont donc eu doublement tort de leur faire la guerre; & parce qu'il n'est point permis à des sujets de maintenir leur religion contre leurs Princes par la voie des armes; & parce que les Rois ne faisoient alors que ce qu'ils devoient, par l'aveu de ce Jurisconsulte Huguenot.

Mais laissons là cette circonstance : il est clair que cet Auteur fait connoistre par ce discours, qu'on ne doit pas s'attendre qu'ils laissassent l'Etat dans la tranquillité dont il joüit maintenant, si on ne les toleroit pas. Et il s'en explique plus clairement en un autre endroit. *En un mot*, dit-il, il n'y aura jamais de trouble dans l'Etat par la diversité des religions, pendant que l'on voudra bien proteger & tolerer les Protestans. Et en la page 14. *Car quelque foible*, dit-il, *que soit un parti, quand on le pousse à bout il est capable de faire quelque coup de desespoir, & on n'a pas*

remarqué que cette conduite ait reüssi par le passé.

Voilà donc à quoy aboutit leur fidelité, *à ne point causer de troubles dans l'Etat tant qu'on les protegera*: & à menacer *d'un coup de desespoir si on les pousse*. c'estadire si on les traite d'une maniere qu'ils puissent prendre pour *oppression*, & pour une destruction de leur Religion reformée. Or il paroist par ces Entretiens curieux, qu'ils prennent pour un dessein formé de les opprimer & de *détruire* leur Religion tout ce que le Roy fait en faveur des Catholiques en les preferant aux pretendus Reformez dans le maniement de ses propres affaires, & dans le choix des officiers des trouppes de sa maison, & en ne souffrant point qu'ils aient de temples au de là de ceux qu'ils peuvent avoir par les édits. Je ne tire pas la consequence, & je veux même croire qu'ils n'ont pas presentement ces pensées. Mais comme cet Auteur en tire d'infiniment plus éloignées, & de principes tout-a-fait faux, pour rendre au Roy la fidelité des Catholiques suspecte, il est bon de leur faire sentir, que celle-là seroit beaucoup plus naturelle & mieux fondée que les siennes, comme nous le monstrerons ailleurs plus au long.

Chapitre III.

Que les plus méchans livres contre la Souveraineté des Rois & les plus capables de faire revolter leurs sujets contre eux ont esté faits par des pretendus Reformez, & refutez par des Catholiques.

Il faut que cet Auteur ait bien peu de jugement pour pretendre que tous les Princes doivent avoir pour suspecte la fidelité des Catholiques, parce qu'il y a des Jesuites qui ont écrit des choses qui sont prejudiciables à leur souveraineté, & de vouloir en même temps, que ces mêmes Princes soient parfaitement asseurez de la fidelité des Protestans, quoique les plus méchans livres qui aient jamais esté écrits sur cette matiere, les plus contraires à la souveraine Majesté des Rois, & les plus capables de porter leurs sujets à se revolter contre-eux aient esté faits par de Pretendus Reformez, sans qu'ils aient esté condamnez par aucun de leurs Synodes, & que ç'ait esté des Catholiques qui en ont decouvert le venin, qui en ont refuté les faux principes, & qui ont vangé la parole de Dieu de l'abus qu'en faisoient ces Ecrivains seditieux pour y faire trouver leurs abominables maximes, ou pour empêcher qu'on ny vist tout le contraire.

Pense-t'il qu'on a oublié ce qu'en a écrit Buchanan l'un des plus habiles & des plus zelez

de leur party pour justifier les revoltes des sujets contre leurs Princes? Comme ils reconnoissent eux mêmes, ainsi que nous venons de voir dans le chapitre precedent, que ç'a esté par cette voie, & en armant les Peuples contre les Rois & les Evêques, que le Calvinisme s'est étably en Ecosse, cet Auteur suivant l'esprit de sa nouvelle Religion entreprit par un livre exprés de sanctifier ces seditions populaires, en prouvant par l'Ecriture prise à contre sens, comme quand le Diable l'allegua en tentant Nostre Seigneur, qu'il n'y avoit rien en cela que de legitime & de Saint.

C'est ce qu'il fit par un livre intitulé *Dialogus de jure regni apud Scotos*, Dialogue du Droit des Rois dans l'Ecosse imprimé à Edeimbourg. Mais ces mots *aput Scotos* n'estoient qu'une illusion pour ne mettre pas d'abord tous les Rois contre luy. Car il y traite la matiere generalement, & les principes qu'il établit ne regardent pas plus les Rois d'Ecosse que tous les autres Rois du monde. Ils sont si horribles que si les peuples en estoient une fois infatuez, ils se croiroient tous superieurs à leurs Rois qu'ils ne regarderoient plus que comme leur officier, qui ne pourroit gouverner qu'à leur phantaisie, & qui devroit quand il leur plairoit leur rendre compte de ses actions.

Je n'ay vû de ce livre que ce qu'en rapporte Guillaume Barclay qui l'a tres-solidement refuté, dans les deux premiers de ses

livres contre les ennemis de la Monarchie. Mais il paroist dans ce sçavant & pieux Jurisconsulte tant de sincerité & de bonne foy d'une part, & de l'autre tant de lumiere & d'intelligence, que je me tiens tres-assuré qu'il n'impose point à ses adversaires.

L'un des premiers Paradoxes de ce Calviniste enneiny de la Monarchie, est que les Rois n'ont point de pouvoir de faire des loix, & que ce droit n'appartient qu'au peuple; d'où il conclut *que le Roy est sujet à la loy, mais que le peuple est au dessus des loix.* Il ne pouvoit pas pousser plus loin sa feureur contre la souveraine Majesté des Rois, ny donner plus d'occasion aux peuples de se soulever contre leurs Princes.

Ce qui a passé jusques icy pour tres-certain tant parmy les sages du paganisme, que parmy les Chrestiens, & que les Rois ne sont point soûmis aux loix, c'est à dire que n'aiant point de superieurs sur la terre, il n'y a que Dieu qui les puisse punir au regard des choses mêmes où ils n'auroient pû sans peché violer les loix; à quoy les Peres rapportent ce que dit David, *Je n'ay peché que contre vous. Tibi soli peccavi.* C'est qu'il estoit Roi, disent-ils, & qu'en cette qualité il n'estoit point sujet aux loix, parce que les Rois sont libres des liens des crimes; n'y ayant point de loix qui donnent droit de les en punir, & la souveraineté de l'Empire les mettant à couvert de ce costé-là. *Liberi sunt Reges à vinculis delictorum;*

neque enim ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti imperii potestate. Mais ce fondement inébranlable de toutes les veritables Monarchies est ce que ces Auteurs ont le plus entrepris de détruire. Buchanan fait un grand discours pour monstrer que les Rois sont soûmis aux loix aussibien que le moindre du peuple : Et comme s'il avoit remporté la victoire sur son ennemy, il fait dire à celuy qui avoit paru d'abort le luy contester. *Agnosco sententiam, & veris vincor. Je me rends à vostre avis, & je ne puis plus resister à la verité. Mais puisque le Roy ne peut estre au dessus des loix, qui sera donc le legislateur, & qui luy donnerons nous pour pedagogue.* A quoy l'autre répond : *Je ne luy donne point de maistre. Mais je pretends que le peuple qui luy a donné l'Empire sur soy a droit de luy prescrire de quelle maniere il doit gouverner.* Mais parce que ne veulant pas que ce soit le Roy qui fasse les loix, il a bien vû combien il seroit difficile d'assembler pour cela tout le peuple : *Il pretend que les loix se doivent dresser dans les Etats, mais que quand on en a fait le projet, on le doit soûmettre au jugement du peuple* : Comme l'on faisoit à Rome pendant la Republique, lorsque par le consentement de de tout le monde le gouvernement en estoit democratique. Par où l'on voit que le but de ces Calvinistes est de renverser toutes les Monarchies, ou en gardant seulement le nom de Roy, les reduire en de veritables Democraties.

Un autre des paradoxes de Buchanan est de pretendre qu'il n'y a point de *Rois legitimes que ceux qui sont soûmis aux loix*. C'est ce qui luy fait dire que dans les premiers temps les Rois faisoient ce qu'il leur plaisoit, mais que parmy les nations plus policées ils devinrent de *legitimes Rois*, c'est-à-dire, *qu'ils furent soûmis aux loix & obligez de les garder*. D'où il conclut *qu'on ne trouve point par les histoires qu'il y ait eu aucun Roy legitime en Asie* : Parce qu'il ne peut pas nier que les Rois de l'Asie n'eussent une Souveraine autorité sur leurs sujets, & qu'ils n'estoient jamais obligez de leur rendre compte de leur conduite : Ce qu'il voudroit faire croire qui ne peut estre, sans qu'on soit tyran & non pas *Roy legitime*.

Il se trouve embarassé de ce que Samuel appelle *le droit du Roy* dans le premier livre des Rois ch. 8. où il avertit le peuple d'Israël qui luy en demandoit un, que le Roy qu'on établiroit sur eux les gouverneroit d'une maniere dure & violente & qu'ils ne pourroient que s'en plaindre à Dieu, qui ne les écouteroit pas : ce qui n'empescha pas les Israëlites de dire, qu'ils desiroient avoir un Roy comme les autres nations, qui les gouvernast & qui les menast à la guerre. Mais au lieu d'avoüer que cela détruit toutes ses fausses maximes. il a la hardiesse de dire que c'est un Tyran & non pas un Roy que Samuel a decrit dont il n'a point d'autre preuve, que ce que Moyse dit du devoir du Roy dans le livre du Deuteronome qui

n'a point de rapport à ce que dit Samuel : Or l'illusion de cette réponse paroist en ce qu'il ne s'agit pas de sçavoir si un Roi peut faire ce que marque Samuel sans commettre d'injustice, mais si la roiauté luy donne droit de le faire sans pouvoir en estre puny, & sans que ses sujets aient droit pour cela de se revolter contre luy. C'est ce que Grotius explique en peu de mots dans son excellent livre, *de Jure belli & pacis lib. 1. c. 4. n 3.* Ce qui est dit du droit du Roy dans le livre de Samuel, si on y prẽd bien garde, ne doit pas estre pris, ny pour un veritable droit, c'est à dire pour ce qui donne pouvoir de faire une chose honnestement & justement, ny pour un pur fait, ce qui ne marqueroit rien qui fust particulier aux Rois, ceux qui ne le sont pas se faisant souvent les uns aux autres de semblables violences : mais on doit entendre par là un fait qui a quelque chose du droit, en ce qu'il n'est pas permis de resister. C'est pourquoy aussi le Prophete ajoûte que le peuple accablé par ces traitemens violens implorera le secours de Dieu, parce qu'il n'y auroit point de remede humain qui le pust tirer de cet état de souffrãce. *Quod apud Samuelem est de jure regis, omnino recte inspicienti apparet, nec de jure vero intelligendum, id est de facultate honeste & juste aliquid agendi : neque nudum factum indicari : Nihil enim esset in eo eximium, cum injurias facere etiam privati privatis soleant : sed factum quod effectum aliquem juris habeat, id est non*

resistendi obligationem. Ideo additur, populum pressum istis injuriis. Dei opem imploraturum, quia scilicet humana remedia nulla exstarent. Sic ergo hoc jus vocatur, quomodo Prætor jus reddere dicitur etiam cum injuste decernit.

C'est ce que Guillaume Barclay avoit remarqué avant luy, & qu'il explique un peu plus au long dans le livre 2. contre Buchanan p. 267. Nous ne disons pas que ce que Samuel a proposé aux Israëlites comme le droit du Roy, fust tel que le Roy en pust user sans faire d'injustice au Peuple & sans offencer Dieu, mais nous disons seulement, que Samuel a predit aux Israëlites, que leurs Rois par une puissance tyrannique feroient souvent de ces violences sans qu'ils en pussent estre punis par le peuple, & si on ne le prenoit ainsi, ce ne seroit pas plutost le droit du Roy que celuy de beaucoup de particuliers. Car il ne faut estre que violent & puissant pour se pouvoir emparer du bien d'autruy, de ses champs, de ses vignes, & de ses oliviers, & même luy ravir par force ses enfans & ses serviteurs : de sorte que si on ne regardoit que la chose en soy, & non le droit d'impunité qui est particulier aux Rois, cela se pourroit aussi bien appeller le droit de tout homme riche & puissant que le droit du Roy. Mais parce que tous ceux qui n'estant point souverains commettent ces violences, peuvent estre appellés en jugement, & soumis aux peines marquées

par les loix, ce que l'on ne peut pas faire au
„ regard des souverains parce qu'ils ne sont
„ point soumis aux loix humaines, ensorte qu'on
„ les puisse contraindre de les observer, quoi-
„ qu'ils puissent estre obligez devant Dieu de
„ s'y conformer, c'est ce qui fait que cette con-
„ duite violente est appellée le droit du Roy,
„ parce qu'à leur égard elle est aussi impunie
„ que si elle estoit conforme aux loix.

Et ce que l'on oppose du Deuteronome ch. 17. est tres facile à accorder avec ce que
„ dit Samuel. Ce sont choses differentes & non
„ pas contraires Moyse instruit le Roy, & luy
„ enseigne ce qu'il doit faire pour bien regner,
„ & pour se mettre en estat de rendre compte
„ à Dieu du pouvoir qu'il luy a donné. Samuel
„ suppose cela comme indubitable, mais il
„ avertit le peuple de ce que le Roy pourra faire
„ par le droit de souveraineté, quoiqu'il ne le
„ puisse faire justement. L'un marque le devoir
„ du Roy : l'autre le pouvoir; L'un nous ap-
„ prend de quelle maniere les bons Princes se
„ doivent conduire : L'autre ce que les peuples
„ sont obligez de souffrir quand ils se trouvent
„ opprimez par de méchans princes; L'un fait
„ sentir aux Rois que s'ils abusent de leur pou-
„ voir, ce sera Dieu par lequel ils regnent qui
„ les jugera, & qui vangera leurs sujets des vio-
„ lences qu'ils auront commises contre eux;
„ L'autre fait sçavoir aux sujets que quoique
„ les Rois soient injustes, il ne leur est pas per-
„ mis de se soulever contre eux, ni de les

soumettre aux peines établies par les loix contre les particuliers ; Enfin l'un s'addresse aux « Rois & les avertit de leurs obligations, & l'au- « tre s'addresse au peuple, & luy represente a- « vec quelle patience il doit souffrir le joug « de la royauté, lors même qu'elle degenere « en une conduite tyrannique. Cependant rien « de tout cela ne fut capable de faire changer aux Israëlites le desir qu'ils avoient d'avoir un Roy. Ils accepterent toutes les conditions qu'on leur proposoit, & ils declarerent qu'ils estoient prets de les recevoir avec toutes les suites facheuses qu'on leur avoit fait prevoir. Car aprés tout ce que leur pût dire Samuel de ce droit du Roy qui contenoit tant de choses dures, ils répondirent tous. *Nous aurons un Roy au dessus de nous, & nous serons comme les autres nations, & nostre Roy nous jugera.* Or on ne peut pas douter qu'on ne vist alors l'accomplissement de ce que Moyse avoit predit dans le Deuteronome ch. 17. que le Peuple d'Israël diroit un jour. *Constituam super me regem sicut habent omnes per circuitum nationes*: puisque ce sont les mêmes paroles qu'ils dirent à Samuel en luy demandant un Roy : *Constitue nobis Regem ut judicet nos, sicut & cœtera habent nationes.* Et ce fut sur cela que Dieu dit à Samuel. *Faites ce qu'ils vous demandent : mais representez leur le droit du Roy qui doit regner sur eux.* On ne peut donc nier, que ce qu'il leur a representé de la part de Dieu n'ait esté le droit d'un vray Roy,

en la maniere qu'il a esté expliqué, & non seulement la prediction des violences d'un Tyran, puisque ce que dit Moyse dans le Deuteronome & ce que dit Samuel dans dans le 1. livre des Roys, se rapporte au même établissement de l'autorité d'un Roy que Moïse avoit predit que les Juifs demanderoient, & qu'ils demanderent en effet au temps de Samuel.

Un autre Calviniste qui n'a pas poussé moins loin que Buchanan ces pernicieuses maximes contre la souveraineté des Rois est celuy qui s'est caché sous les noms de *Stephanus Junius Brutus*, & qui a donné à son livre qu'il feint avoir esté imprimé à Edimbourg. l'an 1579. ce titre seditieux. *Vindiciæ contra Tyrannos sive de Principis in populum populique in Principem legitima potestate. Defense contre les Tyrans, ou de la puissance legitime que le Prince a sur le Peuple, & que le peuple a sur le Prince*: comme si le peuple pouvoit avoir aucune puissance legitime sur son souverain Seigneur.

Ses faux principes sont les mêmes que ceux de Buchanan. (a) *Que chaqu'un du Peuple est inferieur au Roy, mais que tout le peuple ensemble luy est superieur.*

Mais parce que s'il falloit que les revoltes fussent autorisées par tout le peuple cela donneroit peu de facilité aux factieux de se revol-

(a) Brutus p. 85. Cum reges à populo constituantur omnino sequi videtur populum universum rege potiorem esse, voyez aussi p. 86. 88. 89. & en beaucoup d'autres lieux.

ter; ces ennemis de la monarchie ajoûtent un autre principe à ce premier. [a] Qui est que *par tout le peuple on doit entendre ceux qu'ils pretendent avoir receu l'authorité du peuple pour gouverner le Royaume, & qui representent le peuple: tels que sont*, disent-ils, *les magistrats inferieurs aux Roys* (qu'ils soûtiennent faussement avoir esté établis par le peuple pour borner la puissance des Rois) [b] *C'est ce que sont*, ajoûte Brutus, *dans les royaumes bien établis les officiers de la couronne, les Princes, les senateurs, les Patrices, les grands, dont chacun separement est inferieur au Roy, mais qui tous ensemble luy sont superieurs.* Il repete la même chose en un autre endroit où il dit [c] *que dans les royaumes il y a deux sortes d'officiers: les uns l'estant de la personne du Roy, & les*

P. 46. (a) Cum de universo populo loquimur intelligimus eos qui à populo autoritatem acceperant: Magistratus nempe inferiores, à populo delectos, aut alia ratione constitutos, quasi imperii consortes, & regum Ephoros qui universum cœtum repræsentant.

P. 47. (b) Eius generis sunt in omni regno bene constituto Officiarii regni, principes, patres, patritii, Optimates.... .... Illi vero ut singuli Rege inferiores sunt, ita universi superiores.

P. 88. 89. (c) Quod de universo populo diximus, de iis etiam dictum volumus, qui populum universum in omni regno urbeve legitimè representant: qui quidem vulgo Regni non Regis officiarii censentur. Regis officiarii pendent à Rege: hi à regno. Illi à supremo regni officiario qui est ipse rex: hi à supremo domino populi, à quo ipse Rex, non secus ac illi, pendere debet. Sunt illi regis ministri, servi, domestici: hi contra regis in iure dicendo veluti Assessores, regii imperii consortes, adeo ut omnes quidem illi rempublicam administrare teneantur non secus ac Rex: is tamen inter eos quasi Præses, primum tantum locum teneat. Ut verò Populus universus Rege superior est: ita etiam hi, etsi singuli Rege inferiores sint, universi tamen superiores censendi sunt.

les autres du royaume. Que les premiers dépendent du Roy & les autres du royaumme. Les uns du premier officier du royaume qui est le Roy méme : Les autres de la souveraine autorité du peuple de laquelle le Roy depend aussi bien qu'eux. Et enfin que les uns sont les valets du Roy, ses serviteurs, ses domestiques. ...... Mais que les autres sont comme les assesseurs du Roy dans la justice qu'il doit rendre à ses sujets & les compagnons de sa dignité royale ; de sorte qu'ils ne sont pas moins obligez que le Roy de gouverner la republique, le Roy estant comme leur president & tenant seulement le premier rang entre eux.

Voilà donc les Rois dependans non seulement du peuple, mais de tous les grands, & de tous les magistrats du royaume. Mais faut-il que tous ces grands & tous ces magistrats s'accordent afin que le peuple puisse se revolter contre le Roy ? Cela seroit encore trop difficile. Voicy donc un troisiéme principe, qui mettra les factieux plus au large. C'est, dit Brutus, que comme les grands representent le peuple, aussi la plus grande ou la principale partie des grands representant tous les grands, ils sont censez aussi representer tout le peuple. P. 50. *Ut refertur ad universos quod publicè per majorem patrem geritur : ita quod major pars principum seu optimatum fecerit, omnes, quod omnes, universus populus fecisse dicatur.*

Cependant si la plus grande ou la principale

partie des grands ne veut pas se revolter, faudra t'il qu'une province ou une ville qui en aura envie demeure les bras croisez ? Ces Calvinistes Republiquains ne trouveroient pas cela juste. Ils ont donc eu encore besoin d'un 4. Principe. Qui est qu'en bien des rencontres il suffit que les Magistrats, ou un seul Magistrat d'une seule province ou d'une seule ville soient disposez à soûtenir par la voie des armes la cause de Dieu contre leur Roy, C'est un de ses titres P. 51. *An pars regni resistere possit*, & par resister il entend prendre les armes & se soulever, comme il paroist par l'exemple de la ville de Lobna qu'il dit s'estre revolté contre Joram Roy de Juda à cause de son idolatrie. Or par une partie du royaume, il entend non seulement une province, mais une seule ville comme cet exemple le fait assez voir.

Il n'y a donc que chaque particulier à qui il ne donne aucune superiorité sur le Roy : encore en excepte-t'il, comme nous verrons, des vocations éxtraordinaires que tous les fanatiques se pourront attribuer.

On voit assez quelles peuvent estre les consequences contre la sureté des Rois que peuvent produire de si terribles principes. Mais il ne les laisse pas à deviner. Il les produit avec une audace insupportable comme si c'estoient les veritez les plus certaines. Il considere les Rois qu'il a soumis aux peuples & aux magistrats de leurs royaumes, en deux estats : L'un est quand ils violent la loy de Dieu & qu'ils

persecutent l'Eglise. Par où il a voulu principalement marquer ceux qui empêchoient que la pretenduë reformation ne s'établist dans leurs Etats. L'autre quand ils oppriment la republique ou qu'ils la ruinent, ce qui regarde le gouvernement temporel. C'est ce qui fait la 2. & la 3. des 4. questions que contient son livre.

Dans la 2. qui le touchoit plus au cœur il est bien plus liberal à accorder aux sujets la licence de se revolter. Car dans la 3. il veut afin que les revoltes soient legitimes que le ROI soit devenu Tyran, ce qu'il ne demande point dans la seconde. Il luy suffit qu'il ne veuille souffrir que la Religion Catholique dans son Etat, & qu'il empêche que la pretenduë reformée ne s'y établisse. Quand cela est il ne pretend pas seulement que tous ceux qui font quelque petite partie dans le Royaume, *Aliquantulam partem*, comme est une ville, ou le magistrat qui represente le peuple de la ville, peuvent prendre les armes contre le Roy pour empêcher l'exercice de la Religion Catholique dans leur ville, & pour y établir la nouvelle reformation; mais qu'ils y sont obligez par l'alliance qu'ils ont fait avec Dieu, & que s'ils y manquent ils en seront grievement punis. C'est ce qu'il soûtient sans circuit & fort clairement en la p. 74. *Sciant itaque universi, aut qui ab iis constituti sunt, regni officiarii, eorumve plures aut singuli, ni Regem Legem Dei corrumpentem, restituive prohibentem, in-*

ra fines suos contineant; ex fœdere cum Deo nito graviter peccare. Cives Provincialesve, qui regni alicujus aliquantulam partem faciunt, n impietatem à suis saltem finibus arceant, quam Rex intrudere velit, aut piam doctrinam quibuscunque modis, etiamsi ad tempus cedendum sit, retineant, consimiliter pœnæ obnoxios esse.

Il ajoûte au regard de chaque particulier, qu'il ne peut pas de son autorité prendre les armes, mais avec une exception, *ni extra ordinem ad id munus vocatus evidenter appareat*; si ce n'est qu'il parust évidemment qu'il y seroit appellé par une vocation extraordinaire. Ce qui a rapport à ce qu'il avoit dit p. 67. *Ergo nemini privato licebit armis resistere?* Surquoy il avoit allegué les exemples de Moyse, d'Aod, & de Jehu, dont le premier tua un Egyptien, le second le Roy de Moab, & le troisiéme les Rois d'Israël & de Juda. Mais aprés avoir dit que cela s'estoit fait par une vocation extraordinaire, & qu'il faut prendre garde que pendant faire la guerre sous les enseignes de Jesus-Christ on ne suive quelque Judas de Galilée, ou quelque Barlosbas, comme il est arrivé n'aguéres à ceux de la ville de Munster : il ajoûte, apparemment pour ne pas condamner les *Renaudies* & les *Poltros* de sa Secte. (a) *Ce que j'en*

P. 69. (a) Nec eo quidem id dico, quod idem ille Deus, qui nobis nostro hoc sæculo Pharaones & Achabos immittit, liberatores etiam aliquando aliquos extra ordinem non excitet. Certè ipsius neque justitiæ, neque misericordiæ quidquam ullo tempore

dis n'est pas que le mesme Dieu qui nous a envoyé dans ce siecle des Pharaons & des Achabs ne puisse aussi nous envoyer des liberateurs par une vocation extraordinaire. Il n'a pas moins en ce temps cy ny de justice ny de misericorde, & si nous ne trouvons pas des miracles exterieurs pour confirmer ces vocations, il suffit que nous en trouvions d'interieurs, dont on juge par les effets, sçavoir une ame franche de toute ambition; un zele veritable & fervent; de la conscience & de la science, afin que par erreur il ne sacrifie pas à des Dieux étrangers, ou qu'estant plein d'ambition il ne se regarde pas plutost que Dieu On entend fort bien ce langage dans le livre d'un Calviniste. Car cela veut dire que si des Catholiques entreprenoient de telles choses, on auroit lieu de croire qu'estant idolatres ils sacrifieroient par erreur à des dieux étrangers, ou à eux mémes par ambition : mais que cela n'est pas à presumer en de bons Reformez comme estoient la *Renaudie* & *Poltrost*, y ayant tout sujet de penser qu'ils avoient esté des liberateurs envoyez extraordinairement de Dieu pour delivrer ses vrays fidelles de la tyrannie des Pharaons & des Achabs.

Mais laissons là ces particuliers. Ce qu'il ne met pas en doute est que le Peuple ou ceux

pore decedit. At sanè si minus exteriora illa signa adsunt, interiora saltem hæc agnoscamus ex effectibus oportet, mentem ab omni ambitione vacuam, verum & fervidum zelum, conscientiam denique & scientiam, ne aut errore ductus, alienis diis, aut furore ambitionis percitus, sibi magis, quam vero Deo serviat.

ii le representent n'aient droit & obligation
on seulement de se soulever contre le Roy
ui persecute l'Eglise, mais méme de le faire
ourir. C'est ce qu'il fonde sur l'alliance qu'il
t que Dieu faisoit dans l'ancienne loy avec le
oy & le Peuple conjointement pour les obli-
r à conserver le vray culte de Dieu, d'ou il
nclut, que comme le Roy devoit obliger le
euple à demeurer dans la veritable Religion,
Peuple de son costé y devoit aussi obliger le
oy & le punir de mort s'il y manquoit. Il
etend l'avoir bien prouvé ,a, par ces paroles
l'Alliance que fit Aza avec le Peuple 2. Pa-
l. 15. 13. *Quiconque n'invoquera point le nom
u Seigneur depuis le plus grand jusques au plus
tit il mourra de mort.* Par le mot du *plus
and* dit-il, *il entend le Roy, comme estant aus-
bien que les autres soûmis à cette peine.
r qui auroit pû faire souffrir cette peine au
oy, c'est-à-dire le faire mourir, sinon le
euple à qui le Roy prestoit le serment comme
Peuple le prestoit au Roy.* Rien n'est plus
ux que tout cela. Car ces paroles: *Si quis
on quæsierit Dominum Deum Israël moriatur
minimo usque ad maximum, à viro usque*

P. 39., a, Sic Aza Rex Iuda Azariæ Prophetæ hortatu
iversum populum in Ierusalem convocat fœdus coram Deo
ercutiendi causa. Tum verò, sacrifi. iis ritè peractis, sancitur
dus, his tanquam conceptis verbis: Quicunque non invo-
verit Dominum Deum Israël, seu minimus, seu maximus,
orte moriatur. Cum maximum dicit, ne Regem quidem ipsum
le pœnæ eximi vides. Quis verò hanc à Rege pœnam reposcere
sset, de temporali enim hic agitur, nisi universus populus,
i ipse iurat, non secus ac populus ipsi?

usque ad mulierem, sont du Roy Aza & non du Prophete: par où il est clair que c'est le Roy qui menace tous ses sujets du dernier supplice de quelque condition & de quelque sexe qu'ils puissent estre, s'ils abandonnoient le culte de Dieu pour adorer les Idoles. Or qui put croire sans folie, qu'il ait donné par là pouvoir au peuple de le faire mourir luy même? Cela est extravagant, mais nous fait voir, que si les pretendus Reformez s'estoient trouvé les plus forts en France, & que le Roy n'eust pas voulu quiter ce qu'ils appellent idolatrie, ils auroient pû & dû selon cet Auteur, le traitter comme les Cromvellistes ont traitté le Roy d'Angleterre.

Ce qu'il dit dans la 3. question n'est pas moins injurieux à la Souveraineté des Rois. C'est là principalement où il debite les faux principes dont nous avons déja parlé. Mais il les applique à ceux qu'il appelle Tyrans, & il n'y a que les bons Rois à qui il ne donne pas ce nom. Car s'estant fait cette question. *Qui sint Tyranni.* il y répond en ces termes. (a) *Nous avons dit qu'un Roy est celuy qui gouverne selon les loys le Royaume qui luy est*

P 170. (a) Regem esse diximus, qui regnum sive per stirpem sive per electionem delatum, riteque commissum, legitime etiam regit atque gubernat. Eum itaque tyrannum, ut pote regi plane contrarium esse, sequitur, qui aut vi malisque artibus imperium invasit, aut ultro sponteque delatum regnum contra jus & fas regit, contraque leges & pacta, quibus sese Sacro sancte devinxit, pervicaciter administrat. Quod etiam utrumque in unum eundemque hominem cadere potest. Ille vulgo dicitur Tyrannus absque titulo, hic Tyrannus exercitio.

heu ou par succession ou par élection. D'où il nsuit qu'un Tyran qui est l'opposé d'un Roy, celuy qui a usurpé un Royaume ou par vionce ou par mauvais artifices; ou qui le possent legitimement le gouverne avec injustice, s'obstine à ne point garder les loix & les contions auxquelles il s'est obligé par serment en entrant. L'un est appellé Tyran sans titre, & itre Tyran d'administration.

Or sans parler de ces tyrans sans titre contre ui personne ne nie que tout le monde ne se uisse armer, aprés une longue declamation our marquer les differences entre un bon Roy un Tyran d'administration, il s'arreste prinpalement à celle-cy. (a) *Le Roy ne travaille ue pour l'utilité publique; le Tyran que pour son ilité particuliere. Mais comme les hommes tant tels qu'ils sont, on n'en peut gueres trouer qui ne regardent en toutes choses que l'utité publique, & qu'il ne se peut presque faire, u'on n'y ait jamais d'égard, lorsque c'est l'ulité publique qui prevaut, c'est un Roy & un egne, & lorsque c'est l'utilité propre, c'est un yran & une tyrannie.* A quoy il ajoûte, b) *Que si on n'est pas content de la description*

P. 181. (a) In summa: Rex studet utilitati publicæ, tyranus propriæ. At sanè cum, ut sunt homines, nusquam reperiri queat, qui omnibus in rebus utilitatem publicam spectet, ec diu consistere, quin ullatenus eius rationem habeat: ubi utilitas publica prævalet, rex & regnum; ubi propria, tyranus & tyrannis locum habere dicentur.

P. 96. (b) Si cui vero hæc descriptio usquequaque non faisfaciet, præterquam quòd accuratiores fortè tyrannorum imaines in Historiis inveniet, viros & spirantes tyrannos, omni-

ſt permis contre un Tyran ſoit par les voyes de a juſtice ſoit par une juſte guerre doit eſtre employé contre luy. ,a, *Que s'il ne peut eſtre chaſſé qu'a main armée, ceux qui repreſentent le peule luy pourront faire prendre les armes, lever les troupes, & ſe ſervir contre ce Roy de la force, de la tromperie. & de toutes ſortes de machines, comme contre un ennemy de la patrie & de la Republique.* ,b, *Il eſt donc permis aux officiers du Royaume, ou a tous enſemble, ou à pluſieurs d'entr'eux de ſe défaire d'un Roy devenu tyran,& non ſeulement cela leur eſt permis, mais il eſt de leur devoir de le faire, & on ne les peut excuſer s'ils ne le font.*, c, *Pour les particuliers avant qu'il entreprennent rien contre le Roy, il faut qu'ils attendent les ordres de ceux qui repreſentent le peuple ou dans le Royaume, ou dans une province, ou dans une ville,* OU AU MOINS DE QUEL QU'UN D'EUX.(aut unius altem ex illis), d, *Que ſi tous les grands ou,*

P. 194. , a, Quod ſi verò eò progreſſus fuerit, ut non abſque el armata expelli poſſit; tum ſanè licebit illis populum ad arma vocare, exercitum conſcribere, & tanquam adverſus hoſtem patriæ reique publicæ iudicatum, vim, dolum, omnemque machinam experiri.

b, Ergo licet regni officiariis aut omnibus, aut ſaltem pluribus, tyrannum coërcere.

P. 210, c, Singulis neque à Deo neque à populo gladius conceſſus eſt. Itaque univerſorum, eorum, inquam, qui univerſos in regno, regione, urbeve quæ regni partem faciat, repræſentant, uſſum expectent oportet, aut unius ſaltem ex illis, antequam adverſus principem quidquam moliantur.

P. 212, d, Quod ſi optimates omnes, aut plerique aut unus ſaltem aliquis manifeſtam tyrannidem exercere, aut Magiſtratus ab ea regni parte, quæ ſibi commiſſa fuerit, arcere conetur, & ita quidem, ut is ſit, qui eius expellendæ prætextu aliam non

ou la plus part des grands AU MOINS UN SEUL D'ENTRE EUX (aut unus saltem aliquis) *entreprend de reprimer une manifeste tyrannie, ou que le Magistrat la veuille chasser de la partie du Royaume qui luy est commise, & qu'on n'ait pas lieu de craindre qu'il en veuille établir une autre sous pretexte de remedier à celle-là : c'est alors qu'il faut que tous les particuliers d'un commun consentement prennent les armes, qu'ils fassent tous leurs efforts pour aider ce liberateur de la patrie, & que comme si Dieu luy méme avoit donné le signal du combat contre le tyran, ils s'efforcent de delivrer de la tyrannie le Royaume & la republique.*

Si cela estoit aussi vray, qu'il est faux & abominable, David auroit bien manqué à son devoir en ne tuant pas Saül, que cet Auteur donne par tout pour l'exemple d'un tyran. Et cependant ce saint Prophete declare au contraire qu'il n'avoit eu garde de le tuer, parce que personne ne pouvoit sans crime mettre la main sur l'oint du Seigneur. *Quis enim extendet manum suam in Christum Domini & innocens erit.* Mais on ne peut se jouer plus impudemment de l'Escriture, que fait cet Auteur pour se defendre de cet exemple de David qui condamne absolument tous ces massacreurs de Rois sous pretexte de tyrannie.

David

non invehat; tum sane, tanquam agmine facto, certatim ad delectum concurrant, obnixe pedibus manibusque opem ferant, ac tanquam Deus ipse cœlitus signum pugnæ adversus tyrannos dederit, rempublicam regnumque à tyrannide vindicare conentur.

David (dit-il p. 212.) *ne devoit pas tuer Saül* *parce qu'il n'estoit pas des plus considerables du* *peuple* QUIA NON ERAT EX OPTIMA-TIBUS POPULI. Car outre que David ne dit pas seulement que luy en son particulier ne devoit pas tuer l'oint du Seigneur, mais que personne ne le pouvoit faire sans crime, c'est la derniere impertinence de pretendre qu'il ne fust pas des plus considerables du peuple, luy qui estoit gendre du Roy, le plus brave de ses capitaines, aussi aimé du peuple de Dieu que redouté de ses ennemis; que Saül consideroit comme luy devant succeder, ce qui estoit mesme la principale cause de sa jalousie; qui avoit déja receu l'onction royale par un Prophete; à qui Jonathas avoit cedé le droit qu'il pouvoit avoir au Royaume; & à qui Abigail donnoit par avance le nom de Roy. Quoiqu'il en soit on voit par là quelle est la doctrine sanguinaire de ce pretendu Reformé; c'est que puisque David auroit du tuer Saül s'il avoit esté *ex optimatibus populi*, tout homme qui se croira & qui sera en effet *ex optimatibus populi*, pourra & devra se defaire de son Roy s'il luy paroist qu'il accable son peuple par des tributs injustes, ou qu'il agisse de mauvaise foy en violant les traitez qu'il a faits avec ses sujets: Ou que si ce grand Seigneur ou ce Magistrat n'a pas la mesme facilité de le tuer qu'avoit David, il peut & il doit lever l'enseigne de la rebellion; & cet Auteur a l'impieté de pretendre que le soulevement

de ce grand Seigneur ou de ce Magistrat, est un signal que Dieu donne au peuple de se defaire de son Roy pour se delivrer de la tyrannie.

CHAPITRE IV.

Cette méme mechante doctrine contre la souveraineté des Rois soutenuë par d'autres Auteurs pretendus Reformez.

J'Ay trouvé un autre livre d'un autre pretendu Reformé qui avoit esté fait premierement en François pour empoisonner plus facilement le peuple, & de François traduit en Latin afin que le venin se peust repandre plus loin que la France. C'est ce qui paroist par le titre que voicy. *De Jure Magistratuum in subditos, & officio subditorum erga Magistratus. Tractatus brevis & perspicuus his turbulentis temporibus utrique ordini opprime necessarius. E Gallico in Latinum conversus.* M. D. LXXVI. *Apud Joanem Mereschallum Lugdunensem*, Du droit des Magistrats envers les „ sujets & du devoir des sujets envers les Magis- „ trats. Traité court & clair, fort neceſſaire aux „ uns & aux autres en ces temps de troubles. „ Traduit du François en Latin. M. D. LXXVI. „ chez Jean Mareschal Lyonnois. Il estplus ancien de trois ans que celuy de Brutus, & il paroist que Brutus n'a fait qu'étendre encore plus

n les faux principes de cet Auteur - cy qui
ıt les mêmes que ceux de Buchanan : & au
u que celuy-cy pour ne pas tant choquer les
inces les designe seulement sous le nom ge-
ral de Magistrats, & qu'il promet de traiter
ı droit des magistrats envers les sujets, & du
voir des sujets envers les Magistrats, ce qui
contient rien que de raisonnable & pour-
it estre le titre d'un fort bon livre. Brutus
rivant trois ans aprés a eu honte de ces pe-
s menagemens : mais levant le masque il a
ɔnné pour titre à son livre, *vindiciæ contra yrannos*, par où il entend tous les Rois qui
ɔpposoient à la pretenduë reformation : & il
ɔûte pour marquer que le Peuple n'avoit pas
oins de pouvoir sur le Roy, que le Roy en
sur le Peuple : *sive de principis in populum, pulique in principem legitima potestate.*

Ainsi ce dernier livre estant semblable aux
ux autres de Buchanan & de Brutus, je n'en
arqueray que deux ou trois choses.

La 1. que cet ennemy de la Monarchie a eu
en peur de ne pas passer pour un zelé Reli-
onaire. C'est ce qui luy fait apporter pour
cemple d'un commandement injuste auquel
ı ne doit pas obeïr : *Qu'on voit aujourd'huy usieurs Princes tellement ensorcellez par l'Antechrist Romain qu'ils forcent leurs sujets par s Edits fort severes d'assister à l'execrable Saifice de la messe.* Ce sont ces grands mots *'Antechist* & *d'execrable* qui ensorcellent les
mples, en leur faisant regarder comme abo-

minable, ce qu'on ne peut nier que par un aveuglement volontaire avoir esté la foy de tous les Peres de l'Eglise qu'ils avoüent eux mémes avoir esté de grands saints : Et comme inventé par l'Antechrist Romain, c'est à dire par le Pape, ce qui certainement nous est commun avec toutes les Societez Chrestiennes de l'orient qui se sont separées de l'Eglise Romaine depuis neuf cent, onze cent & douze cent ans.

La 2. est, que parmy les Magistrats inferieurs (a) qu'il pretend tres-faussement, aussi bien que Brutus, tenir leur authorité non du Roy mais du peuple, & à qui pour cette raison il donne pouvoir (b) de resister au Roy à main armée, *armata manu* : il compte d'une part tous les gentilshommes qui ont des terres titrées : (c) *Les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, les Barons, les Chastellains* ; & de l'autre tous les Magistrats des villes : *Les Mayeurs, ou maires, les Viguiers,*

P. 31. (a) Inferiores Magistratus non à persona supremi, sed ab ipsa supremitate pendent.

P. 35. (b) Dico igitur si inferiores Magistratus eo necessitatis fuerint adacti, teneri ipsos adversus manifestam tyrannidem salutem eorum procurare, etiam armata manu si possunt, qui ipsorum fidei & curæ sunt traditi.

P. 29. & 30 (c) Inferiores Magistratus sunt velut intermedii, inter summum Magistratum & populum...... inter quos iure censendi sunt Duces, Marchiones, Comites, Vicecomites, Barones, Castellani, ut qui olim officia & munia publica exercerent, ad ea certo ordine legitimeque allecti. Quæ etsi postea in dignitates hæreditarias transierunt, nequaquam tamen pristinum ius & autoritatem amiserunt. In hunc ordinem prætereà conumerandi sunt qui in civitatibus ad varia munera eliguntur, quales sunt quos vulgo Maiores, Viguerios, seu vicarios, Consules, Capiçolinos, Syndicos, Scabinos & eiusmodi, nuncupant.

les Consuls , les Capitoux , les Syndics , les Echevins. C'est pour ne pas manquer de chefs de revolte.

La 3. est que pour se defaire de l'exemple des premiers Chrestiens & de tous les Peres qui nous enseignent que c'est par la parole de Dieu & non par les armes que la veritable Religion se doit établir dans les pays où les Princes ne la veulent pas souffrir : il répond (*a*) *que cela est vray , quand on la veut introduire de nouveau en un pays , mais non pas quand on l'y veut conserver , ou la retablir lors qu'elle a esté corrompuë par la connivence ou par l'ignorance ou par la malice des hommes.* C'est à dire que les Apostres & les premiers fidelles ont dû établir l'Evangile par la predication, par les miracles , & par les souffrances en s'exposant à la mort & aux plus cruels supplices plûtost que de s'en defendre par aucun soulevement , mais que les pretendus reformateurs de cet Evangile , n'ayant ny miracles pour prouver qu'ils parloient de la part de Dieu , ny assez de zele pour s'exposer au martyre quand ils le pouvoient éviter en se revoltant contre les

P. 120. , a, Veram religionem non esse quidem vi & armis introducendam : sed iam receptam conservari & defendi armis posse adversus Tyrannos , nihil prohibet. Aliud est enim religionem nunc primum in aliqua regione introducere : Aliud eam iam alicubi receptam conservare, seu collapsam hominum ... aut connniventia ; aut inscitia , aut malitia sepultam ... ille restituere.

Rois, ont de prendre une voye toute differente de celle des Apoſtres, & des Chreſtiens des premiers Siecles, & ſe croire permis pour leur ſeureté, & pour le progrez de leur nouvel Evangile, de lever l'enſeigne de la rebellion pour remplir les royaumes de ſang & de meurtres ; comme ils ſe vantent eux mêmes qu'ils ont fait en Ecoſſe, & comme on ſçait aſſez qu'ils ont fait en France & ailleurs.

On trouve les mémes principes dans d'autres Auteurs de la même Religion pretenduë reformée. Henry Eſtienne dans de certains vers rapportez par Guillaume Barclay lib. 3. c. 15. p. 423. dans le même deſſein d'aneantir la ſouveraineté des Rois, en ruine autant qu'il peut le fondement qui eſt que le Prince eſt au deſſus des loix : *Princeps legibus ſolutus eſt*, en la maniere que nous l'avons expliqué. I. prend ſur cela tous les Juriſconſultes à partie, comme ayant ſans raiſon étendu cette parole à toutes les loix, au lieu que ſi on l'en croit elle doit eſtre reſtreinte à deux loix particulieres : ce que Barclay fait voir tres ſolidement eſtre une chicanerie tout-à-fait inſoûtenable.

David Paræus dans ſon commentaire ſur l'Epiſtre aux Romains établiſſant quelques propoſitions touchant la puiſſance civile, renferme en abregé dans la ſeconde, ce que Brutus & ce que cet Auteur *de Jure Magiſtratuum*, avoient enſeigné ſur cela. (a) Les ſujets, dit-il

(a) Propoſitio ſecunda, ſubditi non privati, ſed in Magiſtratu inferiori conſtituti, adverſus ſuperiorem Magiſtratum ſe,

qui ne ſont pas tout-à-fait perſonnes privées, mais qui ſont établis dans des Magiſtratures inferieures, peuvent ſe defendre, & la republique, & l'Egliſe ou la veritable Religion même avec armes, contre le ſouverain Magiſtrat, c'eſt-à-dire contre le Roy ſous ces conditions 1. Quand il degenere en tyran. 2 Quand il veut contraindre ou les Magiſtrats inferieurs ou d'autres ſujets commis à leur foy à de manifeſtes idolatries ou à des blaſphemes. C'eſt l'idée qu'ils donnent toûjours de la Religion Catholique par un eſprit de calomnie qui leur eſt paſſé en nature. Les autres conditions ne ſont que la même choſe ou ne contiennent rien que de ridicule, comme la derniere, que cela ſe doit faire *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, comme ſi cette pretenduë moderation ſe pouvoit garder dans la guerre.

Le Roy Jacques quoique Proteſtant, mais tres ennemy de cet eſprit Calviniſte qui porte à la revolte contre les Rois, fit condamner cette méchante doctrine par l'Univerſité d'Oxford, & la fit refuter par un Theologien Anglois nommé David Ovven. Le fils de David Paræus a voulu la defendre par une méchante

ſe, republicam & Eccleſiam ſeu veram religionem, etiam armis defendere iure poſſunt: his poſitis conditionibus. 1. Cùm ſuperior Magiſtratus degenerat in tyrannum 2. aut ad manifeſtam idololatiam atque blaſphemias ipſo vel ſubditos alios ſxæ fidei commiſſos vult cogere. 3. cum ipſis atrox infertur. ſuæ fidei commiſſos vult cogere. 3. cum ipſis atrox infertur in iuria. 4. ſi aliter incolumes fortunis, vita, & conſcientia eſſe non poſſint 5. ne prætextu religionis aut iuſtitiæ, ſua quærant. 6. ſervata ſemper, epiekeia, & moderamine inculpatæ tutelæ iuxta leges.

distinction, en pretendant que la doctrine de son Pere où il est parlé des Magistrats souverains, c'est à dire des Rois generalement & sans distinction, ne se devoit entendre que des Rois non absolus. Mais il ne laisse pas en donnant ce tour à la méchante Theologie, de son Pere de la rendre aussi pernicieuse à tous les Rois Chrestiens de ce temps-cy, qu'en la laissant generale : puisqu'il soûtient dans son Apologie § 1. aprés un Jurisconsulte qu'il cite qu'il n'y a presentement dans *toute la Chrestienté* aucun Roy ou Prince souverain qui soit veritablement Roy, c'est à dire entierement absolu (comme il avouë qu'estoit Auguste & ses successeurs) & n'aiant que Dieu au dessus de luy, en quoy consiste l'essence de la veritable monarchie. Ils ne sont tous si on l'en croit que des Rois *conventionels* (c'est ainsi qu'il les appelle) contre qui les Magistrats inferieurs se peuvent revolter, s'ils ne tiennent pas les *conventions* auxquelles ils se sont obligez. Et il nomme en particulier comme n'estant Rois qu'à cette condition, les Rois de France, d'Espagne, d'Ecosse, de Dannemarc, de Hongrie, comme aussi ceux d'Angleterre, selon Polydore Virgile, quoique la peur qu'il avoit du ROY Jacques, qui avoit fait condamner les Propositions de son Pere, luy ait fait ajoûter: *Cambdenus tamen in Britannia sua. p.* 101. *ait, Regem supremam potestatem & merum habere imperium, nec prater Deum superiorem agnoscere.* Il fait donc cet honneur au Roy

'Angleterre seul entre tous les Rois Chrêtiẽs
le ce temps icy, de laisser en doute s'il n'a pas
upremam potestatem & merum imperium, sans
quoi on n'est point vrayment Roy, mais seu-
ement de nom, comme Aristote le remarque
res-judicieusement des Rois de Lacedemone
epuis l'établissement des Ephores qui les pou-
oient juger; *que c'estoient plûtost des gene-
aux d'Armées, que de veritables Rois.*

Rien n'est donc plus ridicule que la manie-
e dont Philippe Paræus a voulu appaiser les
rinces qui avoient esté blessez par la doctrine
e son Pere. Car voicy comme il s'y prend.
ourquoy vous mettez-vous en colere con- «
e mon Pere qui n'a point parlé dans ce qui «
ous choque, des Princes vrayment Souve- «
rains, mais seulement de ces Princes *con-* «
ventionels, contre qui les Magistrats infe- «
eurs peuvent prendre les armes, quand ils «
e gardent pas les conventions qu'ils ont «
ites avec leurs sujets. Il est vray, ne vous «
deplaise, que je suis persuadé, que vous «
estes tous que de ces sortes de Princes que «
appelle *conventionels*; & ainsi, trouvez-le «
on si vous le voulez, mais je ne puis pas «
er, que ce qu'a dit mon Pere en faveur «
es Magistrats inferieurs qu'ils vous peuvent «
ire la guerre quand ils pretendent que «
ous estes devenus tyrans, ne vous regar- «
e tous.

Voilà à quoy se reduit la principale defense
e ce Protestant. N'est-ce pas une justification

bien satisfaisante pour les Princes qu'il a voulu appaiser. Il est vray qu'il y employe encore un autre moien, en pretendant que Luther & ses compagnons les Theologiens de Vittemberg, Pierre Martyr, Robert Abbot, & tous les autres Theologiens Protestans, *omnis chorus Theologorum Protestantium*, avoient enseigné la même doctrine. Et sur ce que son adversaire avoit parlé de Buchanan comme d'un ennemy des Rois & d'un méchant homme qui autorisoit les Rebellions, il luy répond qu'il n'est pas d'un homme de bien de parler mal des gens de bien à qui la republique & l'Eglise sont si obligées. *Non est viri boni maledicere bonis ac de republica & Ecclesia bene meritis*: par où il témoigne assez, que bien loin de condamner la doctrine seditieuse de Buchanan, il l'approuve de telle sorte, qu'il croit qu'en l'enseignant il a bien merité de la republique & de l'Eglise.

Ainsi tout cela ne fait que confimer de plus en plus ce que j'avois entrepris de faire voir, que les plus méchans livres contre la Souveraineté des Rois, & les plus capables de faire revolter les sujets contre eux ont esté faits par de pretendus Reformez. Et neanmoins je ne leur en aurois point fait de reproches, si d'une part ils ne nous venoient sans cesse objecter des Livres de Jesuites, comme si c'estoit de là que l'on devoit prendre le sentiment de tous les Catholiques; & si de l'autre, par une conduite tres conforme à leurs principes,

ils n'avoient mis en pratique sur deux testes couronnées avec autant de barbarie que d'insolence laplus damnable maxime de ces ennemis de la Monarchie, qui est qu'on peut faire le procez aux Souverains, comme à des particuliéers,& les faire passer par toutes les formes de la justice jusques à leur faire perdre la teste sur an écaffaut per l'infame main d'un bourreau.

Il est bien étrange de plus que ces pretendus restaurateurs de la doctrine Evangelique n'aient témoigné aucun zele contre tant de depravations de la parole de Dieu dont les livres de Buchanan, & de Brutus & d'autres sont tous remplis. S'ils improuvoient cette doctrine, d'où vient qu'aucun d'eux n'a entrepris de les refuter, & qu'ils n'ont esté condamnez en aucun de leurs Synodes? Ils y estoient obligez s'ils les tenoient pour aussi méchans qu'ils sont en effet, quand ce n'auroit esté que pour faire voir qu'on les accusoit à tort d'approuver les revoltes contre les Rois. Cependant il ne paroist point que ces malheureux Auteurs ayent trouvé des adversaires qui aient pris à tâche de les confondre que parmy les Catholiques, & quelques Protestans Episcopaux. Car ce n'a pas esté seulement Guillaume Barclay ce sçavant & pieux Jurisconsulte, qui a defendu la cause des Rois contre ces boutefeux des guerres civiles: mais il remarque qu'avant luy il y avoit eu des Theologiens du Clergé & des ordres Religieux qui s'estoient

élevez contre ces Ecrivains seditieux, & qui avoient soûtenu avec autant de zele que de lumiere la vraye doctrine de l'Evangile, qui ne laisse aux vrais Chrestiens quelques opprimez qu'ils puissent estre par l'injustice de leurs Souverains, que les prieres & la patience.

Il parle d'un Catholique Ecossois qui avoit tellement renversé le livre de Buchanan que personne n'avoit osé le relever. Mais il s'arreste sur tout à deux sçavans Theologiens, l'un Evéque & l'autre Religieux. Le premier est Cunerus Docteur de Louvain & Evêque de Levarde en Frise dans son livre *de Officio Principis Christiani.* Du devoir d'un Péince Chrétien. En voicy quelques endroits.

Il y en a qui croient dit ce pieux & sçavant Evêque, *que l'autorité des Princes est fondée sur le consentement des Peuples. Mais S. Paul qui penetroit les choses par l'esprit de Dieu, en reprẽd l'origine de bien plus haut. Il n'y a point,* dit-il, *de puissance qui ne vienne de Dieu, ce qui montre que ce n'est pas seulement par une espece de traité entre le Roy & le peuple, que le Roy a le pouvoir qu'il a sur ses sujets, mais que c'est de droit divin & par l'ordonnance de Dieu C'est pourquoy celuy qui resiste aux puissances, ajoûte l'Apostre, resiste à l'ordre de Dieu; ce qui est un plus grand crime, que de violer simplement un traité & un accord. Car si le peuple n'estoit obligé d'estre soûmis à son Prince que parce qu'il a consenti de l'avoir pour Roy, lorsqu'il manque à cette soûmission, ce ne seroit pre-*

rement qu'à un traité qu'il auroit fait avec luy, & non directement à l'ordre de Dieu qu'il resisteroit ; au lieu que c'est, selon S. Paul, prochainement & immediatement l'ordre de Dieu que l'on viole ; ce qui fait voir qu'en se revoltant contre son Roy, la rebellion n'est pas tant contre un homme que contre Dieu.

Voilà le prince de cet Evêque directement opposé à celuy de ces Auteurs Calvinistes, qui ne veulent pas seulement que le Roy ne tienne sa puissance que des peuples, mais qui veulent encore que les peuples se la retiennent en la luy communiquant, en sorte qu'ils en puissent user contre luy méme quand ils jugent qu'il abuse de la sienne. C'est ce que ce Prelat détruit par cet exemple de l'Ecriture.

Joas Roy de Juda abandonna Dieu pour adorer les Idoles & fit mourir cruellement le Prophete Zacharie fils de Joiada. Quelques-uns de ses Serviteurs émus de Zele le tuerent dans son lit. Mais Amasias son Successeur les fit mourir avec justice. Car l'Ecriture nous apprend par tout, que quoique les Princes fassent de grands maux, il n'est point permis de se revolter contre eux. Ce n'est pas qu'ils ne péchent grievement quand ils abusent de leur puissance, quand ils ne gardent pas les sermens qu'ils ont faits à leurs peuples, ou qu'ils s'abandonnent à toutes leurs passions. Mais ce sera Dieu qui les jugera & les condamnera pour tous ces crimes. Ce sera la verité qui est au dessus de tous les Rois, ce sera la sagesse qui crie & qui dit aux

méchans Rois. Audite reges & intelligite. Et il ajoûte dans le même chapitre. *La puissance des Rois n'est pas sans bornes. Elle est restreinte dans son exercice par la loy de Dieu, & par les sermens qu'ils font de gouverner selon les coustumes des Païs : mais quoy qu'un Roy, fasse mal quand il ne garde pas ses promesses, comme c'est de Dieu même qu'il tient son autorité, cela ne fait pas qu'il soit jamais permis de prendre les armes contre luy.*

L'autre Auteur Catholique qui a refuté encore plus expressement ces dangereux Ecrivains est, *Ninianus Vinzetus* Docteur en Theologie & Abbé de Ratisbonne. Il le fait en deux ouvrages l'un intitulé *: Velitatio in Georgium Buchannanum*, Et l'autre. *Flagellum sectariorum.* Je n'en rapporteray pour abreger qu'une parole du premier livre, contre le pouvoir que Buchanan donne au peuple de faire le procés à son Roy. (a) *Comme on ne trouve point d'exemple dans les Saintes lettres de cette puissance inoüie que vous donnez au peuple de se rendre juge de son Roy, & qu'on y voit plûtost tout le contraire, & que cela est de plus tout-à-fait contraire à la nature conduite par la raison, nous ne sçaurions regarder ce que vous en dites que comme impie & méchant.* Il refute aussi tres-solidement Brutus dans l'au-

P. 175. (a) Quoniam igitur istius inauditi tui in Reges judicii, quod meditaris, exemplum nullum in sacris literis extat, sed potius longè diversum nobis ibidem commendatur, deinde & benè informatæ naturæ planè est adversum, pro nefario & scelesto illud meritò habemus.

tre livre, & principalement dans les pages 77. & 94. que l'on peut voir dans Barclay lib. 4. ch. 6. Mais j'ay peur de m'estre trop étendu sur cette matiere, quoique cela soit tres important pour faire juger à tous les Princes, qui sont les meilleurs sujets, des pretendus Reformés, ou des Catholiques.

CHAPITRE V.

Refutation de la calomnie contre tout le Clergé de France, que cet Auteur represente comme estant toûjours prest de se revolter contre le Roy.

COmme les Ecclesiastique sont plus l'objet de l'aversion des Pretendus Reformez que le reste des Catholiques, il ne faut pas s'estonner que ce soit le Clergé de France que cet Auteur entreprend de décrier avec plus d'emportement, & dont il s'efforce davantage de rendre la fidelité suspecte au Roy. Mais il n'y a rien aussi dans tout ce Livre qui marque plus un esprit & méchant & faux. Ce ne sont que des broüilleries & des équivoques continuelles. Il confond sans cesse le spirituel & le temporel : l'obeïssance qu'on doit aux Pasteurs & celle qu'on doit aux Rois : & les affaires de l'Eglise & celles de l'Etat. Il rapporte des histoires qui le condamnent. Il en suppose d'autres évidemment fausses. Il veut que l'on juge de la doctrine presente d'un corps celebre par

un fait particulier arrivé il y a cent ans, contredit par cent autres & devant & aprés. Il cõfirme ce qu'il en dit par la plus extravagante fable qui fut jamais. Et enfin pour comprendre en general ce qu'on verra dans la suite, il ne touche à rien qu'il ne soüille & qu'il ne gâte par la malignité dont il le tourne; & s'il y a des Catholiques dont les sentimens ne donnent pas de lieu à ses medisances, il a la hardiesse de les vouloir mettre hors de pair, comme n'ayant pas la méme religion que les autres, mais seulement une Religion de *Politiques*. On pourra croire que j'exaggere. Mais je suis assuré qu'on verra que je n'en dis pas encore assez. Commençons par son preambule.

Je n'ay pas dessein (dit-il p. 210.) *d'offencer Messieurs du Clergé dont je respecte les personnes: je ne doute pas qu'ils n'ayent le cœur bien François; mais enfin ils ont leurs maximes de conscience; ils sont d'une Religion, il faut qu'ils en suivent les principes. Or les principes de leur Religion les attachent au Saint Siege & à sa conservation, preferablement à tout. De plus, l'interest fait illusion aux cœurs & aux esprits. Leur interest les oblige à prendre le parti du Pape qui est leur conservateur & leur protecteur; & ce qu'ils font par interest, ils se persuadent qu'ils le font par conscience.*

Y eut-il jamais de discours plus impertinent & plus plein de Paralogismes & de faussetez? *Il respecte Messieurs du Clergé. Il ne*

doute point qu'ils n'ayent le cœur bien François. Mais enfin ils ont leurs maximes de conſcience. C'eſt à dire qu'ils ont des maximes de conſciẽce qui malgré toutes les inclinations qu'ils ont par leur naiſſance d'eſtre fidelles au Roy, les obligent de luy manquer de fidelité. Que ne nous marque-t-'il donc ces maximes de conſcience ſi prejudiciables à la Royauté, qu'il pretend eſtre communes à tout le Clergé de France? Il faudroit pour cela qu'on les declaraſt à tous ceux que l'on fait Preſtres, comme contenant un de leurs principaux devoirs. Dira-t-il qu'on le fait auſſi, mais que c'eſt ſecretement de peur que le Roy ne le ſçache? On ne croit pas qu'il l'oſaſt: mais tout ce qu'il pourra faire ſera de nous renvoier encore à quelques livres de Jeſuites; comme ſi le Clergé de France prenoit ſes maximes de ces Ecrivains de trois jours, dont il a tant de fois condamné les ſentimens: Au lieu que tout le mõde ſçait qu'il n'en a point de communes & de generales que celles qui ſe trouvent dans l'Ecriture, & dans la tradition, dont les ſaints Docteurs de l'Egliſe ont eſté les depoſitaires.

Ils ſont d'une Religion. Il faut qu'ils en ſuivent les principes.

C'eſt la ſuite & le comble de la calomnie qu'il s'eſt engagé de ſoûtenir. Car c'eſt dire que Meſſieurs du Clergé de France ont beau avoir le cœur bien François; ils ſont entraiſnez comme malgré eux à manquer de fidelité au Roy par principe de Religion. C'eſt ce qu'il

faudroit prouver pour ne paſſer pas pour un calomniateur public, & voicy comme il le fait.

Or les principes de leur Religion les attachent au Saint Siege & à ſa conſervation preferablement à tout.

Que veut dire cela? N'y a-t-'il qu'à parler en l'air, & emploier un Galimatias qui n'a point de ſens pour calomnier tous les Evêques & tous les Eccleſiaſtiques d'un grand Royaume, ou pour mieux dire de toute l'Egliſe, puiſque cette accuſation les regarde tous? La Religion Catholique nous oblige tous, & auſſi-bien les Laïques, que ceux du Clergé de croire; *Que le Fils de Dieu aiant voulu que ſon Egliſe fuſt une, & ſolidement baſtie ſur l'unité, a eſtabli & inſtitué la primauté de Saint Pierre pour l'entretenir & la cimenter: Et que cette méme Primauté a paſſé aux ſucceſſeurs du Prince des Apoſtres, auxquels on doit pour cette raiſon la ſoûmiſſion, & l'obeiſſance, que les Saints Conciles & les Saints Peres nous ont enſeigné qu'on leur devoit rendre.* Mais la même Religion n'oblige t-'elle pas auſſi tous les Catholiques ſoit qu'ils ſoient du Clergé ſoit qu'ils n'en ſoient pas, à eſtre fidelles à leurs Rois, comme il eſt ſi expreſſement commandé à tous les Chreſtiens par les deux Princes des Apoſtres. *Que toute perſonne* (dit Saint Paul Rom. 13.) *ſoit ſoûmiſe aux puiſſances ſuperieures. Car il n'y a point de puiſſance qui ne ſoit établie de Dieu, & c'eſt luy qui a ordonné*

relles qui sont sur la terre. C'est pourquoy celuy qui resiste aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu, & ceux qui leur resistent attirent sur eux la condamnation & le supplice...... Obeissez dont par necessité & par devoir, non seulement pour la crainte du chastiment, mais à cause que vous y estes obligez en conscience. SOIEZ *soûmis* (dit Saint Pierre en sa 1. Ep. ch. 2.) *à qui que ce soit pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme au souverain, soit aux Magistrats comme à ceux qui sont envoiez de sa part pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien. Portez honneur à tous. Aimez les Chrestiens qui sont vos freres: craignez Dieu. Honorez le Roy.* Il faut donc que cet Auteur ou soit assez impudent pour imputer à tout le Clergé de France de ne se croire pas obligé d'observer ces cõmandemens Apostoliques, ou assez impertinent pour pretendre que l'obeïssanee qu'ils se croient obligez de rendre au Pape comme à leur chef est incompatible avec la fidelité qu'ils doivent à leurs Souverains ; ce qui seroit contredire Jesus-Christ ou pretendre qu'il a commandé des choses impossibles lors qu'il nous dit: *Rendez à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu ce qui dû à Dieu.* Car Jesus-Christ nous a assuré que ce seroit luy même qu'on écouteroit quand on écouteroit les Pasteurs de son Eglise. *Qui vos audit, me audit.*

Cet Auteur ne se contente pas d'avoir accusé tout le Clergé de France d'estre disposé à

manquer de fidelité au Roy par principe de Religion à cause de la subordination qu'il a avec le Pape. Il ajoûte encore le motif de l'interest, afin que rien ne luy échappe, ny devots ny indevots, & que tous puissent estre également compris dans sa calomnie. Mais c'est dans ce dernier point où il paroist plus fou & plus ridicule. Car il faut qu'il ait écrit pour les Iroquois & pour les Toupinambous, s'il s'est imaginé que ceux qui liront son livre, seroient touchez de cette belle raison. *De plus* dit-il, *l'interest fait illusion aux cœurs & aux esprits. Leur interest les oblige à prendre le party du Pape qui est leur conservateur & leur Protecteur, & ce qu'ils font par interest, ils se persuadent qu'ils le font par conscience.* A qui parle cet homme, & à qui veut-il faire croire, que les Ecclesiastiques de France, qui se feroient une conscience de leur interest, ne peuvent manquer d'estre aveuglement pour le Pape contre le Roy? Y eust-il jamais une pareille folie? Que peuvent rechercher les Ecclesiastique interessez; Si non des Abbayes & des Evêchez? Et n'est-ce pas le Roy qui les donne en France, sans que le Pape en puisse donner un seul contre sa volonté? Cela ne merite pas d'estre poussé davantage: Car il n'y a personne qui ne voie que c'est la derniere des extravagances, d'avoir ajoûté le *motif de l'interest* aux autres raisons qu'il a pretendu rendre suspecte au Roy la fidelité du Clergé de France; puisque c'est justement tout le con-

trepied, estant plus clair que le jour, que tous les Ecclesiastiques qui agiront par ce principe, seront toûjours infiniment plus attachez à la Cour de France, qu'à celle de Rome.

Il faut donc avoir pitié d'un miserable declamateur, qui ne sçait ny ce qu'il dit ny ce qu'il doit dire, n'y ayant rien de plus facile que de retourner contre ceux de son party tout ce qu'il dit contre le Clergé de France, comme devant estre suspect au Roy à cause de l'obeïssance & de la soûmission qu'il doit au Saint Siege. Car qui empeschera qu'on leur rende leur compliment. *Je n'ay pas dessein* (leur dira-t-on) *de choquer les Pretendus Reformez dont je respecte les personnes : Je ne doute point qu'ils n'ayent le cœur bien François. Mais enfin ils ont une religion : il faut qu'ils en suivẽt les principes. Or les principes de leur religion les attachent preferablement à la conservation du grand œuvre de la reformation, & à l'établissement de leurs nouvelles Eglises gouvernées par leurs nouveaux Ministres qui les ont tirez de la gueule de l'Antechrist.* Poür comprendre combien ce retour est juste en raisonnant comme cet Auteur, il ne faut que remarquer, qu'ils ont fait comme les Schismatiques des dix Tribus, qui s'estant soustraits de l'obeïssance qu'ils devoient aux Prestres de la race d'Aaron établis de Dieu, s'en estoient fait d'autres à leur phantaisie. Ils se sont de même revoltez contre le Pape & les Evêques de l'Eglise Catholique qui estoient leurs legi-

le feu Roy, où ils n'avoient plus de Princes du ſang de leur party, que dans les premieres que cet Auteur tâche de couvrir de ce pretexte, & que ç'a eſté ſouvent dans leurs ſynodes que ſe ſont priſes les plus ſeditieuſes reſolutions contre le ſervice du Roy.

Il n'y a auſſi perſonne qui n'ait pû lire dans les lettres de M. Stoup touchant *la Religion des Hollandois* ce qu'il témoigne que luy avoit écrit un Paſteur & Profeſſeur en Theologie de la ville de Berne. Voicy les propres termes de M. Stoup : *Vous dites d'abord que vous ne pouvez aſſez vous étonner qu'il y ait un officier qui faſſe profeſſion de noſtre Religion* OU SUISSE OU FRANÇOIS, *ou de quelque autre pays que ce ſoit, qui ait oſé combattre contre nos freres en Chriſt, & travailler à détruire cette ſainte Republique qui a toûjours eſté l'azile de ceux de la Religion, & à laquelle tous les Proteſtans ont de ſi étroites obligations. Vous nous conjurez enſuite par le ſoin que nous devons avoir de noſtre ſalut de quitter auſſi-toſt nos emplois, & d'aller ſervir les Hollandois pour expier le peché que nous avons fait de ſervir contre eux. Vous nous annoncez enfin, ſi nous ne ſuivons au plûtoſt voſtre conſeil, que nous ſommes de gens damnez, & perdus ſans reſſource, & que nous ne devons point attendre de pardon de noſtre crime, ny dans ce Siecle ny dans celuy qui eſt avenir, ny plus ny moins que ſi nous avions peché contre le Saint Eſprit.*

Il eſt impoſſible que cet Auteur n'ait pas prevû qu'on luy feroit cette objection, pourquoy donc ne l'a-t-'il pas prevenuë? Pourquoy n'a-t-'il pas declaré que les Huguenots eſtoient toûjours prets de ſervir le Roy contre toutes ſortes d'ennemis, même de leur Religion. Il s'en eſt bien gardé. Et nous allons voir dans le chapitre ſuivant qu'il s'eſt ſervi pour éviter cet écœuil d'un artifice groſſier, qui eſt de ne faire enviſager pour tous les ennemis que la France peut avoir, que la ſeule maiſon d'Autriche, d'où il tire à ſon ordinaire par de ridicules Sophiſmes ces deux mêmes concluſions: *Que le Roy ne ſe peut jamais aſſurer de la fidelité du Clergé de France: Et qu'au contraire le party Huguenot ne peut jamais luy eſtre ſuſpect.* C'eſt ce que nous alons examiner.

CHAPITRE VI.

Des Sophiſmes que cet Ecrivain emploie pour prouver que le Party Huguenot eſt le ſeul dont le Roy peut eſtre parfaitement aſſuré.

LE Juriſconſulte Huguenot que noſtre Auteur fait parler dans la fin de ſon ouvrage eſt un admirable raiſonneur. Il propoſe avec une confiance merveilleuſe ce qu'il a entrepris d'établir comme le fort de ſa cauſe. Et la maniere dont il s'y prend pour le prouver eſt de rêverſer toutes les regles du raiſonnemẽt. en

prenant pour ſa majeure qui devroit eſtre generale une propoſition particuliere : & en y joignant une mineure évidemment fauſſe. De ſorte que ſon argument eſt auſſi méchant que celuy d'un homme qui prouveroit en cette maniere, qu'un Roy qui eſt bon & doux, n'a rien à craindre pour ſon Etat.

Ce qu'un Roy a plus à craindre pour ſon Etat eſt la revolte de ſes ſujets.

Or un Roy qui eſt bon & doux, n'a rien à craindre de ce coſté-là.

Donc un Roy qui eſt bon & doux, n'a rien à craindre pour ſon état.

Cet argument paroiſt aſſez bon d'abord & pourroit tromper les ſimples. Mais pour peu qu'on y faſſe de reflexion on trouvera qu'il eſt tres-méchant, & qu'il a deux deffauts eſſentiels.

Le 1. eſt qu'afin que la conſequence fuſt bonne il faudroit que la majeure fuſt generale, & qu'on y diſt abſolument qu'un Roy n'a rien autre choſe à craindre pour ſon Etat que la revolte de ſes ſujets : Au lieu qu'elle eſt particuliere, puis-qu'on y dit ſeulement que c'eſt ce qu'il a le plus à craindre : d'où il ne s'enſuit pas qu'il n'euſt abſolument rien à craindre, quand il n'auroit rien du tout à craindre de ce coſté-là.

L'autre, que la mineure n'eſt pas veritable : un Prince pouvant avoir de ſi méchans ſujets, que ſa bonté & ſa douceur n'empecheront pas qu'ils ne ſe revoltent contre luy : comme il eſt

arrivé au feu Roy d'Angleterre, qui quoy-que tres bon & tres doux a esté accablé par la perfidie & par la revolte de ses sujets Puritains.

Cependant nous allons voir, que le raisonnement du Jurisconsulte Huguenot est tout semblable à celuy-là quant à la forme, & que la mineure en est bien plus évidemment fausse.

Voicy d'abord comme nostre Auteur le fait entrer en matiere, pour nous donner une grande attente des belles & importantes choses qu'il se preparoit à nous dire. *Dans cet endroit*, (dit-il) *nostre Docteur s'arresta un peu, parut pensif, & reprit ainsi. Je m'en vais entrer dans un sujet delicat, je n'ay pas envie d'offencer personne, mais je ne sçaurois m'empécher de dire la verité. Nous sommes tous bons François; mais le Roy a bien plus d'interest à conserver ses sujets Huguenots que tous les autres, puisque c'est le seul parti de la fidelité duquel il puisse estre parfaitement assuré.*

Jusques là sa Logique ne va pas mal. Car il marque assez nettement la proposition qu'il avoit à prouver, qui estant *exclusive* en enferme deux : L'une, que le Roy *peut estre parfaitement assuré de la fidelité des Huguenots* : L'autre *qu'il n'y a qu'eux dans l'Etat de la fidelité desquels il puisse estre parfaitement asßuré.* Et voicy comme il prouve la premiere. *Trouvez bon, Monsieur, que je reprenne la chose d'un peu haut. Il est certain que les grands de-*

meslez que la France peut avoir, c'est avec l'Espagne & l'Empereur. Il n'y a pas de maison dans l'Europe qui soit en estat de faire ombrage à celle de France, que la maison d'Autriche. C'est la majeure qu'il tâche de confirmer par quelques exemples, & qu'on voit assez estre particuliere au lieu qu'elle devoit estre generale. Car il dit seulement que les plus grands ennemis que la France ait à craindre est le Roy d'Espagne & l'Empereur, & non pas, qu'elle n'en puisse avoir d'autres. On voit assez qu'il voudroit bien nous faire croire que la France n'a rien à craindre que du costé de la maison d'Autriche. Mais il n'a osé le dire positivement parce que ç'auroit esté une fausseté trop visible. Car pourrions nous avoir oublié les ravages que les Anglois ont faits dans la France, les batailles qu'ils y ont gagnées, la prise d'un de nos Rois, les temps malheureux où on les a vû regner dans Paris, & les pretentions qu'il semble qu'ils y aient encore, en prenant le titre de Rois de France? Ils s'excitent eux mêmes encore aujourd'huy à reprendre sur nous les mêmes avantages qu'ils ont eux par le passé. Ils se reprochent de ne se plus souvenir de la haine en laquelle les élevoient leurs ancestres en leur disant lors qu'ils leur apprenoient à tirer de l'arc: (a) *Disce puer ferire Gallum*: Apprends à percer un François. Et sans aller si loin, quand les Anglois vinrẽt à l'isle de Ré pour s'en rẽdre

(a, Dans le liv. Intit. Traité Politique sur les mouvemens presens d'Angleterre.

maiſtres, ce qui auroit oſté tout moien de prendre la Rochelle, & qu'ils firent enſuite tous leurs efforts pour en faire lever le Siege, n'en aiant eſté empeſchez que par la digue. N'auroit-ce eſté rien de conſiderable, s'ils en fuſſent venus à bout, & qu'ils euſſent affermy par là dans la Rebellion, les *tres fidelles ſujets* de noſtre Juriſconſulte, qui les avoient appellez pour faire la guerre à leur Roy? & tout autre que noſtre Prince à qui il ſemble que rien ne ſoit impoſſible, auroit-il ſi glorieuſement terminé la derniere guerre, ayant pour nouveaux ennemis ceux qui l'avoient porté à l'entreprendre, & qui avoient déja fait paſſer plus de 25. mille hommes dans les Pays-bas, pour le reduire s'ils euſſent pû à fleſtrir par un traité honteux la gloire qu'il s'eſtoit acquiſe par tant de victoires?

Voilà ce que cet Auteur nous voudroit oſter de devant les yeux, en ne nous faiſant conſiderer pour ennemis qui nous ſoient à craindre que la ſeule maiſon d'Autriche. Et c'eſt ce qui luy fait pourſuivre en cette maniere, pour en venir à la concluſion qu'il veut tirer de tout cela en faveur de ſon party.

La maiſon d'Autriche a conſervé une ſi grãde fureur contre les Proteſtans, & les Proteſtans conſervent tant de reſſentiment des violences qu'ils ont ſouffertes par les Princes de cette maiſon, que ces deux partis ſont abſolument irreconciliables. Il n'en eſt pas de même des autres parties de l'Etat.

C'est sa mineure, d'où il laisse à tirer comme une consequence necessaire ce qu'il avoit entrepris de prouver : *Que les Huguenots sont le seul parti dans l'Etat de la fidelite duquel le Roy puisse estre parfaitement assuré.*

Mais y eut-il jamais de Proposition plus fausse que celle qu'il avance si hardiment, & sur quoy tout son raisonnement est fondé : *Que la maison d'Autriche & les Protestans sont deux partis absolument irreconciliables.*

Pour en découvrir la fausseté sans aller chercher diverses histoires, on peut voir ce que M. de Nevers representa au Pape Sixte V. pour monstrer que la maison d'Autriche s'est souvent servie du pretexte de la Religion Catholique pour établir sa domination, mais que cela ne l'a jamais empeschée de s'allier avec les Protestans quand elle y a trouvé de l'avantage. *Parce que Charles* V. (dit ce grand Prince) *estimoit que la nouvelle heresie de Luther luy pourroit apporter commodité plus que dommage, tant à l'endroit du Pape, que des Princes de la Germanie, à cause de la division que cette Heresie engendroit parmy eux, specialement entre les Princes seculiers, & les autres, voire aussi parmy les simples lais; il la laisse augmenter, jusques à ce qu'elle eust produit l'effet qu'il avoit projeté. Et lors il suscita le Pape Paul* III. *pour faire la guerre aux Protestans* SOUS PRETEXTE DE RELIGION ; *mais en intention de les exterminer, & rendre l'Empire hereditaire en sa maison. Encore qu'en la ligue*

avec le Pape il eust promis de ne faire jamais paix ny treve avec les Heretiques, il fit L'INTERIM *tant prejudiciable a la Religion Catholique, & se r'apatria avec les Protestans, par une ligue perpetuelle qu'il fit auec eux pour la maison d'Autriche, à la charge qu'ils ne donneroient secours au Roy de France, d'hommes, d'argent, ny d'Artillerie : sans toute-fois faire aucune mention du fait de la Religion, & ne delaissoit aucun moien de les gratifier & tenir en amitié : Comme aussi les principales villes d'Alemagne, méme d'Ausbourg : en laquelle estant en l'année* 1552. *il depossede trois Ministres Lutheriens, parce qu'ils medisoient de luy, & laissa tous les autres Ministres précher, & médire de Dieu selon leur phantaisie. Ainsi en fit-il en la ville de Magdebourg, laquelle il avoit fait assieger l'année precedente* 1551. *par Maurice Protestant : & la laissa vivre en la Religion comme elle voulut, pourveu qu'elle luy obeist. Il donna l'Electorat à Maurice, & l'ôta à Jean Frederic son ennemy declaré pour montrer qu'il n'en vouloit pas aux heretiques, mais à ses ennemis. Il pratiquoit avec les Lutheriens, comme avec les Catholiques, s'en servoit en ses armées, témoin la prise de Rome. Il se ligua avec Henry huitéme en Angleterre, encore qu'il eust quitté le Pape, & deshonoré sa tante.* Voilà comme les Protestans & la maison d'Autriche *sont deux partis absolument irreconciliables.*

Que si on veut des exemples qui regardent

en particulier les Proteſtans de France ce méme Prince nous en fournira dans le même Ecrit. *Comme Mr. de Montmorency* (dit-il) *ſe vit deſeſperé de la bonne grace du Roy, par l'artifice de ſes ennemis, il ſe rallia avec certaines villes de ſon Gouvernement de Languedoc, qui eſtoient encore tenuës par les Huguenots. A quoy feu M. de Savoye luy donna beaucoup d'aſſiſtance, oomme auſſi fit le Roy d'Eſpagne par argent, afin de broüiller & diviſer ce Royaume, non pas pour en chaſſer l'hereſie, puiſqu'il eſtoit conjoint avec les Huguenots*, Et ailleurs, *le Roy Henry* III. *fit tout ce qu'il put pour deſtourner le voiage de Monſieur en Flandre, combien que ſa Majeſté ait eſté avertie de l'aſſiſtance que le Roy d'Eſpagne avoit faite à M. le Maréchal d'Anville, & des offres d'argent faites au Roy de Navarre, pour aſſiſter à broüiller ce Royaume, & non pas d'en extirper l'hereſie.* C'eſt ce qu'on lit auſſi dans l'hiſtoire de Daubigné Huguenont, de ſorte que ce ſont des veritez conſtantes dans l'un & dans l'autre party : M. Mezeray ayant remarqué la méme choſe en l'an 1583. en ces termes : *Le Roy d'Eſpagne avoit voulu engager M. de Guiſe à prendre les armes, mais ayant manqué ſon deſſein de ce coſté-là, il voulut faire ſoûlever les Huguenots, & s'addreſſa pour cela au Roy de Navarre, luy offrant* 50000. *écus par mois, & deux cent mille d'avance. Le Roy l'écouta durant quelque temps ; mais tout d'un*

coup il vint à s'en repentir, & en donna avis au Roy.

Nous avons encore des Histoires de cette nature de plus fraiche datte. L'Espagne nous croiant fort empeschez contre les Anglois pendant le Siege de la Rochelle, fit attaquer le Duc de Mantouë. Et voyant que le Roy estoit resolu de ne le pas abandonner, pour luy susciter des affaires chez luy qui le mettoient dans l'impuissance de le secourir, elle traita avec M. de Rohan Chef des Huguenots de Languedoc en l'assurant de leur fournir de grandes sommes d'argent pour les empescher de se porter à la paix. Les termes du Traité sont considerables. Car il portoit: *Que ce que le Roy* (d'Espagne) *en faisoit estoit comme estant tres-étroitement obligé à la conservation des Etats & Royaumes qu'il a plu à Dieu luy donner; & à cet effet de se servir de tous les moiens propres, licites & necessaires qui se presenteront, & le tout sans autre interest, que celuy de la plus grande gloire de Dieu: Pour à quoy parvenir il faut paier les Huguenots, pour maintenir la guerre dans le Royaume. Ce qu'aiant sa Majesté fait voir en son Conseil de conscience composé de gens de grande integrité, il a jugé estre convenable à la juste defense de ses Etats, contre une si injuste action, comme celle que le Roy de France fait, violant tout droit & justice* (qui estoit, de ne vouloir pas souffrir qu'il opprimast ses Alliez.) *Et pour parvenir à ses fins, il offre trois cent*

mille Ducats pour l'entretien des gens de guerre en Provence, Languedoc, & Dauphiné, & quarante mille de pension au Duc de Rohan, huit mille à son frere, & dix mille pour ceux qu'ils voudroient gratifier: moiennant quoy ils entriendront toûjours la guerre tant qu'il plaira au Roy Catholique durant les justes causes qu'il a de ce faire. Ce Traité estoit si certain & si connu du feu Roy que l'Edit qui fut fait ensuite de la reduction de toutes les Places qui restoient aux Huguenots depuis la prise de la Rochelle, portoit pour titre. *Edit du Roy sur la grace & pardon donné au Duc de Rohan, au Sr. de Soubize, & a tous autres sujets Rebelles, avec l'abolition des negotiations tant avec les Anglois, qu'avec* LE ROY D'ESPAGNE *& Savoie.*

Cela est-il propre à persuader le Roy, tant de la these generale; *Qu'il doit estre parfaitement asseuré de la fidelité de ses sujets Huguenots*, que de la preuve qu'on employe pour la confirmer qui est: Que ne pouvant avoir de grands demeslez qu'avec la maison d'Autriche, *cette maison & les Protestans sont deux partis absolument irreconciliables, & que les Huguenots de France ne sçauroient jamais avoir de liaisons avec l'Espagne contraires à son service*, comme il le dit en la P. 223.

Enfin ce que des mutins dirent autre-fois à Moyse par emportement, se peut dire icy avec grande raison: *An & occulos nostros vis eruere.* Nous venons de voir tous les Princes Pro-

testans hors la Suede, unis avec la maison d'Autriche contre la France. Nous venons de voir le Chef des Protestans Hollandois generalissime des armées d'Espagne & de celles de l'Empereur qui se trouvoient aux Païs-bas, pour nous porter la guerre s'ils l'eussent pû jusque dans la Chãpagne&laPicardie.Et il se trouvera un Ecrivain assez extravagant pour nous venir dire que le Roy n'a rien à craindre des Protestans, parce qu'il n'y a que la maison d'Autriche qui nous puisse faire du mal, & qu'il n'est pas à craindre que cette maison & les Protestans s'allient ensemble pour faire la guerre à la France. Il faut bien avoir perdu le sens pour employer de telles raisons envers un Roy aussi clairvoiant que le nostre. Ils peuvent bien s'assurer sur sa bonté qu'il n'usera point de voies violentes pour les faire rentrer dans l'Eglise, quelque desir qu'il en eust pour leur propre bien. Mais ce ne sera pas certainement par d'aussi méchantes raisons que celles qu'on luy represente dans ce livre, ny pour estre persuadé, qu'il ait plus d'interest à conserver ses sujets Huguenots que tous les autres, comme *estant le seul party de la fidelité duquel il puisse estre parfaitement assuré.*



CHAPITRE VII.

Le même Sophisme du Chapitre precedent emploié par cet Auteur pour rendre suspecte au Roy la fidelité du Clergé de France.

LE même Argument dont nous venons de parler pris de la consideration de la maison d'Autriche comme du seul ennemy que le Roy ait à craindre, est employé par cet Ecrivain à deux usages; pour les Huguenots, & cõtre le Clergé de France. Mais c'est à ce dernier égard qu'il est encore plus extravagant. Car il a fallu pour cela qu'il luy ait donné ce tour ridicule : La maison d'Autriche est l'ennemy que le Roy a le plus à craindre. Or dans les demeslez entre cette maison & la France, le Pape est toûjours pour cette maison ; Et le Clergé de France est toûjours pour le Pape. Donc le Roy a toûjours sujet de se defier du Clergé de France. C'est ainsi qu'il conclut ce qu'il luy plaist sur des hypotheses phantastiques.

Car 1. il est faux que les Papes soient toûjours pour la maison d'Autriche. Il y en a qui se sont declarez pour la France contre cette maison: & les derniers paroissent s'estre étudiez à tenir la balance égale. Et même les Espagnols se sont plaints d'Urbain VIII. dont le Pontificat a esté si long, comme leur estant moins favorable qu'à la France.

2. Ces demeslez entre la France & l'Espagne dans lesquels les Papes pourroient avoir plus d'inclination pour les Espagnols, ne regardent que des interets d'Etat comme pourroient estre des guerres en Italie, & ainsi le Pape agiroit plûtost en ces rencontres comme Prince temporel que comme Souverain Pontife. Or c'est une noire imposture de supposer que le Clergé de France se mesle de ces sortes d'affaires, & que quand il s'en mesleroit il ne fust pas plûtost pour son Roy que pour un Pape qui favoriseroit les Espagnols. L'Histoire est pleine d'exemples qui confirment ce que je dis, mais voions ceux que rapporte cet Auteur.

Il dit que le Pape Urbain II. excommunia Philippe I. & mit son Roiaume en interdit pour avoir repudié sa femme Berte, & épousé Bertrade femme du Comte d'Anjou encore vivant. Mais le Clergé de France qui le crut justement excommunié, crut-il pour cela qu'il n'estoit plus Roy & qu'on ne luy devoit plus obeïssance ? Non certainement ; & c'est une folie que de se l'étre imaginé sur ce qu'il y a des actes de ce tems-là qui portẽt *Regnante Christo*, comme si on avoit voulu marquer par là que les François n'avoient plus de Roy que Jesus-Christ. Blondel a refuté cette fausse imagination par un livre qu'il a fait exprez intitulé, *de formula Regnante Christo*. Mais les Pretendus Reformez confondent toûjours ou par ignorance ou par malice l'excommunication avec la deposition, comme si c'estoit la méme

chose ; au lieu que les Theologiens Catholiques les plus attachez aux Rois demeurant d'accord, qu'estant Chrestiens ils peuvent estre excommuniez, quoy qu'on n'en doive venir là que pour de tres-grandes raisons,ils soûtiennent en méme temps que quoy que l'excommunication puisse estre juste, comme on voit assez qu'estoit celle de Philippe I. elle ne les prive point de leur Couronne, & ne dispense point leurs sujets de l'obeïssance qu'ils leur doivent.

Ils le croient donc bien davantage quand l'excommunication est injuste ; & ce qui s'est passé sous Philippe le Bel, & sous Louis XII. fait assez voir quel est sur cela le sentiment du Clergé de France.

Ce que cet Auteur dit de la ligue ne prouve en aucune sorte ce qu'il pretend ; que *dans les demeslez entre la France & l'Espagne, le Pape se declarant pour l'Espagne, on doit s'attendre que le Clergé de France prendra le party du Pape.* C'est ce qu'il s'est engagé de montrer ; & la ligue ne le montre en aucune sorte. Car on sçait assez qu'elle ne doit sa naissance ny à l'Espagne nÿ à Rome, mais que rien n'est plus vray que ce qu'en dit le dernier de nos historiens dans son abbregé Chronologique à la fin de la vie de Henry le Grand. *La Rebellion des Huguenots produisit la faction de la ligue : l'exemple de leurs confederations avec les Princes Estrangers autorisa aussi la liaison qu'elle prit avec l'Espagne. Le procedé des uns*

& des autres fut presque tout pareil: d'abord ils affecterent une grande discipline, puis en peu de temps ils tomberent en toutes sortes de licences. Leurs predicateurs & leurs libelles furent également insolens & factieux: ils emploierent les mémes maximes, & tenoient le méme langage à l'égard de l'autorité des souverains qu'ils attaquoient, & de la liberté des peuples & des consciences qu'ils debauchoient.

Il est donc certain que sans l'herefie de Calvin il n'y auroit jamais eu de ligue. Et ainsi c'est sur l'heresie qu'on en doit rejetter la premiere cause, le renversement de l'ancienne & veritable Religion, que les heretiques vouloient faire en France, aiant donné sujet à des Princes ambitieux de faire les zelez pour la conserver, & de se servir de cette couleur pour décrier Henry III. qu'ils accusoient, quoique faussement, d'estre favorable aux Pretendus Reformez, & pour éloigner du Throsne le legitime heritier, parce qu'il estoit engagé dans cette secte. Ces mémes Princes firent entrer depuis l'Espagne & quelques Papes dans leur faction; mais cela ne fut pas capable d'engager tous les Catholiques dans ce party. Il y en eut un garnd nombre qui demeurerent fidelles & à Dieu & à leurs Rois. Et c'est un mensonge grossier à cet Auteur d'assurer comme il fait en la p. 223. *Que du temps du Roy Henry* III. *pendant que tous les corps du Royaume estoient dans une entiere rebellion contre leur Prince, le party Huguenot*

fut le ſeul qui demeura dans l'obeiſſance. Il faut eſtre bien ignorant dans noſtre Hiſtoire ou bien devoüé au menſonge pour avancer une ſi grande fauſſeté. Eſt-ce donc que l'armée que Henry III. avoit devant Paris n'eſtoit compoſée que de Religionaires ? eſt-ce que même aprés ſa mort la plus-part des Catholiques de cette armée & ſur tout la Nobleſſe, ne demeurerent pas unis à ſon ſucceſſeur quoy qu'engagé dans une Religion contraire ? Eſt-ce qu'il n'y avoit pas des Cardinaux & des Evêques des plus ſçavans & des plus conſiderables de France dans la Cour & dans le party de Henry le Grand avant même ſa converſion ? Comment donc cet Ecrivain oſe t-'il dire qu'en ces temps-là, *le ſeul party Huguenot demeura dans l'obeïſſance ?*

Mais ce n'eſt pas merveille qu'ils fuſſent alors obeïſſans. Leur intereſt les y engageoit. Ils travailloient pour eux mêmes en combattant pour un Roy qui eſtoit de leur Religion. Mais leur fidelité eſtoit ſi peu ferme & ſi attachée aux avantages de leur ſecte, que le Roy Henry le Grand eſtant encore de leur party, ne pouvoit s'empeſcher de ſe plaindre de leur procedé : comme on le voit en pluſieurs endroits des memoires de M. de Sully, dont en voicy un ſur la fin du ch. 15. *Les Huguenots factieux* (ce ſont les propres termes de ces memoires) *qui par leur autorité, belles paroles, & raiſons de la gloire de Dieu, & ſalut de ſes Egliſes, emportoient à leur opinion le plus grand nombre,*

& sur tout les Ministres & gens de consistoires, insistoient à ce qu'il se gardast bien de changer de Religion, & de quitter Dieu, car c'estoient leurs termes, & en cas qu'il se fit Catholique le menaçoient de ne point poser les armes qu'il ne leur eust accordé des Edits & des Conditions si avantageuses pour eux & si desavantageuses pour luy, & des precautions si grandes contre l'inobservation de ses promesses, qu'il ne fust quasi demeuré Roy entre eux sinon autant qu'il leur eust semblé......... C'est ce qu'il vous dit lors qu'estant à Mante il vous discouroit de tous ses projets, & des peines & anxietez où il estoit reduit à cause d'iceux, & que vous ne nous avez jamais voulu particulariser.

On sçait le bruit qu'ils firent sur son heureux retour à l'Eglise, & les deliberations que cela leur fit prendre aussi-tost aprez dans leurs assemblées. Nous les apprenons des mêmes memoires p. 168. & d'un discours du Maréchal de Boüillon à Mr. de Sully au mois de Juillet 1594. Il luy fit entendre ; *Que les inconveniens de l'état où se trouvoient les Eglises Reformées depuis la conversion du Roy bien & meurement examinez, par les prudens, mieux sensez & pleins de zele & devotion, il ne falloit point douter que si sa Majesté ne se resolvoit de les mettre bien-tost en condition qui les assurast contre tous les orages & tempestes de leurs haineux & mal-veillans, ils n'essaiassent de trouver en eux mêmes les remedes qui leur defailloient en autruy, & que pour y parvenir ils ne jet-*

tassent les yeux sur quelque protecteur de dedans ou dehors le Royaume, pour y avoir recours en temps d'adversité, dequoy il avoit sçu qu'il s'étoit déja avancé quelques propos, en un Synode tenu à Saint Maixant, lequel avoit ajoûté qu'en attendant le choix, l'approbation & reconnoissance d'un personnage de l'Eminence, probité, puissance & capacité requise pour une tant importante charge, il seroit tenu une aßemblée Generale à S. Foy pour en determiner, ou à tout le moins établir un Conseil General de quelque nombre de deputez nommez par toutes les Provinces, qui subsistast toûjours en un certain lieu, avec lequel eussent correspondance dix Conseils Provinciaux, en quoy ils estimoient à propos de separer tout le Royaume, par les avis desquels ce Conseil General prenant ses resolutions, il eut (en quelque petit nombre qu'il se trouvast) lors des occasions, non seulement autant de pouvoir qu'un protecteur approuvé, mais aussi qu'une assemblée Generale composée des trois Ordres accoustumez en France; tant pour envoyer les deputez en Cour y faire des requisitions pour tout le Corps & chaque particulier, selon que l'occasion le pourroit requerir, que pour resoudre les difficultez qui surviendroient, & avoüer & autoriser ceux qui pour se garentir d'oppression seroient reduits à lever les armes sans commission du Roy, fortifier Places, & prendre villes, Chasteaux, & deniers Royaux.

Je ne m'arreste qu'à ce qui est dit du Synode tenu à S. Maixant. Car il se peut bien faire,

comme il est remarqué dans ces memoires, que ce Mareschal ait dit sur cela beaucoup de choses de luy méme, parce qu'*il estoit bien aise en donnant des apprehensions de tous ces accidens, de se rendre entremetteur necessaire de telles faciendes.* Mais on ne peut douter que cela n'eust fondement sur ce qui avoit esté traité dans le Synode dont il parle ; & il est constant qu'ils ne faisoient autre chose en ces temps-là, que tenir des assemblées politiques qui étoient composées de trois deputez de chaque Province, sçavoir un gentilhomme, un Ministre & un ancien.

Quelque temps aprés, la prise d'Amiens par les Espagnols aiant mis toute la France dans une étrange consternation, ils ne se mirent point en peine d'assister le Roy dans une occasion si importante. Il s'en trouva peu de leur party qui se rengeassent auprés de luy pour l'aider à reprendre cette place. Les apprehensions que les malitieux leur donnoient d'une Saint Barthelemy de campagne, & le peu de consideration où ils croioient estre à la Cour les retinrent chez eux, quoique le Parlement eust donné un Arrest qui notoit d'infamie les gentilshommes qui ne monteroient pas à cheval en cette rencontre.

Il est encore plus étrange qu'en 1650. lorsqu'ils avoient eu tant de temps de s'assurer de la bonté du Roy, & de la volonté sincere qu'il avoit de faire observer les Edits qu'il avoit publiez en leur faveur, ils ne laisserent

pas de luy donner des allarmes par leur inclination à broüiller. *Il apprehendoit*, (1) dit nôtre Histoire, *que tout le party de la* RELIGION *Pretenduë* REFORMÉE *n'entreprist la defense du Marêchal de Boüillon, & que par les Conseils d'un si habile homme il ne se portast à former comme une* REPUBLIQUE *separée dans le* ROYAUME *; car ils parloient de dresser des Conseils en chaque Province, de ne point admettre ceux qui seroient officiers du* ROY, *dans les deliberations qui appartiendroient à* LA CAUSE, *d'établir des ordres pour des levées d'hommes & de deniers, & de se liguer avec les Estrangers. Il opposa à ce danger les soins de* ROSNY, *lequel aiant eu assez de credit pour presider dans leur Assemblée de Chastelleraut empêcha qu'on n'y parlast de cette affaire là, & d'ailleurs adoucit les esprits les plus échauffez, en leur donnant de la part du* ROY, *un Brevet datté du* 8. *d'Aoust*, QUI LEUR PROLONGEOIT LA GARDE DES PLACES DE SEURETÉ POUR TROIS ANS. C'est ainsi qu'ils vendoient leur fidelité méme sous un Prince qu'ils sçavoient bien n'avoir que de la bõté pour eux. Il falloit pour empescher qu'ils ne remuassent, qu'il partageast en quelque sorte son Royaume avec ces bons sujets, en les laissant Maistres de tant de places importantes. En faut-il davantage pour faire voir que s'ils l'avoient auparavant assisté, ç'avoit esté par l'interest de leur Religion, & non par le motif de

(1) Abbregé Cronol. de Mezeray en l'an 1605. (321.)

l'obeïssance & de la fidelité que des sujets devoient à leur Roy, au lieu qu'on ne peut rien dire de semblable des Catholiques qui luy estoient demeurez fidelles avant même qu'il fust converty.

CHAPITRE VIII.

Reponse à ce qui fut fait en Sorbonne contre Henry III. *Que les Docteurs de ce temps-là qui se laisserent emporter par la faction de la ligue n'agirent point par les Principes que cet Auteur attribuë à tous les Catholiques, mais par ceux des Calvinistes.*

NOus avons vû que cet Auteur ne fonde ce qu'il dit; *que les Princes ne peuvent s'assurer de la fidelité des Catholiques* & principalement de ceux du Clergé, que sur ce qu'il les suppose tous engagez dans cette creance; *que quand le Pape a déclaré un Prince privé de ses Etats, les sujets peuvent lever l'enseigne de la Rebellion & luy declarer la guerre.* Et s'étant objecté; p,220. *Que peut estre la Sorbonne, qui est la depositaire de la Theologie Françoise, ne reçoit pas ces maximes si fatales à la seureté des Rois,* il répond *qu'on en peut juger par ce qu'elle a fait.* Et sur cela il rapporte ce qu'elle fit pendant la ligue, qui est *qu'aprés la mort des Princes de Guise arrivée à Blois, elle declara que le peuple estoit absous du serment de fidelité qu'il avoit juré à Henry de Valois cy-devāt leur Roy, & qu'il pouvoit en bōne cōscience luy faire la guerre cōme à un Tyrā.*

On demeure d'accord du fait; & c'est un lamentable exemple de ce qui peut arriver aux plus celebres compagnies quand elles sont remuées par une faction puissante, comme estoit celle de la ligue qui fait que le nombre des moins éclairez se trouvant plus grand que celuy des plus sages, on attribuë à tout le corps, ce qu'on ne devroit imputer qu'à la moins saine partie. Et c'est le premier defaut de ce malheureux decret, parce que selon le vray esprit de la Sorbonne, des choses de cette importance ne devroient jamais passer que d'un consentement unamine ou pres-qu'unanime : ce que reconnurent bien ceux qui en estoient les Auteurs, ne l'aiant publié, comme le remarque M. de Thou, *Lib.* 94. *P.* 258. qu'en asseurant que tout s'y estoit passé *concordi omnium consensu & nemine repugnante.* Et cependant cet Illustre historien soûtient au contraire, *qu'il estoit constant que les plus anciens & particulierement Jean le Févre leur Doien, d'une probité reconnuë, & d'une érudition non vulgaire, avoit esté d'un autre sentiment, & avoit fait ce qu'il avoit pû pour détourner les jeunes d'un conseil si pernicieux, en leur representant la temerité de cette entreprise, & l'infamie qu'elle leur attireroit dans toute la posterité.* Et que pour arrester cette premiere fureur, son avis fut qu'on ne fit rien sans avoir auparavant consulté le Pape.

Guillaume Barclay qui a écrit en 1599. lorsque la memoire de ces choses estoit encore re-

cente, confirme ce que dit M. de Thou dans son livre 5. contre les ennemis de la Monarchie ch. 6. parlant à Boucher. *Ce méchant decret, dit-il, ne doit point estre imputé à tous les Docteurs de cette celebre Ecole. Ce n'est proprement l'ouvrage que de quelques-uns entre lesquels vous avez esté des premiers. Les autres se trouvant en un grand danger de leur vie par la disposition où vos seditieuses declamations avoient mis le peuple de s'emporter avec fureur contre tous ceux qu'il croyoit estre fidelles au Roy, y ont consenty par force, la grace du martyre n'étant pas commune à tout le monde.*

C'est déja quelque chose de considerable. Car quand on agit de bonne foy, on ne doit point attribuer à tout un corps de Theologiens ce qu'on n'en arrache que par cabale & par faction. Mais je passe plus avant, & je soûtiens contre cet Ecrivain, que les Auteurs de ce Decret quelsqu'ils soient n'ont point agi par les principes qu'il attribuë, quoi que sans raison, à tous les Catholiques, qui est : *Que quand le Pape a declaré un Prince déchu de ses Etats, ses sujets peuvent luy faire la guerre*; mais qu'ils ont suivy uniquement les abominables maximes que les Ecrivains Calvinistes avoient repanduës dans l'Europe contre la souveraineté des Rois, pour autoriser les revoltes de ceux de leur party, comme je l'ay montré dans le chapitre III.

La preuve en est bien facile. Car quand ce Decret fut fait en Sorbonne, bien loin que le Pape eust declaré le Roy Henry III. privé de

ses Etats, & qu'il eust excité ses sujets à luy faire la guerre, il n'avoit point témoigné improuver la mort du Duc de Guise; le Roy, disoit-il, aiant peu le punir comme son sujet; mais il s'estoit plaint seulemẽt de celle du Cardinal de Guise, & de la detention du vieux Cardinal de Bourbon & de l'Archevéque de Lyon, comme d'un violement de l'immunité Ecclesiastique. Il est certain de plus que M. d'Angennes Evêque du Mans s'estant plaint de ce decret au Pape Sixte V. comme d'une entreprise injuste, & extravagante, ce Pape luy avoüa *qu'en effet il estoit temeraire*. Et enfin la monition qu'il fit en suite publier contre luy n'alloit point, comme remarque M. de Thou, à le *frapper* tout d'un coup du glaive de l'excommunication, comme les Theologiens de Paris avoient fait ou avoient jugé qu'on le pouvoit faire; (*non protinus regem vibrato spiritus gladii mucrone ad perniciem ferit, quod Theologi Parisienses fecerant aut faciendum censuerant*) mais à le conjurer par une affection de Pere, & par les entrailles de la misericorde de Jesus-Christ de mettre en liberté le Cardinal & l'Archevéque, en l'avertissant, s'il ne le faisoit, qu'il seroit retranché de la Communion de l'Eglise, sans marquer en aucune sorte qu'on le deposeroit de son royaume.

Il est donc constant que la question de ce que le Pape peut ou ne peut pas dans ces rencontres contre les souverains pour les dépoüil-

ler

ler de leurs Etats, n'entre point dans ce qui fut fait contre Henry III. par le party turbulent des jeunes Docteurs de Sorbonne ; mais il est clair qu'il n'estoit fondé que sur ces pernitieux principes de Buchanan, de Brutus, & d'autres semblables pestes des Monarchies ; *Que le peuple entier est superieur au Roy qu'il a étably sur luy, & que lors qu'il juge qu'un Roy est devenu tyran par sa mauvaise administration, il a droit de luy faire la guerre comme à un tyran & de le priver de sa dignité.*

On voit assez qu'ils n'ont pû avoir d'autre fondement de leur Decret, & qu'ils ne considererent en aucune sorte la puissance indirecte que quelques Theologiens attribuent à l'Eglise & au Pape sur le temporel des Rois : puisque le Pape n'avoit point parlé, & que le Cardinal de Gondy qui estoit leur Evêque estoit tout-à-fait attaché au Roy. Mais on en est deplus convaincu par le livre que fit en même temps pour soûtenir ce Decret le plus emportê & le plus habile de ces Theologiens seditieux. Car le livre du fameux Boucher Cûré de S. Benoist qui est appellé par M. de Thou, *liber cruciarus*, dont le titre estoit, *de justa Henrici* III. *Abdicatione è Francorum Regno* : De la juste deposition de Henry III. du Royaume de France, n'estoit remply d'une part que des plus outrageuses calomnies contre ce Roy sur, toutes sortes de sujets dans le dessein de monstrer qu'il estoit devenu tyran : & de l'autre, de toutes les fausses maximes de Bucha-

nan & de Brutus, pour en conclure ſelon les principes de ces Auteurs, qu'on avoit dû le depoſer, & lui declarer la guerre. Guillaume Barclay a fait voir que ç'a eſté de ces deux Calviniſtes, & principalement du dernier que Boucher a pris toutes ſes méchantes preuves, toutes ſes depravations de l'Ecriture, tous les exemples ou faux ou impertinemment alleguez. Il a eu même le jugement ſi troublé, qu'il n'a point rougy de ſe vanter comme d'un grand avantage pour ſa cauſe, qu'il n'avance rien dont les Proteſtans ne conviennent, * & que toute la difference qu'il a entre luy & eux, eſt qu'il n'eſt pas d'accord avec eux pour la determination de la perſonne du Tyran. Mais en méme-temps il rapporte avec approbation cette horrible parole de Buchanan. p. 191. *Les tyrãs* (c'eſt le nom qu'il donne aux Rois les plus legitimement établis quand les peuples s'en croient opprimez) *ſont les ennemis de Dieu & des hommes, & j'eſtime qu'on les doit regarder comme des loups & les autres animaux pernicieux au genre humain: De ſorte que c'eſt vouloir ſe perdre & ſoy même & les autres que de les nourrir, au lieu que c'eſt rendre un grand ſervice & à ſoy & aux autres* QUE DE LES TUER.

Ainſi par la propre confeſſion de Boucher c'eſt dans l'Ecole des Calviniſtes qu'il avoit appris à croire que tout ce qui eſt permis contre les tyrans d'uſurpation, l'eſt auſſi contre ceux que l'on pretend eſtre Tyrans d'admini-

* Apud Barclaium, lib. 6. c. 24.

ſtration. Et c'eſt en ſuivant ſon maiſtre Buchanan, qu'il avance ailleurs cette maxime ſanguinaire, que je n'oſe rapporter en noſtre langue, tãt elle me fait horreur.* *Quid eſt aliud indictâ cauſa tyrannum, quam à privato quovis, cum dabitur interfici poſſe. Nam ſi id in invaſorem principatus licet; tanto magis in religionis & patriæ oppreſſorem*, QUANTUMVIS ALIOQUI LEGITIMUM PRINCIPEM, *licere debet.* Et ainſi rien n'eſt mieux fondé que ce que nous avons déja vû qu'a dit le dernier de nos Hiſtoriens; *Que la rebellion des Huguenots a produit la faction de la ligue: Que leurs predicateurs, & leur libelles furent également inſolens & factieux: qu'ils emploioient* LES MESMES MAXIMES *& tenoient le même langage à l'égard de l'autorité des ſouverains qu'ils attaquoient, & de la liberté des peuples qu'ils débauchoient.*

Comment donc les Pretendus Reformez oſent-ils nous parler de ce Decret de Sorbonne dont ils ſont les premieres cauſes, puiſque ce n'a eſté qu'un ruiſſeau funeſte de leurs ſources empoiſonnées, comme le reconnoiſt celuy qui en a eſté l'un des principaux auteurs? Auſſi les Catholiques plus éclairez ne manquerent pas d'oppoſer dés ce temps-là à ces trop fidelles diſciples de Buchanan & de Brutus; que les plus habiles hommes de leurs corps avoient enſeigné des maximes toutes oppoſées & auſſi conformes à l'eſprit de l'Evangile que les leurs y eſtoient contraires. C'eſt ce qui

* Apud Barcl. lib. 5. cap. 6. pag. 614.

nous apprenons encore de M. de Thou. Il dit que pour arrester les mauvais effets de ce que Boucher & ses semblables faisoient faire à la Sorbonne, on ramassa plusieurs témoignages pris de livres des Docteurs de cette celebre faculté, & principalement de Simon Vigor qui aprés la mort du Cardinal de Ferare avoit esté élevé à l'Archevêché de Narbonne. On faisoit voir que ce sçavant Docteur & ce pieux Archevéque soûtenoit dans les sermons qui avoient esté publiez aprés sa mort : *Que pour quelque cause que ce soit, il n'estoit jamais permis aux sujets de prendre les armes contre leur prince legitime, quand il seroit infidelle & idolâtre, & qu'eux seroient de vrays Chrestiens & parfaitement Orthodoxes : Que la Religion, comme dit Lactance, se doit defendre non en tuant mais en mourant ; non par des moiens violens, mais par la patience ; non par des revoltes criminelles, mais par les armes de la foy.* Et qu'un exellent Theologien de l'Ordre des Carmes nommé *Thomas Bellamicus* avoit enseigné la même doctrine par un écrit public en ces termes; *Qu'il ne pouvoit y avoir de juste cause, non pas même quand il y s'agissoit de maintenir la Religion, de prendre les armes contre le Prince ou les Magistrats, & que quand même le Prince seroit infecté d'heresie on n'en estoit pas moins obligé de luy estre fidelle, & qu'on ne pouvoit y manquer sans pecher tres grievement contre Dieu, & s'exposer à la perte de son salut : ce qu'il prouvoit par l'Ecriture, & par*

les témoignages des ſaints Peres.

Voilà ce que les vrais Catholoiques ont appris des ſaints Docteurs de l'Egliſe, & quel eſt aujourd'huy autant & plus que jamais l'eſprit de la Sorbonne : quoique cet Ecrivain oſe ſoûtenir le contraire en cet endroit même où il parle du decret fait pendant la ligue en n'alleguant pour cela qu'un menſonge diabolique, qui eſt qu'elle ait approuvé en 1648. le deſſein qu'il attribuë aux Catholiques d'avoir voulu faire mourir le feu Roy d'Angleterre, de quoy nous parlerons plus bas. Car quoiqu'il n'y euſt jamais d'impoſture plus extravagante, il ne laiſſe pas d'en conclure : que cela fait voir *que la Sorbonne eſt encore dans le même eſprit*, où eſtoit pendant la ligue la cabale de Boucher. Mais c'eſtoit bien pluſtot à luy à nous faire voir que l'eſprit des Bouchers de ce temps-là n'eſtoit pas l'eſprit des Buchanan, des Brutus, des Pareus, des Henry Eſtienne, & de tant d'autres Autreurs de ſa ſecte. Que ſi ce ſeroit tenter l'impoſſible que d'oſer nier que ces premiers n'aient eſté les diſciples de ces derniers, & qu'ils n'aient agy par les principes que ces méchans maiſtres ont pris tant de peine à établir, n'eſt-ce pas la derniere impudence d'alleguer ce qui arriva en ce temps-là, pour perſuader aux Princes qu'ils ont également lieu, *& de ne point s'aſſurer de la fidelité des Catholiques, & de ſe tenir parfaitement aſſurez de celle des Proteſtans ?*

CHAPITRE IX.

Les principaux fondemens de cet Auteur refutez par le livre d'un autre Protestant intitulé: l'Empereur & l'Empire trahis,& comment & par qui.

DAns le même temps que les Proteſtans repandent en France & dans les Pays bas, le livre dont j'ay entrepris de refuter les calomnies, qui regarde proprement les Pretendus Reformez de France, ils en font courir un autre touchant les pretendus griefs de tous les autres Proteſtans, mais dans le même deſſein de faire retomber ſur la Religion Catholique & ſur le Pape la cauſe de tous les derniers troubles de l'Europe. Ce livret à pour titre. *L'Empereur & l'Empire trahis, & comment & par qui.* Ce qui m'oblige d'en dire un mot, c'eſt que j'y trouve dequoy renverſer tous les fondemens de la fauſſe politique de noſtre *faiſeur d'entretiens*, & de luy faire voir par cet Auteur de leur party, combien il ſe trompe, en ſuppoſant d'une part, que le Pape eſt toûjours joint à la maiſon d'Autriche contre la France; ce qui eſt capable, à ce qu'il pretend, de rendre infidelles tous les Eccleſiaſtiques du Royaume;& de l'autre, que le Roy n'a point d'ennemis vraiment à craindre que les Princes de la Maiſon d'Autriche avec qui on n'a pas lieu

d'apprehender que les Huguenots s'unissent jamais. Voilà tout ce qu'il a pû trouver de plus specieux pour persuader au Roy que de tous ses sujets il n'y a que les Huguenots dont il puisse estre parfaitement assuré. Mais son Cõpagnon Protestant renverse bien toutes ses idées, & donne bien un autre plan de la Cour de Rome & des ennemis que la France peut avoir.

Pour le premier il pretend (p. 40.) que la Guerre de la France contre la Hollande a esté colorée de plusieurs pretextes, mais que dans la verité elle n'a esté fomentée que par la Cour de Rome & par les Jesuites : & voicy comment. *Y aiant eu,* (dit-il) *un commencement de guerre entre le Duc de Savoie & la Republique de Gennes, cette subtile & rusée Cour pour empescher que cela ne causast un embrasement de guerre en Italie, s'appliqua premierement à la faire cesser, & puis à detourner les armes redoutables de sa Majesté Tres-Chrestienne sur quelque autre contrée de l'Europe éloignée de l'Italie, & convenable à l'interest de la Cour Papale. Ce qui aiant esté dirigé sur ce pied par les Jesuites, c'est par la suite de ces subtils menagemens que la partie fut entierement dressée contre les Provinces Unies.*

Il nous apprend ensuite *que sa Majesté Tres-Chrestienne qui connoissoit assez où buttoient les desseins de la Cour de Rome n'a point voulu s'engager à une guerre ouverte contre les Provinces Unies qu'à deux conditions : La* 1. *qu'en*

faisant acquiescer secretement la Cour de Rome; entant qu'elle le pouvoit, à ce qu'il pust faire, s'il luy estoit possible un contigu des Provinces des Païs-Bas Espagnol & de la Lorraine avec tout ce qu'il pourroit conquerir sur cette republique pour operer le rétablissement de l'ancien Royaume d'Austrasie. La 2. qu'en s'assurant pour elle & pour le Dauphin à qui on destinoit ce Royaume d'Austrasie, la couronne Imperiale. Or à l'égard, dit-il, P. 43. *du premier point des Païs-Bas Espagnols, c'estoit une necessité de menager sa Majesté Britanique, qui y avoit un interest extremement considerable, & par consequent de la contenter. Ce qui ne se pouvant faire, qu'en sacrifiant à ce Monarque quelque chose d'extremement considerable appartenant à l'Espagne, une direction moins corrōpuë que celle des Jesuites se seroit trouvée extremement embarassée à resondre & à conciler tant de si grandes, & êpineuses difficultez, veu la profusion des graces, dont la tres-Auguste maison en ses deux testes a comblé depuis leur établissement leur Societé, mais s'agissant de la grandeur, & des interests la mitre Papale, que par parenteze la Societé regarde avec la méme ardeur qu'un jeune Prince brûlant d'amour, considereroit les avantages, la gloire, & l'interest d'une belle & riche Reyne, dont il ne douteroit pas de ne devenir un jour le possesseur; le souvenir de toutes les graces de l'Auguste maison envers la Societé furent pour cette fois mises en arriere, & il fut passé outre à l'ouverture des expediens, &*

cela par deux raisons, selon les dogmes Politiques de cette benigne Societé, pleines de justice, & déquité. La premiere, c'est que la tres-Auguste maison se trouuant dans cette conjoncture, en une notoire impuissance, de pouvoir faire remonter les Pontifes Romains dans leur precedant estat de grandeur & de gloire, & n'y aiant que sa Majesté Tres Chrestienne, qui par ses forces & ses raisons pust operer cette espece de miracle, c'estoit une necessité de passer par-dessus toutes les difficultez qui se pourroient opposer, à une entreprise si utile & si glorieuse. La seconde, que la Societé pour recompense de toutes ses fatigues, s'estoit assurée en cas de reüssite, du don de deux grandes Abbayes Chefs-d'Ordre, l'une dans l'ancien Royaume de France, & l'autre dans le païs de conqueste, pour faire partie de la masse du patrimoine de leur Societé, & s'estant d'ailleurs assurée au cas de reüssite du pouvoir par la protection de la France, faire des établissemens réels en Amsterdam, & ailleurs. Par l'effet de ces deux raisons, de l'ouverture & agitations des expediens, il fut passé outre à la conclusion & signature des Traitez, c'est-à-dire, en secret d'entre la Cour de Rome & la France, & d'entre la France & l'Angleterre, en vertu desquels la Guerre fut commencée contre la Republique des Provinces Unies. Je passe sous silence en quoy pouvoit consister la satisfaction de sa Majesté Britannique, cela n'estant pas quant à present du fait. Quoy qu'il en soit cōme sous le regne de Philippe II. La France avoit

esté violement sacrifiée, du moins tout autant que cela avoit esté possible à la Cour de Rome, aux interests de la mitre Papale, & de ce Monarque; la tres Auguste maison d'Autriche à son tour, selon ce projet, estoit absolument sacrifiée à l'interest de la Papauté, des Jesuites, & de sa Majesté Tres-Chrestienne. Il ajoûte que c'est par cette raison que la ligue de la plus part des Princes Catholiques d'Allemagne fut signée & incorporée dans ce traité, & que le Roy cacha son dessein aux Protestans d'Allemagne ses anciens alliez: comme de leur part la Cour de Rome & la Societé le cacherent soigneusement à la tres Auguste maison d'Autriche en ces deux testes, & *que dans le commencement de cette Guerre, il ne fut rien negligé par les Nonces de la Papauté, par les Jesuites, & par leurs supposts, pour endormir les Conseils de Vienne & de Madrid, & que du depuis ils n'ont rien pû penetrer des deliberatiōs de ces deux Conseils, dont ils n'aient soigneusement averty jour par jour, les Ministres de France.*

Nous voions donc clairement qu'au lieu que nostre *faiseur d'Entretiens* suppose comme indubitable que le Pape & les Jesuites sont toûjours joints à la maison d'Autriche pour faire à la France tout le mal qu'ils peuvent; cet autre Auteur qui n'est pas moins zelé Protestant suppose au contraire, comme un Secret important qu'il a découvert, que le Pape & les Jesuites sont joints à la France pour trahir la

maiſon d'Autriche, & pour la ſacrifier à l'intereſt de la Papauté, de la Societé, & de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne. Ce qui luy fait ajoûter en la p. 103. *Que la Cour de Rome & les Jeſuites, ſoit par les ſervices importans que ces derniers rendent depuis quelque temps à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou bien par ceux qu'ils font eſperer de luy rendre à l'avenir, ou ſoit par la pourpre Cardinale dont tous les deux flattent quelque fils, neveu ou frere des principaux Miniſtres de la Cour de France, il faut faire eſtat que la Cour de Rome & la Societé dirigent preſque dans ſon tout le Conſeil de France, & ce qui s'en dit & publie de contraire au ſujet des Regales, ne ſont que bagatelles ou pures fourberies.*

Qu'on ne s'imagine pas que je rapporte ces folies comme meritant d'eſtre refutées. On voit bien que c'eſt un ridicule qui veut faire l'habile homme, & qui eſt aſſez impertinent pour declamer contre la derniere paix, comme aiant eſté fort deſavantageuſe aux Proteſtans; au lieu qu'elle leur a aſſuré tout ce qu'ils avoient gagné par la paix de Veſtphalie, & que ſi quelques Princes de ce Party ont eſté obligez de ſe relâcher de quelques conqueſtes qu'ils avoient faites pendant la guerre (ce qu'ont fait auſſi des Catholiques, comme l'Evéque de Münſter) ce n'a eſté qu'en faveur d'autres Princes Proteſtans. Toute la Reflexion que je fais ſur ces ſottiſes, eſt que la plus part des Proteſtans qui ſont les eſprits

forte pour ne pas croire ce qu'à cru touts l'antiquité Chrestienne, sont d'ordinaire par un renversement d'esprit qui semble estre la peine de leur schisme, plus credules & plus sots que les plus simples enfants, au regerd de toutes les choses qu'on leur dit du Pape, quelques insensées qu'elles puissent estre. C'est la beste de l'Apocalypse dont on leur a fait tant de peur dés leur enfance qu'il n'y a rien qu'ils n'en croient. Ils prennent pour admirable tout ce qu'on leur en dit, fussent des choses tout-à-fait contraires. Le même faux zele contre la Religion Catholique a enfanté en même temps ces deux livres *La Politique du Clergé* & *l'Empereur & l'Empire trahis*. Ils les trouvent tous deux merveilleux, & ils en prennent les Auteurs pour de tres fins Politiques qui decouvrent jusques au plus Secret des desseins *de la Cour Papale*. Ce mot leur est une preuve que ces desseins sont bien noirs, comme le mot de *Papiste* leur represente un idolatre adorant à beste, & qui en a le caractere au front & Nla main. Mais ces desseins sont contraires : ie'importe, ce sont toûjours de méchans desfins. L'un dit que la Cour Papale & les Jesuites ont toûjours un *malin vouloir* contre la France en faveur de la maison d'Autriche : & l'autre dit au contraire, qu'ils trahissent la maison d'Autriche, pour élever la France sur ses ruines. L'un & l'autre est bon à nos bons Protestans, parce que l'un & l'autre tend au même but, qui est de décrier le Pape comme

Auteur de toutes les broüilleries qui arrivent dans l'Europe. L'un dit que l'affaire de la Regale est une preuve de la mauvaise volonté du Pape contre la France. L'autre dit que c'est estre duppe de s'imaginer cela, qu'il faut tenir pour constant que la Cour de Rome & les Jesuites sont tres bien ensemble, *qu'ils dirigent de concert presque en tout le Conseil de France, & que ce qu'il s'en dit au contraire au sujet de la Regale ne sont que bagatelles ou pures fourberies.* Cela n'est pas facile à accorder, & ce dernier est la plus haute extravangance qui fut jamais, Mais nos bonnes gens n'y prennent pas garde de si prés; & pourveu que le Pape & sa *Cour Papale* soient depeints avec des couleurs bien noires cela leur suffit.

Il nous reste à dire un mot du 2. point, qui regarde les ennemis que la France peut avoir selon ce nouvel Auteur. Ce n'a garde détre la maison d'Autriche. Car elle est, si on l'en croit, venduë à la France par les Jesuites & la Cour de Rome. Mais il les trouve ces ennemis qui seroient en effet tres redoutables dans le party des Protestans. Il veut que tous les Rois tous lesPrinces, & toutes les Republiques de ce party, c'est-à-dire les Rois d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, les 3. Electeurs & autres Princes Protestans de l'Allemagne, toutes les Villes de l'Empire Lutheriennes ou Calvinistes, les Provinces Unies, & les Cantons Protestans de la Suisse, avec les Grisons, fassent une ligue generale offensive

& defensive contre la France, à laquelle il pretend que la maison d'Autriche trahie & venduë, comme il suppose qu'elle l'est, par la Cour de Rome & par les Jesuites, n'est plus capable de resister.

On sçait bien que cette ligue est phantastique;& que ce n'est pas sur les songes de ces Politiques visionnaires que de semblables Ligues se font. Mais il ne tiendroit pas à ces boute-feux qu'elle ne se fist. Et cela étant, nostre *faiseur d'entretiens* trouveroit-il, que dans de pareilles conjonctures le Roy devroit estre encore plus assuré de la fidelité de ses sujets Huguenots que des Catholiques, & qu'il n'auroit point à apprehender, que le zele de la *Sainte Reformation* ne les portast à seconder les bons desseins de leurs freres en Christ, & au moins à ne point porter les armes contre eux pour ne point arrester le progrés de l'Evangile & la ruine du Royaume de l'Antechrist? Car c'est l'idée qu'ils ont de tous les Princes Catholiques, qu'ils se sont obligez par les principes de leur secte de regarder avec detestation, cōme les adorateurs de la beste.



Chapitre X.

De l'abus que cet Auteur fait de la Harangue de M. le Cardinal du Perron au tiers Etat, pour rendre suspecte au Roy la fidelité de tout le Clergé de France.

CE qui donne plus de lieu à cet Ecrivain emporté, de declamer contre le Clergé de France, est la Harangue de M. le Cardinal du Perron au tiers Etat pendant la tenuë des Etats en 1614.

On sçait quel fut le sujet de cette Harangue, & cet Auteur ne le rapporte pas mal. C'est que le tiers Estat avoit proposé pour assurer la vie des Rois, d'établir une Loy fondamentale de l'Estat, qui portoit que chacun feroit serment de reconnoistre & de croire : p. 217. *Que nos Roys ne dépendêt pour le temporel de qui que ce soit, que de Dieu; que pour aucune cause il n'est point permis d'assassiner les Rois; que même, pour cause d'heresie & de schisme, les Rois ne peuvent estre déposez, ny leurs sujets absous du serment de fidelité, ny sous quelque autre pretexte que ce soit. Voila ce me semble*, ajoûte cet Auteur, *une loy qui fait la sureté des Roys; voilà une doctrine que tous les Huguenots sont prests de signer de leur sang.*

Il dit que le Clergé s'opposa formellement à cette loy; c'est à-dire la chambre Ecclesiastique composée des deputez du Clergé, & qui

le repreſentoit au regard des affaires qui ont accouſtumé de ſe traiter dans les Etats qui ne ſont d'ordinaire que temporelles, ou qui regardent au plus la diſcipline exterieure de l'Egliſe, & non des points de doctrine : De ſorte que quoy qu'ait pû dire M. le Cardinal du Perron en parlant au nom de cette Chambre Eccleſiaſtique (car c'eſt ce que porte le titre de ſa Harangue) on ne le peut raiſonnablement imputer à tout le Clergé. Car il faudroit pour cela que cette Chambre Eccleſiaſtique eûſt eſté un Concile National où cette matiere auroit eſtê examinée. Il y a donc déja une injuſtice manifeſte d'attribuer à tout le Clergé de France tout ce qui ſe trouve dans cette Harangue. Voions neanmoins ce qu'on en peut raiſonnablement conclure au regard méme de ce Cardinal & de ceux qui approuverent ſa Harangue, que l'on ſcait bien n'avoir pas eſté approuvée par tous les Eccleſiaſtiques de France de ce temps-là, & il eſt certain qu'elle le feroit encore moins en ce temps icy.

Cet Auteur remarque, que le ſerment dreſſé par le tiers Etat contenoit trois points.

Le 1. de l'Independance des Rois à l'égard de leur temporel. Le 2. des entrepriſes qu'on fait ſur leur vie. Le 3. que pour quelque cauſe que ce ſoit ils ne peuvent eſtre depoſez : mais il n'a pû nier que ce Cardinal n'ait tres bien parlé ſur les deux premiers points. Et en effet rien n'eſt plus clair que ce qu'il dit ſur le premier. *Nous croions que nos Rois ſont Souve-*

rains de toute sorte de Souveraineté temporelle en leurs Royames, & qu'au regard du temporel, ils dependent immediatement de Dieu, & ne reconnoissent aucune puissance par dessus eux que la sienne. Et rien aussi n'est plus fort que ce qu'il dit sur le Second. *Nous sommes tous d'accord, & offrons de le signer de nostre sang, que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Rois. Nous crions à haute voix avec le sacré Concile de Constance contre les meurtriers des Rois, voire de ceux que l'on pretendroit estre devenus Tyrans: Anatheme à quiconque assassine les Rois: Maledition eternelle à quiconque assassine les Rois: Damnation eternelle à quiconque assassine les Rois.*

Il ne reste donc que le 3. point auquel il est vray que la Chambre Ecclesiastique s'opposa, mais pour des raisons & avec des restrictions que cet Auteur dissimule. Car ce Cardinal reduit la question en ces termes: *Si les Princes aiant fait ou eux ou leurs predecesseurs serment à Dieu ou à leurs Peuples de vivre ou mourir en la Religion Chrestienne....... viennent non seulement à tomber en manifeste profession d'heresie, ou d'apostasie de la Religion Chrestienne, mais même passer jusques à forcer leurs sujets en leurs consciences, & entreprennent de planter l'Arianisme ou le Mahometisme ou autre semblable impieté en leurs Etats, & y détruire & exterminer le Christianisme, leurs sujets peuvent estre reciproquement declarez absous du serment de fidelité qu'ils leur ont fait. Et cela*

arrivant à qui il appartient de les en declarer absous. Et aiant ainsi étably l'estat de la questiõ que dit-il? Declare-t-il que la doctrine de l'Eglise est qu'ils en peuvent estre absous en ce cas-là, ou au moins que c'est le sentiment du Clergé? C'est ce que cet Auteur voudroit faire croire. Mais il ne faut qu'écouter ce Cardinal pour connoistre le contraire. Car il fait sur cela sa declaration en ces termes. *Or c'est ce point là*, dit-il, *que nous disons estre contentieux & disputé.* Et il repeta souvent dans sa Harangue, qu'il ne s'agissoit pas de la verité ou de la fausseté de cette doctrine, mais que quand elle seroit la plus vraye du monde, on ne la pourroit tenir que problematique en matiere de foy. *Et pourtant*, dit-il, *vouloir enclore cette cause en la même obligation de foy & sous le même decret d'Anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent sur la vie des Rois, c'est tomber en 4 manifestes inconveniens que nostre Chambre m'a donné charge de vous representer.* Le 1. que c'est forcer les ames & jetter des lacqs és consciences en les obligeant de croire & de jurer comme de foy ce qui ne seroit pas de foy. Le 2. que c'est renverser l'autorité de l'Eglise, en entreprenant de juger de la foy, &c. Le 3. Que c'est nous precipiter dans un schisme,&c. Le 4. que ce n'est point asseurer les Etats & la vie des Rois. Je n'ay pas besoin d'examiner s'il avoit raison de supposer que le Tiers Estat vouloit faire un article de foy de ce qu'il

avoit pris pour le sujet de son serment. Il me suffit qu'il le suppose, & que ce soit le principal fondemẽt de sa Harangue. Car ce qu'il y fait principalement est de prouver par beaucoup, d'Auteurs qui ont tenu l'affirmative, qu'on ne peut faire un point de foy de la negative. Et avant que l'entreprendre, il renouvelle la declaration qu'il avoit déja faite, de n'en parler que comme d'une question problematique sans decider absolument ny le pour ny le contre. *Ce que j'en diray*, dit-il, *est en me tenant dans les simples voies du fait*, (qui est que les Docteurs de l'Ecole ont tenu l'affirmative *) & sans passer à celles du droit* (qui est de sçavoir s'il ont eu raison ou non *) duquel la decision n'appartient ny à ce lieu ny à ce temps.*

Il est donc clair que cet Auteur n'a pû sans mauvaise foy se fonder sur cette Harangue du Cardinal du Perron pour imputer à tout le Clergé de France de croire; *Qu'un Roy estant heretique le Pape peut dispenser ses sujets du serment de fidelité*: Puisqu'il ne s'agissoit pas dans cette Harangue de la verité ou de la fausseté de cette proposition, mais seulement si on pouvoit obliger à la condamner comme impie & detestable & contraire à la foy; qui sont deux choses tres differentes. A quoy on peut ajoûter qu'il s'est passé tant de choses dans le Clergé & dans la Sorbonne depuis le temps de cette Harangue, que c'est par là qu'on doit juger des sentimens du Clergé de France & de la

Sorbonne ſur cette matiere, & non ſur ce qu'en a dit ce Cardinal il y a 65. ans.

Mais c'eſt dans cette harangue méme que nous trouverons de quoy confondre d'une part la plus horrible calomnie des Proteſtans d'Angleterre & de cet Ecrivain contre les Papes : & de quoy prouver de l'autre que ce ſont eux mémes qui ſont coupables de ce qu'ils reprochent aux Catholiques.

Pour le I. point, ſi on en croit cet Auteur, toutes les pretenduës conjurations contre la vie du Roy d'Angleterre d'apreſent ont eſté approuvées par le Pape. Il faut donc que les Papes croient qu'il eſt permis & même loüable d'aſſaſſiner les Rois heretiques. Or pour peu qu'on ait d'équité, on doit étre perſuadé par cette Harangue du Cardinal du Perron, qu'on ne leur peut attribuer cette doctrine ſans une manifeſte calomnie. Car ce Cardinal ne heſite point de la condamner comme impie & deteſtable, & comme frappée d'Anatheme par le Concile de Conſtance; ce qu'il pretend ſans aucune reſerve, ny exception, & au regard même des Rois heretiques ou Apoſtats, & voulant ruiner la vraie foy dans leurs royaumes, dont on auroit abſous les ſujets de leur ſerment de fidelité. *Car les loix*, dit-il, *politiques Chrétiennes ne conſiderent pas ſeulement en leurs Princes le reſpect qui leur eſt du pour le bien de la police temporelle, & à cauſe de la Majeſté de l'eſtat qu'ils repreſentent; mais conſiderent en eux, l'image & l'Onction de Dieu, qui les a*

appellez à cette dignité: De sorte qu'en ceux qui ont eu une fois la vocation legitime à la Roiauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, jamais les loix politiques Chrestiennes, ne passent jusques à permettre qu'on use de proscription cõtre leurs personnes, & qu'on attente, par conjuration clandestine sur leur vie: même leur portent le même respect, que porta David à Saül, encore qu'il sçust qu'il estoit rejetté & reprouvé de Dieu; lorsqu'il dit: Qui est-ce qui mettra la main sur l'Oinct du Seigneur, & sera innocent? De maniere que si les Chrestiens sont contrains de défendre leur religion & leur vie, contre les Princes heretiques ou Apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absous: les loix politiques Chrestiennes, ne leur permettent rien plus que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droit des gens, à sçavoir la guerre ouverte & non les assassinats, & conjurations clandestines. On ne peut declarer ny plus manifestement ny plus fortement, qu'il n'est jamais permis d'entreprendre sur la vie des Rois. Et ainsi de ces deux propositions; *Il n'est permis en nul cas d'assassiner les Rois*: &, *Il n'est permis en nul cas d'absoudre les sujets de leur serment de fidelité*, il ne fit difficulté que de signer la derniere en qualifiant la contraire *d'impie & de detestable*, & il offroit de signer la premiere de son sang, comme estant une verité de foy, & la contraire une heresie digne d'anatheme. Il regardoit donc comme indubitable, que les raisons qu'il croioit devoir empescher les Ec-

clesiastiques de signer la derniere, n'avoient pas de lieu au regard de la premiere. Or la principale de ces raisons estoit : qu'on tenoit à Rome le contraire de la derniere, & qu'ainsi ç'auroit esté faire schisme que de la signer comme estant de foy. Il falloit donc qu'il supposast au contraire comme une chose certaine, qu'on ne feroit rien qui pust deplaire au Pape en signant comme une verité de foy, que l'on ne peut en nul cas assassiner les Rois, & en condamnant le contraire comme abominable & digne d'anatheme ; & bien loin qu'on l'ait trouvé mauvais à Rome, on sçait que cette Harangue y a esté extremement estimée. Et par consequent ce ne peut estre qu'une imposture diabolique d'imputer aux Papes, comme fait cet Auteur sur la foy d'un pretendu Ministre Anglois dont nous parlerons plus bas, & de ces scelerats Oates & Bedlovv, d'avoir approuvé, conseillé, & autorisé les conjurations contre la vie du feu Roy d'Angleterre & de celuy-cy, dont il accuse faussement les Catholiques ; Et d'avoir promis des indulgences à ceux qui mourroient estant convaincus de ces detestables conspirations. Car il faut avoir prouvé qu'un homme est sans religion, & sans conscience & même sans honneur humain, pour luy imputer avec quelque couleur, d'approuver & d'autoriser ce qui est regardé par tous les Catholiques comme impie, detestable, & digne d'anatheme. Or il n'y a point de Protestant si emporté, qui ose dire du Pape

que Dieu nous a donné, qu'il n'a ny religion, ny conſcience, ny honneur; ſa vertu & ſa pieté eſtant eſtimées de ceux mêmes que le ſchiſme a ſeparez de ſon ſiege. On croira donc tout ce que l'on voudra de qui que ce ſoit, & deux ou trois ſcelerats pourront rendre croiables au regard des plus gens de bien les crimes les plus enormes & les plus incroiables, ſi on peut ſe perſuader ſur le témoignage de deux frippons, qu'un Pape auſſi Saint, ou au moins auſſi vertueux pour m'accommoder à la penſée des Proteſtans, qu'eſt Innocent XI. ait conſeillé & autoriſé une choſe qu'un Concile géneral a frappé d'Anatheme, & qui eſt regardée generalement par tous les Catholiques comme execrable & impie, ſelon l'Auteur même de la Harangue à laquelle cet Ecrivain nous renvoie pour y apprendre le ſentiment des Catholiques ſur cette matiere.

Le ſecond point ne ſera pas moins clair. J'entrepends de montrer que la Doctrine que ce *faiſeur d'Entretiens* atribuë ſans raiſon, ainſi que je l'ay déja fait voir, à tout le Clergé de France, eſt dans le fond & à une circonſtance prés qui n'importe de rien pour rendre les Princes plus aſſurez de n'eſtre point dépouillez de leurs Eſtats, la doctrine de ceux de cette ſecte; & qu'ainſi rien n'eſt plus mal fondé que ce qu'il dit, *que tous les Huguenots ſont preſts de ſigner de leur ſang ce qui eſtoit porté par le ſerment du tiers Etat.* cela ne ſera pas difficile: car ſe voulant par là diſtinguer du Clergé, comme

estant plus fidelles au Roy, cet offre ne peut par regarder ce que la chambre Ecclesiastique approuvoit dans ce serment, qui est, *qu'on ne peut en nul cas assassiner les Rois*, mais seulement ce qu'elle crut ne pouvoit signer comme moins certain, & contesté par d'autres Catholiques. Or cet Auteur le reduit luy même à ces termes pris de la Harangue au Tiers Etat : *Si les Chrestiens sont contraints de deffendre leur Religion contre des Princes heretiques ou apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absous les loix politiques Chrestiennes ne leur permettent rien plus que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droit de gens, à sçavoir la guerre ouverte & non les assassinats & conjurations clandestines.* Surquoy il fait cette glose ; *C'est-à-dire, que quand un Pape a declaré un Prince privé de ses Etats, ses sujets peuvent lever l'enseigne de la rebellion, luy declarer la guerre ; & le tuer s'ils le peuvent rencontrer, pourveu que ce soit les armes à la main, & par les voies de la guerre. Je ne comprens pas comment on pourroit estre assuré de la fidelité de ceux qui tiennent de semblables maximes.*

Et moy je comprens encore moins quel peut estre l'aveuglement d'un homme qui ne voit pas, qu'il fait par là le procez à ceux de sa secte. Car ostant de la proposition ces paroles, *de la fidelité desquels ils ont esté absous*, & de la glose, la mention qu'il fait du Pape; peut-il nier que tout le reste ne convienne parfaitement aux pretendus Reformez ; & que ce qu'ils

qu'ils ont fait tant de fois en France, & en Ecosse, & en Angleterre, & ce qu'ils font encore presentement en Hongrie, n'ait dû estre fondé sur cette maxime que Buchanan, Brutus, & beaucoup de leurs Auteurs ont enseignée avec tant d'ardeur?

Si les Chrestiens Reformez sont contrains « de deffendre leur Religion & leur vie contre « les Princes Papistes & idolâtres, les loix po- « litiques Chrestiennes ne leur permettent rien « plus que ce qui est permis par les loix militai « res& par le droit des gens, à sçavoir la guerre « ouverte, & non les assassinats & les conjurà- « tions clandestines;c'est à dire que si un Prince « Papiste defend à ses sujets Reformez l'exerci- « ce de leur Religion, ils peuvent lever l'ensei- « gne de la rebellion, luy declarer la guerre,luy « refuser l'obeïssance, & le tuer s'ils le peuvent « rencontrer, pourvû que ce soit les armes à la « main,& par les voyes ordinaires de la guerre. « Ils ne peuvent rien desavoüer de tout cela, si ce n'est peut-être qu'ils se croyent permis quelque chose de plus qu'on ne dit, comme il paroît par les Auteurs Calvinistes dont j'ay rapporté la doctrine dans le chapitre 3. Qui peut donc comprendre (pour leur appliquer les propres paroles de leur Auteur) *comment on pourroit estre asseuré de la fidelité de ceux qui tiennent de semblables maximes*, qui les ont pratiquées tant de fois d'une maniere si sanglante, & qui les pratiquent encore à nos yeux, en joignant à la rebellion une alliance

damnable avec les ennemis du nom Chrétien ?

Je ne ſçay ſi c'eſt aveuglement ou impudence, mais je ne penſe pas qu'il ſe ſoit jamais vû une pareille illuſion. Il croit avoir bien étably la fidelité des Proteſtans, en diſant qu'ils ne croyent point comme les Catholiques que le Pape les puiſſe abſoudre de la fidelité qu'ils doivent à leurs Princes ; & c'eſt ſur cela qu'il pretend que tous les Princes Catholiques ou Proteſtans ſont parfaitement aſſeurez de leur fidelité. Il les prend donc tous pour des bêtes & des ſtupides : car qu'importe pour la ſeureté des Princes, que les Proteſtans ne croyent pas que le Pape les puiſſe diſpenſer de la fidelité qu'ils leur doivent, s'ils ſont perſuadez qu'ils s'en peuvent diſpenſer eux-mêmes quand on choque leur Religion ? Qu'importe à l'Empereur que ſes ſujets de Hongrie qui ſont Proteſtans, ne ſe ſoient adreſſez à perſonne pour ſe faire abſoudre du ſerment qu'ils luy ont fait; ſi ſans ſe mettre en peine de leur ſerment, ils ont une Religion qui les porte à croire qu'il leur eſt permis de luy faire la guerre pour r'avoir leurs Temples, & de ſe mettre ſous la dépendance des Turcs par les alliances qu'ils font avec eux, plûtôt que de reconnoître leur Roy legitime ? C'eſt comme ſi une femme diſoit à ſon mary : Vous devez eſtre bien aſſeuré de ma fidelité ; car je vous donne ma parole que je ne prendray conſeil de perſonne pour vous manquer de foy. Mais je ne vous répons pas, que

je ne me porte de moi-même à vous en manquer, si vous m'en donnez sujet.

Rien n'est donc plus vain ni plus ridicule que de mettre à tout usage, comme fait cet Auteur, leurs declamations ordinaires contre le Pape. Nul Prince, dit-il, ne peut estre asseuré de la fidelité des Catholiques. Pourquoy ? Parce qu'ils reverent le Pape comme le chef de l'Eglise. Nul Prince, dit-il encore, n'a aucun lieu de douter de la fidelité des Protestans. Pourquoy ? parce qu'ils n'ont pas de creance au Pape, & qu'ils le regardent comme l'Antechrist. Y eut-il jamais rien de plus insensé que cette derniere consequence : car pour en faire voir l'impertinence dans d'autres exemples non moins celebres ; quand les Suedois ayant embrassé la nouvelle Religion de Luther, se revolterent contre Sigismond, qui de Roy hereditaire de Suede, estoit devenu Roy de Pologne par élection, & qu'ils le declarerent privé de ses Etats en se faisant un autre Roy, en estoient-ils moins perfides & moins traitres à leur legitime Roy, pour n'avoir pas eu de Pape qui les eût dispensez de la fidelité qu'ils luy avoient jurée ?

Quand les Puritains d'Ecosse prirent les armes contre leur Roy, parce qu'ils ne vouloient ni d'Evêques, ni de Liturgie, leur revolte en étoit-elle moins criminelle, parce qu'il n'y avoit point de Pape à qui on la pût attribuer ; Et quand ces mêmes Puritains vendirent leur Roy aux Parlementaires d'Angleterre ses mortels

ennemis par la plus infame trahiſon qui fut jamais, en fut-il moins lâchement trahy, parce qu'ils ne s'eſtoient pas mis en peine que perſonne les eût declarez abſous de leur ſerment de fidelité ?

Et enfin quand les Puritains Anglois, Preſbyteriens & Independans, s'unirent enſemble pour *lever contre ce même Roy l'enſeigne de la rebellion*, & que l'ayant en leur puiſſance ils l'ont fait perir par la main d'un Bourreau, en ont-ils eſté moins coupables d'un abominable parricide, parce qu'ils n'ont conſulté que leur brutalité pour le commettre ?

Il eſt donc bon que tous les Princes ſçachent, quelle eſt ſur leur ſujet la nouvelle Theologie des Pretendus Reformez. La voicy. Dans le même cas de deffendre ſa Religion contre un Prince qui en voudroit interdire l'exercice, les revoltes ſont damnables & criminelles, quand on peut croire que le Pape y a quelque part. Mais ces mêmes revoltes accompagnées de toutes ſortes de violences, du renverſement des Egliſes, & des depredations ſacrileges des biens conſacrez à Dieu, tant pour deffendre une nouvelle Religion, que pour l'introduire dans un Païs contre le gré de la Puiſſance ſouveraine, non ſeulement ſont permiſes, mais loüables & heroïques, quand ces nouveaux zelateurs ſe revoltent, & rempliſſent les Royaumes de ſang & de carnage; parce qu'il n'y a point de Pape qui s'en mêle, & qu'ils ne ſe conduiſent que par leur propre

fureur, qu'ils appellent *un zele ardent pour la pureté de l'Evangile.* C'eſt aux Princes tant Catholiques que Proteſtans, à voir s'ils s'accommoderont bien de cette Theologie, & s'ils trouveront que ce leur eſt un juſte ſujet d'eſtre parfaitement aſſeurez de la fidelité de ceux qui la tiennent.

Mais voicy qui montre encore mieux le peu de jugement qu'à cet Auteur, d'alleguer cette harangue du Cardinal du Perron contre le Clergé de France, & de s'élever au deſſus de ce Clergé, en aſſeurant *que tous les Huguenots ont toûjours eſté diſpoſez à ſigner de leur ſang le ſerment dreſſé par le tiers Etat.* C'eſt que ce Cardinal y ſoûtient expreſſément le contraire en ces termes. *Pourquoy nous contraindre de jurer ce que l'on s'abſtient de faire jurer aux Pretendus Reformez. Il n'y a un ſeul Synode de Miniſtres qui voulût avoir ſigné l'article que l'on nous veut obliger de jurer. Il n'y a un ſeul de leurs Conſiſtoires qui ne croye eſtre diſpenſé du ſerment de fidelité envers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs conſciences.* Il n'y a gueres de diſcours qui ait fait plus de bruit dans ce Siecle, que cette Harangue. Et les Huguenots qui s'en veulent prevaloir au bout de ſoixante-cinq ans, n'ont pû ignorer ce qui y eſtoit dit d'eux, lors qu'elle fut publiée. On ſçait d'ailleurs que ce Cardinal leur ayant fait ſouffrir tant d'affronts en tant de rencontres, & ſur tout en la celebre conference de Fontaine-bleau, ils au-

roient esté ravis de luy pouvoir faire insulte. D'où vient donc qu'ils ne le démentirent point sur ce qu'il asseuroit avec tant de confiance qu'il n'y avoit un seul Synode de Ministres qui voulût avoir signé l'article du Tiers-Etat. D'où vient qu'ils ne l'accuserent point d'imposture sur ce qu'il leur attribuoit, *de se croire dispensez du serment de fidelité envers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs consciences ?* Auroient-ils manqué de le faire, si cela n'avoit pas esté vray ? Le silence qu'ils ont gardé sur cela est donc une conviction manifeste, que ce qu'ils reprochent sans raison à tout le Clergé de France, est la doctrine de leurs Consistoires. Et ainsi bien loin que cette harangue au Tiers-Etat qu'ils ont si peu judicieusement alleguée, puisse servir à asseurer le Roy de leur parfaite fidelité, qu'elle n'est propre qu'à luy apprendre qu'ils peuvent avoir le cœur bien François, comme ils le disent des Ecclesiastiques, mais qu'ils ont une Religion qui ne leur défend point de prendre les armes contre leurs Souverains, pour établir ou pour conserver ce qu'ils appellent faussement la reformation de l'Eglise, & le regne de Jesus-Christ.



CHAPITRE XI.

Avec combien d'impertinence cet Auteur allegue l'affaire de la Regale, pour prouver que dans les démêlés que le Pape peut avoir avec le Roy, les Evêques sont toûjours disposés à estre pour le Pape.

IL faut avoüer que les Protestans ont une furieuse inclination à donner toûjours le tort au Pape, dans les affaires mêmes dont ils sont le plus mal instruits. La maniere dont ils parlent dans toutes leurs Gazettes du different touchant la Regale, en est une preuve. Mais ce qu'en dit cet Auteur est une des choses de son Livre, qui marque davantage son défaut de jugement.

Il avoit entrepris de prouver, *que dans les démêlés que la Cour de Rome peut avoir avec le Roy, le Clergé de France supprime ses mécontentemens pendant que les affaires vont bien pour la Cour de France, mais que dés que les choses tournent autrement, les chagrins de ces Ecclesiastiques contre leur Roy ne manquent jamais d'éclater.* C'est ce qu'il soûtient avec une confiance qui étourdit les bonnes gens du party de cet Ecrivain. *Toute personne sincere,* dit-il, *tombera d'accord que cela n'a jamais esté autrement* (c'est un impudent mensonge) *& que cela sera toûjours ainsi. On le peut remarquer jusques dans les moindres petits démê-*

tez. Par exemple dans celuy que le Roy a eu depuis peu avec le Pape au sujet de la Regale. Surquoy il cite une lettre, qui semble prouver le contraire; mais supposant que les Evêques qui l'avoient signée, l'ont desavoüée, il en conclut *que cela fait assez voir que dans ce démêlé ils estoient dans les sentimens du Pape.*

On n'a besoin que de deux reflexions pour convaincre cet Ecrivain, que jamais rien ne fut plus extravagant que cet exemple, ni moins propre à prouver ce qu'il s'est engagé de nous faire voir, qui est d'une part. Que les Evéques se mettent toûjours du côté du Pape, quand il a quelque démêlé avec le Roy, & de l'autre, que cela les doit rendre suspects à sa Majesté, au regard de la fidelité qu'ils luy doivent. La 1. Reflexion regardera le 1. point, & la 2. le dernier.

Je dis donc 1. que ce differend touchant la Regale, ne sçauroit prouver que dans les démêlés du Pape avec le Roy, les Evêques font presque toûjours paroître *leur chagrin* contre le Roy, en se déclarant pour le Pape. Car l'affaire de la Regale n'est dans son origine qu'un different entre le Roy, & quelques Evêques, & non point entre le Pape & le Roy. Le Pape n'y est entré que comme Juge, la cause luy estant dévoluë par l'appel de deux des Evêques qui y estoient interessez. Et ainsi tant s'en faut que ce soit le Pape qui ait entraîné dans son sentiment les Evêques qui se sont declarez contre la Regale (ce qui devroit estre, afin

que cet exemple pût servir à nôtre Auteur) que ce sont au contraire ces Evêques, qui ayant eu recours au Pape par l'appel qu'ils ont interjeté de leurs Metropolitains, l'ont saisi de cette affaire, & l'ont engagé à la soûtenir, parce qu'il l'a crû juste.

Mais je dis en 2. lieu (& cecy est beaucoup plus important) que sans entrer dans le fond de cette affaire, & quelque pensée que l'on en ait, c'est un sophisme tres-pernicieux, & qui va au renversement de toute Justice & de toute Religion, que d'alleguer cet exemple pour prouver que les Evêques de France sont mal disposez envers le Roy, au regard de la fidelité qu'ils luy doivent. Ce sophisme consiste à ne mettre point de milieu entre se revolter contre son souverain, & acquiescer aveuglement à tout ce qu'il peut pretendre, juste ou injuste. Ce qui est une supposition non seulement tres-fausse, mais tout à fait pernicieuse, parce qu'elle engageroit necessairement à l'une ou l'autre de deux extremitez qui sont également contraires à la raison & à la loy de Dieu. Car si cette proposition estoit une fois reconnuë pour vraye : *Il faut ou acquiescer aveuglement à ce que les Rois pretendent juste, ou se revolter contr'eux, quand ce qu'ils pretendent est injuste*; en niant l'un des deux membres, il faudroit necessairement accorder l'autre ; ce qui ne se pourroit faire qu'en manquant ou à ce qu'on doit aux Rois selon la loy de Dieu, ou à ce que l'on doit à Dieu même & à la justice.

Un exemple éclaircira cecy, & je n'en puis trouver de meilleur que celuy qui est rapporté dans l'art de penser, Part. III. ch. 12.

„ Les syllogismes disjonctifs ne sont gueres „ faux que par la fausseté de la majeure, dans „ laquelle la division n'est pas exacte, se trou- „ vant un milieu entre les membres opposez ; „ comme si je disois,

„ *Il faut obeïr aux Princes en ce qu'ils com- „ mandent contre la loy de Dieu, ou se revolter „ contre eux :*
„ *Or il ne faut pas leur obeïr en ce qui est „ contre la loy de Dieu :*
„ *Donc il faut se revolter contre eux :*
„ ou, *Or il ne faut pas se revolter contre eux :*
„ *Donc il leur faut obeïr en ce qui est contre „ la loy de Dieu.*

„ L'un & l'autre raisonnement est faux, par- „ ce qu'il y a un milieu dans cette disjonctive „ qui a esté observé par les premiers Chré- „ tiens, qui est de souffrir patiemment toutes „ choses, plûtôt que de rien souffrir contre la „ loy de Dieu, sans néanmoins se revolter „ contre les Princes.

Mais la foiblesse, l'orgüeil, la timidité, & les autres passions aveuglent la plûpart des hommes, & les empéchent de faire assez d'attention à ce milieu entre l'esprit de revolte, & une lâche complaisance à toutes les volontés des Princes ; parce que ce milieu consiste à souffrir toutes choses, plûtôt que de manquer

à aucun de ſes devoirs. Je dis à aucun. Car c'eſt en quoy les hommes ſe trompent ordinairement. L'attachement qu'ils croyent avoir à quelqu'un de leurs devoirs, leur paroît un juſte ſujet de ne point ſatisfaire à d'autres. On nous veut forcer, diſoient autrefois les Huguenots, d'embraſſer une Religion qui nous ſemble fauſſe. Ce ſeroit bleſſer nôtre conſcience que de le faire. Nous pouvons donc prendre les armes, & ne nous plus arrêter à la ſoûmiſſion que nous devons à nos Rois. Mais qui les empêchoit de prendre le party des premiers Chrétiens, en ne ſe revoltant point contre les puiſſances ordonnées de Dieu, & s'expoſant à tout, plûtôt que de manquer à leur conſcience erronée? D'autres au contraire s'aveuglent par le pretexte de la ſoûmiſſion que l'on doit aux Rois, pour ſe rendre à des choſes qui leur paroiſſent injuſtes, quand ils ne peuvent ſe diſpenſer de le faire, ſans nuire à leurs pretentions, ou ſouffrir la perte de quelques biens temporels. Mais qui a dit à ceux-là que l'obeïſſance que l'on doit aux Souverains, puiſſe jamais engager à manquer à celle que l'on doit à Dieu, en approuvant ce qui nous paroît injuſte, ou en abandonnant la defenſe de la verité, lors qu'on la peut ſoûtenir par des voyes innocentes, & entierement éloignées de ce qui ſe peut appeller revolte?

Car il n'y a que des flateurs qui ſont les peſtes de toutes les Cours, qui puiſſent donner le nom de rebellion aux tres-humbles re-

monstrances d'un sujet qui expose les raisons qu'il a de ne pouvoir faire ce qu'on luy commande, ou de ne pouvoir se rendre aux ordres qu'on luy donne, parce qu'il les trouve contraires à la justice & à l'équité. Il faudroit donc, si c'estoit estre rebelle que d'agir de la sorte, regarder comme des entreprises de sujets revoltez les Apologies des premiers Chrestiens, où ils representoient avec beaucoup de force, les raisons qu'ils avoient de ne pas déferer aux Edits des Empereurs, qui les vouloient obliger d'adorer les Dieux de Rome Payenne. Il faudroit porter le même jugement de ce que tant de saints Evêques ont dit aux Empereurs mêmes Chrestiens, lors qu'ils les ont voulu engager à des choses qui blessoient leur conscience. Et enfin il faudroit ou supposer que les Princes sont infaillibles & impeccables dans tous les commandemens qu'ils font, ou leur faire une injure signalée en leur attribuant cette pensée indigne de Chrestiens, & même d'honnêtes Payens; que quoy qu'ils commandent juste ou injuste, il le faut faire aveuglement, & que c'est estre rebelle que de leur representer la verité & la justice qu'on peut leur avoir cachées.

Au moins il est bien certain que le Roy que Dieu nous a donné, est bien éloigné de cet esprit. Il a de la fermeté pour maintenir ses pretensions, lors qu'il les croit justes; mais il a trop de lumiere pour ne pas voir qu'on le peut surprendre, en l'engageant à soûtenir comme juste

ce qui ne le seroit pas ; trop de raison pour trouver mauvais que ceux qui y seroient interessez, luy representent la justice de leur cause; & trop d'équité pour ne se pas rendre à ce qui luy paroîtroit plus juste, estant mieux informé, aux dépens même de ses propres interêts. Il en vient de donner un exemple illustre, que les Vers d'un excellent Poëte feront admirer à toute la posterité, quand l'histoire occupée, au recit de tant de grands évenemens qui signaleront son regne, n'en feroit point de mention.

Regem inter populumque ingens de divite fundo
Lis erat. Eventus urbs malè tuta timet.
Scinduntur variè studia in contraria Patres,
Rex propriâ semet Iudice lite cadit.
Vinci qui voluit, potuit dum vincere; Patrem,
Se populi, Regem se probat esse sui.

Ce préambule estoit necessaire, pour convaincre cet Ecrivain de deux choses : L'une, qu'il n'y a rien dans l'affaire de la Regale qui puisse rendre suspecte au Roy la fidelité des Evêques, & qu'on y trouve au contraire des exemples admirables de la conduite que les plus fideles sujets doivent garder en de semblables rencontres pour agir chrétiennement. L'autre, qu'il se fait son procés à lui-même, & se

condamne de rebellion, lors qu'il en veut trouver en ce qu'ont fait ces Prelats.

Je laisse là, comme j'ay dit, le fond de cette affaire. Je ne m'arrête qu'à ce ce qui n'est pas contesté. Il est certain que les Evêques de Languedoc, & de quelques autres Provinces ont toûjours pretendu qu'ils n'estoient pas sujets à la Regale : & que le Parlement de Paris ayant donné un Arrêt en 1608. qui l'étendoit par tout le Royaume, le Clergé s'y opposa. M. de Marca qu'on n'a jamais accusé de manquer de zele pour soûtenir les droits du Roy, n'a pas crû qu'il fût bien fondé dans l'extension de la Regale aux Eglises, qui jusques icy n'y avoient pas esté sujetes, & les Ecrits qu'il fit sur cela, ont paru solides à beaucoup de gens. Aussi cette cause est demeurée indécise tant qu'il a vécu. Et ce n'a esté qu'aprés sa mort que les Officiers Royaux ont renouvellé leurs poursuites en l'instance pendante au Conseil du Roy, où il a esté enfin jugé que la Regale devoit estre universelle dans le Royaume, & que les Evêques de Languedoc & des autres Provinces qui pretendoient n'y estre point sujets, seroient tenus dans un certain tems de faire enregistrer leur serment de fidelité, faute de quoy la Regale seroit ouverte dans leurs Dioceses, & le Roy confereroit les Benefices qui viendroient à vacquer. Il ne s'agissoit pas du serment de fidelité, car ils l'avoient fait : mais de l'enregistrement de ce serment, ou plûtôt des Lettres patentes de mainlevée necessaires pour

clorre la Regale. La plûpart des Evêques de ces Provinces ont mieux aimé faire cet enregistrement, que de s'embarasser en des procés contre ceux qui demanderoient au Roy les Benefices de leur collation qui viendroient à vacquer. Mais il y en a eu deux, sçavoir feu M. l'Evêque d'Alet, & feu M. l'Evêque de Pamiers qui n'ont pû s'y resoudre, parce qu'ils ont crû que ce seroit reconnoître un droit auquel ils estoient persuadez que leurs Eglises n'estoient point sujetes, & qu'on ne pouvoit les y assujetir de nouveau sans contrevenir à ce qui avoit esté réglé sur cela dans le second Concile général de Lyon. La sainteté de ces deux Evêques est tellement reconnuë, que ceux qui ne conviendroient pas du fond de leur droit, seroient obligez de reconnoître, à moins qu'ils ne fussent tout à fait déraisonnables, qu'ils n'ont agy par aucune passion humaine, mais dans la seule veuë de satisfaire à leur devoir, en maintenant la liberté de leurs Eglises. Et il n'est pas moins certain que jamais personne n'a esté plus éloigné qu'eux d'y employer d'autres voyes, quand ils l'auroient pû, qu celles des procedures canoniques, en se renfermant dans le legitime employ de la puissance spirituelle que Dieu a donnée aux Evêques pour le gouvernement de son Eglise, qui ne blesse en aucune sorte la souveraineté des Rois, estant d'un ordre tout different.

L'union de ces deux Prelats a esté si grande, qu'on peut bien s'asśûrer qu'ils n'ont pas esté

de differens sentimens touchant la fidelité que l'on doit aux Puissances ordonnées de Dieu, & la grandeur du crime que commettent des sujets de quelque qualité qu'ils puissent estre en faisant la guerre à leur Roy, quand ce seroit pour deffendre leur dignité, leurs privileges, & autre chose semblable. Or je ne sçay si on trouvera beaucoup de Prelats qui ayent fait sur cela ce qu'a fait feu M. l'Evêque d'Alet, qui a esté reveré par tout ce qu'il y a de bons Prelats & de bons Ecclesiastiques en France, comme le S. Charle de nôtre siecle. Mais ce qui est indubitable, est que s'il y a quelque moyen d'empêcher ces malheureuses guerres intestines qui sont le plus grand fleau des Etats, ce seroit que tous les Confesseurs du Royaume pratiquassent envers ceux qui s'y seroient engagez, ce qu'a fait ce S. Prelat, c'est à dire qu'ils les obligeassent de reparer de leurs propres biens les dommages qu'elles auroient causez, comme toute la France sçait que ce Prelat y a obligé *un Prince du sang, que Dieu a sanctifié par ses conseils & par sa conduite, & de qui l'exemple a esté suivy par une*Princesse du même rang. Et on peut voir les principes de cette condüite dans un Livre fait par un de ceux avec qui ce S. Evêque avoit une liaison fort particuliere, & qui avoient aussi pour luy une singuliere veneration. C'est dans le 2. volume des Essais de Morale. Traité 6. De la Grandeur. I. P.

" Ce que S. Paul nous enseigne, que toute " puissance vient de Dieu; *non est potestas nisi*

*M. le Prince de Conty. *Madame la Duchesse de Longueville.

à Deo, nous fait voir que la grandeur est une «
participation de la puissance de Dieu sur les «
hommes, qu'il communique aux uns pour le «
bien des autres, que c'est un ministere qu'il «
leur confie, & qu'ainsi n'y ayant rien de plus «
réel & de plus juste que l'autorité & la puis- «
sance de Dieu, il n'y a rien de plus réel & de «
plus juste que la grandeur dans ceux à qui il «
la communique veritablement, & qui n'en «
sont point usurpateurs. «

C'est par cette doctrine qu'il est facile de «
comprendre, qu'encore que la Royauté & les «
autres formes de gouvernement viennent ori- «
ginairement du choix & du consentement des «
peuples; néanmoins l'autorité des Rois ne «
vient point du peuple, mais de Dieu seul. Car «
Dieu a bien donné au peuple le pouvoir de se «
choisir un gouvernement: mais comme le «
choix de ceux qui élisent l'Evêque n'est pas ce «
qui le fait Evêque, & qu'il faut que l'autorité «
pastorale de *Iesus-Christ* lui soit communiquée «
par son ordination: aussi ce n'est point le seul «
consentement des peuples qui fait les Rois, «
c'est la communication que Dieu leur fait de «
sa Royauté & de sa puissance qui les établit Rois «
legitimes, & qui leur donne un droit veritable «
sur leurs sujets. Et c'est pourquoy l'Apôtre n'ap- «
pelle point les Princes, Ministres du peuple, mais «
il les appelle *Ministres de Dieu*, parce qu'ils «
ne tiennent leur puissance que de Dieu seul. «
Et par là il est visible aussi qu'il n'est jamais «
permis à personne de se soûlever contre son «

„ ſouverain, oú de s'engager dans une guerre
„ civile. Car la guerre ne ſe peut faire ſans au-
„ torité ſouveraine, puis qu'on y fait mourir les
„ hommes, ce qui ſuppoſe un droit de vie & de
„ mort. Or ce droit dans un Etat MONARCHIQUE
„ n'appartient qu'au Roy ſeul, & à ceux qui
„ l'exercent ſous ſon autorité. Ainſi ceux qui ſe
„ revoltent contre luy ne l'ayant point, com-
„ mettent autant d'homicides qu'ils font perir
„ d'hommes par la guerre civile, puis qu'ils les
„ font mourir ſans pouvoir, & contre l'ordre de
„ Dieu. C'eſt en vain qu'on pretendroit les ju-
„ ſtifier par les deſordres de l'Etat, auſquels ils
„ font ſemblant de vouloir remedier : car il n'y
„ a point de deſordre qui puiſſe donner droit à
„ des ſujets de tirer l'épée, puis qu'ils n'ont
„ point le droit de l'épée, & qu'ils ne s'en peu-
„ vent ſervir que par l'ordre de celuy qui la
„ porte par l'ordre de Dieu.

Voilà ce que les Rois doivent regarder comme le plus grand ſervice qu'on leur puiſſe rendre. Car ils ſeront toûjours les maîtres tant qu'on n'oppoſera à leurs volontés qu'on ne trouveroit pas juſtes, que des paroles & des remontrances, comme faiſoient les premiers fideles, & qu'on ne reconnoîtra qu'en eux ſeuls le droit de l'épée qu'ils ont receu de Dieu. Ils doivent eſtre bien aiſes qu'on leur diſe la verité, quand on n'employe pour la faire recevoir que la force de la verité même, & qu'on ne reſſemble pas à ceux qui faiſoient entendre *qu'ils avoient cinquante mille hommes prêts à*

signer les requêtes qu'ils presentoient. Rien n'est plus juste sur ce sujet, que ce que S. Gregoire de Tours rapporte dans son histoire, Liv.5. c.7. avoir dit lui-même au Roy Chilperic qui traitoit mal les Evêques. *Si quelqu'un de nous,* luy dit-il, *passe les bornes de la justice, vous le pouvez punir. Mais si c'est vous même qui les passiez, qui vous punira? Nous vous en pourrons reprendre : mais il dépendra de vous de vous rendre à nos remontrances. Car si vous ne voulez pas nous écouter, qui vous condamnera, sinon celuy qui a dit qu'il estoit la justice même?* Les Païens n'ont pas ignoré ce temperament, & c'est une belle parole du plus celebre des Philosophes, rapportée par Ciceron : Que quelques bonnes intentions que l'on puisse avoir, on ne doit point entreprendre dans le gouvernement de la Republique où on est né, que ce que l'on peut obtenir par voye de la persuasion, mais qu'il ne faut employer la violence ni envers son pere, ni envers sa patrie : *Tantùm contendere in* Re*publicâ, quantùm probare tuis civibus possis : vim neque parenti, neque patriæ afferri oportere.* Tout demeure dans le calme, quand on en demeure là. Car si les bons conseils sont suivis, les choses en vont mieux ; & s'ils sont rebutez, la tranquillité publique n'en est point troublée.

C'est ce juste temperament qui entretient le repos dans les Etats. Moins de liberté, ou plus de licence n'y peut que causer des desor-

dres. Mais que les hommes ont de peine à demeurer dans ce milieu. Il se trouve toûjours des broüillons qui ne sont jamais contens du gouvernement, & qui voudroient le pouvoir reformer à coups d'épée, c'est à dire mettre le feu dans la maison pour la nettoyer. Et il se trouve aussi toûjours de faux politiques qui ont une fausse idée de la fidelité que l'on doit avoir pour les Souverains, en l'étendant jusqu'aux pensées de leurs sujets, & en voulant qu'elle consiste à approuver generalement tout ce qui se fait sous le nom du Roy dans le gouvernement de l'Etat. Mais c'est un étrange aveuglement à cet Ecrivain de supposer que cela doive estre ainsi comme il faut qu'il le suppose, en alleguant l'affaire de la Regale pour rendre suspecte au Roy la fidelité du Clergé de France. Car il ne fait lui-méme autre chose dans tout son Livre, que representer les plaintes que font tous les Huguenots des Ordonnances que le Roy a faites sur leur sujet. Et il le fait de la maniere du monde la plus insolente & la plus dure. Car c'est en disant par tout que le Roy employe pour les détruire, *la violence & la mauvaise foy*, (P. 226. & 238.) *& que la conduite que l'on tient contre leur party est opposée à l'honnesteté, à l'humanité, à la bonne foy, & même aux veritables interêts du Roy & de l'Etat*, (P. 122.) quoy qu'il soit obligé d'avoüer que rien ne se fait en tout cela que par l'autorité du Roy. Il represente donc ceux de son party comme infideles au Roy, si des sujets le sont

(ainsi qu'il le pretend au regard du Clergé de France) aussi-tôt qu'ils n'approuvent pas tout ce que le Prince fait dans le gouvernement de son Royaume. Et ainsi par une contradiction grossiere, les Huguenots se plaignant en des termes si durs des nouvelles Declarations du Roy, ne sçauroient pas selon cet Auteur ne luy estre point infideles, puisque cette raison luy suffit pour taxer les Evêques de France d'infidelité envers le Roy. Et cependant ces mêmes Huguenots dans le même Livre *sont les seuls de tout le royaume, de la fidelité desquels le Roy puisse estre parfaitement asseuré.*

Ils trouveront néanmoins qu'il leur est facile d'accorder cette contradiction. C'est qu'en cela, comme en une infinité d'autres choses, ils se croyent en droit d'avoir *deux poids & deux mesures*, sans se mettre en peine qu'on se rend par là abominable devant Dieu.

Quelques Evêques representent les raisons qu'ils ont de croire, que le Roy n'a pas eu droit d'assujetir leurs Eglises à la Regale. Ils font bien voir par là, dit cet Ecrivain, que le Roy n'a aucun sujet de s'asseurer de leur fidelité. Les Huguenots se plaignent, crient, tempêtent contre les Declarations du Roy qui les renferment dans les termes des Edits. Il ne faut donc qu'appliquer ce que cet Auteur dit des Evêques, pour en conclure que les Huguenots ne luy sont pas plus fideles qu'eux. Mais ils n'ont garde de tirer cette consequen-

ce quelque necessaire qu'elle paroisse, parce qu'ils se regardent toûjours comme estant au dessus de toutes les loix qu'ils imposent aux autres. C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner qu'ils se pretendent les plus fideles de tous les François, en faisant les mêmes choses qu'ils accusent d'infidelité dans les Catholiques. C'est un privilege de leur reformation, & on n'en doit pas estre surpris, aprés ce qu'on a fait voir dans le *Renversement de la Morale*, que c'en est un des principaux articles d'allier en la personne de leurs pretendus vrais fideles, ce que tous les Chrétiens jusques à eux avoient crû inalliable, toutes sortes de vertus avec toutes sortes de crimes. Car selon les maximes de leurs premiers reformateurs soûtenuës & confirmées dans le Synode de Dordrecht, la foy justifiante qu'ils disent estre toûjours accompagnée de la charité & de toutes les autres vertus, ne se perd jamais dans celuy qui a esté une fois justifié, lors même qu'il commet des pechez énormes. C'est à dire, qu'il conserve la vraye foy qui les justifie, & avec cette foy la vertu de la chasteté, en commettant des adulteres; celle de la douceur Chrétienne, en se vengeant cruellement; celle de la charité envers leurs freres, en les massacrant; & ainsi des autres. Ils peuvent donc bien estre fideles à leurs Souverains, non seulement en faisant ce qu'ils prennent pour infidelité dans les Evêques: qui est de ne pas approuver toutes leurs ordonnances;

mais encore en d'autres ſujets bien plus importans, comme nous l'allons faire voir dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE XII.

Que cet Auteur n'a rien à reprocher aux ligueurs, ſur ce quils ont voulu empêcher que Henry le Grand ne parvint à la Couronne, puis qu'il paroît approuver que les Puritains d'Angleterre entreprennent la même choſe au regard du Duc d'Yorck.

J'Ay entrepris de montrer en ce chapitre, ce que j'ay déja commencê de faire dans le precedent, que les Ecrivains Pretendus Reformés ſont les gens du monde qui attirent plus ſur eux la malediction que le Saint-Eſprit a prononcée par la bouche du Sage contre ceux qui ont deux poids & deux meſures, parce que rien ne leur eſt plus ordinaire que de condamner comme tres-criminel dans les autres, ce qu'ils approuvent comme tres-legitime dans ceux de leur ſecte. C'eſt ce que je m'en vais faire voir dans un ſujet de la derniere importance.

Cet Auteur trouve fort mauvais ce que firent les ligueurs, pour empêcher que Henry le Grand ne parvint à la Couronne, quand la race des Valois viendroit à manquer, parce qu'il eſtoit engagé dans l'héréſie. Il n'a tort

en cela, qu'en ce qu'il attribuë ce dessein à tous les Catholiques, quoy qu'il soit certain qu'il y en eut plusieurs, & des Prelats mêmes qui estoient d'un sentiment opposé, & qui vouloient qu'on se contentât de faire ce que l'on pourroit par des prieres envers Dieu, & par la voye de la persuasion envers ce Prince, pour le ramener à l'Eglise ; mais en suivant l'exemple des Chrétiens du quatriéme siecle, qui, quoy qu'ils fussent tres-puissans estant répandus par tout l'Empire, ne firent aucuns efforts pour empêcher que Julien l'Apostat ne succedât à des Empereurs Chrétiens.

Mais en même tems que cet Auteur declame contre les ligueurs, il paroît assés qu'il approuve ce que font ce reste de Cromvvellistes qui dominent presentement dans le Parlement d'Angleterre, pour empêcher que le fils de ce Pere infortuné qu'ils ont massacré si barbarement, ne puisse monter sur le thrône quand Dieu l'y appellera. La maniere dont il en parle, merite d'estre considerée : car on y voit plus clair que le jour qu'ils se croyent toûjours exceptés de toutes les maximes generales qu'ils posent eux-mêmes, & qu'ils font un crime aux autres de ne pas observer.

Aprés avoir fait dire à son Gentil-homme Huguenot ce qui est tres-faux ; *Qu'un Prince Protestant ne peut jamais estre asseuré de la fidelité de ses sujets Catholiques* : il luy fait ajoûter. *Au contraire, les Protestans sont sujets à leur Prince par conscience & par principe de Re-*

Religion. Ils ne reconnoissent pas d'autre superieur que le Roy, & NE CROIENT POINT QUE POUR CAUSE D'HERESIE il soit permis, ny de tuer un Prince legitime, ny de luy refuser obeissance.

C'est ainsi qu'à son ordinaire il calomnie impudemment les Catholiques, en leur imputant sur trois chefs le contraire de leur sentiment, & en leur attribuant à tous sur le quatriéme ce qui n'est pas vray qu'ils croient tous, & ce qu'il est au conttaire defendu d'enseigner en France dans les Ecoles Catholiques. Car l'opposition qu'il fait entre les catholiques & les Protestans ne laisse pas lieu de douter qu'il ne pretende, que ce qu'il dit des Protestans ne se peut pas dire des Catholiques. Et c'est sur quoy il n'y a que des dementis à luy donner, n'estant pas possible d'arrester autrement la licence effrenée que ces gens se donnent de nous calomnier dans tous leurs livres sans retenuë & sans pudeur.

Nous luy disons donc, qu'il est faux que les catholiques *ne soient pas sujets à leur Prince par conscience, & par un principe de Religion*, & qu'il faut n'avoir ny honneur ny conscience pour les charger sans la moindre preuve d'une disposition qui tiendroit de l'Athëisme.

Qu'il est faux, *qu'ils reconnoissent pour le temporel d'autre superieur que le Roy.* Car pour le Spirituel les Protestans ne peuvent pas nier qu'on n'en puisse reconnoistre d'autres sans prejudice de sa Souveraineté, puisque Calvin

soûtient (Inst. lib. 4. c. 11. §. 4) que les Princes mémes se doivent reconnoistre à cet égard soumis à l'Eglise, & qu'il allegue sur cela cette parole de Saint Ambroise. *Imperator bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est.*

Qu'il est faux, *qu'ils croient que pour cause d'heresie il est permis de tuer un Prince legitime,* puisque luy même avoüe (comme nous avons déja vû) que le Cardinal du Perron, de qui il veut que nous apprenions les sentimens des Catholiques sur ce sujet, a soûtenu comme une verité de foy, *Qu'il n'est jamais permis pour quelque cause que ce soit de tuer le Roys.*

Qu'il est faux enfin, qu'on soit obligé de croire pour estre Catholique, *que pour cause d'heresie il il est permis de refuser obeissance à un Prince legitime*, c'est à dire de se soûlever contre luy, en ne le reconnoissant plus pour son Prince. Car il y a des choses où tout le monde convient qu'on ne luy devroit pas obeissance; estant bien certain qu'on ne devroit pas pour luy obeïr embrasser son heresie. Ainsi pour éviter l'equivoque il vaut mieux reduire la question en ces termes, si pour cause d'heresie il est permis de se soûlever contre son Prince & de se servir de la voie des armes pour le deposseder, de peur qu'il ne nuise à la veritable religion. Et c'est ce que je soûtiens encore une fois qu'on ne peut attribuer à tous les Catholiques, & que sur tout en France, dont il s'agit principalement dans le livre auquel je réponds, on ne le peut faire sans une insigne

mauvaiſe foy, puiſque tout le monde ſçait que la doctrine contraire y eſt établie par autorité publique.

Mais laiſſons là les Catholiques. Nous les avons aſſez juſtifiez cy-deſſus ; arreſtons-nous aux ſeuls Proteſtans. Ils ſe font honneur de tenir tous cette maxime. QUE POUR CAUSE D'HERESIE *il n'eſt point permis aux ſujets de ſe revolter contre leur Prince.* Et comme on voit aſſez, que ce ſeroit une illuſion ſi on ne l'entendoit generalement, cela veut dire, que deux religions eſtant telles que ceux qui ſont engagez dans l'une prennent pour heretiques ceux qui ſont de l'autre, ce n'eſt point une raiſon aux ſujets qui ſeroient de l'une de ces Religions, de ſe revolter contre leur Prince qui ſeroit de l'autre.

Nous avons vû ce qu'enſeignent pluſieurs de leurs Auteurs ſur ce ſujet, & que s'ils ſe font quelquefois un merite de cette doctrine *d'une fidelité à toute épreuve* pour la ſpeculation, ils en ont une autre toute oppoſée pour la prattique, ſelon laquelle ils ont toûjours crû qu'il leur eſtoit permis de prendre les armes contre leurs Rois legitimes pour maintenir leurs Egliſes reformées. Mais comme ce qui ſe paſſe maintenant dans le Parlement d'Angleterre ſaute aux yeux, cet Auteur n'a pas crû le pouvoir diſſimuler, & il s'en fait faire l'objection par ſon *Pariſien* en ces termes. P. 159.

Le Par. *Vous pouviez luy demander, ſi ce que les Anglois ſont aujourd'huy contre le Duc*

d'Yorck s'accorde bien avec cette Theologie. Parce qu'il est Catholique, ils veulent le déclarer incapable de succeder à son frere, & font une ligue pour un bastard contre le legitime successeur. A quoy il fait répondre ainsi le Provincial.

Le Prov. *Je n'eus pas le temps de luy faire cette difficulté, car il la prévint. Il est vray,* me dit-il, *que les troubles qui sont en Angleterre semblent aller à refuser l'obeissance au Duc d'Yorck, à cause qu'il est Catholique.*

Que veut dire *semblent aller.* Ces broüillons, en qui revit l'esprit de Cromvel, n'y vont-ils pas tout droit & sans dissimulation? Ils refusent à leur Roy tous les secours dont il a besoin, s'il ne consent à deux choses, qu'ils ont l'impudence de luy demander : L'une que le Duc son frere qui ne peut certainement avoir embrassé la Religion Catholique que par conscience, soit exclus de la Couronne : L'autre que tous les Catholiques qui luy ont témoigné tant d'affection dans ses disgraces soiét exterminez & chassez de l'Angleterre. On sçait assez que ce ne sont point les Evêques Protestans & leur Clergé, qui sont auteurs de ces furieux emportemens : leur conduite passée dans les plus mauvais temps a fait voir qu'ils haïssét ces violences, & qu'ils aiment la Maison Roiale. Ce sont les Puritains admirateurs de Calvin qui sont les mémes que nos Pretendus Reformez de France, qui n'ont que trop verifié depuis prés de quarante ans, ce qu'en avoit

predit le Roy Jacques, qui les regardoit avec raiſon comme les plus dangereux ennemis de ſon Etat. Ce ſont ces ennemis de la Monarchie, (comme leur ont ſouvent reproché les Epiſcopaux) qui dominent maintenant dans le Parlement d'Angleterre, qui ſont les veritables cauſes de tout ce qui s'y fait d'emporté & d'illegitime contre l'authorité Roiale. Leur fureur eſt telle contre la religion Catholique qui eſt celle de plus de ſoixante de leurs Rois, que plûtoſt que d'avoir un Catholique pour Roy, ils ſont diſpoſez à renverſer la loy fondamentale de tous les Royaumes hereditaires, qui eſt que le ſang & la nature dõnent les Rois, & d'expoſer leur pays à eſtre dechiré par des guerres inteſtines qui ne peuvent manquer d'arriver, quand on entreprend contre toute ſorte de juſtice d'oſter à un Prince genereux le droit qu'il a par ſa naiſſance à une Couronne.

Ceux qui témoignent ne pas improuver ce que font ces gens-là, peuvent-ils avoir quelque choſe à reprocher aux Ligueux ſur ce qu'ils ont voulu faire au regard de Henry le Grand. Ils vouloient empécher qu'un Prince ne devinſt Roy eſtant engagé dans une Religion qui renverſe entierement celle que tous les Rois de France ont embraſſée depuis Clovis, & qu'ils font ſerment dans leur ſacre de maintenir, & de n'en point ſouffrir d'autres. Tous les Catholiques ne crurent pas qu'ils euſſent raiſon. Mais ils en avoient davantage que ces Puri-

tains, qui ont sans doute bien moins de droit d'exclure de la couronne d'Angleterre un Prince fils de leur dernier Roy qui ne fait que reprendre l'ancienne Religion de tous les Rois de cette Isle hors les 4. ou 5. derniers, & qu'ils ne peuvẽt nier avoir la méme foy que S. Edoüard, dont ils ne sçauroient s'empécher de loüer la pieté, & le regarder comme un Saint en l'appellant *le Confesseur*.

Mais voions tout ce que cet Auteur a pû trouver de couleurs & de mauvaises raisons pour justifier une entreprise si illegitime, & si contraire à la maxime qu'il venoit de donner pour le fondement qu'avoient les Princes de s'assurer de la fidelité des Protestans, qui est que la diversité des Religions ne leur estoit point une occasion d'y manquer.

Il se fait faire une objection qui vient naturellement dans l'esprit: *Que quand un Souverain est monté sur le throsne par des voies legitimes, il semble qu'il doit avoir autant de Privilege que ses sujets, & joüir comme eux de la liberté de conscience*: & il répond en ces termes: *Cela est vray quand il ne s'est pas lié les mains par ses propres loix. Mais par les loix du Roiaume d'Angleterre qui sont les loix du Roy aussi-bien que celles de l'Etat, le Roy s'est obligé à ne souffrir point d'autre Religion dans l'Etat, que la Religion Protestante.*

C'est l'abregé & la substance des maximes damnables des Cromwellistes soûtenuës par Milton avec tant de rage & de fureur contre

la Souveraineté des Rois. Il n'en faut que developer le venin par trois ou quatre remarques.

1. Il ne s'agit dans l'objection qu'il s'est proposée que de la seule *liberté de conscience*, & il faut remarquer qu'il y est parlé d'un *Roy monté sur le throsne*. Il n'y a donc que des Cromvellistes, qui regardent les Rois comme des Esclaves du peuple, qui puissent dire qu'un Roy se soit pû lier les mains sur cela par ses propres loix. Quoy? un Roy s'est lié les mains pour ne pouvoir embrasser la Religion Catholique si Dieu luy en fait connoistre la verité? C'est ce que nous avons vû de nostre temps estre arrivé à plusieurs Princes d'Allemagne qui de Protestans sont devenus Catholiques. Les Anglois n'oseroient nier que le Roy Jacques n'en ait eu la pensée, & il est certain qu'il en confera avec un Archevêque de France qui l'estoit allé trouver exprés. Le livret d'un Presbyterien Anglois de l'an 1672. intitulé. *Traité Politique sur les mouvemens presens d'Angleterre*, en demeure d'accord. P. 31. *Le Roy Jacques*, dit-il, *traitoit en secret pour rétablir l'impieté Romaine. L'Archevêque d'Ambrun en fit un voiage à Londres, où il vit le Roy qui menagea la chose à Rome; & alloit reüssir, si Dieu n'eust pris soin de son Eglise par la mort d'un Prince qui vouloit estre luy-méme la mort de la Religion & de l'Etat.* Ce Roy ne croioit donc pas que ces pretenduës loix luy eussent *lié les mains* & luy eussent osté la liberté de sa conscience.

2. Il eſt ſi faux qu'il y ait des loix en Angleterre qui oſtent aux Rois mémes *la liberté de leur conſcience*, qu'il n'y en a point qui l'oſtent aux particuliers. Car la Reyne Eliſabeth affecta de ne l'oſter à perſonne, mais d'empêcher ſeulement l'exercice de toute autre Religion, que de celle qu'elle avoit établie par ſes nouvelles loix. Rien n'eſt donc plus ridicule que de ſuppoſer que ces loix *aient lié les mains* aux Rois mêmes au regard *de la liberté de conſcience.*

3. Cet Auteur voulant monſtrer que les catholiques ne ſont pas plus mal traitez en Angleterre que les Huguenots en France, en donne pour preuve en la p. 131. *Que dans la ville de Londres il y a vingt-cinq maiſons, ſans conter celles des Ambaſſadeurs, dans leſquelles on dit la meſſe en plein jour, ſans qu'on en faſſe jamais aucune recherche: Qu'à la verité la liberté n'eſt pas ſi grande à la Campagne; mais que tous les Gentilshommes y ont leurs Aumoſniers, & que tous les Catholiques y vont à la meſſe.* Pourquoy donc ne pourra-t-on pas ſouffrir dans le legitime heritier de la couronne ou dans le Roy même qui auroit repris par conſcience la Religion de ſes Anceſtres qui a eſté la ſeule dans ces trois Roiaumes pendant plus d'onze Siecles, ce que l'on ſouffre ſelon cet Auteur au regard de tous les Gentilshommes de la campagne?

4. Mais on n'a point beſoin icy de tolerance. Car afin qu'on en euſt beſoin il faudtoit

deux choses : & qu'il y eust dans l'Angleterre des loix qui defendissent aux Rois mêmes l'exercice de toute autre Religion que de celle qui y est maintenant la dominante ; & de plus, que ce qu'avance icy cet Auteur ; *Que les loix du Roiaume d'Angleterre sont les loix du Roy aussi-bien que de l'Etat*, fut vray au sens qu'il le prend ; c'est à dire, que le Roy y fust soûmis, & qu'elles eussent à son égard *vim coactivam*, comme parlent les Jurisconsultes. Or l'un & l'autre est faux & ne peut estre soûtenu que par des Cromvellistes ennemis mortels de toutes les Monarchies. Car au regard du premier il faut, comme ces tueurs de Rois, ne pas reconnoistre dans les Souverains le rang élevé au dessus des autres hommes qu'ils tiennent de Dieu, ou demeurer d'accord de ce qui est receu de tout le monde, qu'ils ne sont jamais compris dans les loix humaines, s'ils n'y sont nommez expressement. Or y a-t-il une loy en Angleterre qui dise expressement, que si le Roy se faisoit Catholique, il ne pourroit avoir aucun exercice de sa Religion non pas même dans son Palais ? Ce seroit une folie que de le pretendre: & l'exemple des deux dernieres Reines en fait assez voir la fausseté ; sans parler des Ambassadeurs, à qui il ne devroit pas estre permis de faire dire la messe chez eux, si les Rois mêmes devenans Catholiques n'avoient pas ce pouvoir. Et pour le second ; Il faut estre aussi enragé contre la Roiauté que Milton, pour vouloit que les

Rois ſoient tellement ſoûmis aux loix de leurs Roiaumes, & mémes aux plus nouvelles, & dont la juſtice peut eſtre plus conteſtée, que s'ils manquent à les obſerver, ils puiſſent eſtre chaſtiez par leurs ſujets, & depoſſedez de leurs throſnes.

5. La premiere de toutes les loix dans les roiaumes hereditaires, & celle qui peut avec plus de raiſon en eſtre appellée la *loy fondamentale*, eſt celle qui en regle la ſucceſſion. Car la tranquillité publique eſtant la fin des Etats, ce qui eſt le plus propre à la conſerver en doit eſtre regardé comme le fondement qui doit eſtre le mieux étably, & qu'on doit le moins remuer. Or l'experience de tous les Siecles a fait voir, que rien n'eſt plus capable d'aſſurer la tranquillité publique dans les roiaumes, que de s'attacher inviolablement aux loix qui en reglent la ſucceſſion, en donnant la couronne à celuy qui a eſté legitimement élu, ſi le Roiaume eſt électif, ou à celuy à qui elle appartient par ſa naiſſance, ſi le Roiaume eſt hereditaire, comme l'eſt certainement celuy d'Angleterre. Il n'y a donc point de loy particuliere à l'Angleterre qui ne doive ceder à celle-là: parce qu'on n'y ſçauroit toucher ſans expoſer ce Roiaume à eſtre ruiné par des guerres ſanglantes, n'y en ayant point d'ordinaire de plus cruelles, de plus irreconciliables, & de moins faciles à accommoder, que quand un même pays eſt ravagé par les armes de deux chefs qui s'en diſent tous deux les Rois. Et par con-

ſequent, il n'y a que des ennemis de leur patrie qui puiſſent oppoſer d'autres loix à celle-là.

Mais ce que cet Auteur ajoûte nous donnera lieu de faire voir que ces Puritains d'Angleterre, qui ſont nos huguenots de France, ſe joüent quand il leur plaiſt de ces mémes loix, auxquelles ils voudroient que leurs Rois fuſſent tellement aſſujettis, qu'ils n'y pourroient deroger ſans eſtre privez de leur Couronne.

Ces loix, dit-il, *par leſquelles on s'eſt obligé à ne ſouffrir point d'autre Religion que la Proteſtante, ne peuvent eſtre caſſées que par le Parlement conjoinctement avec le Roy, parce que dans ce Roiaume pour faire ou caſſer les loix le Roy ne peut rien ſans le Parlement, ny le Parlement ſans le Roy.*

Je ne diſpute point en quel ſens cela ſe doit entendre : mais ſuppoſant que les choſes ſont comme il le dit, c'eſt par là méme, que l'on peut voir quelle eſt l'injuſtice de ces Puritains. Car en quoy conſiſtent ces loix touchant la religion que le Roy ne peut caſſer ſans le Parlement ny le Parlement ſans le Roy? Cet Auteur nous l'apprend en la p. 162. *C'eſt*, dit-il, *qu'il fut ordonné ſous Edoüard & enſuite ſous Eliſabeth, qu'on ne tolereroit aucune autre Religion que celle dont l'Egliſe Anglicane faiſoit choix, & qu'on ne ſouffriroit point les aſſemblées de ceux qu'ils appellent aujourd'huy non Conformiſtes.*

Et quelle eſtoit cette Religion dont l'Egliſe Anglicane faiſoit choix? On ne peut douter

que ce ne fust celle qui estoit gouvernée par des Evéques & dont la liturgie avoit retenu beaucoup de choses de celle de l'Eglise Romaine. C'est ce que reconnoist Hornius dans le livre intitulé *de statu Ecclesiæ Britannicæ hodierno*. p. 9. & c'est ce qui le fait parler d'une maniere aigre & emportée de la Religion établie par les loix sous Edoüard & Elisabeth. *La primauté du Pape*, dit-il, *avec sa fausse doctrine, aiant esté chassées du Royaume d'Angleterre sous Edoüard premierement & puis sous Elisabeth, on retint l'Episcopat & la Hierarchie Papale, hors son chef, avec le culte exterieur de l'Eglise Romaine & ses ceremonies, & ainsi toute l'administration exterieure des choses sacrées demeura Papistique & toute la Hierarchie Papale.* Et cet Auteur se plaint ensuite que les Puritains ont esté fort tourmentez en vertu de ces loix comme estant *Non-conformistes*. Voilà donc la Religion que cet Auteur doit pretendre ne pouvoir estre changée, ny par le Roy sans le Parlement, ny par le Parlemēt sans le Roy. Et il faut qu'il avoüe, à moins que de se declarer ouvertement Cromwelliste, que l'autorité souveraine, qui s'appelle autrement *la Majesté de l'Empire*, residant en la personne du Roy, ces loix peuvent estre encore moins changées par le Parlement sans le Roy que par le Roy sans le Parlement. Cependant sans se mettre en peine de leurs propres regles ils ont eu l'audace de faire sans le Roy & malgré le Roy ce qu'ils pretendent que le Roy ne sçau-

roit faire sans eux. Ce malheureux Parlement, qui se fit perpetuel,& dont la rebellion se termina au meurtre du Roy & à l'extinction de la Roiauté, estant revolté contre son Souverain qui vivoit encore, abolit tout le gouvernement Ecclesiastique étably par les loix d'Edoüard & d'Elisabeth, que cet Auteur veut faire passer pour *fondamentales du Royaume*. Il se servit pour cela d'un synode de Presbyteriens, qu'il fit assembler de son autorité sans se mettre en peine de celle du Roy : Et Hornius Professeur à Leyde, dans l'Epistre dedicatoire du livre dont je viens de parler met ces trois degrez de la pretenduë Reformation de l'Eglise en Angleterre.

La I. sous Henry 8. par la separation d'avec l'Eglise Romaine. La 2. sous Edoüard & Elisabeth par l'établissement de ce qu'on appelle l'Eglise Anglicane gouvernée par les Evéques, & retenant beaucoup de ceremonies de l'Eglise Catholique. Et la troisiéme par le Parlement non seulement sans le Roy, mais dans une actuelle rebellion contre le Roy, qui avoit renversé tout le regime de cette Eglise confirmé par tant de loix, en abolissant l'Episcopat & tout ce qui estoit resté de l'ancien gouvernement de l'Eglise Catholique. N'est-ce donc pas une effronterie qui ne se peut concevoir d'opposer au legitime heritier de la Couronne comme un obstacle pour la recœüillir s'il survit le Roy son frere, de nouvelles loix touchant la religion qu'ils appellent quand il leur plaist

fondamentales de l'Etat, & dont ils font eux mêmes si peu de cas quad il y va de leur interest, qu'ils ont trouvé bon qu'un Parlement revolté contre son Roy les ait cassées, ne se souvenant point alors de ce qu'ils établissent icy : *Qu'elles ne le pouvoient estre ny par le Roy sans le Parlement ny par le Parlement sans les Roy*?

CHAPITRE XIII.

De l'infame calomnie de cet Auteur contre les Catholiques, qu'il accuse d'avoir fait mourir le feu Roy d'Angleterre sur une consultation signée par le Pape & approuvée par la Sorbonne.

ON a de la peine à comprendre comment les Pretendus Reformez osent ouvrir la bouche pour reprocher aux Catholiques de n'estre pas fidelles aux Rois, eux qui ont encore les mains sanglantes du parricide d'un Roy de leur Religion, qui n'aiant peché à leur égard que par trop de bonté & trop de douceur, a finy ses jours aprés une honteuse captivité par la mort du monde la plus tragique, non par la fureur de quelque particulier, mais par la conspiration des Independans & des Presbyteriens qui sont les vrais Calvinistes d'Angleterre. Mais tant s'en faut que nostre Auteur se trouve en peine de les laver d'une tâche si hon-

teuſe, qu'il en rejette toute l'infamie ſur les Catholiques, en ſoûtenant que ce ſont eux & non pas les Calviniſtes qui ont fait mourir ce pauvre Roy. C'eſt donc un procés qu'il faut vuider, & pour le faire d'une maniere convainquante, je prendray tout ce que j'en diray de deux Auteurs Calviniſtes, & puis j'examineray ce que noſtre Ecrivain apporte au contraire.

Toute l'Europe ſçait que cette funeſte tragedie a eſté la ſuite & le couronement des guerres criminelles que les Ecoſſois firent premierement à leur Roy, & en ſuite les Anglois. Voions donc ſi ce furent les Catholiques de ces deux royaumes ou les Proteſtans qui exciterent ces guerres ; & ſi entre les Proteſtans ce furent ceux de la Religion Anglicane qu'on appelle Epiſcopaux, ou les Proteſtans ennemis de l'Epiſcopat qui ſont la même choſe que les Calviniſtes de France. C'eſt ce que nous pourrons apprendre d'un Auteur dont j'ay déja parlé qui ne peut eſtre ſuſpect à Meſſieurs les Pretendus Reformez, puiſque c'eſt un tres-zelé Calviniſte nommé Georgius Hornius Profeſſeur en hiſtoire à Leiden, qui fit en 1646. un livre *De l'Etat des Egliſes Britanniques* ſous le faux nom d'Honorius Reggius qui eſt ſon anagrame, & le dedia aux Anciens & Paſteurs de Zelande qu'il appelle des hommes illuſtres pour leur pieté, & pour le pur zele de la Religion reformée.

Il reconnoiſt dans ce livre : *Que les Puri-*

tains Calvinistes estoient les VRAIS REFORMEZ *qui avoient toûjours protesté contre l'Episcopat.* Que c'estoient des gens *craignans Dieu sans fard& sans artifices.* C'est pourquoy il rapporte avec approbation cette parole d'un Puritain d'Angleterre: *Que nous ne lisons point qu'il y ait eu en aucune nation faisant profession de l'Evangile une plus grande persecution* CONTRE LE PEUPLE DE DIEU *que dans l'Angleterre, principalement depuis la mort d'Elisabeth. Ce peuple de Dieu* sont les Puritains, & cette persecution qu'ils décrivent en termes si tragiques, n'est autre chose que les precautions que prenoient les Rois & les Evéques pour empêcher que cette malheureuse secte ne les accablast, comme elle a fait sous Cromvvel. Ils regardoient donc leurs Rois comme leurs Persecuteurs. Mais cela n'y fait rien si nous en croions ce *faiseur d'Entretiens.* Car *leur fidelité est à toute épreuve.* Et il n'y a point de gens dont les Souverains puissent estre si parfaitement assurez qu'ils leur seront toûjours fidelles. Cependant ce que rapporte Hornius de l'origine de cette funeste guerre n'en est pas une bonne preuve.

Il dit que le Roy Charles I. aiant fait dresser une liturgie pour l'Ecosse, parce que les Ecossois avoient de l'éloignement de celle d'Angleterre, on commença à la lire dans toutes les Eglises d'Edinbourg le 20. Juillet de l'an 1637. Mais *que cette nation toute brulante du Zele de la maison de Dieu, fit bien paroistre combien elle*

estoit animée contre le Papisme. Car le peuple en conçut une si grande indignation, qu'ils chasserent l'Evéque avec ses habis Pontificaux de lin & de laine, & sa malheureuse liturgie, & que peu s'en fallut qu'il ne fust tué. Que ce fut là le commencement des troubles de l'Ecosse, parce *que l'Archevéque de Cantorbery crut qu'il falloit punir ses rebelles: & que les Ecossois de leur costé préferoient la mort à la tyrannie des Evêques, & à une liturgie qui ressembloit à la Messe: Que de là vinrent la colere & les plaintes; & que comme on ne les satisfaisoit pas, ils chercherent le remede à leurs maux dans la guerre.* Ce fut cette guerre qui donna la naissance aux troubles d'Angleterre, qui finirent par le parricide du Roy & le renversement de la Monarchie.

Voilà la Theologie de ces bons sujets qui se vantent p. 204. d'estre *le seul party de la fidelité duquel le Roy puisse estre parfaitement assuré.* Ils attribuent à une pieté *brulante du zele de la maison de Dieu* la fureur de ces Puritains d'Ecosse qui chasserent leur Evêque, & peu s'en fallut qu'ils ne le tuassent, parce qu'il estoit habillé de lin & de laine, & qu'il leur avoit lû une liturgie qui leur deplaisoit.

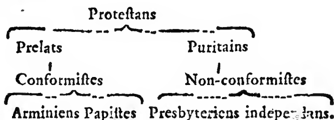
Mais peutestre que les Puritains Anglois ont esté plus sages que ceux d'Ecosse, & qu'ils ont condamné la guerre que des sujets revoltez faisoient à leur Roy. C'est au moins ce qui devroit estre, afin que les huguenots de France pussent dire au Roy avec quelque sorte de cou-

leur, comme ils font dans ces Entretiens; qu'ils sont d'une religion qui recommande de telle sorte la fidelité aux Rois, *qu'ils sont le seul party, de la fidelité duquel il peut estre parfaitement asseuré*. C'est donc ce qu'il faut que nous appenions encore d'Hornius.

Le témoignage qu'il en rend ne peut estre contesté. Car il rapporte une lettre Synodale des Puritains assemblez à Londres sous l'autorité du Parlement aux Eglises reformées des autres pays. Nous y trouvons donc le sentiment de la nouvelle Reformation touchant l'obeïssance que l'on doit aux Rois. Ils les font sçavoir à toute l'Europe par la declaration qu'ils firent en ce temps-là : Qu'ils avoient pris les armes contre le party du Roy pour maintenir les droits du peuple, & pour empêcher que la Religion ne se corrompist. *Adversus hujusmodi homines contestamur & profitemur arma à nobis sumpta.* Voilà les grandes & parfaites assurances que les Souverains doivent avoir de la fidelité de ces bons Reformez. Il faut qu'elles soient fondées sur la profession ouverte que font ces zelez Reformateurs de l'Eglise d'estre toûjours prets à prendre les armes contre leur Roy, aussi-tost qu'ils craindront qu'on ne fasse quelque changement dans leur nouvelle Religion, non seulement dans les choses qu'ils croiroient essentielles, & qu'on ne pourroit souffrir sans blesser sa conscience, mais dans celles mêmes qu'ils avoient toûjours pretendu estre indifferentes, & ne point em-

pécher qu'une Eglise où elles sont établies ne jouisse du titre illustre *d'Eglise Reformée*. Car pendant les regnes d'Elisabeth, & de Jacques, comme la religion de l Eglise Anglicane conduite par les Evêques estoit la dominante dans l'Angleterre, les Pretendus Reformez de France n'en parloient qu'avec éloges, & ils se faisoient honneur de mettre cette Eglise entre les plus celebres des Reformées. Ils ne croioient donc pas alors que la Hierarchie de cette Eglise composée comme la Romaine d'Evéques, de Prestres & de Diacres, fust un obstacle à leur pretenduë reformation, ny un si grand desordre que leurs vrais fidelles ne l'auroient pas pû souffrir sans interesser leur conscience. Cependant cette Hierarchie Anglicane qui n'avoit point de venin tant que les Rois ont esté assez forts pour la maintenir, aussitost que les Puritains ont trouvé le temps propre pour se soulever, leur est devenuë un sujet suffisant pour se revolter contre leur Roy & pour luy faire la guerre. Hornius ne le dissimule pas, il paroît au contraire qu'il en fait gloire. Les Ecossois, dit-il p. 47. ont arraché du Roy par les armes l'abolition de toute la Hierarchie. Et les Anglois à leur exemple ont commencé à demander la même chose. *Scoti armis extorseront Regi abolitionem totius Hierarchia. Eorum exemplo exciti Angli, paria flagitare & cogitare cœperunt.* Ayant écrit en 1646. il ne nous en a pû dire davantage. Mais avant que de passer à un autre du méme party qui nous en apprendra la

suite, afin de sçavoir, qui seront les Acteurs du dernier acte de cette tragedie dont nous venons de voir le commencement, apprenons encore de luy quel estoit selon les Puritains l'Etat de l'Eglise d'Angleterre au commencement du Parlement perpetuel, & un peu avant qu'il eust aboly l'Episcopat. Il le represente par cette table.



Cela veut dire qu'il y avoit deux sortes de Protestans. Les uns Episcopaux ou Conformistes, qui estoient les seuls comme l'avoüe nostre *faiseur d'Entretiens*, qui fussent approuvez par les loix d'Angleterre. Car il reconnoist comme nous avons déja vu, qu'il avoit esté ordonné par ces loix qu'on ne tolereroit aucune autre Religion que celle dont l'Eglise Anglicane faisoit choix, & qu'on ne souffriroit point les assemblées des *Non-conformistes*. Mais Hornius voulant faire entendre qu'on avoit bien fait de les opprimer, en foulant aux pieds ces loix que nostre Auteur appelle *fondamentales de l'Etat*, il suppose qu'on avoit trouvé que ces *Conformistes* estoient tous *Arminiens* ou *Papistes*, ce qui n'estoit pas difficile. Car il paroist qu'ils prennent pour

heretiques *Arminiens*, tous ceux qui ne peuvent approuver l'abominable dogme de la justice inamissible detesté de tout ce qu'il y a de Chrestiens dans le monde, hors les Gomaristes: & pour Papistes, tous les Protestans qui croient devoir retenir quelques ceremonies de l'Eglise Catholique, quelques anciennes qu'elles puissent estre. Ces deux pretextes d'*Arminianisme* & de *Papisme* aiant donc fait chasser & opprimer par le Parlement Perpetuel revolté contre son Roy tous les Evéques & tous les Episcopaux, c'est-à-dire tous ceux qui estoient de la Religion de l'Eglise Anglicane authorisée par les loix; il ne resta plus que les *Puritains* & *non-conformistes*, à qui ces mêmes loix avoient interdit l'Exercice de leur Religion. Et Hornius en fait de deux sortes: Les Presbyteriens qui sont entierement semblables aux Huguenots de France, & les Independans dont Cromvvel estoit le chef, que le même Hornius soûtient estre Orthodoxes, n'estant differens des Presbyteriens, qu'au regard du regime de l'Eglise, ce que le besoin qu'ils avoient alors de Cromvvel ne leur permettoit pas de prendre pour un sujet suffisant de douter de leur *Orthodoxie*. (C'est un mot qu'ils aiment & dont on me permettra de me servir aprés eux.) Et le Presbyterien Auteur du *Traité Politique sur les mouvemens presens de l'Angleterre de l'an* 1672. parle en ces termes de ce fanatique: *Cromvvel fit bien quelque temps la guerre à la Hol-*

lande ; mais il en desista par l'horreur qu'il eut à troubler la Relgion ; & comme il BRULOIT D'UNE PIETÉ SAINTE *il envoia des sommes considerables à nos freres des vallées de Lucerne, que M. de Savoie persecutoit en Tyran.* Nous n'allons donc plus voir sur le Theatre d'Angleterre que de bons *Puritains*, c'est-à-dire des *Presbyteriens* ou des *Independans Orthodoxes.* Et un autre sçavant & celebre Reformé, nous rendra compte de leurs *faits & gestes.* Ce sera M. Saumaise dans le livre intitulé *Defensio Regia.*

Il suppose pour fondement dans le chap. dernier, p. 418. comme une chose inconcestable, qu'en suite des mouvemens d'Ecosse, *la ligue que les Ecossois & les Anglois firent pour se soûtenir mutuellement, n'avoit point d'autre pretexte que le besoin qu'ils disoient qu'avoit la Religion d'estre reformée quant à la doctrine, le culte, la discipline, & le regime. Et qu'on ne demandoit principalement au Roy que cette reformation laquelle on faisoit particulierement consister à remedier au schisme, à exterminer les heresies, & à abolir l'Episcopat. Le Roy leur accordoit sans peine les deux premiers chefs. Mais il ne pouvoit consentir au troisiéme.* Ce fut donc la vraye source de la guerre. Le Parlement aiant fait de luy méme ce qu'il n'avoit pû obtenir du Roy qui est l'abolition de l'Episcopat, & s'estant porté ensuite, à demander au Roy avec la derniere impudence, *qu'il les rendist maitres de l'armée, & qu'il consentist*

qu'ils fussent toûjours assemblez, c'est-à-dire qu'il ne fut plus Roy que de nom : On sçait ce qui arriva depuis. La guerre s'alluma. Le Roy fut defait. Il se retira parmy les Ecossois, qui le livrerent aux Anglois. Il fut longtemps en prison sous la puissance du Parlement qui n'estoit composé que de Presbyteriens & d'Independans. Mais Cromvvel qui s'estoit rendu maistre de l'armée, par une detestable fourberie, fit des plaintes de la captivité où on retenoit le Roy, & feignit de luy vouloir rendre la liberté. Il engagea le Roy par cet artifice à se mettre entre ses mains, & d'abord il le traita assez bien. Mais bien-tost aprés il fit demander par l'armée qu'on luy fist son procés pour avoir esté cause du sang qui s'estoit repandu, & on a horreur de dire quelle en fut la fin. Mais ce sera M. Saumaise que tout le monde sçait avoir esté un tres zelé Presbyterien, (comme Milton a bien sçu le luy reprocher) qui nous apprendra qui ont esté les veritables Auteurs de ce crime horrible.

Examinons, dit-il p. 352. *si les Independans seuls en sont coupables, & si les Presbyteriens n'y ont point de part ? Pour juger des choses équitablement il faut reconnoistre, que la fin & la consommation de ce detestable attentat doit estre attribué aux Independans, mais que les Presbyteriens se pourroient donner la gloire de l'avoir cõmencé & bien avancé si c'estoit aussi bien une action digne de loüange, que c'en est une qui merite l'execration de tous les hommes. Les Presby-*

riens avoient poussé cette tragedie jusqu'au 4. acte & par de là, les Independans n'ont eu que le cinquième à achever aprés avoir chassé de la scene les premiers Acteurs. Peutestre que ceux qui l'avoient commencée ne luy auroient pas donné une si barbare catastrophe. Les commencemens neanmois en avoient esté tels qu'on n'en pouvoit atendre qu'une tres funeste issuë, ne se pouvant faire que cela n'aboutist au moins à voir le Roy depoüillé de toute son autorité, si on luy avoit laissé la vie & un vain titre de Roy. On doit donc regarder comme coupables de l'avoir tué ceux qui ont preparé tout ce qui estoit necessaire pour commettre ce parricide. C'est à eux & non à d'autres qu'on s'en doit prendre. Si un voleur se jettoit sur un passant & qu'aprés luy avoir osté sa bourse & son épée, il le lioi tout nud à un arbre, & qu'une beste farouche le trouvant en cet état l'eust devoré, ne seroit-ce pas au voleur plûtost qu'à la beste qu'on imputeroit ce meurtre? C'est l'image de ce qu'ont fait les Presbyteriens. C'est ce qu'il prouve au long en representant toute leur conduite seditieuse & criminelle, que je ne rapporte point pour n'estre pas ennuieux. Mais voicy ce qu'il en dit d'une maniere plus abregée en la p. 375.

Jamais, dit-il, *les Parlemens n'avoient pretendu avoir aucun droit d'ordonner rien d'important sans le consentement du Roy, & encore moins en ce qui regarde la Religion, qu'en toute autre chose. C'est par là que les Presbyteriens ont commencé à se rendre criminels de Lese Majesté.*

Ils

Ils ont ôté aux Evêques leurs ſeances dans le Parlement, & les ont chaſſez de leurs Egliſes contre la volonté du Roy. Et ils ont de même ſans ſon conſentement donné liberté de conſcience à toutes les Sectes, qui ont trouvé leur azile parmy les Indépendans. C'eſt ce qui les a rendu ſi forts. Ce ſont donc eux qui ont fourny la hache qui a coupé la tête à ce Prince, & qui a eſté ſoüillée du ſang ſacré de cette innocente victime. Et ainſi pour dire en un mot, les Presbyteriens ont amené la victime liée, & les Indépendans l'ont égorgée. Mais Hornius nous apprend, comme nous avons déja vû, que les uns & les autres eſtoient de bons *Puritains*, c'eſt à dire les vrais Reformés d'Angleterre, & tellement ennemis des Catholiques, que lorſque ces *Puritains* accorderent generalement à toutes les Sectes, quelques impies qu'elles puſſent eſtre, le libre exercice de leur Religion, les Catholiques ſeuls en furent exceptez, comme le témoignent d'un même accord Saumaiſe & Milton.

Tout cela ne nous apprend rien qui ne ſoit connu de toute l'Europe. Et Milton qui a eu l'impudence d'élever juſqu'au Ciel les Auteurs de ce parricide, n'a eu garde d'en donner la gloire à d'autres qu'à des Reformés. Cependant nôtre *faiſeur d'entretiens* en eſt bien mieux informé que tous ces gens-là. Nous n'avons qu'à l'écouter. Il nous ſera bien voir qu'ils ne ſçavent tous ce qu'ils diſent, & que ce ſont les Catholiques, & non pas les Proteſtans qu'on

doit regarder comme les veritables Auteurs de la mort du feu Roy d'Angleterre. Voicy ce qu'il en fait dire à l'un de ses personnages, comme luy ayant esté raconté par un Gentilhomme Huguenot. C'est en la page 136.

Il me conta une histoire qui me surprit extremement. Il me la lut avec toutes ses circonstances dans un petit écrit qui a esté mis au jour par un Ministre Anglois qui se dit Chapelain du Roy d'Angleterre : La voicy en abregé. Un Ecclesiastique qui avoit esté Chapelain du Roy Charles qui a eu la tête tranchée, se fit Catholique quelque tems avant la mort de son Maître, & il entra si avant dans la confidence des Iesuites Anglois, qu'ils luy firent part d'une piece terrible. C'estoit une consultation réponduë par le Pape, sur les moyens de rétablir la Religion Catholique en Angleterre. Les Catholiques Anglois voyant que le Roy estoit prisonnier entre les mains des Indépendans, formerent la resolution de profiter de cette occasion pour abatre la Religion Protestante, & pour rétablir la Religion Catholique, & casser toutes les loix qui avoient esté faites contr'elle en Angleterre : c'estoit de se défaire du Roy, & d'abattre la Monarchie. Afin d'estre autorisez & soûtenus dans cette grande entreprise, ils deputerent 18. Peres Iesuites à Rome, conduits par un des Grands du Royaume, pour demander au Pape son avis. La matiere fut agitée dans des assemblées secretes, & il fut conclu qu'il estoit permis & juste de faire mourir le Roy. Ces Deputés en passant par

Paris avoient consulté la Sorbonne, qui, sans attendre l'avis de Rome, avoit jugé que cette entreprise estoit juste & legitime : & au retour, les Jesuites qui avoient fait le voyage de Rome, communiquerent aux Sorbonistes la réponse du Pape, dont on tira plusieurs copies. Les Deputés qui avoient esté envoyez à Rome, estant de retour à Londres, confirmerent les Catholiques dans leur dessein. Pour en venir à bout, les zelés se fourrerent entre les Indépendans, en dissimulant leur Religion. Ils persuaderent à ces gens-là qu'il falloit faire mourir le Roy ; & il en coûta la vie à ce pauvre Prince quelques mois aprés. Mais cette mort du Roy Charles n'ayant pas eu toutes les suites que l'on en esperoit, & toute l'Europe s'estant recriée avec horreur contre le parricide commis en la personne de ce pauvre Prince, l'on voulut tirer toutes les copies qui s'étoient faites de la consultation du Pape, & de celle de la Sorbonne. Mais ce Chapelain Anglois qui s'estoit fait Catholique, ne voulut point rendre la sienne ; & il l'a communiquée depuis le retour de la famille des Stuarts à la Couronne d'Angleterre, à plusieurs personnes qui vivent encore aujourd'huy, & qui sont témoins oculaires de ce que je viens de dire.

On ne doit pas s'attendre que je m'amuse à refuter serieusement une imposture si abominable. Il faut estre fou pour la croire, & enragé pour la debiter. Quand les Catholiques dont parle ce Ministre Chapelain, auroient esté plus méchans que tous les Demons, auroient

ils esté assés insensés pour croire, qu'un bon moyen de rétablir la Religion Catholique en Angleterre, estoit de tuer un Roy qui avoit toûjours esté favorable aux Catholiques, pour retomber sous la domination de leurs plus cruels ennemis tels qu'estoient Cromvvel, & un Parlement composé de Presbyteriens & d'Indépendans ? Ces 18. Jesuites qui vont à Rome avec un grand Seigneur à la tête, sont quelque chose de bien imaginé, pour traiter cette affaire avec le secret qu'elle demandoit. La consultation de la Sorbonne y fait aussi une agreable Episode. La censure de Santarel avoit sans doute persuadé aux Jesuites, que ces Docteurs estoient fort disposés à approuver ce dessein. Il ne reste plus qu'à nous apprendre par quelle adresse on avoit pû assembler 60. ou 80. Docteurs, qui est ce qu'on appelle la Sorbonne, sans avoir sujet de craindre que cela n'éventât un si detestable complot. Mais quel besoin avoit-on en tout cela de mettre de la partie ce Chapelain du Roy Charles I. nouvellement converty ? Voilà une belle demande ? comme si ce n'estoit pas le personnage le plus necessaire de toute la piece. Car quel usage auroit-on pû faire de cette fable diabolique, si on n'y avoit mis un autre *Docteur Oates*, par qui on seroit venu à la connoissance de toute l'intrigue ? Il a donc fallu feindre que les Jesuites avoient découvert à ce Chapelain du Roy, comme une nouvelle qui luy devoit estre fort agreable, qu'ils avoient

deſſein de tuer ſon Maître. On voit bien que c'eſt une autre folie auſſi extravagamment inventée que tout le reſte, mais on en avoit beſoin. Et cela même ne ſuffiſoit pas. Il a fallu encore ſuppoſer qu'ils avoient répandu pluſieurs copies de l'approbation que le Pape & la Sorbonne avoient donnée à cet abominable deſſein de faire mourir le Roy: qu'ils en avoient donné une à ce Chapelain: que la mort du Roy n'ayant pas eu toutes les ſuites qu'ils en eſperoient, ils avoient voulu retirer toutes ces copies. Mais que ce Chapelain non ſeulement n'avoit pas voulu rendre la ſienne, mais qu'il l'avoit communiquée à pluſieurs perſonnes qui vivent encore, à ce que dit nôtre Auteur: c'eſt à dire qu'il avoit bien voulu s'expoſer à eſtre pendu & écartellé, en fourniſſant luy-même des preuves, qu'il avoit ſceu une ſi horrible conſpiration contre la vie de ſon Roy, ſans en avoir donné avis. Enfin tous ces amas de circonſtances toutes plus folles & plus incroyables les unes que les autres, ne ſuffiſoit pas encore. Il falloit que la connoiſſance de tout cela eût paſſé, (on ne dit point comment) de ce premier Chapelain de Charles I. devenu Catholique, à un autre Chapelain Huguenot de Charles II. Car *c'eſt*, dit nôtre faiſeur d'entretiens, p. 139. *un Miniſtre qui ſe dit Chapelain du Roy d'apreſent, qui a publié cette hiſtoire depuis peu, & qui l'avoit déja publiée une fois en 1662. pour répondre à un petit livret qui inſultoit aux Calviniſtes Anglois ſur*

ce qu'ils avoient fait mourir leur Roy. Ce Theologien qui sçavoit cette histoire, la publia, pour prouver que les Catholiques estoient coupables du crime dont on accusoit les Calvinistes. Mais ce qu'il ajoûte pour une nouvelle confirmation de la verité de cette extravagante fable, merite sans doute d'estre rapporté icy. *C'est*, dit-il, *que quand elle parut au jour, il y eut une grande émotion dans la maison de la Reine Mere du Roy d'Angleterre, parce que cette maison estoit pleine de Jesuites.* (Mensonge ridicule ; il n'y en avoit aucun, & elle n'a jamais eu en France ni pour Confesseur, ni pour Aumôniers que des Peres de l'Oratoire.) *Et même ce grand Seigneur qui avoit mené les 18. Jesuites à Rome, & qui s'estoit fait chef de cette conjuration, estoit l'un des principaux Officiers de la maison.* (Ce devoit donc estre M. le Chevalier Digby Chancelier de cette Reine ; c'est à dire l'homme du monde le plus incapable d'attenter contre la vie de son Roy dont il estoit fort aimé, & qui estant l'un des plus sages & des plus habiles Seigneurs d'Angleterre, n'avoit garde d'estre assés extravagant pour croire que cette mort estoit propre à y rétablir la Religion Catholique.) *D'abord ils demanderent justice au Roy, par le moyen de la Reine Mere, de l'outrage que celuy qui avoit publié cette histoire scandaleuse leur avoit fait. Le Docteur s'offrit de prouver son accusation en justice, & de produire ses témoins qui estoient vivans. Le grand Seigneur Officier de la maison de la Reine, & les Jesuites*

voyant la resolution de cet homme, n'oserent le pousser, & ils obtinrent seulement du Roy, qu'on luy imposeroit silence.

Qu'on ne s'imagine pas qu'en rapportant tout cela, j'aye la moindre apprehension qu'il y ait des gens assés sots pour en croire quelque chose. Je pretens au contraire pouvoir poser pour un principe certain, que tout le monde jugera qu'il n'y eut jamais de fable plus ridicule, & qu'elle approche du bruit que Cromvvel fit courir à Londres contre les Royalistes & les Catholiques; qu'ils avoient fait une mine sous la Tamise pour la renverser sur la ville, & la noyer. Mais je croy pouvoir tirer de là deux grands avantages.

Le premier est, qu'un Auteur, (comme ce *faiseur d'entretiens*) qui est capable de debiter comme des verités de telles fadaises, & qui ajoûte en la page 221. *que cette histoire concernant la mort du feu Roy d'Angleterre, fait voir que la Sorbonne est toûjours dans le même esprit* d'approuver les revoltes contre les Rois, quand il s'agit de la Religion: doit estre ou un fou à enfermer, ou un impie sans conscience & sans honneur, qui ne merite aucune créance en tout ce qu'il dit sans preuve, & sur tout en ce qu'il raconte des injustices particulieres, qu'il pretend que l'on a faites à quelques Ministres de France.

Le second est, qu'ayant conté cette pretenduë conjuration des Catholiques contre Charles I. comme un préambule, pour faire croire plus

facilement celle qu'il pretend qu'ils ont faite contre le Roy d'apresent, qu'il dit avoir esté découverte il y a deux ans, il n'a fait que se mettre, parce qu'il dit de cette premiere, en état d'estre encore plus facilement convaincu de la fausseté de la derniere. C'est ce que nous allons faire voir dans les chapitres suivans.

CHAPITRE XIV.

De la pretenduë conjuration des Catholiques d'Angleterre contre la vie de leur Roy, découverte depuis deux ans. Que la maniere dont s'y prend cet Auteur, pour faire croire que ce n'est pas une fable, prouve manifestement que c'en est une.

CEt Auteur ne peut pas ignorer que la pretenduë conjuration des Catholiques pour tuer le Roy d'Angleterre, & renverser le gouvernement, aprés avoir égorgé la moitié du Royaume, ne passe dans toute l'Europe pour une detestable calomnie, & que parmy les Protestans mêmes des autres païs, ces deux ou trois faux témoins dont on s'est servy pour allarmer les Puritains d'Angleterre, & les remplir de fureur contre les Catholiques, ne soient regardez comme ces enfans de Belial que l'on porta à dire contre Naboth, *qu'il avoit maudit Dieu & le Roy*. Mais il n'en est que plus hardy à faire valoir cette fausse accusation, &

comme c'est l'ordinaire de ces gens-là, de se promettre que la confiance avec laquelle ils asſûrent les plus grandes fauſſetés, les fera croire, il ne tient pas à luy qu'on ne prenne pour des bêtes tous ceux qui oſent douter de la verité de ſon hiſtoire.

Car ayant fait dire à ſon Provincial, *que ſon Gentil-homme Huguenot avoit fort appuyé ſur la derniere conjuration d'Angleterre qui fut découverte il y a deux ans, par laquelle on vouloit égorger la moitié du Royaume, pour ſe rendre maître de l'autre*; Il fait répondre le Pariſien en ces termes.

Le Par. *Vous aviez un beau moyen de l'arrêter tout court là deſſus : car vous ſçavez bien que nos Catholiques ſoûtiennent que c'eſt une pure calomnie inventée par les Calviniſtes, pour avoir occaſion de perdre les Catholiques. Les Ieſuites de S. Omer n'ont-ils pas fait voir que leurs témoins Oates & Bedlovv ſont de faux témoins?* A quoy il fait repliquer ainſi le Provincial.

Le Prov. *Ie ne manquay pas de luy oppoſer cela : mais je vous avouë que ma conſcience ne me permit pas d'appuyer beaucoup ſur cette réponſe ; car pour dire la verité, je ſuis tres-perſuadé qu'elle eſt fauſſe...... Auſſi mon vieux Huguenot qui eſt plein de feu, & qui a beaucoup de bon ſens, me releva auſſi tôt avec beaucoup de vigueur, en diſant : Eſt-il poſſible qu'un homme comme vous me puiſſe dire une ſemblable choſe? Ah! laiſſés faire ces mau-*

vais contes aux Jesuites de S. Omer ; ils sont accusez, il n'est pas étrange qu'ils se defendent, & l'action est si noire & si detestable, qu'ils ne sçauroient moins faire que de la desavoüer.

Il a crû sans doute que nous serions assés simples pour nous payer de ces gasconades de son Gentilhomme de Province, & que la peur de passer pour sots, nous empêcheroit de le contredire. Mais il s'est bien trompé ; car nous les connoissons un peu. Et nous sçavons que c'est leur coûtume de s'emporter contre leurs adversaires avec plus de hardiesse & plus de fierté, lors qu'ils se sentent plus foibles & plus dépourvus de bonnes raisons. Et cependant ce sont de bonnes raisons & de bonnes preuves que l'on demande, & non pas des paroles en l'air, ou de miserables lieux communs qui se peuvent alleguer de part & d'autre. *S'il ne faut*, dit-il, *que se justifier, il n'y aura jamais de coupable.* Comme s'il n'estoit pas encore plus vray : *Que s'il ne faut qu'estre accusé pour estre coupable, il n'y aura jamais d'innocent.* Et au regard de ces faux témoins, n'ay-je pas encore plus de droit de dire : *Que s'il suffit d'asseûrer que des depositions sont veritables, sans oser repliquer un seul mot à un tres-grand nombre de preuves qui montrent évidemment qu'elles sont fausses, il n'y aura jamais de faux témoins.*

C'est justement de quoy il s'agit icy. Cet Auteur n'a pû dissimuler que les Jesuites n'ayent pretendu avoir montré par un Ecrit im-

primé à Mons, *que leurs témoins Oates & Bedlovv sont de faux témoins.* Or ce n'est point par des discours & par des declamations en l'air qu'ils l'ont fait voir. C'est par un grand nombre de faits singuliers bien marqués & bien circonstantiés. C'est donc à quoy il falloit répondre, & les convaincre au moins de fausseté sur cinq ou six des principaux, & non pas se contenter pour toute preuve, d'une impertinente réponse, qui va à faire que les plus gens de bien soient infailliblement accablez par les scelerats. Car que pourront-ils trouver de manifeste & de convaincant contre la malice de leurs accusateurs; qu'on ne puisse éluder par un discours semblable à celuy de cet Auteur?

Ils se justifient, dit-il, *d'une belle maniere. Ils mandent des certificats & des attestations, pour prouver les contradictions qu'ils imputent à Oates : ce sont des pieces fort mal aisées à faire, & à obtenir. Dans une severe morale, comme est celle des Jesuites, c'est une grande affaire à des gens qui sont instruits dans leurs écoles, de donner de faux certificats pour sauver l'honneur de toute la Societé des Jesuites, & même de toute l'Eglise Romaine.*

Que Messieurs les Pretendus Reformés ne nous viennent point parler de Morale severe ou relâchée. Car on leur a prouvé, & on est prêt de le faire encore, qu'il n'y en eut jamais de plus corrompuë que la leur : & qui ôte le plus la crainte de se damner à tous ceux de leur

secte qui sont tentés de commettre des crimes ; puisque s'estant une fois persuadez qu'ils sont vrayement fideles & regenerés en Jesus-Chrît, ils sont asûrés d'une certitude de foy divine, qu'en quelques desordres qu'ils tombent ils ne laisseront pas d'estre sauvez, & de demeurer toûjours enfans de Dieu par la grace de l'adoption. Ils ne trouveront rien dans les Casuistes les plus relâchés, qui soit si abominable que cela, & si capable de lâcher la bride à la nature corrompuë, pour se déborder en toutes sortes de crimes. Laissons donc là ces reproches generaux de Morale relâchée. Ils ne sçauroient faire que cette réponse ne soit ridicule quand on en demeure là. Car il paroît par le procés de M. Coleman qui est imprimé, que selon les loix d'Angleterre, un accusé est reçû à se justifier par témoins contre les depositions de son accusateur. D'où il s'ensuit necessairement qu'on est obligé d'avoir égard à ce que disent ces témoins, & qu'on ne peut pas les rejetter par cette raison generale, qu'ils peuvent avoir esté gagnés ; mais qu'il faut prouver qu'ils l'ont esté. Et en effet, estant admis à cette preuve, comme ils le sont en Angleterre, si pour n'avoir aucun égard à ce que disent des témoins oüis en Justice, qui attestent des faits dont ils sont tres-bien informez, il n'y a qu'à dire en l'air qu'ils peuvent avoir esté corrompus, sans prouver qu'ils l'ont esté ; pourquoy a-t'on eu égard à ce qu'ont dit deux ou trois frippons, pour faire mourir des Prêtres & des Gentils-

hommes de qualité. Eſt-ce que ces derniers ont pû eſtre moins gagnés que ceux dont on a pris le ſerment dans les atteſtations d'Eſpagne & de S. Omer. Je ne m'arrêteray qu'à ces dernieres. Quatorze perſonnes ont eſté oüies devant le Mayeur & les Echevins de S. Omer, & ont atteſté avec ſerment, *que connoiſſant tres-bien ledit* TITUS OATES, *& ayant demeuré avec luy au Seminaire de cette ville-là, ils ſont tres-aſsûrés que depuis le* 10. *Decembre* 1677. *qu'il y eſt entré, juſques au* 23. *Iuin* 1678. *qu'il en fut renvoyé, il n'a paſſé hors le Seminaire que deux nuits qu'il coucha à deux lieuës de là. Et qu'ils ſe ſouviennent en particulier qu'il a eſté preſent audit Seminaire le* 1. 2. 3. 4. *&* 5. *jour de May* 1678. *ſelon le nouveau ſtile: ce qu'ils ſçavent, pour avoir converſé & demeuré durant tout ce tems avec ledit Oates, & pour avoir remarqué que le* 5. *dudit mois il fut preſent au partement du Sr. Killenbeck pour l'Angleterre.* Ce qui fait voir qu'il n'a pû depuis eſtre arrivé à S. Omer, porter à Paris des lettres au P. de la Chaiſe, ni avoir eu à Londres au mois d'Avril *ſtilo vet.* Et au mois de May *ſtilo novo*, les entretiens qu'il dit y avoir eus avec divers Jeſuites & Monſieur Coleman. Or à qui perſuadera-t'on que le témoignage de ces quatorze perſonnes ne ſoit pas plus croyable que celuy de deux miſerables, que cet Auteur n'a oſé entreprendre de juſtifier d'aucun des reproches qui leur ſont faits dans cet écrit des Jeſuites imprimé à Mons?

Mais cette réponſe toute pitoyable quelle eſt, a encore un autre défaut. C'eſt qu'elle ne touche en aucune ſorte beaucoup d'autres chefs de cette juſtification, ſoûtenus dans cet Ecrit, contre leſquels cet Auteur n'a oſé dire un ſeul mot. Car c'eſt une tres-mauvaiſe foy de ſuppoſer, comme il fait, que cette juſtification ne conſiſte que dans des atteſtations qu'il veut faire croire fauſſes, ſans en apporter aucune preuve. Elle contient outre cela, beaucoup d'autres faits tres-importans, dont il auroit eſté tres-facile de montrer la fauſſeté, s'ils n'eſtoient pas veritables. De ſorte que n'ayant point eſté contredits par des gens à qui il eût eſté ſi facile d'en juſtifier la fauſſeté, & qui avoient tant d'interêt de le faire, s'ils l'euſſent pû, ils doivent paſſer pour certains en toute bonne juſtice. J'en rapporteray icy quelques-uns des plus importans.

I. FAIT.

DAns le procés de Mr. *Coleman*, imprimé par autorité publique, p. 8. M. l'Avocat *Mainard* dit : *M. Oates eſt le premier qui a ſçû & découvert cette trahiſon : il eſt le ſeul qui a découvert tant de perſonnes, qui travailloient puiſſamment à la faire réüſſir.* Il eſt donc tres-important de ſçavoir qui eſt cet *Oates*. Il eſt fils d'un Tiſſeran, qui ayant quitté ſon métier pendant les guerres civiles, ſe fit Predicateur des Anabaptiſtes. On doute ſi le fils a eſté bab-

tisé. Il dit qu'il l'a esté à 17. ans. Quoy qu'il en soit, Oates le fils exerça quelque tems l'office de Ministre à Hastings petit Port de mer, jusqu'à ce qu'ayant accusé le Mayeur du lieu d'un grand crime, & estant convaincu de parjure, (les registres du lieu en font foy) il fut mis en prison. D'où il trouva moyen de s'échapper, crainte du châtiment qu'il avoit merité. Mais il a obtenu du Roy, par l'entremise de ses amis, grace de cette faute-là. Ce qui peut bien empêcher qu'on ne l'en punisse, mais ne peut pas empécher que le témoignage de ce fripon sur lequel on a fait mourir tant de gens de bien, ne soit le témoignage d'un homme déja infame pour des parjures.

II. FAIT.

LE second témoin est Bedlovv fils d'un violon de village, connu aux Païs-bas, en France & en Espagne, aussi bien qu'en Angleterre par ses vols, ses friponneries, & ses débauches, qui se faisoit appeller à Saint Omer, *Brudenell*; à Doüay, Cambray, Paris, & Roüen, *Le Milord Cornvvallis*; & en Espagne, *Milord Gerard.* Oates a juré qu'il n'avoit jamais connu Bedlovv, avant qu'ils se joignissent à Londres. Mais on a à S. Omer une lettre écrite de sa main, dans laquelle il avouë le contraire, & le maltraite extrémement. Entr'autres choses, il dit que Bedlovv luy avoit dérobé dix écus pendant que luy (Oates) luy alloit chercher à manger.

III. FAIT.

IL y a un troisiéme témoin nommé Dugdale, qui a accusé le Lord *Stafford* & quatre Jesuites. Il a esté valet de M. *Aston* Seigneur Catholique: L'ayant quitté, & estant en prison pour dettes, les Juges de paix luy demanderent s'il ne sçavoit rien de la conspiration. Il leur jura qu'il n'en avoit aucune connoissance. Mais ne voyant point de moyen d'en sortir, parce qu'il devoit plus qu'il n'avoit vaillant, & ayant appris qu'il y avoit 200. sterlin à gagner, & d'autres émolumens, le 23. Decembre de la même année il se porta pour témoin du ROY: & l'Orateur de la Chambre-basse pour le mettre en liberté, entreprit les dettes pour lesquelles il estoit prisonnier.

IV. FAIT.

UNe des principales accusations d'Oates, est qu'il a vû beaucoup de commissions du General des Jesuites, par lesquelles, en vertu d'un *Bref du Pape*, il créoit de nouveaux Officiers de la Couronne, & de nouveaux Evêques; Par exemple M. *Coleman* estoit fait Secretaire d'Etat: le Lord *Arundel*, Chancelier: le Lord *Bellasis*, General des armées: le *Provincial des Jesuites*, Archevêque de Cantorbery, &c. Mais quoy qu'on ait promis grace à chaque prisonnier, quelque coupable qu'il fût, pourvû qu'il declarât en avoir reçû quel-

qu'une, il ne s'en est pas trouvé un seul qui l'ait avoüé. On a même offert outre son pardon, une recompense de 500. liv. sterlin (ce qui fait plus de 6000. liv.) à un homme d'une condition fort mediocre (c'est un Comedien) qu'on accusoit d'en avoir receu une, pourveu qu'il le reconnût; & il l'a constamment nié.

V. FAIT.

OAtes a accusé le P. Ireland de choses dites & faites à Londres au tems que plus de 30. témoins la plûpart Protestans jurent qu'il en estoit à plus de quarante lieuës.

VI. FAIT.

OAtes jura en plein Parlement, que le Sr. *Marc Preston* estoit *Prêtre & Iesuite*, & qu'il s'estoit souvent confessé à luy, & ledit sieur fit voir qu'il avoit femme & enfans, & qu'il demeuroit à *Londres*, connu de ses voisins : ce qui estoit convainquant, mais cela n'a pas empêché qu'on ne l'ait envoyé en prison.

VII. FAIT.

LE même Oates au même lieu jura une autre fois, avoir livré une de ces pretenduës commissions venuës de Rome, à M. le Chevalier *Ratecliffe*, dans le jardin de l'Ambassadeur d'Espagne à *Londres*, durant l'Esté

1678. & un du Parlement même fit voir à tous la fausseté de ce serment, parce que ledit Chevalier n'avoit pas esté à *Londres* depuis quatre ans : qu'il le sçavoit fort bien, estant son voisin, & que depuis quelque tems il ne sortoit quasi plus de sa maison qui est à cent lieuës de *Londres*. Cela estoit décisif : mais avec tout cela l'accusation n'a pas laissé de subsister, & ledit Chevalier est demeuré dans la liste des criminels.

VIII. FAIT.

IL jura qu'au mois de Juin 1678. il avoit livré une autre commission au sieur *Pierson*, Secretaire du Comte de Povvis : & il y a 500. témoins qui jureront que ledit *Pierson* depuis le 9. Aoust 1677. jusqu'au 5. Octobre 1678. n'a jamais esté à Londres, ni à quarante lieuës à la ronde.

IX. FAIT.

IL a accusé la Reine en plein Parlement, d'avoir consenty à la mort du Roy son mary. Surquoy un des Messieurs du Parlement demanda, qu'on leût dans les Registres ce qu'Oates avoit dit un tel jour. On y trouva qu'il avoit juré qu'il n'avoit plus rien à dire *contre aucune autre personne considerable, outre celles qu'il avoit nommées*. Cela ayant esté lû, le Parlementaire dit : *Je vous demande*, Messieurs, *si la Reine est une personne considerable? Si elle l'est, cette personne a prêté un faux serment.*

Tous ces faits, & principalement les quatre derniers, qui sont des choses passées en plein Parlement, sont tels, que rien n'auroit esté plus facile à cet Auteur que d'en verifier la fausseté, s'ils estoient faux. Il les avoit vûs dans cet Ecrit des Jesuites de Saint Omer, imprimé à Mons, puis qu'il en parle. Pourquoy donc n'entreprend-il pas d'en montrer la fausseté ? *Son Gentilhomme Huguenot qui est plein de feu, & qui a beaucoup de sens*, à ce qu'il dit, n'auroit esté qu'une bête, s'il n'avoit pas vû, que tant que ces faits ne seront point contredits, ils doivent passer pour vrais, & que tant qu'on les regardera comme vrais, il est impossible qu'on puisse avoir d'autre opinion de ces témoins, & sur tout d'Oates le premier Auteur de cette pretenduë découverte, sinon que bien loin de meriter aucune créance, ils ne meritent que la rouë. Ce qui est sur tout incontestable, au regard d'Oates ; s'il est vray, comme on n'en peut douter, qu'il ait accusé la Reine en plein Parlement, d'avoir consenty au massacre du Roy son mary. Car y a-t'il un assés grand supplice pour punir une si noire calomnie contre une si pieuse Reine ?

Il n'estoit donc point necessaire d'employer huit pages en des discours vagues qui ne signifient rien, comme nous le ferons voir. Il n'y avoit qu'à rapporter de bonne foy tous ces faits, & prouver que les Jesuites les ont fauſ-

sement & calomnieusement avancez dans cet Ecrit imprimé : en montrant, par exemple, qu'il est faux qu'Oates ait déja esté condamné pour un parjure, dont le Roy luy a fait grace.

Qu'il est faux que Bedlovv ait joüé tant de divers personnages en tant de païs, & qu'Oates se soit plaint dans une lettre qu'il luy avoit volé dix écus.

Qu'il est faux que Dugdale ait nié sçavoir rien de la conjuration, lorsque les Juges de paix le luy ont demandé.

Qu'il est faux que plus de trente témoins la plûpart Protestans ayent juré que le P. Ireland estoit à plus de quarante lieuës de Londres, dans le temps qu'on l'accuse d'y avoir fait & dit plusieurs choses.

Qu'il est faux qu'Oates ait juré en plein Parlement, qu'un Bourgeois de Londres qui a prouvé qu'il avoit femme & enfans, estoit Prétre & Jesuite.

Qu'il est faux qu'il ait juré au même lieu, qu'un Gentilhomme qui n'avoit point esté à Londres depuis quatre ans, & qui en estoit à cent lieuës, y avoit receu une de ces commissions chimeriques venuës de Rome.

Qu'il est faux qu'il ait fait la même accusation contre un autre qui en estoit aussi au tems qu'il avoit marqué à plus de quarante lieuës.

Qu'il est faux enfin que par une malice plus que diabolique, il ait accusé une sainte Reine, d'avoir consenty à la mort du Roy son mary, aprés avoir juré quelques jours auparavant,

qu'il n'avoit plus rien à dire *contre aucune autre personne considerable, outre celles qu'il avoit nommées.*

Voilà ce qu'il falloit faire, si on le pouvoit, pour agir de bonne foy, & en homme d'honneur ; & non-pas employer huit Pages à s'efforcer inutilement de prouver par de vaines conjectures, & d'impertinentes declamations, que l'on ne voit pas ce que l'on voit, & ce qui saute aux yeux de tout le monde.

Je pourrois donc me mocquer de tout cela, Car écoute-t'on des , *Est-il croyable ?* contre des preuves positives & convaincantes qu'on laisse dans toute leur force, sans oser entreprendre de les refuter ? Mais je trouve deux avantages à ne les pas laisser sans réponse. L'un, qu'on en verra mieux la foiblesse & l'impertinence. L'autre, que la peine que ce *faiseur d'entretiens* prend pour rendre croyable par tant de méchantes raisons, le mensonge diabolique de sa pretenduë conjuration , au lieu de prendre la voye naturelle de l'établir, qui eût esté d'infirmer les faits qui en démontrent la fausseté, fait voir manifestement qu'il a bien senty que cela n'estoit pas possible.



CHAPITRE XV.

Refutation de toutes les raiſons generales que cet Auteur apporte, pour faire voir qu'il n'eſt pas croyable que la pretenduë conjuration des Catholiques contre la vie du Roy d'Angleterre, ne ſoit pas vraye.

NOus venons de voir ce que cet Auteur devoit faire, pour nous rendre croyable ſa pretenduë conjuration; & c'eſt ce qu'il n'a eu garde de faire, parce qu'en rapportant ſeulement les faits qu'il auroit dû refuter, il luy eût eſté impoſſible d'empêcher que tous ceux qui auroient lû ſon Livre, ne fuſſent demeurés perſuadés que jamais il n'y eut rien de plus faux; comme il n'y a rien de plus deteſtable que le deſſein qu'on a eu d'en charger les Catholiques.

Il a donc eſté reduit de mettre en la bouche de *ſon Gentilhomme Huguenot*, de ces ſortes d'argumens communs qui ne prouvent rien, ou qui prouvent trop. Car on n'en peut rien conclurre contre l'innocence des Catholiques d'Angleterre, que l'on n'en concluë en même tems qu'on n'a jamais condamné que des coupables, & qu'on n'a jamais fait mourir d'innocens. Il n'y a qu'à l'entendre parler, pour eſtre convaincu de ce que je dis.

1. *Pourroit-on croire qu'il y auroit des Iuges*

assés méchans pour condamner à la mort tant de personnes innocentes ?

REP. Il s'est bien trouvé des Juges qui ont condamné *Jesus Christ*. Il s'en est bien trouvé qui ont condamné une infinité de martyrs, non seulement comme refusant d'adorer les Dieux de l'Empire, mais comme coupables de meurtres d'enfans, & d'incestes. Il s'en est bien trouvé parmy ces mêmes Puritains qui dominent aujourd'huy dans le Parlement d'Angleterre, qui ont condamné leur propre Roy à perdre la tête par la main d'un Bourreau.

Mais depuis, il n'est point necessaire que ces Juges ayent eu une méchanceté fort extraordinaire, pour avoir condamné ces personnes, quoy qu'innocentes. Il faut seulement qu'ils ayent esté fort ennemis de la Religion Catholique, & fort entêtés de la leur. Car il y a deux choses tout à fait differentes dans ces procés. L'une est la conjuration contre la vie du Roy, & contre l'Etat. L'autre est quelques negociations qui alloient, selon les propres termes du Lord Chef de Justice, à la fin du procés de M. Coleman, *à établir la Religion Catholique par la dissolution du Parlement, & par un Edit de liberté de conscience.* On ne nie pas qu'il y ait eu des preuves de ce dernier point. Car on en trouve dans le procés de M. Coleman, qui est le seul que j'aye vû. Or comment ces Juges n'auroient-ils pas jugé tous les Catholiques accusez, dignes de mort pour ce seul point; estant animés de ce même esprit qui leur vient

presentement de faire declarer *traîtres* ceux qui avoient empêché qu'on ne presentât des requêtes seditieuses au Roy, pour lui faire assembler le Parlement malgré lui, aussi-bien que ceux qui lui prêteroient de l'argent, afin que n'en pouvant avoir que par leur moyen, ils le puissent tyranniser à leur volonté ? Les croyant donc déja coupables & dignes de mort pour ce pretendu crime des negociations en faveur du Roy, ou de la Religion Catholique ; ce n'a esté qu'une corruption de cœur assés commune qui les a disposez à croire plus facilement ce que de faux témoins leur ont dit d'une pretenduë conspiration pour faire mourir le Roy, & bouleverser l'Etat.

Mais tournons la medaille, & voyons d'un autre côté, si on peut croire qu'un si detestable dessein dont on n'a point d'autre lumiere que ce qu'en disent deux scelerats, non seulement ait pû estre pris par ceux qu'on en accuse, mais estre approuvé par un aussi saint Pape qu'est celuy qui est maintenant sur la chaire de Saint Pierre, de l'aveu même des Protestans ; & que de plus ce Pape si ennemy de la méchante morale, & qui a condamné en particulier toutes les palliations des parjures par les équivoques & les restrictions mentales, ait donné des indulgences plenieres à ceux qui mourant dans cette entreprise, feroient les plus horribles sermens, pour desavoüer contre leur propre conscience ce qu'ils sçauroient de cette conjuration. Car c'est le seul moyen qu'ont trouvé

trouvé les Auteurs de ce complot contre les Catholiques, pour rendre probable, que de tant de personnes qu'on a fait mourir pour ce sujet, il n'y en a eu aucune qui ne se soit resolu à faire toutes sortes de sermens, pour assurer qu'ils mouroient innocens de ce que ces miserables Oates & Bedlovv leur avoient malitieusement imposé. Je laisse à tout le monde à juger si de ces deux, PEUT ON CROIRE, celuy de cet Auteur est mieux fondé que le mien. Mais voions ce qu'il ajoûte.

2. *Si l'on avoit en dessein simplement de se defaire de ces sept personnes, l'on avoit des voies clandestines pour en venir à bout.*

Resp. Cromvel en avoit eu aussi pour se defaire du Roy d'Angleterre. Car estant en sa puissance, il ne luy estoit pas difficile de l'empoisonner. Et neanmoins il aima mieux le faire mourir par des juges & par l'infame main d'un bourreau. Mais deplus à quoy auroit servy de se défaire de sept personnes par des voies clandestines, ce que cet Auteur semble supposer qu'on auroit fait sans scrupule? Cela auroit-il pû servir à faire croire au peuple qu'il y avoit une grande conspiration contre le Roy & contre l'État? Or c'est le dessein qu'ont eu les fabricateurs de ces accusations calomnieuses.

3. *Mais il faudroit, avoir renoncé au bon sens aussi bien qu'à sa conscience pour faire le procés en public, & à la veuë de toute l'Europe à des gens dont l'innocence sautant aux yeux de*

toute la terre couvriroit d'infamie ceux qui les auroient condamnez.

Resp. Cet argument ne ſçauroit prouver qu'il n'y a point d'apparence que les 8. perſonnes dont il s'agit ne fuſſent coupables, qu'il ne prouve de la même ſorte que le feu Roy d'Angleterre l'eſtoit auſſi. *Car il faudroit*, dira-t'on, *que les Independans & les Presbyteriens joints à Cromvvel, euſſent renoncé au bon ſens auſſi bien qu'à leur conſcience, pour faire le procez en public & à la vuë de toute l'Europe à un Roy dont l'Innocence ſautant aux yeux de toute la terre auroit couvert d'infamie ceux qui l'auroient condamné.* Aquoy on peut ajoûter que des Juges auſſi animez contre la Religion Catholique que le ſont ceux-là, & qui font un crime aux Catholiques du moindre zele qu'ils peuvent avoir pour leur Religion, n'ont garde de croire que leur innocence ſaute aux yeux de toute la terre, quelques innocens qu'ils puiſſent eſtre des autres crimes qu'on leur impoſe. En veut-on un exemple illuſtre? Ne faut-il pas eſtre bien criminel pour meriter une auſſi grande punition qu'eſt la privation du droit à une couronne? C'eſt la peine que ces factieux impoſent au Duc d'YORCK; & cependant en quoy peuvent-ils dire qu'il eſt criminel, ſinon en ce qu'il eſt Catholique?

4. *Si c'eſt une querelle d'Allemand qu'on a voulu faire aux Catholiques Anglois, afin d'avoir un pretexte de les perdre, pourquoy ne les a-t-on pas perdus?*

Resp. Parce qu'on ne l'a pû faire sans le cõsentement du Roy, & que le Roy n'a pas esté assez cruel pour y consentir. Car à qui a-t-il tenu qu'on ne les ait perdus? Et ne sont-ils point à la veille de l'estre? N'est-ce point les perdre que de les exterminer & les chasser tous de leur pays? (N'est-ce point assez? Ne les croira-t-on perdus que quand on les aura tous égorgez.) Or n'est-ce pas ce que ce Parlement seditieux a eu la barbarie de demander au Roy, qu'ils fussent tous chassez d'Angleterre, en luy declarant qu'ils ne luy donneroient point d'argent, qu'il n'eust consenty à cette inhumanité, & à ce que le Duc son frere fût privé du droit de regner aprez luy? Et aprés cela cet Auteur nous viendra dire encore ce qui suit.

5. *Qu'a-t-on fait aprés tout contre eux que du bruit. Il n'en a cousté la vie à personne qu'à ces sept miserables?*

Il trouve que cela n'est rien, de faire mourir un Seigneur d'une des plus illustres maisons du Royaume, un gentilhomme de probité, & 5. ou 6. Prestres. Et si quelque Ministre seditieux est interdit en France de son employ, il crie que tout est perdu, *& qu'on les opprime, comme on feroit des Turcs & des infidelles.*

6. *Les Catholiques Romains ont esté obligez quelque temps de s'éloigner de Londres. Voila un grand chastiment pour une si detestable conjuration.*

Resp. Et c'est de quoy il s'agit, Monsieur le Sophiste: Si cette conjuration est veritable

ou si c'est un complot pour perdre les Catholiques. Vous entreprenez de prouver que ce dernier n'est pas vray semblable par cet argument : Si ç'avoit esté un complot pour les perdre, pourquoy ne les a-t-'on pas perdus. Or on ne l'a pas fait, & tout ce qu'on a fait contre eux n'est que du bruit. Ce n'a donc pas esté un complot pour les perdre. Et quand vous voiez que l'on vous peut dire que c'est plus que du bruit de les chasser de Londres, & de leur defendre sous de grandes peines d'en approcher de plus de dix milles, vous vous avisez de nous dire : *Voila un grand chastiment pour une si detestable conjuration*, en supposant ridiculement ce qui est en question, & ce qui est regardé par toute l'Europe, comme une pure calomnie, pour opprimer les Catholiques.

Mais voions encore comment il prouve contre le jugement de toute l'Europe que ces deux témoins *Oates* & *Bedlovv*, ne sont pas deux sacres & deux scelerats.

6. Oates est un faux témoin. Il en dit trop pour estre cru. C'est l'objection qu'il se fait en la p. 148. Et voicy sa réponse. p. 149. *Il faut avoüer que si les dépositions de cet homme-là sont fausses, c'est la chose du monde la plus nouvelle & la plus inoüie. Tous les exemples de fureur des siecles passez ramassez ensemble, n'approchēt point de celuy qui se remarque dans ce faux témoin. Il n'y eut jamais une suite de crimes si terribles que ceux dont cet homme charge les accusez. Ils ont*, dit-il, *embrazé la ville de*

Londres plusieurs fois; ils veulent assassiner le Roy, les Princes, les Grands, & presque les deux tiers des habitans du Roiaume, bouleverser un Etat, renverser la religion, changer son gouvernement, & faire couler pour cela des fleuves de sang. Est-il croiable qu'il y ait au monde un homme assez méchant pour charger des innocens de tant de crimes?

Resp. Il n'y a donc qu'à prouver qu'un homme peut estre assez méchant pour cela, & cet Auteur nous en fournit une bonne preuve. Il ne faut que le prendre par ses paroles. Nous avons déja vû, ce qu'il dit en la p. 136. Qu'un Ministre se disant Chapelain du Roy d'Angleterre a publié par deux foix un Ecrit où il soûtient que le Roy Charles I. estant en prison entre les mains de Cromvel, 18. Jesuites aiant à leur teste un grand Seigneur d'Angleterre, allerent à Paris & à Rome pour consulter la Sorbonne & le Pape sur le dessein qu'ils avoient de faire mourir ce Roy, & qu'ils en rapporterent *une consultation répenduë par le Pape, qu'ils communiquerent à la Sorbonne*, où il estoit conclu *qu'il estoit permis & juste de le faire mourir*. Nous avons vû qu'il ajoûte que ce Ministre Chapelain du Roy s'offrit *de prouver son accusation en justice, & de produire ses témoins qui estoient vivans, qu'il pretendoit avoir vû de leurs propres yeux cette consultation repondüe par le Pape*. Or je prends pour juges tous ceux qui ont un peu de sens commun, & je suis assuré qu'il n'y en aura aucun

qui n'avouë : qu'on ne peut s'imaginer de calomnie plus noire, plus diabolique, plus insensée contre le Pape, contre la Sorbonne, & contre tous les Catholiques d'Angleterre, que l'on fait sur cela Auteurs de la mort funeste de ce pauvre Roy, pour en decharger les Calvinistes. Il n'est donc pas incroiable qu'un homme tel qu'Oates, convaincu de parjure dans une autre accusation calomnieuse ait esté assez méchant pour dire faussement contre les Catholiques, qu'ils avoient embrazé la ville de Londres plusieurs fois, & qu'ils vouloient assassiner le Roy, les Princes, les grands, & presque les deux tiers des habitans du Roiaume : puisque cet Auteur nous en produit non seulement un, mais plusieurs, qui ont esté aussi méchans : Sçavoir ce Ministre Chapelain du Roy d'apresent, qui s'offrit à ce qu'il dit de justifier par plusieurs témoins, que le Pape avoit signé la consultation qui permettoit aux catholiques de se defaire du Roy Charles I. & que la Sorbonne l'avoit approuvée, & que ç'a esté en effet par des intrigues des catholiques ensuite de cette consultation Papale, que ce Prince avoit eu la teste coupée par la main d'un bourreau.

7. *Peutestre, qu'une passion de vengeance pourroit porter un homme a ourdir une trame aussi infernale pour se satisfaire de quelque outrage qu'il auroit receu. Mais quel outrage paroist-il qu'Oates & Bedlovv aient receu des Catholiques Romains? La plus-part des accusez*

ſoûtiennent que ces gens leur ſont inconnus ; ils ne leur ont donc fait aucun outrage qui les ait pû porter à une ſi prodigieuſe vengeance.

Reſp. Voilà certes une preuve bien ſolide de la ſincerité de ces témoins. Eſt-ce que les crimes ne ſe commettent que par un ſeul motif ? Eſt-ce que Judas avoit receu quelque outrage de NOSTRE SEIGNEUR & que ce fût par un deſir de vengeance qu'il le livra aux Juifs ? Eſt-ce que ceux qui calomnioient les premiers Chreſtiens d'eſtre des inceſtueux & des mangeurs de chair humaine avoient receu quelque outrage de ces premiers fidelles ſi pleins de douceur & de bonté ? Eſt-ce enfin que Cromvel avoit receu quelque outrage du feu Roy d'Angleterre qui ne le connoiſſoit ſeulement pas, lorſqu'il ſe mit à la teſte de ſes ſujets rebelles, & qu'il le fit enſuite mourir par la main d'un bourreau ?

Mais pour confondre ce declamateur par ce qu'il vient de dire, on prouvera de la même ſorte, qu'il faut que le Chapelain du ROY Charles I. devenu Catholique qu'il fait le premier Auteur de l'abominable calomnie de la mort de ce ROY par les Catholiques enſuite d'une conſultation ſignée par le Pape, ait dit neceſſairement la verité. Car il n'y a dira-t-on, *qu'une paſſion de vengeance qui pourroit porter un homme à ourdir une trame ſi infernale pour ſe ſatisfaire de quelque outrage qu'il auroit reçu.* Or quel outrage paroiſt-il que ce Chapelain ait reçu des Catholiques : & pourquoy auroit-

il voulu deshonorer la religion qu'il avoit embrassée, & qu'on ne dit point qu'il ait quittée pour redevenir Protestant? Or on ne persuadera jamais à un homme sage que cette histoire de la consultation signée par le Pape & le reste ne soit une imposture diabolique. Il n'est donc pas vray qu'il n'y ait qu'un homme outragé qui puisse estre le premier Auteur d'une imposture diabolique, puisque nostre *faiseur d'Entretiens* assure que ce Chapelain converty a esté le premier Auteur de celle-là.

8. *Deplus, par le témoignage de ceux d'entre les accusez, qui confessent connoistre leurs accusateurs, il est constant que l'un & l'autre de ces témoins estoient Catholiques Romains: Ils ne changent point de Religion; ils ne deviennent point Apostats; ils n'ont aucune raison d'estre poussez d'un esprit de haine contre la Religion Catholique & contre ceux qui la professent. C'est donc la seule horreur du fait qui les a frappez & qui les a obligez à prevenir une si horrible effusion de sang.*

Resp. Il faut estre bien possedé de l'esprit de mensonge pour fonder la justification de ces deux faux témoins sur un fait aussi notoirement faux qu'est celuy qu'il avãce icy, qu'ils sont encore Catholiques Romains; & qu'ainsi n'aiant point changé de Religion, & n'estant point devenus Apostats, ils n'ont eu aucune raison d'estre poussez d'un esprit de haine contre la Religion Catholique & contre ceux qui la professent. Il ne seroit donc pas étrange

qu'ils eussent calomnié les Catholiques s'ils ne l'estoient plus & qu'ils fussent devenus Apostats. Or il est certain qu'ils sont presentement Calvinistes. Le Lord chef de Justice appelle Oates *Ministre* dans le procez de M. Coleman. *Vous avez fait serment* (luy dit-il) ET ESTANT MINISTRE *vous sçavez ce que l'on doit à la Sainteté du serment* Ils peuvent donc selon cet Auteur avoir avancé toutes les impostures y *estant poussez par un esprit de haine contre la Religion Catholique & contre ceux qui la professent.*

Deplus nostre Chapelain converty Auteur de l'imposture de la consultation signée par le Pape, à ce que dit cet Ecrivain, revient encore icy. Car il ne dit point qu'il fût devenu Apostat. Il faut donc croire que ce qu'il luy attribuë estoit vray, ce qui seroit la derniere extravagance.

Mais voions le fondement qu'il a de dire *qu'il n'y a que la seule horreur du fait qui a frappé Oates & qui l'a obligé de prevenir une si horrible effusion de sang.* Je n'ay besoin que des propres mensonges de ce scelerat rapportez dans le procez de M. Coleman pour luy oster ce faux masque. Il dit, p. 59. *qu'il avoit appris en Avril selon l'ancien style, & en May selon le nouveau qu'il s'estoit fait une consultation Catholique en vertu d'un bref de Rome envoié par le Pere General de la Societé, & qu'il y fut determiné que Pikering & Groves tâcheroient de tuer le Roy en quelque maniere*

que ce fust : Que cette resolution fut communiquée à M. Coleman a Vvild-house, CE QUE (dit il) J'ENTENDIS DE MES PROPRES OREILLES. *On l'a communiqua*, ajoûte-t-'il, *& l'on en fit mention dans plusieurs lettres* ; (cela est fort croiable ; car ce sont-là des choses qu'on a accoustumé de mettre en plusieurs lettres) *& méme lors, comme je croy, que j'estois allé quelques milles hors de Londres, M. Coleman m'envoia une lettre par un messager, en laquelle il desiroit que le Duc pust estre engagé dans le dessein de tuer le Roy. Il disoit qu'on emploieroit toutes sortes de moiens pour y faire consentir le Duc. Cette lettre estoit addressée à un nommé Ireland. Et* JE LA LÛS.

Je monstreray plus bas que rien n'est plus indigne de toute creance que cette horrible calomnie. Mais jugeons-le parce qu'il dit. Il sçait que deux hommes ont entrepris de tuer le Roy par une conspiration des Catholiques : Que leur recompense est arrestée : On luy envoie une lettre pour un autre où il est parlé de ce dessein abominable : Il l'ouvre, il la lit & il y trouve qu'outre cela on faisoit ce qu'on pouvoit pour faire approuver ce parricide au Duc d'Yorck : Et cet homme qu'on veut faire croire *n'avoir agy que par l'horreur du sang que les Catholiques vouloient répandre*, ne garde point cette lettre, ne va pas aussi-tost là porter au Roy, pour l'avertir du dessein qu'on avoit contre sa vie, aiant de quoy en convaincre les complices par une preuve par écrit,

A-t-'on pû aprés cela écouter cet homme? Car si les choses s'estoient passées comme il dit, auroit-on pû le regarder que comme un méchant, qui par son propre aveu auroit esté assez traistre à son Roy pour ne luy pas découvrir la resolution qu'on avoit prise de le tuer, que non seulement il sçavoit certainement, mais dont il avoit entre les mains une preuve si convainquante? Et si cela n'estoit pas ainsi, c'estoit donc un faux témoin qui meritoit la potence. Mais reprenons nostre Auteur.

9. *Il me semble que des faux témoins, afin de n'estre pas exposez au peril de se couper & de se contredire, ne se chargent pas d'un si grand nombre de faits. Il n'y avoit qu'à dire en deux ou trois articles, tels gens ont conjuré contre l'Etat & contre la religion, & cela se devoit executer de cette maniere. Mais on voit qu'Oates propose jusqu'à quatre-vingt chefs d'accusation, & fait une histoire de plus de 15. ans bien poursuivie & bien soûtenuë. Il faut avoir une imagination qui n'a gueres de pareille, pour inventer un tel Roman si bien poursuivy.*

Resp. De faux temoins qui ne deposoient que contre des personnes d'ailleurs odieuses & qu'on estoit bien aise de perdre, & qui estoient bien assurez d'estre supportez par les juges, faisoient tres-bien de faire de grandes histoires accompagnées de beaucoup de circonstances, parce que c'est ordinairement ce qui les rend plus vraysemblables. Il est vray qu'on se met

au hazard de tomber dans des contradictions. Et c'est aussi ce qui leur est arrivé comme nous avons déja vû, & que nous verrons encore plus bas. Mais ils s'attendoient bien qu'on n'auroit point d'égard aux contradictions où ils pourroient tomber, comme en effet on n'y en a point eu. Et enfin pour monstrer combien cette consideration est peu capable de donner quelque creance à ces faux témoins, c'est qu'il faudroit aussi qu'elle en donnast au Ministre Auteur de l'histoire de la mort du Roy Charles I. par la conjuration des Catholiques sur une consultation signée du Pape. Car on dira de même que si c'estoit un faux témoin, il n'y a pas d'apparence qu'il se fust exposé à estre convaincu de faux en se chargeant d'un si grand détail de 18. Jesuites qui sortent d'Angleterre aiant à leur teste un grand Seigneur, qui vont à Paris consulter la Sorbonne, & de Paris à Rome pour consulter le Pape, & de là reviennent à Paris pour monstrer à la Sorbonne ce que le Pape leur avoit donné par Ecrit pour confirmer les Catholiques d'Angleterre dans le dessein qu'ils avoient pris de faire mourir leur Roy, & le reste de ce Roman diabolique. Or il faudroit estre fou pour dire, que ce narré estant accompagné de tant de circonstances si bien suivies, il n'est pas croiable qu'il soit faux. Il faut donc aussi n'estre pas sage pour croire qu'une semblable raison doit faire prendre pour des veritez d'aussi incroiables calomnies que le sont celles d'Oates contre les Catholiques.

10. *Si Oates & Bedlovv sont de faux témoins ils sont de grans fous, de s'exposer à un aussi grand peril dans cette vie pour se damner encore dans l'autre, en inventant des depositions si horribles contre des gens qui sçavent si bien se servir du couteau pour se defaire de leurs ennemis, comme il paroist par le meurtre de Godfroy.*

Resp. On sçait bien que le meurtre de Godfroy a esté imputé aux Catholiques, & c'est peutestre pour cela qu'on l'a commis afin de le leur pouvoir imputer. Mais je ne sçache point qu'on ait eu aucune preuve certaine qu'ils en soient coupables, ny qu'aucun l'ait avoüé. Car pour des témoins semblables à Oates & à Bedlovv, les juges feront mourir qui il leur plaira sur leurs témoignages, mais il paroist dans cette affaire, que tant d'innocens sont peris par cette voie, qu'amoins que les criminels n'avoüent avant que de mourir, le moins que puissent faire des gens sages est de demeurer en suspens. Quoyqu'il en soit c'est une impertinence d'alleguer ce fait comme aiant du donner de la crainte à Oates, n'estant arrivé que depuis sa deposition, & par consequent estant impossible, qu'il ait pu le detourner de la faire, puis qu'assurement il n'estoit pas Prophete pour deviner que cela arriveroit. Mais que dira t'il encore de son Ministre Chapelain, qui a debité l'imposture horrible de la mort du feu Roy d'Angleterre par les Catholiques. Car si la crainte que les Jesuites ne le

fissent poignarder, non plus que celle de se damner, ne l'a pas empêché de commettre une si noire mechanceté, peut on estre plus ridicule que ce *faiseur d'Entretiens*, quand il nous apporte de telles raisons, pour prouver qu'il n'est pas croyable qu'Oates & Bedlovv aient inventé des depositions si horribles. Mais j'avois oublié une autre raison qui est de même genre que les autres, c'est-à-dire aussi insensée.

11. Il dit P. 147. *Qu'il n'y a pas d'apparence qu'Oates & Bedlovv soient de faux témoins par ce qu'ils n'ont pas deposé contre les mêmes personnes, & que de faux témoins devoient un pû mieux s'entendre.*

Resp. Qu'elle impertinence? Ne devoient-ils pas au contraire agir ainsi pour ne pas faire paroistre que ce fust un complot. N'est-ce pas ce qui les fit jurer (ou plustost se parjurer) qu'ils ne s'estoient jamais connus avant que de s'estre joints à Londres? Et puis en deposant des mêmes choses, il auroit fallu qu'ils eussent toûjours esté aux mêmes lieux, ce qui auroit donné plus de moien de les convaincre de faux, comme on a fait Oates.

12. *Enfin, me dit mon Gentilhomme Huguenot, qu'avons-nous affaire d'Oates & de Bedlovv pour prouver la verité de cette conjuration? Ostons-les si vous voulez de dessus la scene, & ne jugeons de l'affaire que par les lettres de Coleman au P. de la Chaise & à quelques autres.*

Resp. Il n'a encore dit que cela de raisonnable. Ce ne sont pas là des paroles en l'air. Il abandonne ses témoins, & il nous renvoie à des pieces, sçavoir aux lettres de M. Coleman. C'est où nous l'attendons, & il nous sera bien facile de luy faire recevoir sur cela la derniere confusion. Car sans avoir besoin d'examiner ces lettres (ce que nous fairons neanmonis dans un autre chapitre) nous trouvons dans le procés même de M. Coleman, la demonstration de cette fausseté, qu'il ait esté convaincu par ses lettres *d'avoir conspiré la mort du Roy de la Grand-Bretagne*, qui est le premier des chefs pour lesquels on l'a condamné, & qui est aussi ce que l'on entend par *la conjuration*, dont cet Auteur prêtend qu'on trouve des preuves dans ces lettres. C'est à la fin de ce procés que le Lord Chef de justice luy parla ainsi avãt que sa sentence luy fut prononcée. p. 230. *M. Colman vous avez esté jugé criminel de haute trahison, & en plusieurs manieres. Vous avez esté trouvé coupable d'avoir voulu détruire nostre religion, & d'établir le papisme en sa place contre nos loix fondamentales, & pour parvenir à ce but d'avoir imploré l'aide & le secours des puissances étrangeres. On vous a encore jugé coupable pour avoir approuvé & voulu ayder le meurtre & l'empoisonnemẽt du* Roy; *qui est la seule chose qu'il semble que vous niez. Vous avez tâché de paroistre innocent : mais vous n'avez pû tromper ceux qui vous ont jugé criminel pour avoir voulu renverser nostre religion, & éta-*

blir en sa place le Papisme par le secours des puissances étrangeres. On ne vous a pas convaincu par vos propres écritures que vous avez voulu tuer le Roy : Mais deux témoins l'ont deposé.

Il est dont clair que les juges mêmes qui l'ont condamné ne l'ont jugé coupable par ses lettres que d'avoir voulu rétablir la religion Catholique en Angleterre & d'avoir imploré pour cela l'aide & le secours des puissances étrãgeres : (& c'est ce que nous éclaircirons en un autre endroit.) Mais que pour ce qui est de la conspiration contre la vie du Roy de la Grand-Bretagne, & les massacres que l'on pretend qui devoient l'accompagner, ils avoüent qu'il n'avoit point esté convaincu par ses propres écritures, mais qu'on l'en avoit jugé coupable sur la deposition de deux témoins Oates & Bedlovv. C'est donc une manifeste imposture de nous renvoier, comme fait ces Auteur, aux lettres de M. Coleman écrites au P. de la chaise & à d'autres, pour y trouver des preuves de la verité de la conjuration. Ses propres juges n'y en ont point trouvé. Et ainsi c'est uniquement sur la bonne ou mauvaise foy de ces deux témoins que l'on doit juger, si les Catholiqus sont vraiment coupables d'avoir conspiré avec le Pape (car c'est ce que ces témoins ont fait entendre) de faire mourir le Roy de la Grand-Bretagne, ou si ce sont leurs ennemis qui leur ont imposé ce crime horrible. Or nous avons déja fait voir dans le chapitre precedent par des

faits certains & inconteſtables, que ces deux témoins ne ſont que des ſcelerats qui ne meritent aucune creance, & nous l'allons encore monſtrer dans le chap. ſuivant, par le procés de M. Coleman, auquel cet Auteur nous renvoie auſſi.

CHAPITRE XVI.

Preuves convainquantes de la fauſſeté de la conjuration par le Procez de M. Coleman.

NOus venons de voir par le diſcours du Lord Chef de Juſtice qui eſt à la fin de ce procez de M. Coleman, qu'il a eſté condamné à mort pour deux chefs : L'un d'avoir conſpiré de faire mourir le Roy d'Angleterre, & de changer enſuite le gouvernement en commettant beaucoup de Maſſacres : L'autre d'avoir voulu ruiner la Religion Proteſtante. Mais qu'il n'a eſté jugé coupable du premier crime, que ſur la dépoſition de deux témoins : & que ſes lettres n'ont fourny aucune preuve que pour le ſecond, que ce même Lord explique en ces termes dans la ſuite du même diſcours. *Vous vouliez établir voſtre Religion par la diſſolution du Parlement & par un Edit de Liberté de conſcience.* C'eſt tout ce qu'on a prouvé contre luy par ſes lettres : & ce qu'ajoûte le Lord le monſtre bien. *Outre que cela n'auroit eſté*

que pour mieux tromper., & ne ne pas trouver tant de resistance; on sçait par quelques uns de vos confederez que vous aviez resolu de faire un grand massacre. On n'en a donc rien sçu par luy-même, c'est-à-dire par ses lettres. Et ainsi n'aiant esté condamné pour la conjuration contre la vie du Roy d'Angleterre que par les deux témoins Oates & Bedlovv, on doit demeurer convaincu, que cette pretenduë conjuration n'est qu'une pure calomnie pour rendre les Catholiques odieux, si on peut monstrer par le procez même de M. Coleman qui a esté imprimé par Autorité publique, que les témoins de qui seuls on la sçait sont manifestement de faux témoins. Or c'est ce qui ne sera pas difficile. On ne peut lire ce procés qu'on n'en soit persuadé. Mais en voicy les principales preuves que je suis assuré qui convaincront toutes les personnes équitables.

I. PREUVE.

ON voit par ce procés que M. Colman a esté un Gentilhomme d'honneur, d'esprit, & de jugement, bon Chrestien & bon Catholique, & à qui on n'a jamais reproché avant cette accusation d'avoir fait une action indigne d'un honneste homme. Oates au contraire, sans parler des faits que j'ay rapportez dans le chap. II. qui font voir que ce ne peut estre qu'un miserable & un fripon, paroist tel par le procés même de M. Coleman. Car

le fondement qu'il prend de ses fausses depositions, est qu'on ne luy a jamais donné une lettre à porter qu'il ne l'ait ouverte, & qu'il ne l'ait leuë. On peut voir les pages 48.53.56.72. N'est-ce pas là le procedé d'un fripon ? Et qu'on ne dise pas qu'il n'en usoit ainsi que par un bon zele afin de découvrir s'il n'y avoit rien dans ces lettres contre la vie du Roy. Car d'une part estant alors Catholique, d'où luy estoit pû venir ce soupçon lors qu'il ouvrit à ce qu'il dit la premiere lettre ? Et de l'autre si c'estoit un zele pour le Roy, qui luy eust fait ouvrir les pacquets qu'il suppose que luy donnoit M. Coleman, pourquoy, comme j'ay déja dit, n'auroit-il pas gardé & porté au Roy la lettre où il dit que M. Colman parloit ouvertement *du dessein de tuer le Roy, & du soin qu'il vouloit prendre d'y faire consentir le Duc son frere?*

Voilà les deux caracteres de ces deux personnes. Le fripon jure que ce qu'il a dit contre l'honneste homme est vray : & l'honneste homme jure, qu'il n'a jamais vû ce faux témoin ny son compagnon Bedlovv, & que tout ce qu'ils deposent contre luy est faux. Et il le jure dans tous les temps, avant que d'avoir esté condamné, & aprez l'avoir esté, lorsqu'il n'avoit plus aucune esperance de sauver sa vie. *Je suis*, di-il, *un homme mourant. Je jure en cette qualité & sous l'esperance du salut, que la premiere fois que j'ay vû M. Oates ç'a esté au Conseil, & que je n'ay jamais vû Bedlovv*

qu'icy. Et sa sentence luy aiant esté prononcée.

P. 234. *Monseigneur vous avez parlé en bon Chrétien, lorsque vous m'avez averti que la Confess.on est entierement necessaire à un homme mourant. Mais cette confession ne se doit point faire des crimes dont l'on n'est pas coupable, comme effectivement je suis innocent des crimes dont l'on m'accuse. Ecoutez, je vous prie, les paroles d'un homme mourant, si je n'ay point dit à la Chambre des Communes tout ce que je sçavois de la conjuration soit directement, ou indirectement; si j'ay entrepris contre la vie du Roy; si j'ay voulu détruire le gouvernement, & établir le Papisme par la violence, que Dieu ne me pardonne jamais. J'ay bien souhaité que ma religion fut tolerée, & même établie par des voies douces; j'ay offencé Dieu en bien des manieres, dequoy je luy demande pardon en presence de toute la compagnie. Mais j'assure que je ne suis point coupable des crimes pour lesquels on vient de me condamner à mort. Je reçois pourtant cette condamnation, comme une grace que Dieu me fait pour la luy offrir de bon cœur en sacrifice de mes pechez, desquels, estant lavez au sang de* NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST *& diminuez par les indulgences du Pape, j'espere obtenir la remission.*

LE LORD. CH. JUST. *Il n'est pas possible que vous ne soiez point coupable.*

COLEMAN. *Il est vray que je ne suis pas tout à fait innocent à l'égard de tous les Arrets*

du Parlement, parce qu'ils deffendent à tous d'estre Catholiques Romains : Mais je suis entierement innocent des crimes dont l'on m'a accusé. L'un ou l'autre s'est parjuré, ou le condamné ou le témoin. Mais à juger de la probité & de l'honnesteté de l'un & de la fourberie & de la méchanceté de l'autre par les pieces mêmes du procez, peut-on ne pas croire que c'est plûtost le témoin que le condamné ?

II. PREUVE.

En lisant toute la suite des depositions d'Oates contre M. Coleman depuis la p. 47. jusqu'à la 77. on voit clairement que si elles étoient vraies, il faudroit necessairement qu'Oates eust connu tres particulierement M. Coleman, & que M. Coleman se fiast à luy de ses plus importantes affaires comme à son confident & à son amy. Cependant M. Coleman luy aiant laissé tout dire, & le Procureur General aiant dit à M. Coleman qu'il luy pouvoit faire quelques demandes, il parla ainsi.

Le Prisonier. *Je suis extremement joieux de ce que Sir* Thomas Dolman *est à la Cour. Car je croy qu'il estoit present lors qu'on m'examina au Conseil. Cet homme qui depose maintenant contre moy, dit alors au* Roy *qu'il ne m'avoit jamais vû auparavāt, quoyqu'il dise à present qu'il me connoissoit tres-bien.*

& avoit quelque liaison avec moy. M. Oates parla de moy en cette maniere, lorsque j'eus ordre d'aller à Nimegue: Je ne l'avois jamais plus vû, que si je n'eusse fait que de naistre.

M. OATES; *Monseigneur, quand M.* COLEMAN *fut interrogé par le Conseil, il dit que j'avois dit que je ne l'avois jamais vû auparavant. Je dis bien que je ne voudrois pas jurer que je l'eusse vû auparavant, parce que les yeux me faisoient mal à la Chandelle, & que la chandelle altere d'elle même la veuë. Mais quand je l'ay oüi parler, j'aurois bien juré que c'estoit luy: mais ce n'estoit pas de quoy il estoit question.*

Le Lord Chef de justice à qui l'embarras où se trouvoit Oates ne plaisoit pas, tâcha de l'en tirer en luy faisant une autre question en ces termes. *Il ne s'agit point icy de la bonne vuë: mais pourquoy vous n'avez pas auparavant accusé M. Coleman de cela?* (Et c'est de quoy nous parlerons dans la preuve suivante.)

Mais Mr. Coleman aiant laissé passer ces détours reprit sa demande en ces termes.

Le Prisonnier. *Ie vous prie, Monseigneur, de demander à M.* Oates, *s'il n'étoit pas aussi prés de moy que de ce Gentilhomme, parce qu'il dit qu'il avoit mal aux yeux.*

M. Oates. *La chandelle estoit placée*

en un lieu desavantageux à ma vuë, & M. Coleman *estoit dans un lieu obscur.*

Le Prisonnier. *Il dit qu'il m'a vû plusieurs fois, tantost en un lieu, tantost en un autre, & en 3. ou 4. lieux sur le sujet dont il est icy question.*

M. Oates. *M.* Coleman *changeoit souvent de perruque : la perruque deguise fort un homme : Mais toutes les fois que je l'ay oüy parler, j'ay connu que c'estoit luy.*

Vit-on jamais un homme plus embarassé & plus manifestement convaincu de fausseté? Il est contraint d'avoüer qu'il a dit lors que M. Coleman fut examiné au Conseil en sa presence, *qu'il n'auroit pas voulu jurer qu'il l'eust vû auparavant*, mais qu'il le reconnut à la voix : Et quant on le pousse sur cela & sur ce qu'il n'estoit pas possible qu'il ne le connut au visage s'il l'avoit vû autant de fois qu'il a dit dans ses depositions, il ne sçait plus où il en est, ny comment s'échaper. Il dit que c'est que les yeux luy faisoient mal à la chandelle : Que la chandelle altere d'elle même la vuë : Qu'elle estoit placée dans un lieu desavantageux à sa vuë : Que M. Coleman estoit dans un lieu obscur. Et comme il sent bien que tout cela estoit ridicule, son dernier refuge est de dire : Que M. Coleman changeoit souvent de perruque, & que la perruque deguise fort un homme, ce qui est la derniere impertinence. Car il paroist par tout le procés que M. Coleman vivoit dans le grand monde, & il n'est point

point accusé de s'estre jamais travesty ny deguisé. S'il changeoit donc de perruque, ce ne pouvoit estre que pour en prendre de neuves. Or il est ridicule de dire qu'une perruque neuve deguise tellement un homme qu'il puisse n'estre pas connu d'une personne qui l'auroit vû aussi souvent qu'il faudroit qu'Oates eust vû M. Coleman si ses depositions estoient veritables.

Aussi le Lord Chef de Justice qui favorisoit Oates en tout ce qu'il pouvoit, n'eut garde de s'arrester à cela : mais il luy fit une autre demande pour luy donner occasion de parler d'autre chose & le tirer ainsi de ce mauvais pas. Il luy dit, *l'avez vous oüy parler? Que disoit-il? combien de fois l'avez-vous vû?* Et Oates ne manque pas de prendre cette occasion aux cheveux. Mais il estoit tellement hors de luy qu'au lieu de répondre à l'interrogation que le Lord luy avoit faite, il s'amuse à raconter un discours entre M. le Chancelier & M. Coleman ; ce que tout le monde verra estre un *Franc Coq à l'asne* en conferant la demande à la réponse. Les voilà toutes deux.

LE LORD CH. JUST. *L'avez vous oüy parler? que disoit-il? combien de fois l'avez-vous vû?*

M. OATES. *Lorsque Monseigneur le Chancelier demanda à M.* COLEMAN, *quand il avoit esté la derniere fois en France, il luy demanda en même temps s'il n'avoit point vû le P. de la Chaise. Il répondit, qu'il l'avoit une*

une fois visité par hazard. Monsieur le Chancelier luy demanda s'il avoit eu un passeport ; Il répondit que non. Alors Monsieur le Chancelier luy dit que c'estoit une grande faute de sortir hors du royaume sans passeport. Il luy demanda de plus s'il avoit à Saint Omer un parent qui s'appelle PLAYFORT. *Il répondit qu'il en avoit un agé de* 10. *ans, lequel en verité en a bien* 16. *Je souhaittois qu'on luy fist ces demandes. Alors le Roy me commanda de sortir.*

Jamais un témoin fut-il mieux convaincu d'estre faux témoin. On luy demande *combien de foix il a vû M. Coleman.* Ce n'est pas là un accessoire. C'est un capital qui va à tout decider. Car s'il ne l'a vû tres souvent, ses depositions sont fausses. Et s'il l'a vû plusieurs fois, il est hors de toute apparence qu'il ne l'eust pas conuu au visage lors qu'il le vit au Conseil. Or il avoit avoüé qu'il l'avoit dit au Conseil, *qu'il n'auroit pas juré que ce fust luy*, c'est-à-dire qu'il ne l'avoit pas connu. De peur donc de se couper, on a beau luy demander *combien de fois il a vû M. Coleman*, il n'ose le dire, & répond à toute autre chose qu'à ce qu'on luy demande.

Et ce n'est point pour une seule fois qu'il ne veut point répondre à cela. Le Lord luy demande de nouveau en la p. 88. en ces termes.

LE LORT. CH. JUST. *Vous a t'on demandé si vous connoissiez M. Coleman, répondez en peu de paroles.*

K

M. OATES. *Ie ne m'en souviens point.*

LE LORD CH. JUST. *L'aviez vous effectivement vû, & combien de fois?* Et comme il differoit de répondre le Prisonnier dit. *Il a dit, qu'il ne m'avoit jamais vû.* Ce qui obligea le Lord de repeter la même demande.

LE LORD CH. JUST. *Ie vous ay demandé si vous aviez vû M. Coleman, & combien de fois. Ne m'aiant rien répondu, il semble que vous doutiez si vous l'avez vû à cause de la mauvaise situation de la lumiere, ou à cause de la foiblesse de vostre vuë.*

On voit assez que le Lord luy fournissoit luy même une defaite pour s'échapper. Mais la peur qu'il avoit de se mettre la corde au cou, le reduit encore au silence sur cette question importune, & qui luy coupoit la gorge, qu'on luy avoit déja faite quatre fois: *Combien de fois il avoit vû M. Coleman.* Que répondra-t'il donc? toute autre chose à son ordinaire.

M. OATES. *Le Roy sçait quelle réponse je fis à M. Coleman.* Quelle impudence? Est-ce-là ce qu'on luy demandoit. On le presse pour la quatriéme fois de dire: *Combien de fois il a vû M. Coleman.* Mais il se gardera bien de le dire. Il voit trop les consequences qu'on en tireroit contre luy quoiqu'il pust répondre. Il aime donc mieux se rendre ridicule par cette réponse impertinente. *Le Roy sçait quelle réponse je fis à M. Coleman.* Et ajoûter pour détourner encore davantage le discours, *il admire qu'aiant dit au Conseil qu'il ne m'avoit*

point connu, j'aye donné connoissance de tant d'intrigues.

Il faut n'avoir qu'un peu de bon sens pour estre convaicu qu'un témoin qui fuit de la sorte, & qui s'obstine à ne point répondre à une demande importante qui luy est faite 4. fois par le juge, est un faux témoin, & qu'un juge qui en demeure là, & qui ne le contraint pas de répondre precisement, est un juge qui contrefait quelquefois l'homme de bien, mais qui n'a pour but dans le fond que de sauver le faux témoin, & faire perir l'accusé à quelque prix que ce soit. C'est ce que les preuves suivantes feront voir encore davantage,

III. PREUVE.

NOus avons déja vû que M. Coleman aiant eu permission de faire quelque demande à Oates témoigna de la joie de ce que le Sieur Thomas Dolman estoit au lieu où on luy faisoit son procez, parce qu'on pouvoit sçavoir de luy, si Oates n'avoit pas dit alors au Roy qu'il ne l'avoit jamais vû auparavant, & nous avons vû aussi dans la preuve precedente, qu'Oates confirma assez par ses suites & par ses deguisemens que cela estoit veritable. Mais en voicy une nouvelle preuve par le témoignage de ce Monsieur Thomas Dolman. Car M. Coleman aiant dit encore une fois. (p.90.) *I'en appelle au Sr. Thomas Dolman qui est icy*

& estoit alors au Conseil. Le Lord interrogea le Sieur Thomas en ces termes.

LE LORD CH. JUST. Sr. THOMAS, *Mr.* OATES, *dit-il, qu'aprés avoir oüy Mr.* COLEMAN *parler, il ne le connut pas bien?* M. COLEMAN *fut-il interrogé avant que Mr. Oates parlast?*

Sr. THOMAS DOLMAN. *Oüy.*

LE LORD CH. JUST. *Mr.* OATES, *vous aviez vû Mr.* COLEMAN *à la Savoye & à VVild-house, Sr.* THOMAS, *dit-il, qu'il ne l'avoit point connu, ou qu'il l'avoit vû là?*

Sr THOMAS DOLMAN. *Il dit qu'il ne l'avoit point connu.*

Voilà qui est net. Peut-on rien desirer de plus clair? Mais les juges qui favorisoient Oates en estant frappez comme d'un coup de foudre, tâcherent d'embroüiller ce Mr. Thomas Dolman qui le condamnoit. C'est pourquoy ils luy parlent encore pour le faire varier. Mais ils n'en peuvent tirer autre chose, que la confirmation de ce qu'il avoit dit.

LE LORD CHEF JUST. *S'il le connoissoit ou non, ce n'est pas de quoy il s'agit; mais seulement s'il répondit qu'il le connoissoit, ou ne le connoissoit pas.*

LE JUST. DOLBEN. *Dit-il n'avoir pas bien connu Mr.* COLEMAN, *ou qu'il n'avoit pas bien connu cet homme?*

Sr THOMAS DOLMAN. *Il dit autant que je me puis souvenir,* QU'IL N'AVOIT

POINT EU DE CONNOISSANCE AVEC CET HOMME.

Que reste-t-il que de faire pendre Oates, aprés sur tout qu'il s'estoit condamné luy même par tant de deguisemens & de fuïtes au regard du même fait, qui ne pouvoit estre vray que toutes ses depositions ne fussent fausses.

Mais le Lord chef de justice tourna promtement à une autre chose, & laissant là son Oates qui se trouvoit confondu en toutes manieres il engagea un certain Robert Southvvel à dire une fausseté qui nous fournira une 4. preuve non moins convainquante que les autres.

IV. PREUVE.

LA collusion du Juge avec le Témoin est si visible qu'elle saute aux yeux; & c'est une des plus fortes preuves du dessein qu'on avoit pris de perdre M. Coleman à quelque prix que ce fust. Le Lord voulant détourner la demande qu'on avoit faite à Oates *s'il n'avoit point connu M. Coleman*, luy en fait une autre à laquelle il est important de bien considerer ce qu'il répond. p. 78.

LE LORD CHEF JUST. *Il ne s'agit point icy de la bonne vuë: mais pourquoy vous n'avez pas auparavant accusé Mr.* COLEMAN *de cela.*

M. OATES. *Je n'avois pas dessein de deposer,*

plus contre Mr. Coleman que ne requeroit l'inquisition : Car le Prisonnier peut nier ce qui est vray, & changer les circonstances. de la personne, du lieu, & du temps. Ie n'estois pas obligé de donner plus contre Mr. COLEMAN *qu'une Instruction generalle. M.* COLEMAN *nie qu'il ait eu correspondance avec M. la Chaise : je dis alors qu'il luy avoit donné connoissance de Plusieurs transactions. Je vous assure, Monseigneur, que j'estois si fatigué d'avoir esté debout deux nuits à l'information des Prisonniers, que je ne pouvois me tenir sur mes jambes.*

Qu'on remarque bien qu'il dit positivement qu'il n'avoit donné au Conseil qu'une Instruction generale contre M. Coleman.

LE LORD CHEF. JUST. *Quelle instruction donnâtes vous alors au Conseil contre M.* COLEMAN?

M. OATES. *L'instruction que je donnay alors (autant que je me puis souvenir, je ne m'en veux pas entierement raporter à ma memoire) fut d'avoir écrit de Nouvelles lettres dans lesquelles j'excusay quelques reflexions perfides, & les appellay basses & pueriles. Le Roy & le Conseil en furent sensiblement touchez. J'estois si las d'avoir esté tout l'aprés-midy dans le Conseil, & d'avoir veillé quelques nuits, que le Roy voulut me laisser aller reposer ; si l'on m'eust interrogé davantage, j'aurois donné des instructions plus amples.*

Que l'on remarque encore, qu'il declare

expreſſement que tout ce qu'il avoit dit de M. Coleman en particulier, eſt qu'il avoit écrit de nouvelles lettres, *dans leſquelles*, dit-il, *j'excuſay quelques expreſſions perfides en les appellant baſſes & pueriles.*

Le Lord Chef. Just. *Vous accuſez Mr. Coleman d'avoir donné un Guinée pour faire haſter le meſſager qui alloit à VVindſor, &c. Quand vous fuſtes examiné dans le Conſeil, vous donnaſtes des inſtructions ſur l'entrepriſe qu'on avoit faite de tuer le Roy à VVindſor, & de lever* 20000. *livres & autres choſes; pourquoy n'accuſaſtes vous point Mr. Coleman d'avoir donné ce Guinée, ny d'avoir dit qu'il avoit trouvé un moyen de faire tranſporter* 200000. *livres en Irlande pour le ſujet de la rebellion? Il fut du nombre de ceux qui reſolurent & approuverent le maſſacre du Roy & il dit que* 10000. *livres ne ſuffiſoient pas pour faire empoiſonner le Roy. Quand vous donnaſtes vos inſtructions au Conſeil ſur le deſſein qu'on avoit eu de tuer le Roy à VVindſor, & que vous diſtes qu'on avoit voulu preſenter* 10000. *livres au Docteur* VVakeman *pour luy perſuader d'empoiſonner le Roy, pourquoy n'avertiſtes vous point que M. Coleman avoit donné ce Guinée, & qu'il avoit dit que* 10000. *livres eſtoient trop peu?*

M. Oates. *La laſſitude que je ſentois, ne me permit pas de me ſouvenir de tout: Et elle eſtoit telle qu'un du Conſeil s'en appercevant, dit que Mr. Oates pourroit encore depoſer quand*

on interrogeroit Mr. Colman; & m'ordonna de me retirer.

Voilà qui eſt encore plus clair & plus poſitif. Car eſtant interrogé en particulier de la raiſon qu'il a eüe de ne point parler au Conſeil ny du Guinée donné par M. Coleman au meſſager qui alloit à VVindſor preſſer ceux qui voloiuent tuer le Roy, ny des 5000. l. qu'il avoit ajoûtées au 10000. pour le prix de celuy qui le devoit empoiſonner, il dit formellement qu'il n'en a point parlé, parce que ſa laſſitude ne luy permit pas de ſe ſouvenir de tout. Et cependant un certain Robert Southvvell, que le Lord s'aviſe d'interroger quoy qu'il ne fuſt point du procés pour donner temps à Oates de reſpirer aprés la confuſion qu'il avoit reçuë, comme j'ay déja dit, a la hardieſſe de ſoûtenir qu'Oates avoit dit, ce qu'Oates luy même eſtoi tconvenu en tant de manieres&en general & en particulier qu'il n'avoit point dit. Voicy les propres termes, p. 91.

LE LORD CH. JUST. *Sr.* ROBERT SOUTHVVELL, *vous eſtiez au Conſeil, lors qu'on interrogea Mr.* OATES, *en quelle maniere accuſa t'il M.* COLEMAN?

Sr. ROBERT SOUTHVVELL. *La queſtion a tant de particularitez que je n'y puis ſatisfaire en peu de paroles. Mais M. Oates declara alors des choſes d'importance qu'il omet icy: Car il depoſa contre Sr.* GEORGE VVAKEMAN, *que* 5000. *livres furent ajoûtées aux* 10000. *& que M.* COLEMAN *en paya* 5000. *à Sr* GEORGE.

Le Lord Ch. Just. *Cela fait encore plus contre luy. La Cour a demandé à Mr. Oates pourqnoy il a icy accusé Mr. Coleman d'avoir voulu empoisonner & tuer le Roy, & qu'il n'en à point parlé dans le Conseil. Mais Sr. Robert Southvvel rapporte qu'il vous y accusa d'avoir ajoûté 5000. livres aux 10000. pour faire empoisonner le Roy.*

Le Prisonnier. *Sa deposition contre moy renfermoit si peu de choses, que le Conseil ne le crût point. Le premier avis fut de m'envoyer a Nevvgate: Mais Sr.* Robert Southvvell *eut ordre de dire au messager de ne point éxecuter cet ordre. Je demande humblement si l'on peut raisonnablement concevoir, que le Conseil eust diminué la punition, posé que Mr. Oates eust donné sujet de crainte.*

Sr. Robert Southvvell. *Mr. Oates donna au Conseil une instruction si generalle qu'il ny avoit rien a quoy l'on peust certainement s'arrester.*

Comment cela s'acorde-t'il avec ce qu'il avoit dit auparavant qu'Oates avoit accusé M. Coleman d'avoir ajoûté de son argent 5000. livres pour la recompense de celuy qui devoit empoisonner le Roy? Estoit-ce-là une instruction si generale qu'il n'y eust rien à quoy on pust s'arrester? En pouvoit-on faire une plus particuliere & d'un fait plus atroce; Qui ne voit donc que Sieur Robert ne pouvant répondre à la preuve qu'avoit apportée Mr. Coleman contre ce qu'il avoit dit de cette accusa-

tion d'Oates dans le Conseil, il se dedit le plus honnétement qu'il peut de ce qu'il avoit avancé contre la verité ou malignement ou tres temerairement. Et en effet la suite de l'affaire, que le Sieur Robert conte luy même en peu de mots, fait voir, qu'il ne peut estre vray qu'Oates eust accusé M. Coleman dans le Conseil d'avoir donné ces 5000. livres pour empoisonner le Roy, comme l'avoit dit le Sieur Robert, & comme le Lord en avoit pris grand avantage contre Mr. Coleman : mais qu'il s'en faut tenir à ce qu'Oates luy même avoit avoüé, qu'il n'avoit point parlé de cela, & qu'il n'avoit donné qu'une instruction generale. Car voicy comme tout se passa au rapport du Sieur Robert p. 93.

On avoit le dimanche au soir donné prise de corps contre M. Coleman, & ordonné que ses Papiers fussent saisis. Ses Papiers furent trouvez & saisis ; Mais on ne pût de toute la nuit trouver M. Coleman. Aiant appris qu'il y avoit prise de corps contre luy, il vint luy même le Lundy matin au Logis de Sr. Jos. VVilliamson. Comme il y avoit une grande quantité de Prisonniers à examiner, il ne fut oüy qu'aprés midy, & il traitta l'accusation de Mechanceté & de fausseté, se disant luy même Innocent. Il fit un si beau discours en sa faveur que les Seigneurs du Conseil, bien qu'ils eussent déja ordonné de le conduire à Nevvgate(c'est-à-dire en prison) *crurent alors que c'estoit assez de le confier à la garde d'un messager.* (c'est-à-dire d'un Huissier)

Le messager me pria de luy faire obtenir un ordre particulier, qui annulast le premier, par lequel il devoit estre mené à Nevvgate ; il l'obtint. Le Roy alla le Mardy matin à Nevvmarket, & ordonna une assemblée particuliere pour examiner les Papiers qu'on avoit apportez de chez M. Coleman & de chez d'autres. Ses papiers furent trouvez dans une boëte de sapin : la Lecture en épouvanta tellement les Seigneurs du Conseil, qu'ils commanderent alors de le conduire à Nevvgate.

Il est clair par là que ce qu'on trouva dans ces papiers où il parloit fort librement contre plusieurs entreprises du Parlement, mais où il n'y a rien certainement qui marque aucune conjuration contre la vie du Roy, fut jugé plus criminel, que tout ce qu'Oates avoit jusques alors deposé contre luy : puisque ce qu'avoit dit Oates avant la lecture des Papiers avoit esté trouvé si leger qu'on s'estoit contenté de le mettre sous la garde d'un Huissier, & que ce ne fut qu'aprés la lecture des Papiers qu'il fut mis en prison. Or le pretendu don de 5000. livres pour empoisonner le Roy estoit quelque chose d'infiniment plus noir que tout ce qui estoit dans ces papiers. Il est donc indubitable, qu'Oates n'avoit point dit cela contre M. Coleman avant la lecture des Papiers, & que par consequent il ne l'avoit point dit lors qu'il fut examiné au Conseil.

Que s'il l'a dit depuis l'emprisonnement de M. Coleman, ce n'est point dequoy il s'agis-

soit. Car on luy avoit demandé & à luy & à Robert Southvvell pourquoy il ne l'avoit point dit au Conseil, lorsque Mr. Coleman y fut examiné avant que d'estre mis en prison, parce que ne l'aiant point fait alors, c'estoit un grande marque, que c'est qu'il n'avoit pas encore bien concerté cette horrible calomnie. Et ainsi le Lord broüille tout cela pour favoriser le faux témoin, & accabler l'accusé, lorsqu'il dit p.96.

LE LORD CHEF JUSTICE. *Il paroist clairement par ce témoignage, qu'il vous accusa d'avoir vous même paié* 5000. *livres des* 15000. *qui estoient destinés pour faire empoisonner le Roy, & que cela estoit communement crû parmy les vôtres, quoy qu'il ne les ait pas vû payer. Il ne vous accuse pas à present d'une autre maniere qu'alors. Les depositions donc qu'il a faites icy, ne sont pas nouvelles.*

Rien n'est moins sincere que tout cela. Quoy qu'ait pû dire Robert Southvvell, il ne sçauroit estre vray qu'Oates ait fait cette accusation à M. Coleman lors qu'il fut examiné au Conseil. Je l'ay prouvé demonstrativement & par la propre confession d'Oates, & par la suite de tout ce qui s'est passé. Or c'est uniquement de quoy il s'agissoit, & non point de ce qu'Oates avoit pû dire depuis la prison de Mr. Coleman. Il est donc faux de dire que ces horribles depositions d'Oates contre M. Coleman ne fussent pas nouvelles à l'egard de celles qu'il avoit faites contre luy lors qu'il fut examiné au Conseil.

V. PREUVE.

OAtes avoit accusé M. Coleman d'avoir donné une piece d'or à un Messager qui alloit à VVindsor pour haster les conjurez de tuer le Roy : & il avoit dit que cela estoit arrivé au mois d'Aoust. Et le prisonnier luy demande, quel jour du mois d'Aoust : il repond. *Je crois que c'estoit le 21. Aoust.* A quoy M. Coleman replique en ces termes.

Le Prisonnier. *A ce 21. d'Aoust qu'il conjecture, je puis prouver que j'estois en VVarvvikshire à 80. milles d'icy.*

Mais Lord qui ne pensoit qu'à sauver son faux témoin, luy parle ainsi.

Le Lord Chef Just. *Vous pouvez dire tout ce que vous voudrez. Mais M. Oates depose que dans le mois d'Aoust selon le vieux style vous estiez à VVild house* (qui est un lieu de Londres.) *C'est une chose rude de se voir pressé de dire précisément le jour du mois, mais il dit positivement que c'estoit au mois d'Aoust.* Mais aprés quelque discours que fit M. Coleman pour l'explication de ses lettres, qui ne plaisoit pas au Lord, parce qu'il y estoit parlé du Roy d'Angleterre & du Duc d'Yorck, il luy dit. *Si vous avez à dire quelque chose pour vostre defense* PRENEZ DES TEMOINS VOUS SERES ECOUTÉ.

Le Pris. *Je puis prouver que j'estois en VVarvvikshire.*

LE LORD CH. JUST. *Boatman témoin, où estoit M. Coleman à ce dernier mois d'Aoust?*

BOATMAN. En VVarvvikshire.

LE LORD CH. JUST. *Combien de temps?*

BOATMAN. *Tout le mois d'Aoust autant que je m'en puis souvenir.*

Et sur la fin du Procés p. 227. M. Coleman estant déja condamné, mais estant encore reçu, selon le style d'Angleterre, à parler pour sa defense, (comme le Lord le têmoigne en ces termes *Demandez luy ce qu'il peut dire pour sa defense*) il dit ce qui suit. *Mes papiers & mon livre de compte, où je marquois journellement ma depense, ont esté saisis & scellés par l'ordre du Roy: Si j'avois ce livre, je ferois évidamment voir que je fus à la campagne jusques au dernier* d'AOUST; *& si je ne le fais point, je n'espere aucune grace. On ne se peut pas imaginer que ce livre ait esté fait tout exprés pour couvrir un jour des actions de traistre, puisque je ne pouvois pas deviner ce que diroit Mr. Oates.* S'il y avoit eu quelque justice dans toute cette procedure n'auroit-on pas examiné une preuve aussi convainquante que celle-là, sur tout s'estant passé 4. jours depuis ce jour-là qui estoit le 29. de Nov. jusques à son execution qui ne fut que le 3. de Decembre. Ils pouvoient ne le pas juger necessaire à son égard, parce quelque innocent qu'il peut estre de la cōjuration ils le trouvoient assez coupable *pour*

avoir voulu étabir la Religion Catholique par la dissolution du Parlement , & par un Edit de liberté de conscience. Mais s'ils n'avoient apprehendé de decouvrir la mauvaise foy de ces faux témoins, auroient-ils manqué de faire une enqueste aussi facile que celle-là aiant en leur puissance les Papiers, où on les assuroit qu'ils trouveroient dequoy convaincre leur Oates de faux témoignage.

VI. PREUVE.

PLus les crimes sont grands plus on est obligé de ne les pas croire jusques à ce qu'ils soient bien prouvez. Et quand ils ne le sont que par des témoins, il faut que l'on ne puisse alleguer contre eux de justes reproches, & qu'il n'y ait point de contradiction dans leurs depositions, pour y avoir égard jusques à condamner à mort comme coupables de crimes noirs & atroces, ceux qui d'ailleurs n'auroient donné aucun sujet de croire qu'ils fussent capables de si abominables desseins. Et cela seul oblige toutes les personnes équitables de ne rien croire d'une aussi horrible chose & aussi mal prouvée qu'est cette pretenduë conjuration d'Angleterre, qui n'est principalement appuiée que sur le témoignage d'un scelerat qu'on dit *estre le premier qui l'a decouverte, & le seul qui en a marqué toutes les particularitez*, lorsqu'il se trouve convaincu de tant de contradictions.

Mais les crimes qu'on peut le moins croire sont ceux, qui outre leur enormité ont quelque chose de tellement contraire au bon sens & à la raison, qu'il faudroit estre fou & insensé pour en avoir la pensée. Or c'est ce qui se rencontre en deux choses dont ce frippon d'Oates accuse M. Coleman.

p. 55. La 1. est que luy *Oates* estant hors de Londres M. Coleman luy avoit envoié une lettre par un Messager pour faire tenir au P. Ireland : qu'il la lût & qu'il y trouva ; *qu'outre des complimens & des recommandations, il n'y estoit parlé de rien autre chose que des moyens qui pouvoient estre emploiez pour faire consentir le Duc au massacre du Roy. C'estoient*, dit-il, *les propres termes de la lettre autant que je m'en puis souvenir.* Rien peut il estre moins croiable ? On ne sçauroit lire les lettres de M. Coleman qui sont imprimées avec le procés, qu'on ne reconnoisse qu'il avoit beaucoup d'esprit, & une extréme passion pour le Duc ; ce qui a esté la principale cause de sa mort. Or que peut-on s'imaginer de plus contraire à l'une & à l'autre de ces deux qualitez, que ce que ce frippon luy attribuë ? Pourquoy envoier à Oates une lettre qui n'avoit pas esté pour luy, & qui auroit contenu des secrets si importans ? Il faudroit avoir moins de raison qu'une beste pour user de si peu de precaution, dans une affaire où il y alloit d'estre écartelé. Mais M. Coleman estant d'une part tres sage, & aiant de l'autre tant d'affection pour le Duc, rien n'est plus

éloigné de toute vray ſemblance, *que ces moiens qu'on luy fait emploier pour faire conſentir le Duc au maſſacre du Roy*. Car ſi on en croit ce miſerable, M. Coleman avoit déja trouvé bon, ſans que le Duc en ſçuſt rien, que Piequerig & Grovvs le tuaſſent, & que 4. Irlandois ſe devoüaſſent à ce meurtre. Si donc la choſe eſtoit toute reſoluë, qu'auroit-on gagné d'y envelopper le Duc? M. Coleman l'aimant autant qu'il faiſoit, auroit ſans doute jugé au contraire, qu'il luy eſtoit plus avantageux, que ſi le Roy avoit à perir, ce fuſt ſans ſa participation afin qu'il n'euſt ny le blaſme devant les hommes, ny la conſcience chargée devant Dieu, d'eſtre monté ſur le throſne par un auſſi horrible crime qu'auroit eſté *le maſſacre* de ſon Roy & de ſon frere, avec lequel il avoit toûjours eſté ſi uny. Il faut donc reconnoiſtre que cela a pû entrer dans l'imagination d'un ſacre auſſi méchant qu'Oates : Mais qu'un Gentilhomme auſſi ſage que M. Coleman n'a point eſté capable d'une ſi folle & ſi deteſtable penſée.

VII. PREUVE.

VNe choſe non moins inſenſée que celle-là, eſt la principale des depoſitions d'Oates; Qu'il avoit vû beaucoup de commiſſions du General des Jeſuites, par leſquelles, (en vertu d'un Bref du Pape) il créoit de nouveaux officiers de la Couronne & de nouveaux Evê-

ques : Que M. *Coleman* estoit fait Secretaire d'Etat. Le Lord *Arundel*, Chancelier : Le Lord *Bellasis* General des Armées : Le Provincial des Jesuites, Archevéque de Cantorbery. Mais voicy ce qu'il dit en particulier de celle de M. Coleman. P. 68.

M. OATES. *Au dernier mois de May suivant le nouveau stile, & en Avril selon l'Ancien, il eut plusieurs commissions qu'il appella Patentes. Parmy ces commissions j'en vis une, qui en vertu d'un Bref du Pape luy donnoit l'investiture de cette charge.*

Il falloit que cet homme eust l'esprit troublé. Car que veut dire *l'investiture de cette charge*, n'aiant point parlé aupavant d'aucune charge. Mais le Lord à son ordinaire vient à son secours, & luy donne moien de sortir de cet égarement.

LE LORD CH. JUST. *Quel estoit le sujet de la commission?*

M. OATES. *C'estoit pour le faire Secretaire d'Etat : J'ay vû la commission & luy ay oüy dire à luy méme.*

JUST. VVILD. *N'y avoit-il point encore d'autres commissions en la chambre de M.* LANGHORNS?

M. OATES. *Beaucoup d'autres, du nombre desquelles je ne me souviens pas. Il y en avoit pour Monseigneur* ARUNDEL D'VVARDOUR, *le Seigneur* POVVIS, *& plusieurs autres personnes. Mais elles ne regardoient point Mr.* COLEMAN.

Il n'y a point de folie qu'on ne puisse croire si on peut croire celle-cy sur la parole d'un seul frippon. Car Oates est le seul qui dit avoir vû ces pretenduës commissions. La vertu & la sagesse du Pape qui est presentement assis sur la chaire de Saint Pierre, sont si universellement reconnuës, que cet Auteur méme, pour faire paroistre sa sincerité, n'a pû s'empécher de faire dire à l'un de ses personnages p. 84. *Pour moy je croy que c'est le plus honneste homme qui soit dans l'Eglise. Il y a long temps que le Saint Siege n'a esté occupé par une personne d'aussi grande probité : il est d'un caractere tout à fait Apostolique.* Et à l'autre. *I'ay veu des Huguenots qui avoient de l'estime pour luy & qui le croioient capable de travailler à une bonne reformation s'il estoit aidé & suivy.*

Estant donc si homme de bien & si sage par le consentement de tout le monde, il faudroit avoir perdu le sens, pour le juger capable d'une action aussi folle, que seroit celle, d'avoir donné commission par un Bref au General des Jesuites d'expedier des *Patentes signées, Iean Paulus Oliva*, pour conferer les principales charges du Royaume d'Angleterre. Mais il faudroit d'autre part que les gens, à qui on dit que ces pretenduës commissions estoient addressées, eussent esté plus simples que des enfans pour avoir reçu ces Patentes de *Iean Paulus Oliva*, comme des presens bien considerables, dont ils estoient bien obligez à sa Sainteté, & à la Reverendissime Pa-

ternité du General des Jesuites. On n'a pas besoin de faire sentir combien ces mensonges sont extravagans ; & il faut que Dieu ait frappé d'un étrange étourdissement non seulement ceux qui les ont inventez, mais ceux qui ont eu assez peu de jugement & d'honneur pour s'estre exposez à la moquerie, & à l'indignation de tous les hommes, en feignant de les avoir crus.

CHAPITRE XVII.

Huitiéme & derniere preuve de la fausseté de la conjuration de M. Coleman prise des depositions de l'autre témoin nommé Bedlovv.

BEdlovv n'estant qu'un miserable Soldat fils d'un violon de village a eu autant de méchanceté pour mentir que son compagnon, mais ces mensonges sont encore plus grossiers, & plus sottement inventez. Desorte qu'il n'y a rien de plus insensé& de plus mal concerté que sa deposition. La voicy toute entiere pour tout ce qui regarde M. Coleman.

LE SOLLICITEUR GENERAL. p. 97. *Nous desirons que M. Bedlovv, aiant sçu ce qu'on a tramé contre la personne du Roy, dise ce qu'il a connu de ce prisonnier.*

Il faut bien remarquer, que la chose dont ils estoient en peine éstoit de faire confirmer par un second témoin qui estoit Bedlovv, ce qu'avoit dit Oates, que M. Coleman estoit

complice *de ce qu'on avoit tramé contre la personne du Roy* pour le faire massacrer ou empoisonner, parce qu'un seul témoin ne suffisoit pas pour l'en faire declarer coupable. Je prie donc ceux qui liront cecy de prendre bien garde s'ils trouveront cela dans les depositions de Bedlovv. Et je puis les assurer par avance qu'ils ne l'y trouveront point.

LE PROC. GEN. *J'ay deux petites demandes à luy faire. La premiere est de declarer ce qu'il a vû ou oüy touchant les commissions addressées à M. Coleman. Que dites vous?*

Mr. BEDLOVV. *Je n'ay par moy même rien connu des commissions addressées à M. Coleman n'en sçachant autre chose que ce que m'en a dit Sr.* HENRY TICHBOURN, *sçavoir qu'on l'avoit chargé d'une commission pour M. Coleman & les Seigneurs, laquelle venoit de la part des principaux Jesuites de Rome par l'ordre du Pape.*

LE PROC. GEN. *Dequoy parloit cette commission?*

Mr. BEDLOVV. *Ne l'aiant point vuë, je ne sçay point quel titre elle portoit; mais elle estoit addressée au principal Secretaire d'Etat.*

C'est la folie des *Commissions ou patentes* dont nous venons de parler. Cet homme dit n'en avoir rien connu que par oüy dire. Et il se contredit en deux lignes. Car d'une part il dit *que n'aiant pas vû celle qui estoit pour Mr. Coleman, il ne sçavoit pas quel titre elle portoit*, Et au même temps il assure *qu'elle estoit addressée au principal Secretaire d'Etat.* Cela

s'accorde-t-il avec ce qu'il venoit de dire qu'il n'en sçavoit pas le titre?

LE PROC. GEN. *Je desire de sçavoir quel entretien vous eustes avec M. Coleman sur ce dessein?*

M. BEDLOVV. *S'il plaist à vostre Seigneurie je le rapporteray brievement.*

Que l'on remarque bien cette demande & cette réponse. On luy fait sa leçon en l'interrogeant. On luy marque ce que l'on voudroit qu'il dit, qui est qu'il a eu des entretiens avec M. Coleman sur le dessein de tuer le Roy d'Angleterre. Ils avoient besoin qu'il en eust entretenu ce Bedlovv. Car comme j'ay déja dit estant defendu par la loy de Dieu aussi bien que par celles d'Angleterre de faire mourir personne sur la déposition d'un seul témoin, les mensonges *d'Oates* ne leur suffisoient pas pour justifier ce qu'ils ont mis au titre du procez de Mr. Coleman; qu'il a esté pendu & écartellé, *pour avoir conspiré la mort du Roy de la Grand-Bretagne*, dequoy ils ont esté contraints d'avoüer qu'il n'y avoit point de preuves dans ses lettres: Mais il leur estoit necessaire de trouver un autre *Oates*, qui voulust bien assurer que M. Coleman l'avoit entretenu de cet abominable dessein. Voilà pourquoy le Procureur General, l'avertit de faire ce qu'on attendoit de luy, en leur declarant *quel entretien il avoit eu avec M. Coleman sur ce dessein.* Et l'autre répond *qu'il le rapportera brievement.* Cependant il ne le fait en aucune sorte. Et on

verra par toute la ſuite de ces depoſitions que je rapporteray fidelement, qu'il n'a oſé dire qu'il ait eu aucun entretien avec M. Coleman, touchant le deſſein de faire mourir le Roy d'Angleterre.

Le Lord Ch. Just. *Conſultez vos tabletes pour ſoulager voſtre memoire : mais ajoûtez y ce que vous ſçavez deplus.*

Peut-on mieux connoiſtre la peur qu'il avoit que ce faux témoin ne ſe contrediſt. Il ſçavoit bien *qu'un menteur doit avoir bonne memoire.* Il craignoit que celui-cy n'en manquaſt. C'eſt pourquoy il a grand ſoin de luy recommander de conſulter ſes tabletes. Comme s'il eſtoit croiable qu'on en euſt beſoin pour ſe ſouvenir de choſes de cette importance.

M. Bedlovv. *Au mois d'Avril,* 1675. *je portay au* P. la Chaise *Confeſſeur du Roy de France un Grand Paquet de la part de Mr. Coleman : & je vis que M.* Coleman *delivra ces lettres au P. Harcourt dans ſa maiſon de Dukeſtrées.*

La Cour. *Et* Harcourt *vous les delivra.*

Mr. Bedlovv. *Oüy. Ces lettres devoient eſtre delivrées à M.* La Chaise, *je les luy donnay à luy méme, & en rapportay une réponſe de La Chaiſe & d'autres Moines de Paris. Je n'en ſçay point le contenu, parce qu'elles eſtoient écrites en une langue que je n'entendois pas bien. C'eſtoit pourtant ſur la reüſſite de la conjuration.*

Peut-on croire des mensonges si peu croiables? On luy donne des lettres de M. Coleman au P. de la Chaise. Il dit qu'il les luy a données à luy méme. Or il n'y a point d'apparence qu'il les luy ait données ouvertes. Aussi ne le dit-il pas. Elles estoient donc fermées: C'est pourquoy aussi il ajoûte *qu'il n'en sçait pas le contenu*. Mais il en donne une raison ridicule, qui est *qu'elles estoient écrites en une langue qu'il n'entendoit pas bien*. Car les aiant donné fermées, comment pouvoit-il sçavoir en quelle langue elles estoient écrites. Et en méme temps il a l'effronterie d'assurer, *que c'estoit pourtant sur la reüssite de la conjuration*. Qui ne voit que c'est le rollet qu'on luy avoit donné à joüer? Qu'il falloit qu'il parlast *de la conjuration*, & qu'il en parle à tort & à travers, sans sçavoir s'il y avoit de sens & de la vraisemblance à ce qu'il disoit? Mais la suite est encore pis.

A la consultation de Paris il y avoit deux Abbez de France & plusieurs Moines d'Angleterre. Ce que je leur entendis dire, regardoit le renversement du Gouvernement d'Angleterre, & la ruïne du Roy & des Seigneurs du Conseil: Mais ils en vouloient particulierement à la vie du Roy, au Gouvernement, & à la Religion Protestante.

La COUR. *Quand estoit-ce? quand deviez vous recevoir la reponse?*

Mr. BEDLOVV. *J'estois à la consultation. Il y avoit un Paquet de lettres de la part de M.* OA-

M. Coleman. Ils ne sçavoient pas que j'entendisse le François ; ou s'ils le sçavoient, ils avoient si long-temps éprouvé ma fidelité, que je croy qu'ils vouloient prendre confiance en moy.

Autant de paroles, autant de contradictions, & de mensonges insensés. Deux Abbés, & plusieurs Moines Anglois consultent entr'eux pour faire tuer le Roy d'Angleterre, & renverser le Gouvernement : Et ils traitent de cela comme d'une bagatelle devant un porteur de lettres. Il auroit fallu que c'eût esté des fous à lier. Mais pourquoy ne lui demande-t'on point les noms des deux Abbés, & de ces Moines qu'il devoit bien connoître, puis qu'il dit *qu'ils avoient long-temps éprouvé sa fidelité ?* Si ces Juges avoient crû de bonne foy que cette conjuration contre la vie de leur Roy estoit veritable, & que ce qu'en disoit ce témoin estoit vray, auroient-ils esté si peu touchés du peril de leur Roy, que de ne pas se mettre en peine de sçavoir qui estoient donc ces scelerats d'Abbés François, & de Moines Anglois, qui avoient conspiré de le faire assassiner ? Sa Majesté tres-Chrétienne auroit-elle refusé de s'asśurer de ces gens-là, & de les faire punir, s'ils se fussent trouvés coupables d'un si abominable dessein ? Mais ce n'auroit pas esté leur compte de tant approfondir les choses. Cela n'auroit pû servir qu'à découvrir la fourberie, qui n'est d'ailleurs que trop visible, par la maniere dont ce fripon la raconte. Car il dit qu'il assista à cette consultation. Mais il ne dit

point pourquoy, ni comment. L'avoit-on mandé ? Cela est-il bien croyable ? S'y estoit-il rencontré par hazard ? Ces Abbés & ces Moines estoient donc de bien bonnes gens, de parler des choses de cette nature devant le premier venu.

Bedlovv a bien vû qu'on auroit de la peine à croire cela. Mais il a pretendu qu'on ne devoit pas s'en étonner par une raison ridicule qui se contredit. Car ces Moines & ces Abbés ne pouvoient avoir éprouvé long-tems sa fidelité, qu'ils ne le connussent fort bien ; ni le connoître particulierement, sans sçavoir s'il sçavoit, ou s'il ne sçavoit pas le François. Et de plus, sçachant assés le François pour entendre tout ce qu'il pretend s'estre dit en cette consultation ; comment a t'il pû dire auparavant, qu'il n'avoit pas sçû le contenu de la lettre de M. Coleman au P. de la Chaise, parce qu'elle estoit écrite en une langue qu'il n'entendoit pas, puisque c'estoit en François que M. Coleman écrivoit au P. de la Chaise, comme il paroît par les lettres produites au procés? Mais c'est une nouvelle preuve, qu'il n'avoit point ouvert cette lettre, puis qu'il ne sçavoit pas qu'elle fût écrite en François : D'où il s'ensuit qu'il n'a pû asSûrer sans un mensonge évident, qu'il y estoit parlé *de la réüssite de la conjuration.* Car comment auroit-il pû sçavoir, sans estre sorcier, de quoy il estoit parlé dans une lettre fermée.

On n'a donc pû, sans une manifeste collusion,

faire aucun fond sur cette premiere partie de la deposition de Bedlovv, qui est pleine de contradictions & de folies. La suite est de même.

LE LORD CH. JUST. *La lettre que la Chaise écrivit, à qui s'adressoit-elle ?*

M. BEDLOVV. *A M. Coleman. Le pacquet estoit adressé à Harcourt, & dedans estoit la réponse de la Chaise, qui s'adressoit à M. Coleman en particulier.*

LE LORD. CH. JUST. *Comment le sçavez-vous ?*

M. BEDLOVV. *L'inscription estoit telle en François, à Monsieur, Monsieur Coleman. L'autre lettre s'adressoit au Pere Harcourt.*

Je le dis encore une fois. Il faut qu'ils ayent supposé que cet homme estoit sorcier. Car à moins de cela, ne luy ayant esté donné qu'un pacquet adressé au P. Harcourt, comment auroit-il pû deviner quelles lettres il y avoit dedans, & sçavoir en particulier qu'il y en avoit une dont l'inscription estoit, *à Monsieur, Monsieur Coleman.*

Le MAÎTRE DES REGISTRES. *Sçavez-vous quelque chose de l'argent que M. Coleman dit avoir reçû ? Combien en a-t'il reçû, & pour quelle fin ?*

M. BEDLOVV. *C'estoit pour le dessein de la ruine du Gouvernement d'Angleterre, pour tirer l'Angleterre de la damnation & de l'ignorance, & pour delivrer tous les Catholiques de la tyrannie & oppression des Heretiques.*

Il répond ridiculement ce qu'on veut qu'il dise : Sans marquer d'où il peut avoir sçû que M. Coleman avoit reçû de l'argent, & de qui, & pourquoy. Est-ce là comme on doit interroger des témoins ? Cependant il faut encore remarquer qu'il n'y a rien dans tous ces mensonges, de la conjuration contre la vie du ROY d'Angleterre.

Le PROC. GEN. *Entendites-vous dire quelque chose à M. Coleman, sur ce qu'il feroit pour le party catholique.*

Bedlovv ne répond sur cela que des impertinences. *Qu'il avoit eu un pacquet de Harcourt, lequel l'avoit reçû de M. Coleman.* Ce n'est pas là avoir entretenu M. Coleman. Qu'il avoit porté ce pacquet à Doüay. Que des Moines luy avoient parlé de la conspiration d'Irlande. Tout cela, quoy qu'apparemment tres faux, regarde-t'il M. Coleman ? Aussi le maître des Registres se trouva obligé de le redresser, & de le faire parler à propos.

Le MAÎTRE DES REGISTRES. *Qu'entendites-vous dire à Monsieur Coleman ?*

M. BEDLOVV. *Qu'il respiroit aprés l'occasion d'introduire la Religion Romaine en Angleterre.*

Il pouvoit bien le croire & le dire, sans l'avoir entretenu. Car qui est le Catholique qui n'ait pas le même desir, & qui ne fût prêt de donner sa vie pour un si grand bien. Mais n'ayant que cela à dire des entretiens que

l'on vouloit qu'il eût eu avec M. Coleman, il passe à autre chose.

Aprés la consultation, je delivray les lettres à un nommé LE FAIRE, *qui les porta, & delivra à Harcourt; mais comme Harcourt ne se portoit pas bien, il les delivra ensuite à M. Coleman. J'allay jusqu'au logis de M. Coleman sans y entrer, & m'arrêtay à l'autre côté de la rue. Harcourt y entra, & ayant parlé à M. Coleman, il me fit signe d'y entrer. J'entendis que M. Coleman disoit: Que s'il avait cent vies, & une mer de sang à répandre pour quelque sujet, il la verseroit pour la cause de Rome, & pour établir la Religion Romaine en Angleterre; & s'il avoit cent Rois heretiques à deposer, il les voudroit voir tous détruire.*

Jamais Poëte, pour impertinent qu'il fût, n'a feint une intrigue si mal concertée. Il a des lettres à rendre à M. Coleman. Il ne les luy porte pas lui-même. Il les donne à un nommé *Le Faire*, qui les delivre au *P. Harcourt*, pour les rendre à M. Coleman. Mais le P. Harcourt étant malade, c'est ce *Le Faire* qui les lui rend. S'il avoit esté particulierement connu de M. Coleman, il auroit fallu tant de détours pour luy donner des lettres d'importance, qui auroient esté la réponse de celles qu'il dit avoir portées lui-même à Paris. Dieu permet que la méchanceté a toûjours quelque chose qui l'arrête, & qui la rend timide. Il sçavoit en sa conscience que M. Coleman ne l'avoit jamais vû, & ne luy avoit jamais parlé, comme M. Cole-

man l'a asſûré avec ſerment juſques à la mort. C'eſt ce qui l'empêche de paſſer ſur cela du blanc au noir, en ſe repreſentant, comme ayant eſté ſon amy particulier, quoique cela fût neceſſaire pour rendre croyable qu'il l'eût entretenu de la pretenduë conjuration. Il ne ſçait donc quel perſonnage joüer. Et en voicy un qu'il ſe donne, qui n'a nul rapport à ce qu'il auroit dû eſtre, pour qu'on luy confiât de tels ſecrets. *Il va au logis de M. Coleman, ſans y entrer : & il s'arrête de l'autre côté de la ruë.* Il n'y avoit plus que faire, les lettres eſtoient renduës. Mais il falloit qu'il pût dire qu'il avoit entretenu M. Coleman. On l'en avoit déja preſſé inutilement deux ou trois fois. Comment feindra-t'il qu'il l'a entretenu ? Il ne s'y pouvoit plus mal prendre, pour donner quelque couleur à ſon menſonge. N'ayant oſé entrer chez M. Coleman, & s'eſtant arrêté à l'autre côté de la ruë, le P. Harcourt qu'il avoit laiſſé malade, ſe trouvant ſans doute guery par miracle, y vient tout à propos. Il y entre, & ayant parlé à M. Coleman, il fait ſigne à cet homme qui eſtoit demeuré dans la ruë, d'y entrer, afin qu'il pût entendre que M. Coleman diſoit ; (car il falloit qu'on l'attendît pour cela) *Que s'il avoit cent vies, & une mer de ſang à répandre pour quelque ſujet, il la verſeroit pour la cauſe de Rome, & pour établir la Religion Romaine en Angleterre. Et s'il y avoit cent Rois Heretiques à depoſer, il les voudroit voir tous détruire.*

A quoy pouvoit revenir cette saillie si indigne de la sagesse & du jugement de M. Coleman ? Et quel besoin avoit-on de faire entrer cet homme de neant, pour luy faire entendre cette parole ? Y eut-il jamais rien de plus grossierement inventé ? Cependant ç'auroit esté un zele fort indiscret & fort emporté à M. Coleman; si on pouvoit croire que cela fût vray. Mais il n'y a rien encore en tout cela, qui marque l'abominable dessein d'entreprendre contre la vie du Roy, ni de faire consentir le Duc au massacre de son Frere. Et par consequent il est plus clair que le jour, que M. Coleman n'en a esté accusé que par un seul de ces deux scelerats. D'où il s'ensuit qu'on ne la pû condamner; comme il est porté par le titre de son procés, *comme ayant conspiré la mort du Roy de la Grand-Bretagne*, que par un manifeste violement, non seulement des loix d'Angleterre, mais aussi de la loy de Dieu, qui defend expressément de faire mourir personne sur la deposition d'un seul témoin. Deuter. 17. 6. *In ore duorum aut trium testium peribit, qui interficietur.* Nemo occidatur uno contra se dicente testimonium. Aussi le Lord de Justice n'a pû se tirer de là que par un mensonge manifeste, en asSûrant contre la foy des pieces du procés qu'ils ont eux-mêmes fait imprimer : Que tous les deux témoins avoient deposé, p.231. qu'il avoit voulu tuer le Roy. *On ne vous a pas convaincu*, dit-il, *par vos propres écritures, que*

vous avez voulu tuer le Roy, MAIS DEUX TEMOINS L'ONT DEPOSÉ. Et en la p. 192. *Ils jurent* TOUS DEUX *que vous avez consenty au dessein de tuer le Roy. Si* L'UN *dit que vous avez consenty à l'empoisonnement du Roy, n'est-ce pas le vouloir tuer? Si* L'AUTRE *jure que vous avez approuvé le dessein de le massacrer, n'est-ce pas de même vouloir tuer le Roy?* Il suppose donc que l'*un*, sçavoir Oates, avoit accusé M. Coleman d'avoir *consenty à l'empoisonnement du Roy*: & il est vray qu'il l'en a accusé, quoique tres calomnieusement. Et que l'*autre*, c'est à dire Bedlovv, l'avoit accusé d'avoir *consenty au massacre du Roy*: ce qui est tres-faux. Car il n'y en a rien dans les depositions de Bedlovv, que j'ay toutes rapportées. On n'a qu'à les lire pour en estre convaincu. Et ainsi, pour faire que ce crime *d'avoir voulu tuer le Roy* ait esté prouvé par deux témoins (sans quoy il ne pouvoit estre condamné pour ce pretendu crime, que par une horrible injustice) il dit que l'un des témoins a parlé de l'*empoisonnement*, & l'autre du *massacre*, quoique ce ne soit que le seul Oates qui a parlé de l'un & de l'autre. Nous voyons la même supercherie dans le discours du solliciteur general. Il dit en l'air, p. 199. aussibien que le Lord, *que le meurtre de la royale personne du Roy a esté prouvé par deux témoins M. Oates, & M. Bedlovv.* Mais il se trouve que dans le dêtail des preuves qu'il avoit fait auparavant dans les pages 200. 201. 202. 203. il n'y a pas un

ſeul mot de Bedlovv, & que tout roule ſur le ſeul Oates.

Chapitre XVIII.

Que les dernieres paroles de Mylord Stafford doivent convaincre toutes les perſonne raiſonnables de la fauſſeté de la conjuration.

QUoique je doive encore parler de M. Coleman ſur le ſujet de ſes lettres, j'aime mieux differer ce que j'en ay à dire, pour achever l'examen de ce qui regarde la verité ou la fauſſeté de la conjuration, par la conſideration des témoins dont on s'eſt ſervy pour en répandre le bruit dans le monde. Ce ne ſera néanmoins que pour dire quelque choſe de la fin tragique & heureuſe de la plus illuſtre de ces victimes qui ont eſté ſacrifiées à la fureur des Auteurs de ce complot diabolique. Car j'avouë que j'ay eſté ſi touché des dernieres paroles de Mylord Stafford, dont la ſubſtance eſtoit contenuë dans la Gazette de Harleim, mais tres-infidelement rapportée dans la Françoiſe de Hollande, que j'ay crû qu'il n'y avoit qu'à les repreſenter, pour convaincre tous ceux qui liroient cette Apologie, non ſeulement de l'innocence de ce Seigneur Catholique, mais encore plus de la malice enragée de ces faux témoins, qui ont eu l'impudence de feindre qu'ils ont eſté les confidens & les depoſitaires

des plus secretes pensées de ceux qui ne les ont jamais vûs, ou qui ne les ont jamais vûs que par rencontre, & jamais en particulier. Ie ne demande qu'un peu d'équité & de bon sens, pour tirer cet aveu des Protestans mêmes, pourvû qu'ils ne soient pas de ces obstinés à qui on a tellement remply la tête de l'*Antechrist, de la bête, & de la grande paillarde*, que ne se representant jamais les Papes de ce tems icy que sous ces formes hideuses, quelques bons & quelques vertueux qu'ils puissent être, tel qu'est certainement celuy que Dieu nous a donné, ils sont toûjours prêts d'en croire les choses les plus folles & les moins croyables. Il faut envoyer ces gens-là au Medecin, ou les recommander à Dieu, & ce seroit n'estre pas sage que d'entreprendre de les guerir par la raison. Car que faire à des gens qui sont capables de croire que *Iean Paul Oliva* General des Jesuites, envoye par ordre du Pape des Patentes en Angleterre, pour y faire des Secretaires d'Etat, des Chanceliers, des Generaux d'armées, & des Archevêques de Cantorbery? que ce même Pape, dont la conduite édifie toute la Chrétienté, a donné des indulgences plenieres à tous ceux que l'on fait mourir pour avoir voulu tuer la Roy d'Angleterre, pourvû qu'ils fussent bien fermes à mentir, & à se parjurer, en assûrant jusqu'au dernier soupir, avec les plus horribles sermens, qu'ils sont entierement innocens de ce dont on les accuse? & qu'il s'est trouvé plusieurs personnes, que

l'on ne dit point avoir perdu le ſens, à qui une propoſition ſi inſenſée a pû faire étouſer tous les reproches de leur conſcience, & hazarder leur ſalut éternel dans le moment même où ils ne pouvoient plus eſtre touchez que du ſoin de ſe preparer à comparoître devant Dieu? Mais je ne puis m'imaginer que hors les Puritains d'Angleterre, à qui la fureur contre la Religion Catholique ſemble avoir troublé le ſens, il y ait beaucoup de Proteſtans à qui de ſi grands & ſi extraordinaires renverſemens de la raiſon puiſſent paroître croyables. Cependant, à moins que de s'aveugler ſoy-même par ces ridicules preventions dont on amuſe les ſimples, je ſoûtiens encore une fois qu'on ne ſçauroit lire les dernieres paroles de Mylord Stafford qu'on n'en ſoit enlevé, & forcé de reconnoître qu'un homme de cette qualité qui meurt dans des ſentimens ſi chrétiens, n'a point eu l'ame aſſés noire pour avoir voulu tuer ſon Roy, ni le cœur aſſés endurcy, pour témoigner tant de confiance en la bonté de Dieu, en allant comparoître devant luy, lors qu'il ne s'y ſeroit preparé qu'en l'offenſant mortellement par tant de parjures. Ce ſont donc principalement tous les Proteſtans raiſonnables que je prie de lire le diſcours qui ſuit, & je ne ferois point de difficulté de m'en tenir à leur jugement, pourvû qu'ils s'obligeaſſent de bonne foy à en juger conformément aux impreſſions qu'il auroit fait ſur leur cœur & ſur leur eſprit.

DISCOURS DE MYLORD STAFFORD,

Prononcé sur l'Echaffaut avant que de mourir, le 8. Ianvier 1681.

„ PAr la permission de Dieu tout-puissant, je „ suis amené presentement en ce lieu, pour „ souffrir la mort, comme si j'estois coupable „ du crime de haute trahison. Je proteste „ pourtant avec le plus de verité que je puis, & „ sur mon salut devant Dieu Eternel & Tout-„ puissant, & qui connoît toutes choses, que „ je suis autant innocent, qu'il est possible à „ aucune personne de l'estre : n'ayant pas mê-„ me eu la pensée des crimes qu'on a avancez „ contre moy.

„ J'avouë que c'est une grace particuliere, & „ une faveur d'un Dieu en trois personnes, de „ m'avoir tant donné de loisir pour me prepa-„ rer pour l'Eternité.

„ Je ne me suis pas si bien servy de cette gra-„ ce, que je devois faire, en partie par ma fau-„ te, de n'avoir pas rentré en moy-même, au-„ tant que je pouvois avoir fait ; & en partie, „ parce que depuis quelques jours il a esté dé-„ fendu à mes amis, même à ma femme & à „ mes enfans de me voir, sinon en presence „ d'un de mes Gardes ; ce qui m'a esté une „ grande peine, & une distraction. Mais j'espere

que Dieu par ſa miſericorde infinie, pardonnera mes défauts, & agréra mes bonnes intentions.

Depuis ſi long-tems que je ſuis priſonnier, j'ay ſouvent examiné ce qui pouvoit eſtre la premiere cauſe de me voir ainſi accuſé, veu que je ne me ſens point coupable, non pas même dans mon eſprit : & je ne puis croire que c'eſt ſur aucun autre ſujet ou fondement, que parce que je me trouve eſtre de l'Egliſe Romaine.

Je n'ay pas raiſon d'avoir honte de ma Religion, puis qu'elle n'apprend rien que le culte de Dieu, l'obeïſſance deuë au Roy, & la ſoûmiſſion deuë aux loix temporelles du Royaume : & je fais ma ſoûmiſſion à tous les articles de la Foy, comme elle eſt crûë & enſeignée dans l'Egliſe Catholique ; & cette croyance eſt tres-conforme à la parole de Dieu. Et là où il a eſté tant & ſi ſouvent objecté, que cette Egliſe tenoit que les Princes ſouverains eſtant excommuniez par le Pape, pouvoient eſtre dépoſſedez & maſſacrez par leurs ſujets, je dis qu'à l'égard du meurtre des Princes, j'ay eſté bien autrement inſtruit & enſeigné en matiere de foy dans la Religion Catholique ; & j'ajoûte que cette doctrine eſt diabolique, horrible & deteſtable, & contraire à la Loy de Dieu & de la nature, & contre le droit des gens : & comme telle je la rejette, & je la deteſte du fond du cœur.

Quant à la doctrine de la depoſition des

Princes, je sçay bien qu'il y a quelques Theologiens de l'Eglise Catholique, qui sont de ce sentiment, mais des gens aussi habiles & aussi éclairés qu'eux, ont écrit contre, & personne n'a jamais pretendu que ce fût la doctrine de l'Eglise, ni un article de la Foy Catholique.

C'est pourquoy je declare en conscience que mon sentiment veritable, fidele, & sincere est, que cette doctrine de la deposition, ou degradation des Rois, est contraire aux Loix fondamentales de ce Royaume, injurieuse à la Puissance souveraine; & par consequent je la tiens impie & detestable en ma personne, & dans tout autre sujet de sa Majesté.

Je croy, & je confesse qu'il y a un Dieu, un Sauveur, & une sainte Eglise Catholique, de laquelle je meurs un membre, par la misericorde, la grace, & la bonté divine.

Je confesse d'avoir offensé plusieurs fois mon Dieu, à mon grand & indicible regret, par quantité de grands crimes: mais je rends aussi tres-humbles graces à sa Toute-puissance, que ce n'est pas par ceux dont on m'a accusé.

Tous les Membres de chaque Chambre du Parlement, ont la liberté de proposer ce qui leur semble expedient pour le bien du Royaume, & sur ce pied j'ay proposé ce que j'ay crû à propos. La Chambre seule est le Juge, s'il estoit bien ou mal fait. Et je ne croy pas que j'aye jamais rien dit qui fût mal-seant,

dans ce lieu-là, ou avancé chose qui fût contraire aux loix & aux coûtumes du Parlement. Car asseûrément si je l'avois fait, les Seigneurs, suivant leur pouvoir, m'auroient puny en quelque chose ; tellement que je ne suis point criminel ni devant Dieu, ni devant les hommes.

On fait beaucoup de contes à l'égard des Indulgences, des dispenses, & des pardons accordés dans l'Eglise pour des assassinats, des rebellions, mensonges & parjures, & pour commettre impunément d'autres crimes. Je proteste devant Dieu que ie n'ay iamais appris, crû, ou pratiqué aucune de ces choses, mais bien le contraire, & ie le dis sans équivoque, & sans reserve : & constamment si i'estois coupable, ou que ie connusse quelqu'un atteint des crimes dont ie suis accusé, ie serois le plus insensé, & aussi méchant qu'aucun de ceux qui m'ont si faussement accusé, si ie ne découvrois pas icy tous ces mauvais desseins de quelque nature qu'ils fussent, pour sauver par ce moyen ma vie ; les plus belles occasions s'étant offertes pour cela si souvent à moy. Car en effet ie me rendrois coupable de ma propre mort, ce qui est le plus criminel & le plus detestable. Et encore qu'on m'ait fait mon procés à la Barre de la Chambre des Seigneurs, i'ay pourtant de grandes raisons, pour croire qu'on m'a fait mon procés dans la supposition, que pour me sauver, i'aurois découvert de grandes machinations, & ie l'aurois fait asseû-

rement, si j'avois eu connoissance de quelque
» chose qui regardât un mauvais dessein, ou une
» injuste & dangereuse conspiration, soit à mon
» égard, ou à l'égard d'un autre, sans excepter
» personne ? Mais quand j'aurois mille vies, je
» les perdrois volontiers plûtôt que de m'accu-
» ser faussement, ou qui que ce fût : & si j'a-
» vois connu la trahison, & que je l'eusse dé-
» niée, comme je fais encore, & cela pour me
» sauver pour un temps la vie, je n'aurois pas
» l'esperance du salut éternel, comme je l'ay
» maintenant, par les merites de Jesus-Christ.

Je prie Dieu de benir Sa Majesté qui est mon
» Roy & mon Souverain legitime, auquel j'ay
» esté toûjours obligé d'obeïr par toutes les loix
» humaines & Divines, & je suis tres-certain
» qu'aucune Puissance sur terre, soit en gene-
» ral, soit en particulier, ne me peut permettre
» legitimement, ni à aucun autre de lever la
» main contre luy, ou contre son autorité legi-
» time. Je tiens que la forme & la constitution
» du present Gouvernement de ce Royaume,
» est le seul moyen qui luy donne la paix & le
» repos, dont le bon Dieu le fasse joüir long-
» temps.

» Aprés les crimes de leze-Majesté, j'ay une
» horreur pour le meurtre, & je l'ay toûjours
» euë, & je proteste sincerement, que si à cet
» instant même je me pouvois mette en liberté,
» & établir telle Religion que je voudrois, &
» tel Gouvernement qu'il me plairoit, & si je
» pouvois me rendre aussi puissant que je pour-

rois souhaiter, par la seule mort d'un de ces miserables, qui sont cause que je suis en ce lieu, par leurs faux sermens; je deteste tellement d'estre cause de la mort de personne, que rien au monde ne me pourroit persuader de concourir à leur ruine. Comment donc pourrois-je me resoudre à faire assassiner le Roy, que j'estime estre un Prince aussi debonnaire qu'aucun qui ait jamais gouverné ce Royaume, & sous lequel le peuple peut joüir de ses libertés autant que jamais peuples ont fait: Et s'il plaît à Dieu de luy donner la vie & le bonheur, comme j'ay toûjours prié & souhaité, je suis moralement persuadé que son regne & ses Royaumes seront aussi heureux & florissans que jamais peuples ont esté, ce que je prie le bon Dieu de vouloir accorder.

Je demande tres-humblement pardon à Dieu tout-puissant & tout misericordieux, de toutes les grandes offenses que j'ay commises contre sa Majeste divine: & je sçay bien qu'il ne veut pas la mort & la confusion du pecheur, mais qu'il se convertisse, & qu'il vive. Dans cette asśûrance, j'espere, sçachant bien qu'il ne méprise jamais un cœur contrit & percé de douleur & de regret: & encore que ma contrition ne soit pas telle que je la voudrois, néanmoins j'en ay autant que je puis, & je ne doute point qu'il n'accepte ma bonne volonté.

Je prie tout le monde de me pardonner toutes les injures & les offenses que je

„ leur ay faites, ou volontairement, ou casuele-
„ ment, & du fond de mon cœur ie pardonne à
„ tous ceux qui m'ont fait aucune iniure. Je par-
„ donne même à ces hommes sans foy, qui par
„ leurs pariures ou faussetés m'ont amené icy.
„ Et maintenant ie proteste sur ma mort, &
„ sur mon salut, que ie n'ay iamais parlé une
„ seule parole à Oates, ni à Turberville, ni se-
„ lon que ie me puis souvenir, ie ne les ay ia-
„ mais vus avant mon procés; & quant à Dug-
„ dale, ie ne luy ay iamais parlé d'aucune cho-
„ se, si ce n'est d'un Laquais, ou valet de pied,
„ ou d'une course à pied, & alors ie ne fus iamais
„ seul avec luy. Toute la punition que ie leur
„ souhaite, est qu'ils puissent se repentir, &
„ confesser le tort qu'ils m'ont fait, & alors il
„ deviendra public comment ie suis innocent.
„ Dieu le leur pardonne. J'ay une grande con-
„ fiance, qu'il plaira un iour à Dieu tout-puis-
„ sant, & même en peu de tems, de faire paroî-
„ tre au iour la verité, alors, vous, & tout le
„ monde verra la verité, & connoîtra l'iniure
„ qu'ils m'ont faite.
„ J'espere d'avoir fait comprendre, que i'ay
„ quelque peu de conscience: car si ie n'en avois
„ point, ie m'aurois asśûrément sauvé la vie,
„ en m'avoüant criminel: ce que ie pourrois
„ avoir fait, encore que ie sçache bien que
„ ie ne suis pas coupable en la moindre chose,
„ Et ayant quelque conscience, si ie m'en sers
„ mal, ie me precipite dans les peines éternel-
„ les, en niant si ouvertement & si constam-

ment à l'article de la mort, d'avoir la moindre connoiſſance des choſes dont ie ſuis accuſé.

Je dis tout cecy pour décharger ma conſcience, & ie proteſte ſur l'eſperance de mon ſalut, que tout ce que i'ay dit eſt tres-veritable.

Je diray quelque choſe de mon procés ; & ſi le tout s'eſt paſſé ſelon les loix, ie ſuis une partie trop intereſſée pour en parler beaucoup ; & s'il n'eſt pas paſſé ainſi, Dieu le leur pardonne, & à tous ceux qui en ſont cauſe.

Mes Juges ſont toutes perſonnes d'honneur, qui ont eſté obligez de iuger iuſtement ſur ce qui a eſté prouvé par les formes, conformément au ſerment par eux prêté, & ils on dû rendre leur avis ſeulement, & opiner ſelon ce qu'ils trouvoient en leurs conſciences ; & ſi aucun d'eux a fait autrement, par quelque motif que ce ſoit, ie prie Dieu de leur pardonner, & ie le fais de tout mon cœur.

Je finiray par mes ardentes prieres pour la proſperité de Sa Maieſté, afin qu'elle puiſſe ioüir de toute ſorte de felicité dans ce monde, & dans l'éternité, & afin qu'elle puiſſe gouverner ſes peuples ſelon les loix de Dieu, & afin que ceux-cy puiſſent reconnoître la benediction que Dieu a ſi miraculeuſement répanduë ſur eux, & qu'ils luy obeïſſent ſelon leur devoir. Je demande tres-humblement pardon à Dieu tout-puiſſant, de toutes les grandes offenſes que i'ay commiſes contre ſa

„ Majesté divine, & j'espere d'obtenir la vie éter-
„ nelle par les merites, & la Passion de Jesus-
„ Christ, entre les mains de qui je recommande
„ mon ame, demandant pardon à un chacun, du
„ tort que je luy puis avoir fait : je pardonne de
tout mon cœur à tous ceux qui m'ont fait tort,
„ & j'implore avec beaucoup de devotion, &
„ avec tout le regret possible, en toute humilité,
„ la misericorde de mon Sauveur.

„ Je prie Dieu, estant pour mourir, de ne
„ point venger mon sang innocent sur cette na-
tion, ni sur les Auteurs de ma mort : & avec
„ ce dernier soûpir, je proteste de mon innocen-
„ ce, & j'espere que le Dieu tout-puissant qui
„ n'ignore rien, & qui est juste, me traitera se-
„ lon cette innocence.

J'Ay fait par avance les reflexions que l'on doit faire sur ce discours, pour peu qu'on ait de bon sens & d'équité. Je ne les repete point. J'y ajoûte seulement une remarque importante.

On ne peut supposer raisonnablement qu'un Seigneur de cette qualité & de cet âge, & d'une famille si Catholique, ne sçût pas sa Religion, ni qu'il ait voulu mentir, quand il declare, estant prêt d'aller à Dieu, *qu'il embrasse tous les articles de la Foy comme elle est cruë & enseignée dans l'Eglise Catholique*. Rien n'est donc plus faux que ce qu'asûre *nôtre faiseur d'entretiens* : *Que les Catholiques font serment*

de fidelité au Pape, qui les oblige de croire qu'un Souverain tombé dans l'heresie, est décheu des droits de Souveraineté, qu'on ne luy doit aucune obeïssance, qu'on peut impunément se revolter contre luy, & même l'assassiner. Car si cela estoit vray, ce Seigneur Anglois si zelé pour la Religion Catholique, auroit-il osé démentir si hautement ceux qui imputent à l'Eglise de tenir; *Que les Princes souverains excommuniés par le Pape, peuvent estre dépossedez, & massacrez par leurs sujets*? Auroit-il distingué avec tant de jugement entre *massacrer les Rois*, & les *déposseder*; & auroit-il fait cette declaration si precise, si nette & si forte au regard du premier. *Je dis qu'à l'égard du meurtre des Princes, j'ay esté bien autrement instruit & enseigné en matiere de foy dans la Religion Catholique; & j'ajoûte que cette doctrine est diabolique, horrible & detestable, & contraire à la Loy de Dieu & de la nature, & contre le droit des gens: & comme telle je la rejette, & je la deteste du fond du cœur*? Et enfin, se seroit-il expliqué sur le dernier avec tant de sincerité & de bonne foy, en ces termes: *Quant à la doctrine de la deposition des Princes, je sçay bien qu'il y a quelques Theologiens de l'Eglise catholique, qui sont de ce sentiment, mais des gens aussi habiles & aussi éclairés qu'eux, ont écrit contre; & personne n'a jamais pretendu que ce fut la doctrine de l'Eglise, ni un article de la foy Catholique. C'est pourquoy je declare en conscience que mon sentiment veritable, fidele, &*

sincere est, que cette doctrine de la deposition, ou degradation des Rois est contraire aux loix fondamentales de ce Royaume, injurieuse à la Puissance souveraine ; & par consequent que je la tiens impie & detestable en ma personne, & dans tout autre sujet de sa Majesté.

N'est-ce pas ce que j'ay déja dit en plusieurs endroits de cette Apologie, avant même que j'eusse vû ce discours de Mylord Stafford, qu'au regard du meurtre des Rois tous les Catholiques conviennent que c'est une doctrine damnable, & frappée d'Anatheme, qu'on les peut assassiner quand ils sont heretiques & excommuniés ; & que pour ce qui est de les deposer, si quelques Theologiens ont enseigné qu'ils le peuvent estre, d'autres Catholiques les ont refutez, & qu'ainsi l'on ne peut dire sans imposture, que cette doctrine fasse partie de la foy de l'Eglise,& qu'on soit obligé de la tenir pour estre Catholique ?

Mais de plus, il ne s'agit pas icy de ce dernier point, qui est la deposition des Rois heretiques. Car il ne s'est point parlé dans tout ce qu'on a dit de la *conjuration*, de deposer seulement le Roy d'Angleterre. On n'a parlé que de le tuer, de l'empoisonner, de le massacrer. Et ce n'auroit point esté seulement des particuliers, qui par une tentation diabolique auroient pris cet abominable dessein, mais si ce que disent ces miserables témoins estoit veritable, il faudroit qu'il eût esté autorisé & approuvé par le Pape, par le General des Jesui-

tes, par un grand nombre d'autres de cette Compagnie, par le P. de la Chaise Confesseur du Roy, par deux Abbés François, & plusieurs Moines Anglois qui sont à Paris, par M. Coleman, & Mylord Stafford, que les Puritains, & nôtre Auteur pretendent avoir agy en cela par principe de leur Religion, quoy qu'il n'y en ait point qui ne fût prêt de dire comme a fait le dernier, & même les Jesuites qu'on a fait mourir, aussi-bien que tout ce qu'il y a de Catholiques dans le monde : *Que cette doctrine qui permet de tuer les Rois heretiques & excommuniés est diabolique, horrible & detestable, & contraire à la Loy de Dieu & de la nature, & contre le droit des gens.*

Peut-on accorder cela avec ce que les Auteurs de ces sanglantes executions nous reprochent, en nous insultant qu'on fera un Martyr à Rome de Mylord Stafford ? Car on les prie de chercher dans tous les Martyrologes, pour y trouver quelqu'un que l'on ait tenu pour Saint, qui soit mort en se parjurant, ou en declarant *qu'il detestoit de tout son cœur* quelque point de la doctrine Catholique. Que si ce seroit une chose ridicule de s'imaginer qu'on en pût trouver, il faut donc que la pensée qu'ils ont, qu'on en pourroit bien faire un Martyr, les oblige de reconnoître, qu'on ne croit point à Rome qu'il soit mort en faisant de faux sermens, ni que ce qu'il a dit : *Qu'il detestoit de tout son cœur comme une doctrine diabolique*, puisse estre

regardé à Rome comme une bonne doctrine.

CHAPITRE XIX.

Qu'il n'y a rien dans les lettres de M. Coleman, produites en son procés, qu'on puisse dire estre une preuve de la verité de la conjuration.

JE reprens M. Coleman. Car je ne puis laisser passer la fausseté que commet nôtre *faiseur d'entretiens*, pour trouver dans ses lettres écrites au P. de la Chaise, & à d'autres, des preuves de la conjuration contre la vie du Roy d'Angleterre, quoique ses propre Juges ayent reconnu le contraire en termes exprés, en luy declarant: *Qu'on ne l'avoit pas convaincu par ses propres écritures, d'avoir voulu tuer le Roy, mais que deux témoins l'avoient deposé.*

Nous avons déja vû comment nôtre Auteur entre dans cet examen de lettres de M. Coleman. *Enfin*, il dit, *Qu'avons-nous affaire d'Oates & de Bedlovv, pour prouver la verité de cette conjuration ? Ostons-les, si vous voulez, de dessus la Scene*, & NE JUGEONS DE L'AFFAIRE QUE PAR LES LETTRES DE M. COLEMAN AU P. DE LA CHAISE, ET A QUELQUES AUTRES.

Il faut donc qu'il trouve dans ces lettres la verité de la conjuration, telle qu'elle a esté repre-

presentée par Oates & Bedlovv. Voions comment il y reüssira. « Il y en a une, dit-il, p. 53. au Nonce du Pape à Bruxelles en datte du 9. « d'Aoust 1674. qui dit en propres termes, *que* « *leur dessein s'avançoit fort*, *&* *qu'on verroit* « *bien-tost l'entiere ruine du parti Protestant*. « Y a-t-il rien de plus fort, que ce que Cole- « man dit au P. de la Chaise dans une des let- « tres qu'il luy écrit. *Nous avons entrepris un* « *grand ouvrage ; il n'y va pas moins que de la* « *conversion de trois Royaumes*, *& de l'entiere* « *subversion de cette pestilente heresie qui depuis* « *quelque temps à dominé sur cette partie Septen-* « *trionale du monde : Et nous n'avons jamais eu* « *de si grãdes esperances depuis le regne de nôtre* « *Reyne Marie*. Et sur la fin de la lettre, il sol- « licite puissammẽt le P. la Chaise à obtenir du « secours d'argent, & d'armes pour arriver à l'é- « xecution de ce grand dessein. C'est peut-estre « par la voie de la predication que Coleman « pretendoit convertir ces trois Roiaumes? Les « armes & l'argent sont fort necessaires pour « donner efficace à la grace & à la predication. «

On ne voit dans les deux endroits de ces lettres dont il a cité les propres termes, que de grandes esperances qu'avoit M. Coleman de voir rétablir la religion Catholique en Angleterre. Mais y a-t-il un seul mot qui marque que ce fust *en tuant le Roy & en massacrant la moitié du Roiaume pour se rendre maistre de l'autre*, qui sont les propres termes de cet Auteur 142. pour décrire cette conjuration? C'est

une pure calomnie de les prendre dans ce sens, contre la propre reconnoissance des Juges. On y voit assez qu'il espcroit venir à bout de ce dessein, comme le reconnoist le Lord Chef de Justice, *par la dissolution du Parlement, & par un Edit de liberté de conscience.* Et c'est ce qui luy fait assurer avec tant de confiance estant déja condamné : p. 235. *Qu'il avoit bien souhaité que sa Religion fust tolerée & même établie* PAR DES VOIES DOUCES : *Mais qu'il vouloit que Dieu ne luy pardonnast jamais s'il avoit voulu détruire le gouvernement, & établir le Papisme* PAR LA VIOLENCE.

Neanmoins nostre Auteur ne perd pas courage. Il emploie encore deux supercheries pour trouver la *conjuration* dans ces lettres.

La I. est que n'osant pas citer les propres termes de la fin de la lettre dont il avoit rapporté quelques paroles, il se contente de dire : *Que sur la fin de la lettre, il sollicite puissamment le P. de la Chaise à obtenir du secours d'argent & d'*ARMES *pour arriver à l'execution de ce grand dessein.* Or il n'y eut jamais de mensonge plus infame que cette citation. Car le mot *d'Armes* qui pourroit seul marquer *une voie violente*, n'est point dans la lettre. Cet Auteur l'y a ajoûté par une insigne mauvaise foy. Cette lettre commence par ces mots. p. 182. *Le 29. de Septembre j'envoiay à vostre Reverence une longue & ennuieuse lettre, pour l'informer du progrés des affaires durant deux ou trois ans.* On ne la peut donc bien entendre

que par cette premiere lettre, par laquelle on voit en quoy consistoit les assistances que M. Coleman attendoit du Roy.

Il dit d'abord, qu'il avoit averty le P. Ferrier, que dans le Parlement qui se devoit tenir au mois d'Octobre de l'an 1672. le Roy d'Angleterre setoit obligé de faire quelque chose au prejudice de la France, & de faire la paix avec les Hollandois. Qu'on s'assuroit du contraire en France, mais que la chose estant arrivée comme il l'avoit predit, cela avoit fait desirer au P. Ferrier la continuation de sa correspondance. *Je la desirois*, dit-il, *ardemment connoissant que* LES INTERETS DE NOSTRE ROY (il ne pensoit donc pas à le faire mourir) *de mon Maistre le Duc, & de sa Majesté tres-Chrestienne, estoient d'estre si bien unis, qu'on ne les pust separer qu'en les détruisant tous. Sur cela je remonstray que nostre Parlement de la maniere qu'il estoit menagé par les timides Conseils de nos Ministres qui gouvernoient alors, ne seroit jamais favorable à l'Angleterre, à la France, ny à la Religion Catholique; que nous serions certainement forcez à la premiere assemblée du Parlement de rompre la naturalité, que nous avions esté l'année passée contraints de renoncer à nostre alliance avec la France, que suivant les circonstances qui regnoient, une paix estoit bien plus à desirer que la continuation de la guerre; qu'enfin la dissolution du Parlement procureroit assurement la paix, parce que les Confederez se reposant plus sur le pouvoir qu'ils*

avoient dans nostre Parlement que sur toute autre chose, estoient encouragez à continuer la guerre, & partant que si l'on renvoioit le Parlement, les Confederez voiant leurs mesures rompuës, se verroient en quelque maniere obligez à demander la paix. Il dit ensuite, qu'il en traita avec M. de Rouvigny & qu'il luy fit deux propositions : *L'une que la dissolution du Parlement procureroit la paix : L'autre qu'une somme d'argent feroit obtenir la dissolution du Parlement.* Il en parle encore en la p. 129. *J'eus plusieurs entretiens avec M. de Rouvigny : & j'allay jusques à luy dire, que je desirois que mon Maistre nous donnast le moyen d'offrir à nôtre Roy 30000. livres pour la dissolution du Parlement, & luy monstray que la paix s'ensuivroit infailliblement.* Il dit P. 130. que la méme proposition de cet argent pour le méme dessein de la dissolution du Parlement fut faite à M. de Pomponne. Il ajoûte plus bas parlant d'un autre Parlement dont il esperoit mieux que de l'autre. p.139. *J'assuray M. de Rouvigny que les Sessions du Parlement ne nuiroient point, parce que je pouvois assurement en prevoir le mal & que je satisferois à ma parole, pourvû qu'on me fournist dequoy faire des amis. Les Flamans & les Espagnols n'espargnoient point l'argent pour animer contre la France le Grand Tresorier, le Seigneur Garde, tous les Evéques, & tous ceux qui s'appellent vieux Chevaliers : Ils n'estoient pas moins habiles à décrier le Papisme. Ils se servoient trop been de la Bourse, qui est le moien*

le plus efficace de se faire des amis, pour ne pas animer tout le monde contre le Duc, comme contre le Patron de la France, & de la Religion Catholique. Pour resister à de si grandes forces nous n'avions pas assez d'argent, & les sommes que quelques particuliers fourniroient ne suffisoient pas.

J'ay crû devoir rapporter tous ces endroits, afin d'oster l'idée que la malice de cet Auteur voudroit donner de ces *assistances d'argent* dont il est parlé dans ces lettres, comme si elles avoient esté destinées, ou à achetter des assassins pour tuer le Roy, ou à lever des troupes *pour massacrer*, comme il dit, *une partie du Roiaume, & se rendre maistre de l'autre.* Au lieu qu'on voit clairement qu'on ne les demandoit que pour deux fins: L'une de dissoudre le Parlement quand il estoit trop contraire aux interets du Duc & de la France qui estoient unis, & dans l'esperance d'en avoir un autre qui y fust plus favorable, & dont on pust obtenir la liberté de conscience pour les catholiques: L'autre pour se faire des amis dans le Parlement quand on pouvoit par là en prevenir les mauvais effets. Et on voit encore que tout cela se traittoit avec la participation du Roy: estant même marqué, *que le Roy commanda à M. de Rouvigny de traitter avec le Duc & de recevoir & d'executer ses ordres; mais qu'il desiroit qu'on ne luy fist aucune proposition, qui concernast la religion, & que de telles propositiõs fussent renvoiées au P. Ferrier*

eu à M. de Pomponne, Or on sçait assez, qu'on n'écrit à aucun Ministre d'aucune affaire dont le Roy ne soit informé.

Mais je ne puis m'empescher de faire icy une reflexion. N'est-ce pas une chose honteuse à un Ecrivain François qui vante le zele des Huguenots pour le Roy, & qui releve si fort leur fidelité au dessus de celle des Catholiques, de faire un crime à M. Coleman de ce qu'il a traité avec les Ministres du Roy pour l'avantage de la France dans le dessein que sa Majesté Britanique & le Duc son Frere, en fussent toûjours amis, & pour empécher que le Parlement gagné par l'argent des Espagnols & par les intrigues des Puritains n'engageast l'Angleterre, comme il a fait depuis, à se declarer cõtre nous, & à fortifier la ligue que presque toute l'Europe avoit faite pour nous accabler? On ne s'estonne pas que des Anglois qui ne pensent qu'à élever la puissance de leur Parlemẽt sur la ruine de l'autorité Royale aient trouvé dans ces lettres de quoy condamner un homme qui s'estoit intrigué avec la France pour augmenter au contraire la puissance de son Roy & du Duc son Maistre, par la diminution de celle du Parlement. Mais qui peut souffrir qu'un François oubliant ce qu'il doit à son Roy & se revestant de toutes les passions de ces Parlementaires, veüille aussi que ce soit un crime à M. Coleman d'avoir esté dans les interests de la France qui estoient joints à ceux de ses Princes, comme on ne l'a que trop vû

par l'evenement ? Ne donne t-il pas ſujet de luy dire ce qu'il dit ſi fauſſement du Clergé de France : *Qu'on honore Meſſieurs les Pretendus Reformez, & qu'on veut croire qu'ils ont le cœur bien François : Mais qu'ils ont une Religion*, qui les oblige ſouvent de ne pas faire des choſes qui ſeroient fort avantageuſes au bien des affaires du Roy lors qu'elles le ſont auſſi à la Religion Catholique, qu'ils haïſſent, plus qu'ils n'aiment le Roy ? Et cet Auteur en donne icy un terrible exemple. Car on voit par ces lettres de M. Coleman qu'il n'écrivoit au P. Ferrier, & aprés ſa mort au P. de la Chaiſe, qu'afin qu'ils fuſſent ſes entremetteurs auprés du Roy, & que rien auſſi ne ſe faiſoit ſans la participation de ſa Majeſté. Et cependant cet homme à l'impudence de dire : *Qu'il paroiſt que ce Jeſuite Confeſſeur du Roy eſtoit de la partie, & qu'il eſtoit entré bien avant dans le deſſein de retablir la Religion Catholique en Angleterre par le fer & par l'effuſion du ſang.* Peut-on dire cela aprés avoir vû ces lettres, qui marquent que tout ſe traittoit avec le Roy par l'entremiſe du P. de la Chaiſe ou de M. de Pomponne, ſans faire ſoupçonner ſa Majeſté d'avoir approuvé ces deſſeins cruels & ſanguinaires qu'on attribuë fauſſement aux Catholiques, ce qui ſeroit une calomnie ſi diabolique, que l'on ne peut en avoir donné la moindre idée, ſans meriter d'eſtre en execuration non ſeulement à toute la France, mais à tout le genre humain ?

L'autre ſupercherie de noſtre Auteur pour rendre M. Coleman coupable de la conjuration par ſes propres lettres, eſt qu'aprez avoir dit *qu'il n'avoit point beſoin d'Oates & de Bedlovv pour en prouver la verité* : *Qu'il vouloit bien qu'on les otaſt de la Scene, & qu'on ne jugeaſt de l'affaire que par les lettres de Coleman*; comme il n'y trouve pas ſon compte, il revient à ſes faux témoins, & remet *Bedlovv ſur la Scene* par cette Saillie imprevue & ridicu-„ le. “ C'eſt aſſeurement dans cet eſprit de ze-„ le & de devotiõ bien reglée que Coleman di-„ ſoit : *Quand j'aurois une mer de ſang & mil-„ le vies, je les perdrois toutes volontiers pour „ l'execution de ce deſſein, & ſi pour en venir „ à bout il falloit détruire cent Rois heretiques „ je le ferois*. Ces paroles ſont un peu fortes : „ c'eſt Bedlovv qui les a rapportées, & qui dit „ de les avoir oüies. S'il les a inventées de ſang „ froid & ſans eſtre ému de colere, je le trouve „ admirable dans l'art de feindre les paſſions. Qu'elle impertinence de nous venir encore parler de ſon Bedlovv (qu'il appelle *un homme de guerre* pour en faire un homme d'importance, quoyque ce ne ſoit qu'un miſerable Soldat fils d'un Payſan) aprés avoir dit qu'il le laiſſoit là, & qu'il ne ſe ſerviroit plus de ſon témoignage, qu'il n'a pû même rapporter qu'en le falſifiant, afin d'une part de le rendre plus éloquent à ce qu'il a cru, & de faire de l'autre qu'il y fuſt parlé *de l'execution de ce deſſein*, c'eſt-à-dire de la conjura-

tion, & de *détruire luy même cent Roys heretiques*: Au lieu que le menſonge de Bedlovv eſt ſeulement, qu'il avoit entendu dire à M. Coleman : *S'il avoit cent vies, & une mer de ſang à repandre, il la verſeroit* POUR LA CAUSE DE ROME, ET POUR ETABLIR LA RELIGION ROMAINE EN ANGLETERRE: *Et s'il y avoit cent Rois heretiques à depoſer il les voudroit tous* VOIR *détruire*. L'un & l'autre eſt faux. Mais c'eſt bien mal ſe connoiſtre en éloquence, que d'en trouver dans ce diſcours emporté, de quelque maniere qu'on le rapporte, afin d'en conclure ridiculement, qu'il n'y a pas d'apparence que cela ait eſté inventé par un Soldat.

Cependant aprés n'avoir dit que des ſottiſes qui ne peuvent perſuader que ceux qui veulent bien eſtre trompez, comme s'il n'avoit rien dit que de convainquant, il prend ſon air grave pour pronõcer cet Arreſt. *Parlons ſerieuſement, il faut avoir renoncé à toute pudeur pour oſer ſoûtenir que toute cette grande action n'eſt qu'une comedie & une feinte.* Il a raiſon en partie. On auroit tort de vouloir que ce qui ſe paſſe aujourd'huy en Angleterre, ne fuſt qu'une comedie & une feinte. c'eſt une tragedie barbare & cruelle dont le Poëte & le principal Acteur eſt le Demon de la calomnie. Mais il faut autre choſe que des paroles en l'air accompagnées d'une grande confiance, dont les plus grands menteurs ne manquent jamais,

pour nous y faire trouver une conjuration reelle & effective contre la vie du Roy, & un dessein formé de massacrer la moitié du Royaume. Il faut refuter tous les faits qui font voir la fripponnerie des témoins; répondre à toutes les preuves tirées du procés de M. Coleman imprimé par autorité publique, & arrester les impressions naturelles que produisent necessairement dans tous les esprits bien faits les dernieres paroles de Mylord Stafford, pour empécher qu'on ne soit persuadé qu'il n'y eut jamais rien de plus faux, que tout ce qu'on a dit jusques icy de cette pretenduë conjuration.

CHAPITRE XX.

Que le Procés de Milord Stafford imprimé par autorité publique fournit beaucoup d'argumens qui font voir la fausseté de la presente Conjuration.

J'Avois entierement achevé cette premiere partie de l'Apologie des Catholiques, & je ne pensois plus à rien dire davantage de la Conspiration d'Angleterre, lorsque j'en ay receu deux Ecrits qui m'ont obligé d'en parler encore, parce que j'ay trouvé qu'ils donnoient plus de lumiere à cet ouvrage de tenebres que tout ce que j'en avois vû auparavant.

Celuy que j'ay receu le premier est intitulé.

La malice decouverte : ou, une courte relation de l'accusation & de la decharge d Elisabeth Cellier : dans laquelle ses procedures devant & durant son emprisonnemẽt sont déduites en détail ; le Mystere *du Baril à Farine*, & le Secret de la Conspiration d'Angleterre sont fidellement découverts. Avec un extrait du procés qui luy a esté fait, mis en lumiere par elle même, & presenté aux Amateurs de la verité, toute nuë sans déguisement. Traduit de l'Anglois en François. "

L'autre a pour titre. " Procés de Guillaume Vicomte de Stafford, pour crime de haute Trahison. Accusé par la Chambre des Communes d'avcir Conspiré contre la vie du Roy. D'avoir voulu extirper la Religion Protestante. D'avoir voulu renverser le gouvernement. Et d'avoir voulu introduire la Papisme. Cõmencé à Vvest-Munster le 30. Novemb.& achevé le 7. Decembre 1680. Traduit sur l'Original Anglois. Lequel a esté imprimé dans l'Imprimerie Royale à Londres. "

Ce n'est presentement qu'à ce dernier que je m'attache parce qu'il est imprimé par autorité publique. Je verray dans la suite ce que je pourray faire du premier, ne pouvant sçavoir quelle creance il merite que je n'en sois plus informé, quoiqu'il soit vray qu'on ne le pût lire sans en estre touché, parce qu'on y trouve par tout un certain air si naturel, & tant de

témoignages de ſincerité & de courage, qu'on ne ſçauroit ſe perſuader que la méchanceté & le menſonge puiſſent jamais ſi bien contrefaire la bonne conſcience & la verité.

Mais pour ce qui eſt du procés de Mylord Stafford on ne peut rien deſirer de plus autentique. Il a eſté imprimé d'abord en Anglois *dans l'Imprimerie royale de Londres*, & celuy qui la traduit en François, fait aſſez voir qu'il eſt Proteſtant parce qu'il dit dans la Preface: *Que toute l'Europe n'eſt que trop informée qu'on a decouvert en Angleterre il y a plus de deux ans une malheureuſe conſpiration contre la perſonne du Roy, l'Etat & la Religion.* A quoy il ajoûte: *qu'il luy a ſemblé qu'il ſuffiſoit de donner ce procés dans une langue un peu plus univerſelle que l'Angloiſe, pour faire connoiſtre au monde les particularitez de ces grands deſſeins, & de ces hautes entrepriſes.* Voilà donc quel a eſté le but des Proteſtans tant au regard de l'impreſſion de Londres que de la traductiõ Françoiſe, de perſuader la verité de la pretenduë conjuration au monde incredule, qui n'en a rien cru juſques icy.

Mais il eſt bien à craindre que ce ne ſoit tout le contraire, & que la lecture de ce fameux procez au lieu de convertir le monde ne l'affermiſſe dans ſon incredulité. Je ſuis ſi convaincu que c'eſt l'effet qu'on en doit attendre: que je pretends faire avoüer à toutes les perſonnes raiſonnables qu'on ne peut gueres s'imaginer d'aveuglement plus prodigieux, que celuy des

Auteurs de la publication de ce procez. Car bien loin qu'ils s'en puissent promettre ce qu'ils pretendent, il n'est propre certainement qu'à les faire declarer par toute l'Europe pour aussi méchans que cet inique juge de l'Evangile qui ne craignoit point Dieu & qui ne se soucioit point de ce que les hommes penseroient de luy : *qui Deum non timebat, & hominem non reverebatur.* J'en excepte le 31. Pairs qui malgré le torrent ont rendu justice à l'innocence opprimée, en declarant que le Mylord n'étoit point coupable des crimes dont on l'accusoit : & c'est une obligation que l'on a à ceux qui ont publié ce procez de nous avoir conservé leurs noms, afin qu'ils ne demeurassent point confondus dans la posterité, avec ceux qui n'ont point fait conscience de repandre le sang innocent.

Pour mieux comprendre cette grande affaire il faut remarquer que sur la fin de l'année 1678. Sur le seul témoignage d'un scelerat qui est le Docteur Oates (car c'est la qualité qu'il se donne dans tout le procez du Mylord) la Chambre des Communes requist qu'on arrestast prisonniers cinq Seigneurs Catholiques, le Comte de Povvis, Mylord Arundel de Vardour, Mylord Peters, Mylord Belassis & le Vicomte de Stafford, & qu'elle se rendit leur partie. Ce Parlement qui fut appellé le long Parlement aiant esté cassé quelque temps aprés, & un autre ensuite, ce n'a esté qu'au troisiéme assemblé l'année derniere 1680. que la Cham-

bre des Communes envoia dire à la Chambre haute qu'elle avoit resolu de travailler au Procés des cinq Seigneurs prisonniers à la Tour, & de commencer par celuy du Vicomte de Stafford. La Chambre haute y consentit, & resolut qu'on le commenceroit le 30. Novembre.

Il faut donc considerer dans ce jugement le Chancelier qui y presidoit en qualité de *Grand Senéchal* qui est une charge supprimée, mais que l'on crée de nouveau dans ces occasions pour autant de temps seulement que dure l'affaire pour laquelle on l'a créée.

Les Seigneurs qui sont les juges estoient au nombre de 86. Les membres de la Chambre des Communes estoient au nombre de 4. à 5. cent : Entre lesquels on en avoit choisy une douzaine plus ou moins qui devoient parler au nom de la chambre des communes & de toutes les communes d'Angleterre comme les accusateurs & les parties du Prisonnier. Et ce furent eux qui produisirent les témoins contre luy, & qui répondirent aux objections qu'il fit à leurs témoignages. Nous les appellerons les commissaires ou Accusateurs.

Toutes ces personnes estant placées on amena le Prisonnier : on luy dit de se mettre à genoux & puis de se lever. ce qu'aiant fait le Grand Senéchal luy parla en ces termes. *Mylord Vicomte de Stafford. Les Communes d'Angleterre assemblées en Parlement vous ont accusé de haute trahison, & vous estes amené*

icy pour estre jugé sur cette accusation .... Le Corps entier de la Chambre des Pairs doit estre vostre juge dans cette affaire si grande & de si grande importance: Cette Cour de justice & la plus considerable & la plus noble de cette partie du monde, & peut-estre de toute la Chrestiente. Vous estes assuré qu'il ne sera trouvé icy ny faux poids ny fausses mesures (il n'auroit pas pû ajoûter, *ny faux témoins*) *que la balance sera tenuë droite, & que tout ce que vous pourrez justement & raisonnablement demander pour vostre defense vous sera assurement accordé.*

Il est certain que tout cela fut en apparence. Ce Tribunal fut tres-Majestueux & tres-Auguste. Le prisonnier y fut traité fort civilement de la part des Pairs, mais fort incivilement & fort durement par ces Messieurs de la Chambre basse. Car ce furent eux entre autres choses, qui contre l'avis du Grand Senéchal luy firent refuser un jour d'intervalle, qu'il avoit demandé pour prendre un peu de repos. Mais laissons là les incidens, venons au fond.

Aprés que l'accusation fust luë avec la réponse de l'accusé, où il declaroit *qu'il n'estoit coupable d'aucun des crimes y contenus, & que pour son jugement il se mettoit volontiers & avec soumission entre les mains des Pairs du Royaume ses semblables*; trois des Commissaires parlerent, & diviserent leurs pretenduës preuves en celles qui regardoient la conspiration en general, & celles qui touchoient le

prisonnier en particulier. Je suivray le même ordre, & feray voir qu'elles sont également foibles sur l'un & l'autre de ces deux points. Je marqueray ce qu'ils disent en renvoiant au Procez, & feray sur chaque chose quelques reflexions qui en monstreront l'absurdité.

§. I. *Plan general de la pretenduë Conspiration.*

LEs Commissaires qui parloient d'abord pretendirent faire voir que cette conspiration estoit un complot general de tous les Catholiques d'Angleterre, de la Cour de Rome, de France & d'Espagne. *Les confederez*, p.33. (dit l'un deux) *estoient plusieurs & agissoient en plusieurs endroits, en Angleterre, en France, en Espagne, en Ecosse en Irlande. Ils se servoient aussi de plusieurs moiens. Ils avoient des grands & des maudits desseins sur le tapis pour détruire nostre Roy, & l'oster du monde; Et pourquoy cela, Messeigneurs? parce qu'ils esperoient avoir un meilleur temps sous celuy qui luy devoit succeder. Une autre partie du dessein estoit de perdre non pas seulement celuy-cy ou celuy-là qui leur nuisoit; mais le corps entier des Protestans en Angleterre: ils ne vouloient pas seulement commettre un assassinat ou un meurtre, mais ils vouloient faire un massacre, & une boucherie de tous ceux qui les approcheroient, & il n'en devoit échapper aucun: Car*

ſi quelques-uns pretendoient fuïr, ils avoient reſolu de les arreſter & de les tuer.

Cela eſt fondé ſur la depoſition d'un de leurs témoins qui s'explique en ces termes. p.81. *J'ay oüy dire que dans le temps qu'on tueroit le Roy, on armeroit du monde qui ſeroit preſt à ſe ſoulever en moins d'une heure, & qu'on ſe jetteroit ſur les Proteſtans auxquels on couperoit la gorge : c'eſtoit là ce qu'on propoſoit de faire, & on ajoûtoit que s'il en échappoit quelques-uns, on auroit une Armée pour les diſſiper & les égorger à meſure qu'ils fuïroient.*

Les moiens eſtoient proportionnez à la grãdeur de l'entrepriſe. Car le même témoin aſſure *qu'il avoit oüy dire, que l'armée deſtinée pour maſſacrer tous les Proteſtans devoit eſtre de deux cent mille hommes au moins.* Car ſur ce qu'il avoit dit qu'il ſçavoit la conſpiration il y avoit 15. ou 16. ans, & qu'on ſe pourvoioit d'armes & d'argent. Le Mylord de Stafford luy fit demander quelle quantité d'armes on avoit preparé, à quoy il rẽpõdit en ces termes. p.227. *Je n'ay jamais oüy dire abſolument combien, j'ay oüy parler de quelques nombres. On a parlé depuis peu qu'on devoit lever de delà de la Mer pour armer 30000. hommes. J'ay oublié combien il en devoit avoir en Angleterre. Mais je croy avoir oüy dire à M. Gavan, & à quelques autres Preſtres, que s'il eſtoit neceſſaire, ils pourroient avoir du moins 200000. hommes pour les aſſiſter, je ſuppoſe, qu'ils avoient preparé des armes auſſibien que des hommes.* Et

sur ce qu'on luy demanda de quelle religion devoient estre ces 200000. *Je compris*, dit-il, *ainsi je crois que fit toute la Compagnie qui l'entendit, qu'ils estoient Catholiques Romains.* Mais le Mylord aiant repliqué. *C'est une chose étrange qu'on d'eust lever* 200000. *Catholiques, & qu'il n'y en a pas* 20000. *en Angleterre capables de porter les armes.* Le G. Senéchal dit pour soûtenir son témoin. p.228. *He? Mylord, ne pouvoient ils pas venir de delà la Mer, & ainsi on auroit pû assembler icy un tel nombre de Catholiques Romains, bien qu'il n'y en ait pas tant en Angleterre.*

Et afin que l'on ne fust pas en doute de sçavoir d'où viendroiẽt ces troupes de delà la Mer qui avec les Catholiques devoient achever de composer cette armée de deux cent mille hommes, ils disent nettement que c'estoit la France qui les devoit fournir. p. 34. *Cette armée*, dit l'un de ces Commissaires, *ne se devoit pas seulement lever icy au milieu de nous, mais on en devoit faire venir une partie de France, on avoit pour cela écrit des lettres de part & d'autre, on avoit eu des correspondances, & des promesses de la part des Ministres de ce pays-là.* C'a esté peut-estre par retenuë qu'il n'a pas nommé le Roy tres-Chrestien. Mais le témoin sur la foy duquel il parle le nomme expressement. p. 77. *Il a aussi esté dit en ma presence que le Roy de France avoit connoissance de toutes ces entreprises, & qu'il nous fourniroit des troupes, & nous donneroit toute sorte d'ayde & d'assistan-*

ce s'il arrivoit aucun changement, si le Roy mourroit, ou si on s'en defaisoit, ou s'il arrivoit enfin quelque chose de cette nature.

Voilà donc le plan qu'ils nous donnent eux-mêmes de cette affreuse conjuration, *dont la découverte*, dit un des Commissaires, *est l'ouvrage de Dieu & non pas des hommes.* On devoit tuer le Roy, & dans le même temps armer du monde qui seroit prest de se soulever en moins d'une heure, & se jetter sur les Protestans ausquels on couperoit la gorge; & s'il en échappoit quelqus-uns, on eut fait marcher contre eux cette armée de 200000. hommes dont une grande partie devoit estre envoiée par le Roy de France, qui les auroit dissipez & égorgez à mesure qu'ils fussent fuïs.

§. 2. I. *Reflexion.*

JE ne sçay quelle opinion ces Messieurs ont de toutes les autres nations de l'Europe. Mais ils se trompent fort s'ils s'imaginēt qu'elles en puissent avoir une grande de la sagesse ou de la probité de ceux qui veulent bien que l'on croie qu'ils ont ajoûté foy à de si grandes folies, & que c'est sur cela qu'ils ont assis un jugement de mort contre une personne d'une si grande qualité, sans parler des autres qu'ils avoient fait mourir auparavant. Je ne dis encore rien du pretendu complot de faire mourir le Roy. J'en ay déja parlé dans les Chapi-

tres precedens, & j'en parleray encore dans la ſuite. Je ne m'arreſte icy qu'au maſſacre general des Proteſtans, dont ces Commiſſaires parlent ſi tragiquement ſur la foy de leur témoin. Dans le temps méme qu'on aſſaſſineroit le Roy on devoit armer du monde qui ſeroit preſt de ſe ſoulever en moins d'une heure pour égorger les Proteſtans. Afin que cela puſt avoir quelque ombre de vrayſemblance il falloit ajoûter, que ces Conſpirateurs Papiſtes eſtoient magiciens ou Sorciers qui avoient tous le Demon à leurs gages : Que ce ſeroient ces Demons qui dans le temps méme qu'on tueroit le Roy avertiroient tous les Conſpirateurs repandus par l'Angleterre ; (car il eſt clair qu'il auroit fallu de la magie afin que ce ſoulevement ſe puſt faire en moins d'une heure) Que d'autres Demons endormiroient tous les Proteſtans afin qu'ils fuſſent plus faciles à égorger. Car ſans cela y aiant en Angleterre cent Proteſtans pour un Catholique, le moien que ces Catholiques ſoulevez en une heure puſſent égorger preſque tous les Proteſtans : Que la plus grande partie de l'armée de 200000. hommes devant venir de delà la Mer, d'autres Demons fourniroient des Hippogryphes pour la Cavalerie, & des Vaiſſeaux enchantez pour l'Infanterie, afin qu'ils fuſſent à temps en Angleterre pour égorger à meſure que s'enfuïroient les Proteſtans qui auroient échappé à la fureur des *ſoulevez en une heure*. Par tout ailleurs on enfermeroit comme des fous, ou on puniroit comme des

ſcelerats des témoins qui viendroient depoſer de ſi ridicules chimeres. Mais ces honneſtes gens de la Chambre des Communes ne trouvent rien en cela que de raiſonnable. Ils veulent que l'on prenne pour indubitable tout ce que diſent leurs frippons qu'ils produiſent pour témoins, quelque extravagant qu'il puiſſe eſtre, & c'eſt ſur ce pretendu maſſacre de tous les Proteſtans ſi bien concerté, & ſi facile à executer ſelon le projet que ces témoins aſſuroient qu'on en avoit fait, qu'ils voudroient qu'on exterminaſt tous les Catholiques. Je me ſouviens d'avoir lu dans une Gazette Burleſque que le Roy d'Ethyopie avoit fait pendre ſon Cordonnier parce qu'il avoit découvert qu'il l'avoit voulu faire perir par une mine qu'il avoit faite dans le talon de ſon Soulier. Quelque fou que cela fuſt, & on le donnoit auſſi pour tel, il l'eſtoit moins certainement que ces Proteſtans égorgez par toute l'Angleterre par ces Papiſtes ſoulevez en moins d'une heure, & ſoutenus par une armée de 200000. hommes de deça & delà la Mer qui auroit achevé ceux qui s'en ſeroient enfuis, & auroient évité le premier maſſacre.

§. 3. 2. *Reflexion.*

IL faut eſtre plus barbare que les Cyclopes pour n'avoir point de reſpect pour les Rois. Le Chriſtianiſme nous oblige de les regarder comme les oints de Dieu, & ſes Miniſtres dans

le gouvernement des Peuples, en qui on doit reverer l'image de sa puissance. Les Rois entre eux sont trop interessez à donner l'exemple de cette Veneration pour ne se la pas témoigner les uns aux autres. Ils n'y manquent pas aussi dans les guerres mêmes les plus échaufées. Ils ravagent les Provinces les uns des autres, sans que chacun cesse de respecter dans son ennemy comme une chose sacrée le caractere de la dignité royale. Que si les Romains à qui le nom de Roy estoit devenu si odieux depuis qu'ils les avoient chassez de leur ville, ne laissoient pas de le respecter dans les autres nations : Et s'ils ont regardé comme execrable, quelque avantage qu'ils en eussent pû tirer ; la trahison de ce Medecin qui leur promettoit d'empoisonner Pyrrhus, qui peut concevoir qu'un Roy & un Roy Chrestien fust assez brutal pour consentir à l'assassinat d'un autre Roy son parent & son allié, & pour promettre à ces parricides de leur envoyer une armée de plus de 100000. hommes pour les aider à égorger la plus grande partie de leur nation.

Cependant c'est ce qu'un scelerat, un infame parjure, un Dugdale à l'impudence d'attribuer au Roy Tres Chrestien ; & c'est ce que ces Messieurs de la Chambre des Communes, non seulement n'ont pas rejetté comme une abominable calomnie, mais ce qu'ils ont appuié comme une verité certaine, & dont la decouverte avoit esté le salut de l'Angleterre. C'est sur cela qu'ils se fondent pour demander

l'extermination des Catholiques avec autant de fureur que les payens demandoient autrefois dans leurs theatres celle des Chrestiens. Ils supposent comme indubitable ce que dit un frippon, qu'apparemment ils ont fait parler comme ils ont voulu; & c'est sur cela qu'ils representent d'un accent lugubre ce carnage general de tous les Protestans, que les *Papistes* Anglois avoient dessein de faire, non par leurs seules forces (car ils avoüent qu'ils sont trop foibles pour cela) mais estant assistez par une armée tres nombreuse que le Roy de France devoit envoier à leur secours aussi-tost qu'ils se seroient defait de leur Roy. On ne sçauroit croire que sa Majesté Britanique ait connoissance de cette particularité du Procez du Vicomte de Stafford. Il a trop d'honneur & trop de courage pour laisser sans aucune reparation une injure si atroce faite au plus grand Roy de la Terre son parent & son allié, par ces miserables restes du party de Cromvvel. O si quelque raison l'obligeoit de dissimuler ce ne pourroit estre que la crainte de la brutalité de ces factieux, qu'on est peut estre obligé de menager, pour ne leur pas donner occasion de se porter aux dernieres extremitez. Quoiqu'il en soit qu'ils soient si enragez qu'ils voudront, ils ne sçauroient empécher que cette seule accusation si folle, si outrée, si incroiable, qu'ils ont relevée avec tant de soin, & qu'ils ont pris tant de peine à appuier, ne fasse voir à toute l'Europe, que tout ce qu'ils ont

dit de cette pretenduë conjuration qui leur a déja donné lieu de répandre tant de sang innocent, n'est qu'un pur ouvrage du Pere de mensonge.

§. 4. *De la part qu'ils donnent au Pape Innocent* XI. *dans cette conjuration.*

ILs ne se contentent pas de supposer à leur ordinaire que tout ce que les Catholiques ou font veritablement, ou sont soupçonnez de faire vient de la Cour de Rome comme de son premier mobile, ils descendent dans le particulier, & marquent entre autres choses trois sortes de machines qu'ils pretendent avoir esté emploiées par le Pape Innocent XI. l'un des plus Saints Papes qui se soient assis depuis long-temps sur la chaire de Saint Pierre, pour donner le bransle à cette grande Conspiration.

L'un est de l'avoir pourvüe de Chefs tant pour la guerre que pour les affaires de l'Etat en donnant charge par un Bref au General des Jesuites *Jean Paul Oliva*, d'envoier aux principaux Seigneurs Catholiques des commissiõs pour les plus grandes charges d'Angleterre, que le Sieur Oates, dit avoir vües, & qu'il assure que ces Seigneurs ont reçues avec beaucoup de joie, & de grands Sentimens de gratitude. C'est presque tout ce que portoit la premiere deposition du Docteur Oates rap-

porté dans le procés, p. 320. qui fut luë dans la Chambre-haute le 25. Octobre 1678.

Le Deposant dit qu'au mois de May dernier il vit dans la chambre de Langhorn, une Patente scellée du sceau du General de la Societé des Jesuites, residant à Rome, nommé Jean Paul d'Oliva, contenant qu'en vertu du Bref du Pape, il constituoit le Seigneur Arundel de VVardour, Grand Chancelier d'Angleterre, laquelle Patente fut envoyée exprés à ce Seigneur par le fils du sieur Langhorn. Qu'il vit une lettre signée par ledit Seigneur Arundel, (à ce qu'il croit) par laquelle il reconnoissoit avoir reçu ladite Patente qu'il avoit acceptée, & promettoit de répondre aux bonnes esperances que la Societé avoit conceuës de luy.

Il en dit autant d'une autre Patente de même nature, pour faire Mylord Povvis grand Tresorier d'Angleterre.

D'une autre, pour faire le Chevalier Godolpin Garde du sceau privé.

D'une autre, pour faire M. Coleman Secretaire d'Etat.

Et aprés avoir parlé des patentes pour ces quatre personnes, il n'en donne point dans cette premiere deposition au Vicomte de Stafford; mais il se contente de dire à son égard, qu'il avoit vû plusieurs lettres signées de luy, par lesquelles il paroissoit qu'il estoit de la conspiration tramée contre le Roy. Et puis il revient aux commissions en ces termes. Le deposant « vit au mois de Juillet dernier une commission «

„ entre les mains de Fennvvick à Mylord Bel-
„ lasis, pour estre General de l'armée qu'on
„ devoit lever en Angleterre contre le Roy.
„ Et un autre, pour faire Mylord Peters Lieu-
„ tenant General de l'armée : & il ajoûte sur
„ chacun, qu'il avoit vû les remercimens qu'ils
„ en faisoient.

La seconde machine qu'ils font employer au Pape, est de donner de grandes sommes d'argent. Voicy ce qui en est dans le procés, p. 86.

Mylord Stafford. *Je voudrois bien luy demander quelles sommes d'argent le Pape a contribuées ?*

G. Seneschal. *Quelles sommes d'argent le Pape à t'il données pour cette entreprise ?*

M. Dugdale. *J'ay oüy dire en general, qu'il devoit contribuer beaucoup pour avancer la conspiration.*

G. Seneschal. *Avez vous oüy parlèr de quelque certaine somme ?*

M. Dugdale. *Je ne suis pas bien certain là dessus, mais je croy avoir oüy parler quelquefois de dix mille livres sterlin, ou quelque chose d'approchant.*

La troisiéme machine dont ils pretendent qu'un Pape aussi saint & aussi sage que celuy-cy, s'est servy pour animer les conspirateurs à executer leur abominable dessein, est de faire publier par les Jesuites parmy les Catholiques Anglois, une indulgence pleniere pour celuy qui tuëroit le Roy. Ce fut un des Commissaires de la Chambre des Communes, qui fit di-

re cela à Dugdale. Il paroît que ce bon témoin avoit oublié son rollet, & ce Commissaire l'en fait ressouvenir.

P. 80. M. TREBY· *M. Dugdale, vous parlez d'Armes, & du serment de Secret qui vous a esté administré, ne se servoit-on point d'autres Armes spirituelles ? n'y avoit-il point d'indulgences*, ou *quelque chose de semblable ?*

M. DUGDALE. *Il y eut une indulgence environ l'an 1678. qui, ayant esté envoyée de delà la mer, fut adressée à M. Ireland, & de luy vint à Evers. Le sieur Gavan eut ordre de la publier, ce qu'il fit une fois à Boscobel, & en plusieurs autres Chapelles particulieres, voicy ce qu'elle portoit : Que quiconque agiroit pour introduire la Religion Romaine, ou* POUR TUER LE ROY, *auroit remission de tous ses pechez.* Et il dit en un autre endroit, page 142. qu'il *s'attendoit à estre canonisé par le Pape, s'il eût continué dans ce dessein.*

§. 5. I. *Reflexion.*

JE n'ay rien à ajoûter sur ces commissions en general, à ce que j'ay dit dans le ch. 16. au sujet du procés de M. Coleman. Il faudroit que le Pape dont la vertu & la sagesse sont universellement reconnuës, même parmy les Protestans, comme il paroît par leurs Gazettes; Que le General des Jesuites qui doit avoir du sens, ayant esté choisi pour chef d'une si grande compagnie; Et que ces Seigneurs d'Angle-

terre qui ne sont pas des enfans, eussent perdu l'esprit par quelque maladie inconnuë, & fussent plus doux que ceux qu'on enferme, afin qu'on pût attribuer au premier avec quelque vraisemblance une aussi grande folie qu'auroit esté celle d'ordonner par un Bref au General des Jesuites d'expedier des Patentes signées *Jean Paul Oliva*, pour donner à tel ou tel les principales charges du Royaume d'Angleterre: Et au second, d'avoir executé un ordre si extravagant : & aux derniers, d'avoir pris ces feüilles de chêne pour des pistoles réelles, & en avoir fait de si grands remercimens. Des coquins, des scelerats qui n'ont ni esprit ni jugement, mais seulement une hardiesse effrenée de tout feindre, & de tout dire, peuvent avoir inventé de si impertinentes choses, mais c'est faire injure au genre humain, de s'imaginer que personne les puisse croire hors ceux qui sont aveuglés par une passion envenimée de perdre les Catholiques.

2. *Reflexion.*

ON sçait en quel état le Pape a trouvé la Chambre Apostolique, & le soin qu'il prend de la dégager. Les apprêts des Turcs, pour s'assujetir les Etats des Princes Chrétiens, le pourront obliger à faire un effort pour les assister en ce qu'il pourra contre l'ennemy commun de la Chrétienté. Mais il sera plus aisé de faire passer pour des verités les plus ex-

travagans songes des frenetiques, que de persuader le monde, qu'il a promis de donner plus de quarante mille écus pour aider des sujets à se revolter contre leur Roy, & à le tuer.

3. *Reflexion.*

ON croira encore moins de ce digne Successeur de S. Pierre, qu'il a envoyé des indulgences pour des massacreurs de Rois. Il falloit engager ces faux témoins à en representer au moins des copies, pour sçavoir comment elles estoient conçuës. Mais ils ont bien fait d'ajoûter, que des Jesuites les avoient *publiées en plusieurs Chapelles particulieres.* C'est ce qui rend la chose plus vraisemblable. Car il paroît qu'ils avoient grande envie d'estre pendus & écartelés. Je suis assuré que quiconque auroit dit de telles choses en France, auroit esté enfermé pour toute sa vie dans les petites-Maisons. Mais on voit presentement qu'en Angleterre un seul témoin, pourvû qu'il soit gagé pour bien mentir en qualité de *témoin du Roy*, a le privilege de se faire croire, quelque frippon qu'il puisse estre, & quoique ce qu'il dise ne soit pas plus vraisemblable que *la vraye histoire* de Lucien.

§. 6. *Raisons generales, pour rendre la conspiration probable.*

LEs Commissaires de la Chambre des Communes ont apporté d'abord des raisons generales, pour prouver qu'il est probable que les Catholiques ont conspiré de tuer le Roy, & d'égorger tous les Protestans. Ils disent qu'ils n'apportent pas ces raisons comme une preuve, quils l'ayent fait ; mais seulement pour montrer qu'ils sont capables d'avoir eu un tel dessein.

La premiere est, que c'est un point de la Religion Catholique, qu'on peut tuer les Rois heretiques, & que c'est une action tres-loüable devant Dieu. C'est ce que le sieur Maynard le premier de ces Commissaires a avancé, avec une hardiesse inconcevable. Aprés avoir supposé comme une chose certaine, que les Catholiques Anglois aidés de la France, devoient faire un massacre des Protestans, il raisonne en cette maniere sur cette belle hypothese. P.34. *C'est une chose surprenante Messeigneurs, que des Anglois cherchent les moyens de faire venir les Etrangers dans leur païs : Et il faut qu'ils soient les pires de tous les Bigots, de pousser leur zele jusqu'à détruire leur Nation. Estoient-ils assés fous pour croire, que si les François estoient entrés dans ce Royaume, ils auroient toûjours esté grands Seigneurs? Voilà pourtant l'état où étoient les affaires en general.* Vous voyez qu'il n'en doute point. Il n'est en

peine que d'en ſçavoir la cauſe, & il la donne en ces termes.

Mais, Meſſeigneurs, ſi nous regardons ce qui les y a portés, ce qui les a confirmés dans ce deſſein, & ce qu'ils ont publié de leur Religion, nôtre étonnement ceſſera, puis qu'ils nous diſent qu'il eſt legitime de tuer un Roy heretique ; le Roy d'Angleterre, ſelon eux, eſt heretique, & il eſt declaré tel par leur Egliſe : de ſorte que quiconque entreprendra de le tuer, rendra ſervice à Dieu, & fera une action non ſeulement legale & pieuſe, mais même meritoire & glorieuſe, & pour laquelle il pourra eſtre canoniſé. Ils rebattent cela en pluſieurs autres endroits du procés. Et Dugdale l'exprime en ces termes. *Ils m'ont dit dans leurs aſſemblées que le Roy eſtoit un heretique, un excommunié, & qu'il eſtoit hors le ſein de l'Egliſe, que par conſequent il eſtoit permis de le tuer, & qu'il n'y avoit pas plus de mal qu'à tuer un chien.*

La ſeconde raiſon qui rend probable, à ce qu'ils diſent, cette pretenduë conſpiration, eſt l'exemple des poudres. *Souvenons-nous*, dit-il, p. 36. *de la trahiſon des poudres, par laquelle on devoit perdre toute la Nation. Le Roy, les Seigneurs & les Communes aſſemblés en Parlement devoient ſauter en l'air, ils en devoient faire un holocauſte, ou plûtôt une offrande de paix ; car c'eſt ainſi que Meſſieurs de la Religion Romaine traitent les ſacrifices de ſang, & s'en ſervent pour nous reconcilier avec le Pape.*

§. 7. 1. *Reflexion.*

JE n'ay point besoin de parler de la premiere raison, qui n'a pour fondement que cette horrible calomnie que nous tenons, qu'il est permis, & meritoire devant Dieu de tuer les Rois heretiques. J'ay prouvé le contraire en tant de lieux de cet Ouvrage, que ce seroit perdre le temps de le repeter encore icy. Mais comme ils ne se sont servis de cette raison generale que pour fortifier leur accusation particuliere contre le Vicomte de Stafford, c'est par les sentimens de ce Seigneur qu'on doit juger si on a pû la luy appliquer sans une manifeste injustice. Car c'est un principe de l'équité naturelle, de ne pouvoir attribuer à un homme en matiere de Religion, le contraire de ce qu'il proteste hautement de croire, quand il le fait sur tout avec tant de zele & tant de force, qu'on n'a aucun lieu de le soupçonner qu'il parle contre sa pensée. Or nous avons déja vû dans le chap. 18. avec quelle force il a condamné dans les derniers momens de sa vie, & lors qu'il ne pensoit plus qu'à aller rendre compte à Dieu, cette doctrine damnable du meurtre des Rois, qu'on avoit attribuée à tous les Catholiques pendant son procés, pour en faire retomber le soupçon sur luy. Mais il n'a pas attendu à cette derniere heure à s'expliquer sur cela, & c'est bien en vain que les Protestans ont fait courir le bruit, que ce dernier discours

luy avoit esté donné par un Benedictin, pour faire douter par là si c'estoit sa veritable pensée, puis qu'il ne contient que ce qu'il avoit dit sur cela avec tant de zele en divers endroits de son procés. Voilà ce qu'il en dit dans le discours, par où il commença à se défendre.

Je vous assûre, Messeigneurs, p.174. *comme si j'étois devant Dieu, que je suis frappé d'étonnement, lorsque j'entens parler d'aucune chose qui approche de cette doctrine. Et que je ne pus lire qu'avec horreur ce que je trouvay dernierement dans la Gazette de quelques peuples malavisez d'Ecosse, & de leurs principes, & de leurs pratiques detestables. Je proteste & declare solemnellement en presence de Dieu qui connoît toutes choses, de ses Anges qui sont continuellement au tour de nous, & devant vous, Messeigneurs, qui estes mes Pairs & mes Juges, que je hais & deteste toute opinion de cette nature ni plus ni moins que ma propre damnation. Et que je ne souhaite pas mon salut avec plus d'ardeur que je suis sincere & cordial dans la haine que j'ay pour cette doctrine. Je sçay, Messeigneurs, qu'aucune personne qui soit sur la terre, ni toutes les personnes du monde ensemble, ni tout leur pouvoir ne me sçauroient aucunement dispenser de la fidelité que je dois à mon Prince, je reconnois le Roy pour mon Souverain, & que je dois luy obeïr autant que la Loy de la Nation oblige aucun de ses sujets de luy rendre obeïssance. Vous sçavez, Messeigneurs, que j'ay prêté le serment de fidelité, vous en avez esté tous té-*

moins ; & je croy que si je ne le prêtois pas mille fois (s'il estoit autant de fois requis que je le fisse) je meriterois mille morts , & tous les tourmens imaginables pour l'avoir refusé.

Et il reprend la même chose à la fin du procés , en ces termes , p. 654. *Pour ce qui est de cette damnable doctrine de tuer les Rois, si j'étois de quelque Religion dont les principes fussent tels , je la quitterois incontinent ; je dis cela avec la plus grande sincerité du monde.*

Si on ne croit pas un homme qui parle de la sorte , on pourra s'imaginer qu'il n'y a pas aucun des Juges qui l'ont condamné , qui ne soit Juif ou Mahometan , quelque semblant qu'ils fassent d'estre Chrétiens. Car comment empêcheront-ils , que quiconque voudra , ne fasse d'eux ce jugement , puis qu'ils ne sçauroient faire voir qu'on n'ait pas autant de droit de n'ajoûter aucune foy à toutes les protestations qu'ils pourroient faire au contraire , qu'ils peuvent s'imaginer en avoir , de ne ne faire aucun état de ces protestations si fortes & si expresses d'un homme de cet âge & de cette qualité. Cependant ce n'est que par l'entêtement de ne vouloir rien croire de ce qu'il assûroit avec tant de sermens , qu'ils peuvent justifier la Sentence inique qu'ils ont prononcée contre luy. Car ces accusateurs reconnoissent qu'il y a eu tant d'honnesteté dans sa vie , qu'on ne peut donner d'autre cause de son pretendu crime , d'avoir voulu engager des gens à tuer le Roy,

que les maximes de la Religion Catholique. *Il est*, disent-ils, p. 608. *notoirement connu pour Catholique Romain. Et comme il n'y a rien au monde qui soit plus capable d'engager les plus honnêtes gens dans les mauvaises actions, qu'une conscience mal conduite, nous croyons aussi que les principes de cette Religion-là sont tels, qu'ils sont les plus coupables de pervertir les hommes de leur devoir & de leur fidelité, qu'aucune autre Religion.* Or il faut pouvoir douter de la foy de tous les hommes, quelques sermens qu'ils employent pour persuader qu'ils approuvent, & qu'ils condamnent une certaine doctrine, ou il faut demeurer d'accord qu'on ne peut raisonnablement douter que ce Seigneur Catholique n'ait toûjours regardé comme une doctrine damnable celle qui enseigne qu'on peut tuer les Rois quand ils ne sont pas dans la vraye Religion, puis qu'on ne peut l'assûrer d'une maniere plus forte. On ne peut pas donc supposer, sans se vouloir aveugler soy-même, que ce soit une doctrine qui luy a toûjours donné tant d'horreur, qui l'ait porté à chercher des assassins pour faire mourir son Roy. Et par consequent on avoit bien plûtôt lieu de juger, que deux frippons qui l'en accusoient, & dont aucun ne rendoit témoignage que d'un fait tout different de celuy dont l'autre avoit deposé, ne meritoient aucune créance.

§. 8. 2. *Reflexion.*

JE croy devoir faire la même chose touchant l'exemple de la conjuration des poudres ; c'est à dire, rapporter d'abord ce que le Vicomte de Stafford a répondu, afin que l'on puisse juger si l'opinion qu'il a euë a esté propre à le porter à entreprendre quelque chose de semblable.

P. 170. *Messeigneurs, ces Messieurs de la Chambre des Communes qui ont la conduite de cette affaire, vous ont dépeint la trahison avec ses couleurs les plus noires, & dans la plus horrible forme ; mais j'avouë, Messeigneurs, que quand ils l'auroient representée encore plus vilaine, ils ne pouvoient la faire paroître plus execrable, que je me la suis souvent figurée dans mon imagination. J'ay toûjours regardé & regarde encore la trahison comme le plus grand peché du monde, & ne trouve point de termes assés forts pour en faire voir la laideur & l'énormité.... Aprés la trahison, je tiens le meurtre le plus grand de tous les pechez : Mais j'estime que le meurtre d'un Roy est si fort au dessus de tous les autres crimes, qu'il n'a point de paroles qui en puissent exprimer la grandeur. Messeigneurs, j'ay fort oüy parler d'une chose dont ces Messieurs de la Chambre des Communes ont fait mention, & fort à propos, c'est de la trahison des poudres. Je n'estois pas encore né en ce temps-là, mais quelque temps aprés qu'elle fut*

commise, on en parloit beaucoup, & fort diversement. Je fis une recherche fort exacte de cette affaire, & plus particuliere peut-être qu'aucune autre personne. Je m'en enquis à mon pere, à mon oncle, & à plusieurs autres, je suis convaincu, & crois fortement par les preuves que j'en ay reçuës, que cette trahison estoit un horrible & detestable dessein de quelques Iesuites, avec quelques autres gens, & je la considere comme une action si execrable, que je ne crois pas que la malice des Iesuites, ni l'esprit de l'homme veüille ou puisse l'excuser.... On m'a dit que tous les gens qui avoient esté engagés dans ce party miserable, en estoient tres-fâchés, & s'en estoient repentis avant leur mort, sans laquelle repentance je suis certain qu'il n'y a point de salut; c'est ce qui me fait croire que ce ne fut pas l'interêt de la Religion, mais leur interêt particulier qui leur fit entreprendre cette detestable conspiration.

Il en parle encore en un autre endroit avec la même force. Aprés avoir dit *qu'il y eut une maudite conspiration la premiere année du regne du Roy Iacques, dont les Auteurs estoient de l'une & de l'autre Religion*, il ajoûte. *Aprés cette conspiration vint celle des poudres dont j'ay déja parlé. Ie proteste devant Dieu que dés mon enfance j'ay detesté & abhorré ceux qui en estoient complices : & je crois & ay toûjours crû que tout l'esprit des hommes, & la malice des Demons ne peuvent pas l'excuser. Ceux qui y estoient engagés reconnurent leur faute, la cen-*

feſſerent, & demanderent pardon à Dieu, au Roy, & à tous les honnêtes gens, de cette méchanceté.

Voilà la penſée de ce Milord, touchant cette abominable conjuration. Jamais perſonne auſſi n'en a parlé autrement, de quelque Religion qu'il fût. Car ſi les Jeſuites ont tâché de juſtifier quelques-uns des leurs, qui furent punis, comme eſtant complices, ce n'eſt pas en cherchant des couleurs pour excuſer une action ſi horrible, mais c'eſt en pretendant qu'ils en avoient eſté accuſés à tort.

Voilà ce qu'en dit M. Mezeray en l'an *1606.* „ dans la vie de Henry le Grand. Le Pape ſe „ juſtifia clairement du reproche de cet hor- „ rible attentat, & montra par de bonnes preu- „ ves litterales, qu'il avoit défendu aux Anglois „ de ſe ſervir de ces voyes ſanguinaires. Les PP. „ Jeſuites travaillerent auſſi de leur côté à faire „ voir l'innocence de Garnet : Et le Roy Hen- „ ry IV. dont l'honneur eſtoit fort intereſſé en „ leur conduite, puis qu'il les avoit r'appelés, „ envoya le Pere Cotton vers l'Ambaſſadeur „ d'Angleterre, l'aſſûrer que la Societé n'a- „ voit nulle part à cette conjuration, & que ſi „ quelques particuliers des ſiens y avoient „ trempé, elle les deſavoüoit, & les deteſtoit.

Tant s'en faut donc que cet exemple ait eſté propre à engager tout le corps des Catholiques (car c'eſt à tout le corps qu'ils attribuënt cette derniere conſpiration) à entreprendre la même choſe en ce temps-cy, que c'eſt manifeſtement tout le contraire. Car peut-

on dire ſans extravagance, que ce qui a eſté en horreur à tout le monde, ait eſté un puiſſant motif pour engager à faire la même choſe, ceux à qui on reproche d'avoir agy, non comme les voleurs & les ſcelerats, par une extinction de conſcience, & par un abandonnement à toutes ſortes de crimes, mais *par une conſcience mal conduite.*

§. 9. 3. *Reflexion.*

CEux qui crient tant contre les Catholiques, en les accuſant d'une deteſtable conſpiration contre le Roy, & contre l'Etat d'Angleterre, ne peuvent pas nier qu'il n'y ait bien des gens qui croyent que ce bruit de conſpiration n'eſt pas tout à fait ſans fondement, mais que ce ſont les Presbyteriens qui en ſont les veritables auteurs. C'eſt la découverte de ce ſecret, qui a tant fait tourmenter la pauvre Elizabeth Cellier. Mais quelques traitemens indignes qu'ils luy ayent pû faire, n'ayant pû empêcher que ce qu'elle a écrit ſur cela avec autant d'eſprit que de fermeté, ne parût en public, ils n'empêcheront pas auſſi, quoy qu'ils puiſſent faire, que la poſterité ne juge qu'il eſt infiniment plus aiſé de croire ce qu'elle dit des Puritains, que ce qu'ils diſent des Catholiqnes.

Mais ce qui eſt manifeſte, eſt que ſi l'on allegue les exemples du paſſé, pour rendre probable ce que l'on pretend s'eſtre entrepris en ce temps cy de part ou d'autre, les Proteſtans

trouveront tant de desavantage dans cette sorte de preuve, qu'on aura peine à comprendre qu'ils ayent esté assés imprudens pour nous donner lieu de comparer ce qu'ils ont fait sous le Roy Charles I. avec ce qu'ont voulu faire sous le Roy Jacques quelques Catholiques qui ont esté condamnés de tous les autres.

Entre les exemples que l'on peut croire estre capables de nous toucher, & de nous porter à entreprendre quelque chose de semblable, il est certain que ce ne sont pas tant les anciens dont nous n'avons plus qu'un foible souvenir, que ceux des choses qui se sont passées devant nos yeux, & dont la memoire est encore toute recente. Ce n'est pas néanmoins à quoy je m'arrête: & il y a bien d'autres differences plus considerables entre les deux histoires dont on voit bien que je veux parler. Celle des poudres a esté entreprise par quelques furieux sans aucune autorité même apparente, en tremblant, & en se cachant à eux-mêmes l'énormité de leur crime, & dans l'esperance qu'il pourroit demeurer caché: l'évenement en a esté funeste, & il n'est resté à ceux qui s'estoient engagés dans cette barbare conspiration, que la punition de leur attentat, & l'execration du genre humain, sans que personne ait jamais osé ni justifier, ni excuser un si diabolique dessein. Ce ne sont pas là des choses à estre proposées pour attirer les gens, & pour leur donner envie d'en faire autant.

Mais il n'en est pas de même de la tragedie

dont les Proteſtans ont eſté les Acteurs. Elle s'eſt joüée à face découverte ſur un theatre expoſé aux yeux de toute l'Europe. Ceux qui l'ont conduite, & qui y ont fait les principaux perſonnages n'en ont point rougy. Ils ont pretendu ne rien faire que de juſte & de legitime. Ils ont ſuivy les maximes de ces grands Politiques reformés les Bucannans, les Brutus, & les Parées. Ils ont étably comme ces Docteurs ſeditieux la Majeſté de l'Empire, & l'autorité ſouveraine dans le peuple & dans les corps qui le repreſentent, & non dans le Roy : Et c'eſt ſur ces principes qu'aprés une revolte continuée pendant pluſieurs années, & accompagnée de ſuccés trop favorables, ils ont cité leur Roy devant leur tribunal ſanguinaire, & ont ſcellé de ſon ſang la maxime capitale des Calviniſtes dont je viens de parler, qu'un Roy n'eſt que le premier des Officiers du peuple à qui il doit rendre compte de ſon adminiſtration, quand il luy plaît de la lui demander par les corps qui le repreſentent, & que ces corps ont droit de le punir comme le moindre des particuliers, s'ils trouvent qu'il a mal gouverné. On ne vit paroître dans cette piece ni Catholiques, ni Epiſcopaux. Elle fut toute joüée par les Puritains, dont Hornius fait deux branches les Presbyteriens & les Indépendans. Les premiers la commencerent, en foulant aux pieds l'autorité de leur Roy : Et les derniers l'acheverent en ſacrifiant ſa perſonne à leur fureur ſur l'autel du Demon de la revolte. Et afin que ce

fût un exemple, qu'on pût estre tenté d'imiter, le même Demon leur a fourny d'Apologistes, qui bien loin de rougir pour eux de ces inhumanités plus que barbares, les ont fait passer pour des actions heroïques, & ont appris aux Fanatiques dont cette Isle est pleine, qu'il y avoit de la gloire & des grandeurs à acquerir en marchant sur les pas de ces défenseurs zelés de la plus pure reformation.

Voilà ce qui est bien plus capable pour une infinité de raisons, de donner une damnable émulation à cette faction de Republicains, qu'on ne voit que trop depuis quelque tems, qui domine dans les Parlemens d'Angleterre, que la mal-heureuse & detestable affaire des poudres ne l'est, d'inspirer aux Catholiques qui l'ont en horreur, de former de semblables desseins, dont ils n'auroient à attendre que des supplices en ce monde, & l'Enfer en l'autre. Je ne suis pas le seul à qui cette pensée soit venuë. Je la trouve dans le Livre de Mademoiselle Elizabeth Cellier, qui n'a point feint de reprocher à un des plus ardens persecuteurs de la Religion Catholique, qu'ils tendoient à la même fin que les massacreurs du feu ROY. *Je tiray*, dit-elle, P. 71. *de mes proches le tribunal sanguinaire d'Angleterre : Je luy montray le cruel meurtre du feu Roy, de plusieurs des Pairs de son Royaume, & de la premiere noblesse, & je luy dis : Voilà le jeu auquel vous voudriez estre : la partie est déja faite. Il le nia, mais si froidement, qu'il ne falloit pas estre*

trop éclairé pour voir, qu'il n'y trouvoit point de grand crime.

Je ne ferois pas entré de moy-même dans ce difcours. Mais on nous y force. Car qui peut fouffrir qu'ils nous viennent parler fans ceffe du meurtre des Rois, comme fi c'eftoit la doctrine Catholique, eux qui ont encore les mains toutes teintes du fang du leur, qu'ils n'ont fait perir fur un échaffaut par la main d'un Bourreau, qu'en fuivant les maximes de leur Buchanan, & de leur Brutus.

§. 10. *Témoins pour prouver la confpiration en general.*

LEs Commiffaires de la Chambre des Communes produifent fix témoins, pour prouver la confpiration en general. On n'en avoit pû fuborner davantage depuis plus de deux ans qu'on y travailloit; ils n'en ont eu d'ailleurs aucune preuve par écrit. Car pour les lettres de M. Coleman, elles montrent au contraire que fi les Catholiques fe remuoient, c'eftoit feulement pour fe procurer quelque repos, & tâcher d'obtenir la tolerance de leur Religion. C'eft donc feulement fur ces fix témoins qu'eft fondé tout ce qu'ils ont voulu faire croire de cette grande confpiration de tout le corps des Catholiques pour tuer le Roy d'Angleterre, & égorger tous les Proteftans. Or je fuis afsûré qu'en examinant ce qu'ils difent, avec un peu de foin, on y reconnoîtra

des marques si évidentes de fausseté, qu'on admirera l'aveuglement de ceux qui ont entrepris de faire croire à toute l'Europe une chose aussi incroyable que cette conspiration generale des Catholiques, en reconnoissant eux mêmes dans des Ecrits publics, qu'ils n'en ont point d'autre preuve que ce que leur en ont dit ces six personnes de neant, qui font tous de differens contes également ridicules, n'y ayant jamais deux qui deposent du même fait. Mais il faut sur tout remarquer qu'ils s'accordent au moins en cela, qu'ils attribuënt tout aux Catholiques, de qui ils pretendent avoir appris les particularités de la conjuration, ou qui en devoient estre les Acteurs, une conduite si éloignée de toute vraisemblance, & si contraire au bon sens, qu'il faudroit qu'ils fussent tous des fous & des insensés, si ces frippons n'estoient pas de faux témoins. Qu'on y prenne bien garde. Car c'est sur cela principalement qu'on doit juger, qu'il n'y a nulle apparence de verité en tout ce qu'ils disent.

§. II. I. *Témoin. Smith.*

Les Commissaires le voulant faire valoir, disent *qu'ils commencent par un témoin, dont l'éducation a esté toute Papiste, ce qui luy a donné occasion de connoître le secret des affaires.* Et cependant le témoin dit lui-même tout le contraire. Car il declare *qu'il a toûjours esté élevé Protestant*, qu'il est passé en France,

& y est demeuré assés long-tems sans changer de Religion, qu'il en avoit changé sur un entretien qu'il eut avec M. le Cardinal Grimaldi, en allant à Rome où il s'estoit fait Prêtre, qu'il estoit retourné en Angleterre dans la même qualité, mais qu'il y avoit deux ans qu'il avoit abjuré la Religion Catholique, & estoit redevenu Protestant.

Ce qu'il dit touchant la conspiration, se reduit à trois choses : car le reste ne contient rien de positif.

1. Que le Cardinal Grimaldi luy avoit dit dans le discours qu'il avoit eu avec luy, pour le porter à se convertir : *Qu'il estoit assuré que la Religion Romaine auroit le dessus en Angleterre ; Qu'il n'y avoit qu'une personne qui pût l'empêcher, & bien que ce fust un homme de bon naturel, ils n'avoient encore pu l'obliger à les favoriser, mais qu'ils s'en défairoient pour venir à bout de leurs desseins.* C'est à dire, comme il le marque plus clairement en la page 70. qu'on tuëroit le Roy.

2. *Qu'estant à Rome au College des Anglois, il avoit souvent oüy prêcher* EN PUBLIC *& en particulier, que le Roy d'Angleterre est Heretique, & qu'il n'y a point icy de Roy réellement regnant, & que quiconque le feroit mourir, feroit une action meritoire.*

3. *Qu'on ne parloit d'autre chose dans toute l'Italie.*

Faut-il autre chose, pour jurer que cet homme est un parjure. Car la sagesse & la pieté de

M. le Cardinal Grimaldi ſont trop connuës dans toute l'Europe, pour avoir beſoin qu'on le juſtifie contre une ſi impudente calomnie. C'eſt un des plus grands ornemens de l'Egliſe Romaine, auſſi-bien que de celle de France. Il n'y a rien de plus ſaint, de plus humble, & de plus édifiant que ſa maniere de vivre, tous ſes domeſtiques mangeant en même tems avec luy, & pendant que le corps prend ſa nourriture, l'eſprit ne manque point d'avoir la ſienne par une lecture ſainte. Son zele & ſa vigilance pour ſon troupeau, ſont dignes de plus grands Evêques des premiers ſiecles : & s'il y a quelchoſe de vray dans le narré de ce témoin, eſt que ce pieux Cardinal pourroit bien l'avoir porté autant par ſon exemple que par ſes paroles, à embraſſer la Religion Catholique. Tant pis pour luy, s'il l'a depuis abjurée. Mais à qui perſuadera-t'on, qu'un homme ſi ſaint ſoit devenu tout d'un coup aſſés méchant pour approuver le meurtre d'un ROY. Et qu'un homme ſi ſage ait eſté ſi imprudent, ou plûtôt ſi fou que de declarer une ſi criminelle penſée (quand il l'auroit euë, ce qu'on ne ſçauroit penſer raiſonnablement) à un inconnu, à un Etranger, à un Proteſtant, ſans conſiderer que d'une part cela pourroit le ſcandaliſer, & empécher ſa converſion ; & que de l'autre il pourroit eſtre porté à en aller faire ſa Cour à ſon Roy, en découvrant le deteſtable deſſein qu'il avoit appris, qu'on avoit de ſe défaire de luy. Que les Proteſtans croient, s'ils veulent,

que ce Cardinal estant Catholique, n'est pas si bon que je le dis. Mais laissant sa vertu à part, ils ne seront pas si déraisonnables que de ne pas avoüer, qu'il ne pourroit pas avoir une si grande reputation, s'il n'avoit au moin du sens commun. Et je n'en demande pas davantage pour obliger toutes les personnes sages à conclure avec moy, qu'il faut que leur témoin soit un parjure & un infame menteur, pour avoir eu l'effronterie d'asśûrer avec serment, que ce Cardinal luy a dit, *que les Catholiques pensoient à se défaire du Roy d'Angleterre, pour venir à bout de leurs desseins.* Car au jugement de tout homme de bon sens, rien n'est plus concluant dans les choses humaines que cette maniere de raisonner. Il faudroit qu'un tel homme eût perdu l'esprit, & qu'il fût entierement fou pour avoir dit telle ou telle chose dans telles ou telles circonstances. Or il est certain qu'il n'a point perdu l'esprit, & qu'il n'est point fou, mais qu'au contraire il est tres sage. Il est donc certain qu'il n'a point dit telle ou telle chose, & que par consequent celuy qui l'accuse de l'avoir dit, doit estre un menteur.

Il en est à peu prés de même de ce qu'il fait dire & prêcher aux Jesuites de Rome, & en public & en particulier, *qu'il n'y avoit point en Angleterre de Roy réellement regnant, & que quiconque feroit mourir celuy qui le pretend estre, feroit une action meritoire.* Il paroît que cet Apostat est un insigne menteur. Car ja-

mais Jesuite n'a dit, qu'un Prince à qui un Royaume appartient par droit de succession, & qui en est en possession paisible, en soit privé, *ipso facto*, parce qu'il est heretique. C'est l'heresie de VViclef, condamnée dans le Concile de Constance. Ils ne disent point aussi que chaque particulier puisse tuer un Roy heretique. C'est une maxime detestable qui est frappée d'Anatheme par le méme Concile. Mais ce n'est pas néanmoins à quoy je m'arréte. Car ces Presbyteriens d'Angleterre ne sont pas capables d'entendre raison sur ce qu'il leur plaît d'attribuer aux Jesuites. Mais quand on leur permettroit de leur imputer les plus méchans sentimens, au moins qu'ils se souviennent qu'ils ont accoûtumé de les regarder comme des gens fins & adroits, qui sçavent dissimuler, & ne pas dire étourdiment ce qui ne pourroit estre dit que par des personnes folles & insensées (car c'est où il faut toûjours revenir.) Or ne faudroit-il pas que ces Jesuites de Rome eussent esté encore plus fous que méchans, pour avoir *prêché souvent & en public & en particulier, que le Roy d'Angleterre n'estoit point vraiment Roy, & que quiconque le tuëroit, feroit une action meritoire?* Ceux qui ont crû, ou qui ont feint de croire de telles sotises, ont merité qu'on les joüât (comme j'ay oüy dire qu'on avoit fait) en faisant venir un homme sur un theatre, à qui on a fait le procés sur la parole de deux témoins, pour avoir volé & emporté sous son manteau

teau un navire armé de 40. pieces de canon.

Mais l'inventeur de cette infame calomnie se mettoit luy même la corde au cou, puisqu'il ne pouvoit estre cru qu'on ne le prist pour un traistre à son Roy & à sa patrie. Car qui doute qu'un Anglois qui auroit entendu dire à quelqu'un, *que son Roy n'est pas Roy, & que c'est une action meritoire devant Dieu que de le tuer*, ne se rendist criminel & coupable de trahison s'il n'en donnoit point avis. Et cet homme pretend qu'il a entendu dire cela, non une seule fois mais souvent : & qu'on ne luy a pas dit à luy seul, mais qu'on l'a presché *& en public & en particulier*, & il ne s'en émeut point, il n'en est non plus touché que si on luy avoit dit qu'on vouloit tuer un poulet. Il demeure 6. ou 7. ans à Rome paisible & tranquille dans ce même college, où si on l'en croit on debitoit publiquement de si horribles maximes, & il n'en écrit rien en son pays. Il revient en France, il y voit l'Abbé Montaigu & le Pere Goffe, & il ne leur témoigne point son étonnement des desseins cruels qu'il avoit appris qu'on avoit contre son Roy. Il retourne en Angleterre, il est 6. mois à dire la Messe dans la Chappelle de l'Ambassadeur de Portugal, le danger où pouvoit estre son Prince ne le touche point, il ne se met pas en peine d'empescher qu'il ne prenne envie à quelqu'un de meriter le ciel en l'assassinant. Il va delà au Nord d'Angleterre, il se broüille avec les Je-

suites quoiqu'il demeurast toûjours Prestre, *il s'employe à les chasser de la Province*, & cependant ni l'animosité qu'il avoit contre eux, ni l'amour qu'il devoit avoir pour son Roy ne le porte point à luy découvrir ce qu'il avoit appris des Jesuites de Rome pour le faire veiller à sa sûreté. Il abjure la Religion Catholique & redevient Protestant. C'estoit donc alors au moins qu'il devoit parler. Il garde toûjours le même silence, c'est-à-dire qu'il persevere toûjours dans sa trahison, supposé que ce qu'il dit de Rome fust vray. Et aprés même que la decouverte de la pretenduë conjuration a fait tant de bruit, il ne vient point au secours du Docteur Oates qui en fut quelque temps le seul témoin. Il est plus d'un an dans ce même esprit d'insensibilité pour les interêts de sa Patrie ; & ce n'est comme je pense qu'au procez de Mylord Stafford deux ans aprés son Apostasie qu'il paroist sur le theatre, & y vient faire le personnage de Témoin du Roy. Que pouvoit-on faire aprés cela sinon le prendre ou pour un traistre s'il avoit dit vray, parceque sçachant depuis tant de temps qu'on en vouloit à la vie de son Roy, il n'en avoit pas donné avis (celuy qui sçait une conspiration contre la vie de son Prince & ne la revele pas estant par toutes les loix coupable de trahison) ou pour un infame parjure, s'il a inventé tout cela, comme on n'en peut pas douter, tant ce qu'il conte est absurde & indigne de toute creance.

On en jugera encore mieux par la réponse qu'il fit à la demande d'un des Commissaires.

P. 70. Mr. Treby. *Messeigneurs, j'ay remarqué que Mr. Smith a dit que lorsqu'il estoit à Rome, on luy avoit dit qu'il y avoit une personne qui leur estoit un obstacle, il suppose, Messeigneurs, qu'il n'est pas difficile de deviner qui c'estoit.*

G. Seneschal. *C'estoit assurement le Roy.*

Mr. Treby. *Nous aimerions mieux qu'il l'expliquast luy-méme.*

Mr. Smith. *Les Peres Anderton & Southvvell disoient que le Roy estoit un bon homme, mais qui n'estoit pas propre pour leurs desseins, & qu'il n'y avoit que luy qui pust les empécher de les executer.*

Mr. Treby. *Nommoient-ils le Roy?*

Mr. Smith. *Ouy, on ne parloit d'autre chose dans toute l'Italie.*

La demande de ce Commissaire est tout-à-fait hors de propos. Car elle suppose que dans ce que le témoin avoit dit auparavant avoir appris lors qu'il estoit à Rome, le Roy d'Angleterre n'estoit point nommé, mais designê seulement par *une personne qui leur estoit un obstacle.* Or cela est faux. Car le témoin avoit assuré *qu'il avoit souvent oüy prescher en public & en particulier, que le Roy d'Angleterre étant heretique il n'estoit point Roy, & que quiconque le feroit mourir feroit une action meritoire.*

O 2

Quel besoin avoit cela d'explication? Qu'est-ce qu'il y avoit là à deviner. C'étoit M. le Cardinal de Grimaldy Archevêque d'Aix en Provence, & non les Jesuites de Rome, à qui ce témoin avoit fait dire par une infame calomnie: *Qu'il n'y avoit qu'une personne qui pust empécher que la Religion Romaine n'eust le dessus en Angleterre, mais que les Catholiques s'en deferoient pour venir à bout de leurs desseins.* On voioit assez, comme le dit le G. Senechal, que *c'estoit assurement le Roy que ce témoin avoit voulu marquer par la personne qui estoit un obstacle aux Catholiques*. Mais il est bon qu'il l'ait dit luy méme, quoique ce soit en prenant les Jesuites pour le Cardinal de Grimaldy parce que les menteurs sont sujets à se broüiller & à manquer de memoire. Et c'est pourquoy sur ce qu'on luy demande une seconde fois si les Jesuites nommoient le Roy. Il repond. *Oüy on ne parloit d'autre chose dans toute l Italie.* On ne parloit donc d'autre chose dans toute l'Italie que du dessein qu'avoient les Catholiques Anglois de tuer le Roy d'Angleterre, parce que c'estoit la seule personne qui mettoit obstacle à leurs desseins. Voilà ce que *cette Cour de Justice la plus considerable & la plus noble de toute la Chrestienté*, a du croire pour ne pas croire que ce Mr. Smith estoit un frippon & un parjure. Or certainement elle n'a pas cru qu'on ne parlast dans toute l'Italie il y a trois ou quatre ans que du dessein qu'avoient les Catholiques de tuer le Roy d'Angleterre.

Car il eſt impoſible qu'on n'euſt rien ſçu en Angleterre d'une choſe de cette importance dont on auroit parlé dans toute l'Italie qui n'eſt jamais ſans Anglois qui y voiagent, & ſans Vaiſſeaux de cette nation qui y abordent ſans ceſſe. Cette grande Cour de Juſtice a donc fort bien vu, que ce témoin eſtoit un menteur & un parjure, mais n'aiant point d'autres gens pour opprimer les Catholiques, elle a cru par une conſcience reformée s'en pouvoir ſervir.

§. 12. 2. *Tèmoin Dugdale.*

COmme ce témoin doit venir deux fois ſur les rangs, aiant eſté produit par les Commiſſaires tant pour prouver la conſpiration en general, que pour prouver la part qu'ils pretendoient que le Vicomte de Stafford y avoit euë, je n'en diray que ce qui doit faire voir que c'eſt un frippon qui ne meritoit aucune creance. Et comme je ne veux m'appuier que ſur des choſes tout-à-fait conſtantes, ce n'eſt que pour faire connoiſtre ſa condition & non pour en tirer aucune conſequence, que je rapporteray ce qu'en dit Mylord Stafford en la p. 256.

Mylord Stafford. *Vous ſçaurez premierement, Meſſeigneurs, qu'Eſtienne Dugdale eſtoit receveur des rentes de Mylord Aſton. Je ne l'ay jamais cru honneſte homme; c'eſtoit un ſerviteur lâche, un cœur bas & rem-*

pant; Et au lieu que les autres serviteurs ne servoient à table que jusqu'au second service puis alloient disner, celuy-cy demeuroit jusqu'à ce que les Cochers & les Palferniers allassent disner & mangeoit avec eux. Je proteste devant Dieu, & il est aussi vray que le soleil nous éclaire, que j'ay plusieurs fois eu tres-grande soif à la table de Mylord Aston, & ay plutost enduré ma soif que de demander à boire, parce qu'il estoit derriere moy & que j'en ay souvent refusé parcequ'il m'en presentoit; je le haissois & le tenois pour un miserable coquin; Et moy j'aurois offert cinq cent Livres à un tel homme.... Je le connoissois pour un frippon, pour un grand joüeur, un grand parjure à ces courses & à de semblables exercices.

Je ne fais point fort non plus sur ce qu'un Gentilhomme Protestant nommé Mr. Sambridge en dit dans le Procés en la page 307.

P. 307. LORD STAFFORD. *Je vous prie demandez-luy en quelle reputation est Dugdale dans la Province.*

Mr. SAMBRIDGE. *Oh il passe pour le plus méchant homme qui soit sur la terre; j'en sçay la plusspart moy-mesme, & il y a* 100. *&* 200. *personnes qui en diront autant.*

G. SENESCHAL. *De quelle Religion estes-vous?*

Mr. SAMBRIDGE. *Ie n'ay jamais esté Papiste ni fanatique.*

G. SENESCHAL. *Sçavez-vous quelque*

chose de particulier de Dugdale qu'il soit méchant?

Mr. Sambridge. *Ouy, Monseigneur, je vous diray qu'il affrontoit tout le monde, particulierement le Clergé & le sieur Philips chez qui j'estois en pension, Mylord Aston qui est mort m'en vint parler, je luy dis qu'il estoit mal informé, & que Dugdale estoit un coquin & un frippon: tout le pays parle de sa méchanceté. Dugdale me fit ajourner pour avoir dit cela à la Cour Ecclesiastique de Lichfield, pour l'avoir calomnié, & il alla & gagna tous les Procureurs, de sorte que je n'en pus pas trouver un pour répondre pour moy à cet ajournement; Mais avant que le jour des assises vinst, il leva l'ajournement & ne parut plus, car nous avions des choses si fortes à dire contre luy, qu'il n'osa comparoistre.*

Je ne feray icy que trois reflexions appuiées sur des choses prouvées dans le procez, & non contestées par les Commissaires de la Chambre des Communes.

§. 13. I. *Reflexion.*

Dugdale se represente dans ses depositions comme aiant esté pendant tout le temps dont il rend compte, l'un des plus zelés Catholiques qui fut jamais. Il y avoit 15. ou 16. ans qu'il demeuroit chez Mylord Aston Seigneur Catholique; Il pretend, p. 74. p. 227. que depuis ce temps-là qu'il estoit informé de la conspira-

tion par le P. Evers Jesuite son Confesseur : qu'il en a depuis sçu tout le Secret : p. 78. *Qu'il avoit vendu son bon bien pour y contribuer, & afin de faire prier Dieu pour son ame :* & enfin p. 141. qu'il s'estoit laissé aller à la proposition qu'on luy avoit faite de tuer le Roy dans l'esperance *que le Pape donneroit le pardon de ses pechez, & qu'il le canoniseroit.* N'est-ce pas pousser le leze de la Religion Catholique jusqu'à la fureur.

Cependant ce méme Dugdale n'aiant pas encore inventé tous ses mensonges, & se trouvant entre les mains des Sergeans, consent p. 289. de faire le serment de *Suprematie* aussitost qu'il en est requis par un juge de paix, & il ajoûte : *qu'il avoit eu le malheur de se trouver dans des maisons Papistes, mais qu'il n'avoit jamais approuvé leur Religion.*

C'est ce que témoignent deux Juges de paix le Chevalier Bagott, & le Chevalier VVittgrave p. 284. & 289.

LE CH. BAGOTT. *Messeigneurs, M. Dugdale fut pris à une heure induë de la nuit, par ceux qui faisoient garde comme vous ont dit les autres témoins, & on l'amena devant moy le lendemen matin. Je le fis mener à Stafford où il y avoit plusieurs autres juges de paix ; Nous luy presentâmes les sermens de fidelité & de Suprematie qu'il presta.*

LE CH. VVITHGRAVE. *J'appellay M. Dugdale & luy dis que j'estois fasché que ce malheur luy fust arrivé, & que le Maire de la Ville &*

nous eussions cet avantage sur luy, que presentement qu'il avoit presté les sermens je le regardois comme un des nostres, & que je le servirois en tout ce qu'il me seroit possible. Il dit que pour luy il estoit né Protestant & de parens Protétans, & qu'il avoit eu le malheur de se rencontrer dans des maisons Papistes, mais qu'il n'avoit jamais approuvé leur Religion.

On peut tirer de là deux consequences bien naturelles.

La 1. que c'est un impie sans foy & sans religion, & qui par consequent ne merite aucune creãce dans tous les Sermens qu'il a faits depuis qu'il s'est érigé en témoin du Roy pour sortir de prison. Car quelle religion peut avoir un homme qui dit à un juge sans méme qu'on le luy demande, que quoiqu'il ait fait toutes les actions d'un Catholique Romain pendant plusieurs années, qu'il ait eu un Jesuite pour Confesseur, & qu'il ait souvent communié de sa main, il n'a jamais neanmoins approuvé la Religion des Papistes, & est toûjours dans le cœur demeuré Protestant, c'est-à-dire qu'il a fait dix mille actes de Religion estant persuadé que ce n'estoit qne superstition & idolatrie. Y a-t-il personne en Angleterre qui puisse s'assurer de ne pas avoir une fin tragique, si on y fait mourir les plus grands Seigneurs par la main d'un bourreau sur les témoignages de tels impies & de tels frippons.

La 2. Consequence n'est pas moins claire. C'est que cette declaration faite de luy méme

& sans aucune induction du Juge qui luy parloit, fait voir manifestement, que tout ce qu'il a dit depuis de son pretendu zele pour la religion Catholique & pour la conspiration sont de purs mensonges auxquels il n'avoit pas encore pensé en ce temps-là. Car puisqu'il a declaré devant un Juge *qu'il n'avoit jamais approuvé la religion Catholique*: Ce qu'il a dit depuis avoir fait en contrefaisant le Catholique, & demeurant chés Mylord Aston, est donc tres-faux: & il faut necessairement qu'il se soit parjuré quand il a dit p. 78. *Estant encouragé par de belles promesses que l'on me faisoit, je voulus bien contribuer pour avancer les desseins, & vendis pour cela un bien que j'avois de quatre cent livres, & pour faire prier Dieu pour mon ame. Je promis outre cela de donner encore cent livres Sterling, car je voyois qu'on auroit besoin d'argent.* Car n'estant Catholique qu'en apparence, & estant Protestant dans le cœur, il estoit impossible qu'il ait rien fait de tout cela.

Il faut encore qu'il se soit parjuré quand il a expliqué les motifs qui l'avoient porté à accepter la proposition qu'on luy avoit faite de tuer le Roy. C'est en la p. 141.

Mr. FOLEY. *Je demande qu'il vous dise, Messeigneurs, quelles assurances il avoit d'un pardon s'il eût reüssi.*

Mr. DUGDALE. *On me dit que je n'avois que faire de craindre, & particulierement Mylord Stafford me dit qu'on me pardonneroit volontiers; Car le Roy avoit esté excommunié*

& c'estoit un traistre, un rebelle & un ennemy de Jesus-Christ.

G. SENESCHAL. *Mais comment pouviez-vous avoir ce pardon? qui est-ce qui vous le devoit donner?*

Mr. DUGDALE. *Le Pape me le devoit donner.*

G. SENESCHAL. *Bon, pour vos pechez?*

M. DUGDALE. *Je n'en attendois point d'autre si j'avois continué.*

Mr. TREBY. *Ne vous promettoit-on rien autre chose de la part du Pape qu'un pardon?*

Mr. DUGDALE. *Ouy, je devois estre canonisé.*

Y eut-il jamais de contradiction plus manifeste. Ce frippon assure que tant qu'il a demeuré dans une maison Papiste, il a contrefait le Catholique sans l'estre, & sans approuver la Religion des Papistes. Il ne croioit donc pas au Pape. Et n'y croyant pas comment veut-il que l'on croie ce qu'il a inventé depuis: que lorsqu'il demeuroit chez Mylord Aston, c'est-à-dire dans le temps de son hypocrisie, il s'estoit engagé d'entreprendre de tuer le Roy sur l'esperance d'un pardon que le Pape luy donneroit pour ses pechez, & dans la veuë d'une autre chose qu'on luy promettoit encore de la part du Pape qui est qu'il seroit canonisé. Il auroit falu pour cela qu'il eust creu au Pape. Or il a declaré qu'il *n'y avoit jamais creu*, c'est donc un menteur & un parjure.

§. 14. 2. *Reflexion.*

RIen ne fait encore mieux voir que Dugdale eſt un parjure que la preuve qu'il y a au procez non conteſtée par les commiſſaires, qu'avant que de s'eſtre reſolu à eſtre têmoin du Roy pour ſortir de ſa miſere (car il eſtoit en une priſon * pour des dettes qu'il n'avoit pas moien de paier) il avoit nié pluſieurs fois qu'il ſçut rien de la conſpiration.

G. SENESCHAL. *Il dit plus que cela que vous n'entendez pas. Car ils depoſent qu'aprés qu'ils l'eurent examiné, ils luy firent preſter les ſermens de fidelité & de Suprematie, aprés quoy ils luy dirent qu'il feroit bien de découvrir ce qu'il ſçavoit de la conſpiration, qu'il ne voulut pas avoüer en avoir connoiſſance, mais qu'au contraire il le nia.*

Mr. FOLEY. *Nia t-'il qu'il en euſt connoiſſance?*

. LE CHEV. BAGOTT. *Oüy, il le nia pour lors.*

P. 287. Mr. KINNERSLEY. *Lorſqu'il eut preſté ces deux ſermens, je luy demanday s'il ſçavoit qu'il y euſt quelque conſpiration ou trahiſon contre le Roy, & luy dis que c'eſtoit la ſaiſon & le temps de la decouvrir, il repondit qu'il n'avoit connoiſſance d'aucune.*

LE CHEV. VVITHGRAVE. p. 289. *Voicy ce que je luy dis. Mr. Dugdale, vous pouvez vous mêmes vous faire du bien, ſervir Dieu & obli-*

ger vostre Roy & vostre pays. Je suis certain que vous sçavez quelque chose de l'horrible conspiration, qui vient d'estre decouverte, je vous prie n'étouffez point vostre conscience par aucun serment que vous aiés fait de garder le secret, mais mettés vous dehors. Il y en a plusieurs qui étrecissent leurs consciences pour leurs interets, ma's quant à vous, vous pouvez decharger vostre conscience, & en méme temps faire vos affaires. Il répondit QUE SUR SA DAMNATION IL N'EN AVOIT AUCUNE CONNOISSANCE.

P.309. MYLORD STAFFORD. *Je demande qu'on fasse revenir Thomas Savvyer (qui se leva) je vous prie qu'on luy demande s'il n'a pas oüy Dugdale jurer que Dieu le damne, s'il avoit aucune connoissance de la conspiration.*

G. SENESCHAL. *Il a déja dit cela auparavant.*

LORD STAFFORD. *Messeigneurs je vous demande pardon, je ne le feray donc pas revenir.*

Une fille nommée Elisabeth Eld produite pour estre témoin en faveur de Dugdale confirme la même chose p. 463.

ELISABETH ELD. *Ie vis M. Dugdale prendre un verre de bierre, & ie luy entendis dire & souhaitter qu'il vouloit qu'il fust à sa damnation, & qu'il pust abismer à la place où il estoit, s'il sçavoit aucune chose de la conspiration.*

Les Commiſſaires n'ont pû répondre autre choſe à toutes ces preuves ſinon que cela montre ſeulement que Dugdale ne s'eſtoit pas encore reſolu de découvrir la conſpiration. C'eſt tout ce qu'y répond le ſieur Jones dans la recapitulation des témoignages p.563. Mais qu'il l'euſt reſolu ou non, ces Meſſieurs les Reformez trouvent-ils que ce n'eſt pas un ferment que d'aſſurer une choſe SUR SA DAMNATION, que de dire, *Dieu me damne ſi je ſçay rien d'une telle choſe*; ou comme l'atteſte un témoin produit par les Accuſateurs. *Que ce que je vas boire ſoit à ma damnation, & que je puiſſe abiſmer à la place ſi je ſçay aucune choſe de la conſpiration.*

Je n'ay pas encore oüy dire que ce ſoit un point de la Theologie reformée, que ces manieres de parler ne ſoient pas des ſermens. Et ſi c'en ſont comme on n'en peut pas douter il ſe ſeroit donc parjuré pluſieurs fois & en differentes occaſions, s'il avoit ſçu quelque choſe de la conjuration lorſqu'il aſſuroit qu'il n'en ſçavoit rien avec tant d'execrations contre luy-même. Et s'il n'en ſçavoit rien alors toutes les depoſitions qu'il a faites depuis ne peuvent eſtre que des fauſſetez accompagnées de parjures. Or un homme convaincu de parjure n'eſt point un témoin recevable dans un procés criminel: & on ne peut faire mourir perſonne ſur ſa depoſition ſans une manifeſte injuſtice.

§. 15. 3. *Reflexion.*

IL est prouvé dans le procez par trois témoins, dont il y en a deux au moins entierement irreprochables, & contre qui les Accusateurs n'ont osé rien dire, que Dugdale estant sorty de chez Mylord Aston dont il estoit valet, & ayant esté pris à une heure induë de la nuit par ceux qui faisoient garde & mené chez le Chevalier Bagott juge de Paix, il pria diverses personnes d'interceder pour luy auprés de Mylord Aston afin qu'il voulust bien l'avoüer pour son serviteur, parce qu'en ce cas il ne seroit pas mené en prison. Mais que Mylord Aston n'en voulut rien faire, & qu'il répondit à ceux qui l'en prierent, *qu'il n'avoit rien à faire avec luy, & que la justice pouvoit faire de luy ce qu'elle voudroit.*

Trois personnes deposent de ce fait. Savvyer domestique de Mylord Aston, Philips Protestant & Ministre du Tixal. Et le Chevalier Bagott Juge de Paix. La deposition du premier estant conforme à celle des deux autres ne peut estre rejettée. Je la laisseray neanmoins, & me contenteray des deux derniers, que les Accusateurs n'ont point contestées.

MYLORD STAFFORD. (parlant de M. Philips) *Je voudrois seulement luy faire une question, s'il alla trouver Mylord Aston de la part de Dugdale pour sçavoir s'il vouloit l'avoüer pour son serviteur?*

G. SENESCHAL. *Que dittes vous à cela, Mr. Philips?*

Mr. PHILIPS. *Ie dis qu'oüy, & que Dugdale le sçait bien puisque ce fust à sa priere que i'allay trouver Mylord Aston; i'eus de la peine à m'y resoudre parce que ie n'avois aucun accés auprés de Mylord ny aucun credit, mais il m'en pria & me pressa si fort qu'enfin ie me lassay persuader, & allay prier Mylord de la part de Dugdale, qu'il voulust bien l'avoüer pour son serviteur, parce qu'en ce cas il ne seroit point mené en prison, & ne seroit pas obligé de prester les sermens, & éviter ainsi les troubles qui estoient prets de luy arriver. Mylord me repliqua que c'estoit sa faute, & qu'il n'avoit rien à faire avec luy, & que la iustice pouvoit faire de luy ce qu'elle voudroit. Les Iuges estoient le Chevalier Gautier Bagott, & Mr. Kinnerley.*

MYLORD STAFFORD. *Je souhaite qu'on demande à Monsieur Bagott s'il n'alla pas trouver Mylord Aston, pour luy demander s'il le vouloit avoüer pour son serviteur.*

LE CHEV. BAGOTT. *Ouy, je luy demanday; car la maison de Mylord, estant sur le cehemin du lieu où Dugdale fut arresté à Stafford: j'entray pour luy demander * si Mon-*

On voit par là qu'il n'est point vray, que Dugdale ait esté arresté sur le soupçon qu'il estoit de la conspiration comme les Commissaires le disent souvent dans ce procez: Car si cela eust esté ce Iuge de paix n'eust eu garde d'avoüer devant tous les Pairs, qu'il avoit demandé à un Seigneur Catholique s'il estoit à son service, en faisant entendre qu'il ne l'avoit mis en prison, que parce qu'il ne l'avoit pas avoüé pour son domestique.

sieur Dugdale estoit à son service. Il me dit que non, & qu'il ne vouloit point le recevoir : sur quoy le juge de paix qui estoit avec moy & moy le menasmes à Stafford, où on le mit en prison.

Sur quoy le Vicomte de Stafford fit la reflexion suivante, qu'il est impossible qu'aucun homme de bon sens ne fasse avec luy.

MYLORD STAFFORD. *Voicy comment je pretends me servir de ce que vient deposer le sieur Bagott, c'est que Mylord ne sçavoit pas que Dugdale eust connoissance de la conspiration. Car s'il avoit sçû que Dugdale en eust eu connoissance, & qu'il eust apprehendé qu'il l'eust découvert, il n'auroit pas osé le desobliger.*

Rien n'estoit plus clair : Et il semble que le Grand Senéchal s'en apperçût bien. Car pour empécher qu'on n'y fist trop d'attention, il tourna le discours ailleurs en disant.

G. SENESCHAL. *Il dit plus que cela que vous n'entendez pas. Car ils deposent..... qu'il ne voulut pas avoüer avoir eu connoissance de la conjuration, mais qu'il le nia.* Mais s'il a empéché par cet artifice que les Pairs ne s'appliquassent à bien peser la force de cet argument, il n'empéchera pas que tous ceux qu'ils ont rendu juges de leurs procedures les aiant renduës publiques, ne le regardent comme une preuve convainquante du mensonge de ces témoins, & de la fausseté de la pretenduë conspiration.

Car il faut remarquer que le Docteur Oates

le chef de tous ces ſcelerats, en avoit déja fait la premiere découverte, lorſque Dugdale fut mis en priſon où il n'auroit pas eſté renfermé ſi Mylord Aſton l'euſt voulu reconnoiſtre pour ſon domeſtique. D'où il s'enſuit que ſi cette conſpiration euſt eſté veritable tous ceux qui y auroient eſté engagez auroient eſté dans de mortelles inquietudes, & dans de continuelles apprehenſions d'eſtre découverts. C'eſt donc l'eſtat où auroit eſté Mylord Aſton, en s'arreſtant à ce qu'a dit depuis ce témoin. Il auroit ſçu qu'il n'y avoit que deux mois qu'il s'eſtoit tenu chés luy des Aſſemblées de pluſieurs perſonnes en preſence de Dugdale, *qui leur avoit oüy prendre une derniere reſolution ſur toutes les deliberations qui avoient eſté auparavant agitées de delà mer & à Londres, & qui leur avoit entendu dire que la meilleure reſolution qu'ils pouvoient prendre eſtoit celle de faire mourir le Roy.* Suppoſé cela dans quelle crainte n'auroit il point du eſtre qu'il ne priſt envie à Dugdale d'imiter Oates, en découvrant tout ce qu'il ſçavoit, pour s'en faire un grand merite auprés du Roy qui eſtoit bien capable de le recompenſer d'un ſervice ſi conſiderable. Or quelles précautions ne prend-on point quand on ſe voit dans un tel peril: & que la vie, l'honneur, la Religion ſont également menacez des plus grands maux. Car il y alloit (ſuppoſé toûjours que Dugdale euſt dit vray) de ſouffrir le dernier ſupplice avec la derniere ignominie, & de voir fondre ſur la Religion Catholique une

tres-violente perſecution. Que ne fait-on point dans ces rencontres pour ménager ceux qui nous peuvent perdre par une parole? Que ne donne-t-on point pour achetter leur ſilence? Quelles careſſes ne leur fait-on point pour les engager à ne nous point trahir, & à ne point reveler les choſes qui eſtant ſçuës nous perdroient ſans reſource? Il eſt donc certain qu'il faudroit que Mylord Aſton euſt eſté plus ſtupide que la ſtupidité même, & plus fou que la folie même s'il n'avoit pas accepté ce qu'on luy propoſoit *d'avoüer Dugdale pour ſon Domeſtique*, afin d'empécher qu'il ne fuſt mis en priſon, & qu'eſtant là il ne fuſt preſſé de dire ce qu'il ſçavoit de la conſpiration: & on ne voit pas moins clairement que ç'auroit eſté non ſeulement une extreme imprudence, mais la derniere des brutalitez de l'avoir traité comme il fit, en répondant à ceux qui luy parloient de ſa part; *qu'il n'avoit rien à faire avec luy, & que la juſtice pouvoit faire de luy ce qu'elle voudroit.* N'auroit-ce pas eſté le mettre au pis, & l'inciter par ce mauvais traitement à découvrir tout ce qu'il ſçavoit s'il avoit ſçu quelque choſe. Or je ne vois point que ni les Accuſateurs ni leurs témoins qui ont ſouvent parlé de Mylord Aſton nous l'aient repreſenté comme un homme qui fuſt ſtupide, étourdy, inſenſé, dépourveu de ſens commun & de toute prevoyance. Puis donc qu'il auroit fallu qu'il euſt eſté tel pour avoir manqué à rendre un grand ſervice à Dugdale qui ne luy eût

cousté qu'une parole, si cet homme qui l'avoit si long-temps servy eust esté depositaire de secrets importans, qui estans découverts l'auroient perdu sans resource luy & ses amis, il faut necessairement conclure que ces pretendus secrets ne sont que des mensonges & des calomnies que ce frippon n'avoit pas encore forgées lorsqu'il disoit à tous ceux qui luy parloient de la conspiration, *qu'il vouloit que Dieu le damnast s'il en avoit aucune counoissance.*

§. 16. 3. *Témoin. Prance.*

CElui-cy ne dit autre chose sinon qu'il avoit oüy dire à un Prestre dans une Auberge ou un Cabaret, qu'il *ne feroit pas plus de difficulté de poignarder* 40. *membres du Parlement que de disner, ce qu'il faisoit alors.*

Si cela estoit ce seroit une preuve de la brutalité de ce Prestre qui peut-estre auroit esté yvre, & non pas de la conspiration. Mais je trouve dans la relation de Mademoiselle Cellier quelque chose de fort considerable touchant ce Prance qui pourra faire juger quelle foy l'on doit ajoûter à son témoignage. C'est en la p. 12.

« Le 9. de Janvier 1678. qui fut un Jeudy, » je dînay dans une Chambre de Nevvgate ap- » pellée le Chasteau dans le meilleur apparte- » ment de ceux qui y sont detenus pour dettes; » vers les quatre heures aprés midi je descendis » dans la *Loge* avec cinq femmes, dont trois

estoient de la Religion ; nous entendismes « des gemissemens, des cris, & de soûpirs ef- « froiables, qui sortoient du cachot appellé le « Trou - condamné. Je demanday d'un des « * *Tourne clefs Harys*, ce que c'estoit que ces « gemissemens ? il me répondit que ce n'estoit « que les cris d'une femme en travail d'enfant; « je luy dis que s'il vouloit me mener où elle es- « toit je pourrois luy rendre service, mais pour « toute réponse il nous chassa hors de *la Loge*, « & loin des portes avec empressement & avec « rudesse:nous nous mismes derriere la Porte- « cochere, & de là nous distingâmes que c'es- « toit la voix d'un hõme robuste appliqué à la « gêne, & parmy ses cris il nous sembloit que « nous entendions le bruit que faisoit la machi- « ne dont l'on se servoit pour tourmenter ce mi- « serable. Les passans s'arrêterent à ce bruit, « nous allâmes toutes six à la boutique d'un me- « nuïsier prés de la porte,toutes remplies d'hor- « reur & d'épouvante. Sur ces entre-faites, un « des Officiers de la prison en sortit fort pressé « & comme se retirant de ces cris lugubres.Il y « eut une de nôtre compagnie qui le retenant « luy demanda ce que l'on faisoit dans la prison: « *L'Officier* ; je n'ose pas vous le dire , *Made-* « *moiselle N.N.*c'est quelque miserable sur ma « vie, que l'on gêne. *L'Officier*. Il y a de l'ap- « parence. *Cellier*. Qui est ce *Prance*? *L'Offi-* « *cier* ; Ne m'en demandez rien. Madame, car « je ne puis pas vous le dire, mais c'est ce que «

a Ce sont les valets du Geolier,

„ mes oreilles ne peuvent souffrir: Je vous prie „ de ne me pas tenir icy. Ce qu'aiant dit, il se „ défit de nous,& s'enfuit vers la ruë d'Holbron „ de toutes ses forces. Nous entendismes ces ge- „ missemens du coin le plus éloigné de l'Ould- „ Baley environ deux grands jets de pierre de „ l'endroit où s'exerçoit cette cruauté, laquelle „ dura jusques vers les sept heures; & alors un „ homme vétu de Noir en Ministre, d'une tail- „ le mediocre, les cheveux tirant sur le blanc, „ accompagné de deux autres, entrerent tous „ trois dans la *Loge*: les prisonniers furent enfer- „ mez, & les portes de la *Loge* furent fermées: „ j'y mis une personne pour observer tout ce qui „ s'y faisoit autant qu'elle le pourroit. Elle vit ve- „ nir un prisonnier chargé de fers, on le fit en- „ trer dans la *Loge*, & on l'examina long-tems; „ les prisonniers qui s'en approcherent le plus „ prés qu'ils purent, entendirent le prisonnier „ répondre souvent, *je n'en sçais rien, j'en suis* „ *innocent, il m'oblige à m'accuser faussement,* „ *que voulez-vous que je dise? me voulez-vous* „ *tuer parce que je ne veux accuser personne* „ *faussement.*

„ Ils entendirent plusieurs semblables protes- „ tations, & d'un ton de voix qui marquoit l'a- „ gonie dans laquelle se trouvoit ce miserable. „ Le lendemain à quatre heures du matin les pri „ sonniers qui couchoient par dessus le *Trou-* „ *condamné*, entendirent les mémes gemisse- „ mens qui durerent deux heures,& le Samedy „ matin derechef. Vers les huit heures du méme

matin, une personne que j'avois gagée pour «
découvir la fin de toute cette affaire, vist un «
des *Tourne-clef* qui portoit un lit dans ledit «
cachot, elle luy demanda pour quel sujet il le «
portoit, il luy fit sçavoir que c'estoit pour «
Prance, qui estant devenu enragé avoit de- «
chiré & mis en pieces son lit. Le même soir «
les Examinateurs revinrent, aprés qu'ils eu- «
ront consulté une heure durant. *Prance*, fut «
mené dans un lieu appelle Press-Yard. «

Je ne sçay ce que c'est que tout cela. Mais je trouve que c'est une chose bien surpernante que ce livre de Madamoiselle Celliere aiant esté publié 4. ou 5. mois avant le procés du Vicomte de Stafford, on y voie *Prance*, qu'elle avoit dit dés ce temps là s'estre plaint de ce qu'on le vouloit forcer en le tourmentant cruellement d'accuser faussement des personnes innocentes.

§. 17. 4. *Temoin Oates.*

On peut déja connoistre cet honneste homme, par ce que j'en ay dit dans le ch. 11. & 13. sur le sujet du procés de M. Coleman. Et j'auray encore à en parler dans celuy qui suit. C'est pourquoy je n'en diray icy que deux choses.

1. *Reproche contre Oates.*

LA premiere est qu'il a bien voulu que la Cour de Justice des Pairs d'Angleterre *la plus noble & la plus considerable de toute la Chrestienté* sçust de sa propre bouche qu'il estoit un impie, & un homme sans religion : en voicy la preuve. P. 395.

MYLORD STAFFORD. *Messeigneurs, quand je sortis hier d'icy, je n'avois pas la pensée de faire oüir davantage des témoins que ceux qui l'avoient déja esté; mais il est arrivé quelque chose depuis ce temps-la, surquoy je prie qu'on fasse revenir le Docteur Oates, je vous diray ci-aprés la raison qui m'oblige à cela, c'est sur quelque chose que je luy oüis dire hier au soir.*

G. SENESCHAL. *Qu'on appelle le Docteur Oates*, & il se leva.

MYLORD STAFFORD. *Il dit qu'estant Ministre de l'Eglise d'Angleterre il fit semblant de passer dans l'Eglise Romaine, ou quelque chose d'approchant, je demande qu'il réponde à cela.*

DOCTEUR OATES. *Ouy, je l'ay dit & le dis encore, que je fis seulement semblant d'estre Papiste.*

MYLORD STAFFORD. *Je voudrois seulement sçavoir s'il estoit veritablement Papiste, ou s'il pretendoit seulement de l'estre.*

DO-

DOCTEUR OATES. *Je pretendois seulement l'estre, je ne l'estois pas, je le declare.*

G. SENESCHAL. *A quoy cela vous peut-il servir?*

On reconnoistra mieux quelle a esté en cela son impieté & son irreligion si on considere ce qu'il declare dans sa deposition p. 89. *Aprés avoir eu*, dit-il, *quelques conferances avec les Jesuites, je feignis estre convaincu par la force de leurs raisons. Et comme je leur eus avoüé que j'estois persuadé, je demanday à estre admis à faire abjuration, ce que je fis un mercredy des cendres* 1676. *Quelque temps aprez Strange qui estoit alors Provincial, me parla à peu prés de cette maniere. Mr. Oates vous estes à present Catholique Romain, il faut vous depoüiller de vostre Ministere, car vostre ordination est invalide, & vous ne devez vous considerer que comme un Laïque. Je vous prie, ditez-moy, ce que vous pretendez faire. Je luy dis que j'avois envie d'estre de leur Societé, & pour cet effet d'estre mis dans leur ordre en qualité de Novice.* Il dit ensuite qu'il y fut admis & qu'il y est demuré jusques au mois de Septẽbre ou d'Octobre 1678. & le 5. Temoin nommé Dennis dit qu'estant en Espagne Oates sçachant qu'il alloit à Madrid le pria de porter une lettre à l'Archevêque de Tune Irlandois lequel l'aiant lûë il se tourna du costé de ce Dennis & de son Aumosnier & leur dit avec un visage riant: *Que Mr. Oates avoit envie de recevoir l'ordre de*

P

Prestrise de luy, & que cela leur viendroit bien, parce qu'il leur seroit fort utile. Si cela est vray, comme il le doit pretendre puisque c'est un témoin produit par ses associez Messieurs des Communes, il falloit donc qu'il fut Diacre. Et on peut juger de là combien de Sacrileges il a commis pendant tout le temps qu'il est demeuré parmy les Jesuites en qualité de Novice assistant tous les jours à la Messe qu'il croioit estre une idolatrie, communiant aussi souvent que les autres Novices & recevant les quatre mineurs & les ordres de Soudiacre & de Diacre, selon la disposition de son Confrere en qualité de témoin du Roy le Sr. Dennis. Et nous avons vû qu'il avoit fait une galenterie de tout cela, en disant hardiment au Mylord Stafford. *Oüy je l'ay dit, & le dis encore que je fis seulement semblant d'estre Papiste.* Mais tout hôme qui ne sera pas aussi impie que ce faux témoin, sera édifié de ce que Mylord representa sur cela à la Cour des Pairs. C'est en la p. 529.
„ Mr. Oates vous dit, Messieurs, qu'il n'avoit
„ jamais esté Papiste dans le cœur, mais qu'il
„ feignoit de l'estre. Je ne sçaurois facilement
„ passer là dessus. Et ne crois pas qu'un hôme
„ qui feint d'être Papiste ou d'aucune autre Re-
„ ligion qui passe pour si mauvaise dans l'esprit
„ des Protestans, je ne crois pas-dis-je, que cet
„ hôme-là merite d'estre cru, à moins qu'il ne
„ se repente de tout son cœur, & confesse à Dieu
„ & aux hômes que c'est un crime enorme de
„ dissimuler de la sorte, mais hier au contraire

il avoüa avec une mine riante, & cõme en se « moquant, qu'il pretendoit estre d'une Eglise « où d'Idolatrie estoit pratiquée, qui est assure- « ment une offense tres-grande envers Dieu. Je « vous demande donc, Messeigneurs, si cet hõ- « me là peut étre témoin dans une affaire de la « consequence de celle-cy, luy qui ne doit pas « estre estimé Chrestien. Je sçay qu'il y a eu plu- « sieurs méchants & infames coquins qui aprés « avoir commis plusieurs fautes, ont neanmoins « servy de témoins; mais il n'y a jamais eu d'hõ- « mes assez méchants pour avoüer une action si « infame, laquelle il auroit pû cacher, qui ait « jamais esté cru en aucune chose. S'il avoit dit; « je reconnois avoir dissimulé avec Dieu, & a- « voir trahi ma conscience, mais j'en demande « pardon à l'Eternel, j'avois une bõne fin & une « bonne intention, bien que la reconnoissance « n'eut pas esté égale à l'offense, encore eust-il « dit quelque chose. Mais ne monstrer pas plus « de repentence qu'il a fait, au cõtraire une im- « pudente effronterie envers le bon Dieu, n'est « pas le moyen d'estre un Temoin suffisant; Je « ne crois pas que vous me blasmiés d'avoir « une telle opinion, laquelle je me crois obli- « gé de garder jusques au tombeau. «

Et en la p. 534. « Je vous supplie tres-hum- « blement de bien remarquer contre M. Oates « la dissimulation dont il a usé envers Dieu, & « l'impudence avec laquelle il l'a avoüée: J'in- « siste fort-là dessus, & je proteste devant Dieu « que si j'estois juge je ne voudrois pas faire

pendre un chien sur le témoignage d'un tel homme. "

Et il en parle encore en ces termes en la page 413.

Messeigneurs je tire encore une autre con-
„ sequence de ce que le Docteur Oates vous a
„ dit. Il faisoit, dit-il, profession en apparance
„ de la Religion Catholique Romaine, & je
„ soûtiens qu'à cause de cela, il n'est pas témoin
„ competant ny suffisant en ce qu'il témoigne
„ contre moy, car estant de l'Eglise d'Angleter-
„ re (je croi qu'il en fait profession, puisqu'il
„ en porte l'habit,) si luy ou quelque homme
„ qui soit au monde, soit Protestant ou Calvi-
„ niste, pretend estre Papiste, à quelque fin &
„ sous quelque pretexte que ce soit, dissimule
„ avec Dieu à un si haut degré, & reçoit ce Sa-
„ cremẽt, que vous avez declaré ainsi que Mes-
„ sieurs des Communes estre Idolatrie; cet
„ homme-là, dis-je, ne doit pas estre estimé un
„ témoin valide, je vous demande, Messeig-
„ neurs, à la Chambre des Cõmunes & à tout
„ le monde, si un homme qui abhorre sa Re-
„ ligion à quelque fin que ce puisse estre, peut
„ estre cru, & si s'engageant dans une Religiõ
„ que sa conscience luy dit estre idolatre, il
„ n'est pas un parjure, & un temoin insuffisant,
„ un tel homme n'est pas Chrestien, mais un
„ diable & un témoin du diable, j'en appelle à
„ toute la Chrestienté. "

Je ne sçay si je me trompe ne sçachant pas assez bien les formalitez de la justice d'Angle-

terre. Mais je croy qu'il auroit fort embarassé ces juges, si au lieu de s'en reposer sur leur bonne foy, il avoit remis cela en question de droit, comme il avoit fait d'une autre chose à la fin de son procés dont on fust obligé de demander l'avis des juges ordinaires qui étoiẽt presens pour determiner ces sortes de cas s'il en arrivoit. Il me semble donc qu'il auroit pu les prier de faire determiner ces deux points, comme deux questions de droit separement : L'un si un impie pouvoit estre reçeu en témoignage dans un procés criminel où il s'agit de la mort d'un homme. L'autre si ce n'est pas se declarer impie que d'avoir publiquement sans aucune marque de repentir, qu'on a abjuré la religion que l'on croioit veritable, & qu'on a feint d'en embrasser une autre que l'on croioit estre idolatre, & qu'on a demeuré plusieurs années dans cette dissimulation criminelle. Qu'auroient-ils pu repondre à cela ? On ne sçauroit croire qu'ils eussent l'effronterie de determiner positivement, ou qu'un tel homme n'est pas un impie, ou qu'un impie reconnu pour tel, peut estre receu à rendre témoignage dans un jugement de mort. Et cependant il auroit fallu dire l'un ou l'autre, ou délivrer ce Mylord des calomnies de ce méchant homme, & reconnoistre en même temps qu'on avoit fait mourir injustement tous ceux qu'on avoit condamnez sur son témoignage.

On peut juger de l'embarras où ils se seroient trouvez, par la maniere dont les Com-

missaires se defendent. Car ce n'a esté que par une honteuse supercherie, en supposant qu'on ne reprochoit à Oates que son changement de religion, & de ce qu'il s'estoit fait Papiste. p. 577. *Mais supposez*, disent-ils, *que ce Docteur l'ait fait par legereté, ou bien manque d'estre bien fondé dans la Religion, est-il le premier qui ait commis une semblable faute? Il y a eu des gens de beaucoup de merite & de grande reputation dans l'Eglise Protestante, qui ont changé plus d'une fois de Religion.*

Rien n'est de plus mauvaise foy que cette réponse. Car le reproche que le Vicomte de Stafford avoit fait à leur témoin, n'estoit pas qu'il eut changé de religion: mais de ce qu'il avoit feint d'estre Papiste pendant plusieurs années ne l'estant pas dans le cœur, & de ce que bien loin d'avoir de la honte & de la douleur d'une si méchante action il s'en vantoit comme d'une belle chose. Si ces Messieurs de la Chambre basse ne trouvoient point qu'il y eust en cela d'impieté, ils se declaroient eux mêmes impies: Mais s'ils ne pouvoient pas manquer d'y en trouver une horrible, par les principes mêmes de leur Religion, puisque leurs Theologiens enseignent que c'est un peché contre le Saint Esprit, & une Apostasie dont on ne se releve point selon Saint Paul, d'abjurer de gayeté de cœur la veritable Religion pour en embrasser une fausse sans y estre forcé par la crainte de la mort & des tourmens, ny violemment attiré par la tentation d'en re-

cevoir une grande recompense : Comment peuvent-ils nier que cet Innocent criminel n'eût eu raison de representer à ses Juges *la dissimulation dont* ce malheureux Oates *avoit usé envers Dieu*, *& l'impudence avec laquelle il l'avoit avoüée* : Et d'ajoûter, *qu'il protestoit devant Dieu que s'el eût esté Juge, il n'auroit pas vou'u faire pendre un chien sur le témoignage d'un tel homme.*

§. 18. 2. *Reproche contre Oates.*

CE premier reproche en attire un autre, qui n'est pas moins convainquant : car puisqu'il n'a jamais esté Catholique dans le cœur, & qu'il n'estoit entré, à ce qu'il dit, dans le Noviciat des Jesuites que pour découvrir leurs secrets, d'où vient qu'une infinité de lettres qui parloient de la conspiration, ayant passé par ses mains, à ce qu'il dit, il n'en a gardé aucune, pour appuyer ce qu'il en vouloit découvrir ? Il dit, par exemple, qu'estant à S. Omer, on luy commanda d'examiner les papiers, & les mettre en ordre, & qu'il y avoit trouvé plusieurs lettres signées Stafford ; & quand Milord Stafford luy a demandé pourquoy il n'en montroit aucune, il a répondu p. 407. *Qu'il ne pouvoit garder aucune des lettres qu'on adressoit aux Peres.* Mais qu'entend-il, quand il répond qu'il ne pouvoit garder ces lettres, où il pretend qu'il estoit parlé de la conspiration ? Veut-il dire que cela ne luy estoit pas permis, & qu'il

auroit mal fait : ou, que quand il l'auroit voulu, cela n'estoit pas en sa puissance. Il ne le peut pas entendre dans le premier sens, puis qu'un impie comme luy qui faisoit une infinité d'actes de Religion, qu'il croyoit estre des idolatries, n'avoit garde de faire conscience de garder des lettres contre l'ordre de ses pretendus superieurs : & de plus, il n'a fondé la plûpart de ses depositions contre M. Coleman, que sur ce qu'il avoit décacheté, à ce qu'il dit, plusieurs lettres qu'on luy avoit confiées. Et il le pouvoit encore moins dire dans le second sens, qui est qu'il n'estoit pas en sa puissance, quand il l'eût voulu, de garder ces lettres où il estoit parlé de la conjuration. Car rien n'est plus facile à un homme à qui on se fie, & à qui on donne des papiers à mettre en ordre, que de soustraire quelques-uns de ces papiers. Il auroit donc pû sans peine garder quelques-unes des lettres les plus criminelles signées *Stafford*, qu'il dit avoir veuës à S. Omer. Il luy auroit encore esté plus aisé de garder celle qu'il dit avoir vû écrire chez le Jesuite Fennvvick, puis qu'il dit p. 408. que ce fut luy qui la porta à la poste. Et enfin il a esté maître absolu de la lettre qu'il a soûtenu avoir esté écrite par M. Coleman au P. Ireland Jesuite, puis qu'il dit qu'elle luy avoit esté adressée, & que l'ayant ouverte il y avoit vû, que M. Coleman promettoit de s'employer à engager le Duc d'Yorck dans le dessein de tuer le Roy. On peut voir ce que j'en ay dit dans le ch. 15. Mais

ce que j'ay à en dire icy est beaucoup plus fort. Car je ne sçavois pas alors qu'il eût declaré qu'il n'avoit jamais esté Papiste, quoy qu'il feignît de l'estre. On ne peut donc pas pretendre que ce fût par une fausse conscience, & par un esprit de zele pour la Religion Catholique, qu'ayant en sa puissance une lettre qui montroit si clairement le dessein qu'on avoit de tuer le Roy, il ne l'ait pas gardée. Et comme il n'y a que cette raison qui l'eût pû empêcher d'aller donner au Roy cette preuve de sa fidelité, en luy mettant cette lettre entre les mains, cette raison, toute méchante qu'elle eût esté, ne se pouvant alleguer, que peut-on juger autre chose, sinon qu'il est vray qu'il n'a jamais esté en la puissance de ce miserable de garder des lettres, parce qu'il ne les a jamais veuës, & que tout ce qu'il en dit ne sont que de purs mensonges.

J'auray encore à parler de cet impie dans le chapitre suivant, & ainsi je n'en diray pas davantage icy.

§. 19. 5. *Témoin. Dennis.*

CEluy-cy est d'une autre espece que les autres. Il se dit Moine Dominiquain, & asseûre qu'il est Catholique Romain. Mais pour empêcher que cette qualité de Moine n'effraiât les Puritains, l'un des Commissaires dit aussi-tôt, p. 106. *Messeigneurs, il a un pardon:* ce qui fait voir que c'estoit quelque Moine tout prêt à devenir Apostat; & qu'ils avoient

mieux aimé qui parût en Moine, afin que son témoignage fût plus considerable. Mais ayant dit que les témoins qu'ils alloient produire, prouveroient la conspiration en general, ils sont ridicules de faire paroître celui-cy, puis qu'avant de le faire entrer, le principal des Commissaires dit de luy : *Ce témoin n'est que pour confirmer ce que le Docteur Oates vient de dire, à sçavoir qu'il avoit esté à Valladolid, & en quelques autres lieux de l'Espagne.* Et cela même estoit inutile. Car on n'a jamais douté qu'Oates n'ait esté à Valladolid, & en quelques autres lieux d'Espagne. Les Jesuites l'ont toûjours avoüé. On a seulement soûtenu, qu'il n'avoit point vû Dom Jean d'Austriche à Madrid, comme il l'avoit asśûré avec serment. Et c'est de quoy ce témoin ne dit rien. De sorte qu'il ne prouve point la seule chose qui estoit à prouver, & qu'on voit certainement estre fausse, par la maniere dont il tâche de s'en tirer dans ce procés même, en disant qu'il n'avoit pas affirmé qu'il eût vû Dom Jean d'Austriche, mais qu'on luy avoit montré une personne qu'on luy avoit dit estre Dom Jean d'Austriche, & que c'estoit un grand homme maigre. Car Dom Jean d'Austriche estant un petit homme gras, il faudroit d'autre part qu'on l'eût voulu tromper, à quoy il n'y a gueres d'apparence, & il y en a encore moins, que le voulant tromper, on luy eût montré un grand homme maigre pour un petit homme gras. Mais les Juges estant d'intelligence avec luy, il n'y a

point de si mauvaises défaites dont ils ne se païassent.

Quoy qu'il en soit, ce témoin ne disant rien du tout de la pretenduë conspiration d'Angleterre, on pourroit le laisser là, comme ayant été impertinemment mis sur les rangs. Mais il est bon de faire remarquer, qu'il a le même caractere que tous les autres faux témoins, qui est d'attribuer à ceux dont il rapporte les discours, des imprudences qui eussent tenu de la folie. On en jugera par ce qui suit. P. 105.

Lors, dit-il, *que je fus arrivé à Madrid, je pris un Dominiquain Irlandois, pour aller avec moy rendre la lettre de M. Oates à l'Archevêque de Tune (de la même nation) qui la lut en nôtre presence, & celle d'un Prêtre qui estoit son Aumônier. Il se retourna de nôtre côté, en achevant de la lire, & nous dit, avec un visage riant, que M. Oates avoit envie de recevoir l'Ordre de Prêtrise de luy; s'il est ainsi,* dit-il, *cela nous reviendra bien, car il nous sera fort utile*: *parce*, ajoûta-t'il, *que le Docteur Plunket, Primat d'Irlande, a resolu d'y introduire cette année des forces Françoises, ou bien lors qu'il se rencontrera une belle occasion pour soûtenir les Catholiques Anglois & Irlandois, & s'il plaît à Dieu, j'iray moy-même en Irlande, afin d'aider à accomplir un si saint ouvrage.*

Il pretend que cela se passa au mois de Juillet 1677. & que l'année d'aprés il fut admis dans l'Ordre des Dominiquains en Irlande.

Il n'estoit donc encore rien, & il n'estoit point connu de cet Archevêque, puis qu'il avoit besoin d'un Dominiquain pour l'y introduire. Et cependant cet Archevêque qui ne devoit le regarder que comme le porteur d'une lettre, luy découvre tout d'un coup sans necessité, & à propos de rien un secret aussi important à cacher, qu'auroit esté le dessein de faire revolter l'Irlande, en y introduisant des troupes Françoises, & il luy donne moyen en même tems d'accuser de trahison le Docteur Plunket Primat d'Irlande, comme estant celuy qui y devoit introduire ces troupes étrangeres. Il faut croire, comme je l'ay déja souvent fait remarquer, que tous ceux qui ont eu part à cette conjuration, estoient en même tems devenus fous, pour s'imaginer que cet Archevêque de Tune l'ait esté assés pour dire cela à un inconnu. Mais il se pourroit bien faire que c'estoit une pierre d'attente pour perdre M. Plunket, & il se pourroit encore faire que ce Denis ait esté de nouveau produit contre luy. Je n'en sçay rien. Ce n'est qu'une conjecture. Et peut-estre se trouvera-t'elle vraye.

Ce qu'il ajoûte qu'on levoit de l'argent en Irlande dans tous les Convens, pour encourager le Roy de France à faire passer une armée en Irlande, lors qu'il en seroit tems, & qu'on le luy a dit à luy qui n'estoit encore que Novice, est encore dans le même genre d'extravagance : comme si d'une part tout l'argent qu'auroient pû lever ces Moines, eût esté ca-

pable de défrayer la centiéme partie d'un armément de mer, & que de l'autre c'eût esté là un secret à confier à des Novices, qui ne sont jamais admis dans aucune Religion aux assemblées capitulaires.

§. 20. *Le 6. Témoin. Jennison.*

CElui cy a quelque chose de fort rare. Comme il a eu dessein de contrefaire l'honnête homme, il n'a pas voulu que l'on pût croire de luy qu'il eût donné le moindre consentement à une action si noire & aussi brutale qu'est le meurtre d'un Roy. Mais comme il falloit néanmoins qu'il feignît qu'on luy avoit proposé, afin d'en pouvoir rendre témoignage en qualité de *témoin du Roy*, (qui est presentement une tres-bonne condition en Angleterre) il est arrivé de là, que c'est celuy de tous qui attribuë une conduite plus folle à ceux dont il pretend avoir appris les choses dont il depose. On en jugera par sa deposition. Je n'en rapporteray que le principal. p. 3.

Au mois d'Aoust de l'année 1678. *j'allay à la chambre du sieur Ireland*, (c'est un des cinq Jesuites qu'on a fait mourir) *le jour même que j'arrivay à VVindsor; je le trouvay qui arrivoit de la Province de Stafford, & s'aidoit du pied d'une table pour tirer ses bottes: Il me demanda d'où je venois; je luy dis, de VVindsor. Il s'enquit de moy, à quoy se divertissoit la Cour, je luy répondis, qu'on disoit que le Roy prenoit*

grand plaisir à la chasse à l'Oiseau, mais principalement à la pêche, où il alloit fort matin avec seulement deux ou trois personnes, le sieur Ireland repliqua, il seroit facile de s'en défaire, à quoy je m'écriay, à Dieu ne plaise. Comme il vit que je parus surpris, il se reprit ; Je ne dis pas, dit-il, *que cela soit legitime.*

On peut bien croire que si ce P. Ireland qui ne faisoit que de sortir de la charge de Provincial d'Angleterre, & qui devoit par consequent n'estre pas bête, eût fait une telle avance, il n'auroit eu garde de la poursuivre, en voyant qu'elle avoit esté si mal reçûë. Mais ce n'auroit pas esté le compte de ce M. Jennison. Il falloit qu'il en eût dit davantage, afin qu'ayant plus de choses à déposer, il fût mieux payé de ses salaires. Il continuë donc ainsi. P. 113. *Nous interrompîmes nôtre discours en cet endroit, pour parler de la Province de Stafford. Nous commençâmes ensuite à parler de leur Religion, qu'il me dit devoir estre bien tôt établie en Angleterre, & me demanda si je voulois bien estre un de ceux qui devoient aller à VVindsor, pour aider à se défaire de la personne du Roy, je luy répondis que non.*

Ce Jesuite ne sera donc pas si imprudent que de luy en parler davantage. La raison le vouloit ainsi. Mais il faut que ces conspirateurs n'ayent ni raison, ni pudeur. C'est ce qui fait que ce Jennison continuë en ces termes.

Il me repliqua qu'il me remettroit les vingt livres sterlin que je luy devois, si je voulois aller

là, pour me joindre à ceux qui devoient faire ce coup. Je luy dis, Messeigneurs, que je ne voulois avoir aucune part dans une affaire de cette nature, & que pour vingt fois 20. livres sterlin, je ne voudrois pas avoir part à la mort du Roy; Ne voudriez-vous rien faire, me dit-il, *pour introduire icy vôtre Religion? Je luy répondis qu'elle ne seroit jamais établie par l'effusion du sang; je luy dis de plus, Dieu me pardonne de le dire, mais si le Roy estoit mort, encore passe, mais je ne voudrois avoir aucune part à sa mort.*

C'en estoit assés sans doute, pour fermer la bouche à ce P. Ireland. Mais ce témoin vouloit faire croire qu'on l'avoit tenté inutilement, & que la tentation avoit esté grande. Il continuë donc encore en cette sorte.

P. 112. *Il passa plus avant, & me demanda si je connoissois quelques Irlandois qui fussent braves & entreprenans: je luy dis que j'en connoissois, & les ayant nommés, il me demanda encore si je voulais aller avec eux à VVindsor pour assassiner le Roy.*

O! pour celui-là, il n'y a point de patience qui ne soit mise à bout, quand on voit pousser la folie & l'extravagance jusqu'à ce point. Il est difficile de croire qu'un Jesuite ait parlé froidement à un de ses amis, de se défaire du Roy d'Angleterre. Mais le moïen de s'imaginer, sans renoncer au sens commun, p. 112. que cet amy ayant témoigné l'horreur de cette proposition, & ce Jesuite ayant esté obligé, voyant sa

ſurpriſe, d'éloigner la penſée qui l'avoit choqué, & luy diſant : *Je ne dis pas que cela ſoit legitime*, il ait recommencé ſur le champ à luy propoſer à lui même d'eſtre un de ceux qui devoient aller à VVindſor pour tuer le Roy. Que ſera-ce donc, ſi on entreprend de perſuader à des gens qui n'ont pas perdu l'eſprit, que cet amy ayant de nouveau témoigné autant d'éloignement d'un ſi horrible deſſein, & l'ayant fait par trois ou quatre fois, ce Jeſuite ait toûjours inſiſté de l'empreſſer ? Peut-on croire des choſes ſi déraiſonnables, & ſi éloignées de toute apparence.

Le reſte de la depoſition eſt de même nature. Mais rien n'eſt plus ſcelerat que ce qu'on a fait dire à ce témoin, p. 115. *Que le P. Jenniſon Jeſuite luy avoit dit, qu'il y avoit une entrepriſe ſur pied ſi bien formée, qu'il eſtoit impoſſible qu'elle pût eſtre découverte; Que les plus grands Papiſtes & les plus grands Catholiques d'Angleterre y eſtoient engagés, la Reine, le Duc, & pluſieurs Seigneurs.... & que les commiſſions pour les troupes qu'on levoit, ne ſeroient delivrées qu'aprés qu'on ſe ſeroit défait du Roy.* Car c'eſt faire entendre que la Reine, & le Duc d'Yorck eſtoient complices de ce pretendu deſſein de tuer le Roy. Ce qui eſt une ſi abominable calomnie, qu'il faut que ceux qui feindront de la croire, ſoient plus méchans que les Demons.

Chapitre XXI.

Que ce même procés prouve clairement l'innocence de Mylord Stafford.

JE pretens avoir montré par les témoins mêmes, que la Chambre de Communes a produits, pour prouver la conspiration en general, qu'ils ne l'ont nullement prouvée, & qu'ils ont au contraire donné tout lieu de croire, que le bruit qui en a esté répandu, n'est fondé que sur des mensonges de trois ou quatre faux témoins.

Il ne sera pas difficile de faire voir la même chose au regard du Vicomte de Stafford en particulier, & j'ose même dire que de tous ceux que l'on a envelopez dans cette accusation, c'est certainement le plus innocent. Car il y en peut avoir d'autres, comme M. Coleman, qui ont effectivement travaillé à empêcher que les Catholiques ne fussent opprimés par les Puritains, qui estoient devenus tres-puissans dans le Parlement, & qui ont employé des voyes innocentes pour leur faire obtenir quelque tolerance de leur Religion, ce qui paroît criminel à ces Puritains. Mais on voit par ce procés, que ce Mylord n'a pris aucune part à cela, & qu'il ne s'est trouvé à aucune des assemblées qui ont pû se tenir sur ce sujet depuis quelques années. Et ainsi ce qui n'est peut-

estre jamais arrivé à aucun homme condamné à mort, on a fait mourir un homme de cette qualité, sur la deposition de trois témoins, dont il y en a deux qu'il a soûtenu avec serment jusques à la mort, qu'il n'avoit jamais vûs, sans que d'une part il ait rien avoüé, & sans qu'on ait pû aussi trouver dans toute sa vie le moindre *adminicule* (comme on parle dans le droit) qui pût donner quelque vraisemblance à leurs depositions.

Mais pour remettre tout cela dans un plus grand jour, je commenceray par les considerations qui regardent la personne, & ensuite j'examineray chacun de ses trois témoins, *Dugdale*, *Oates*, & *Tuberville*.

§. 1. Premiere Consideration touchant la personne du Mylord.

JE ne puis mieux faire sur cela, que de rapporter le témoignage qu'il rend de lui-même, d'une maniere qui ne marque pas moins sa sincerité, que la grandeur de sa naissance.

„ On m'accuse icy, Messeigneurs, d'avoir tâ-
„ ché à tuer le Roy. Je trouve par les loix dont
„ je me suis instruit par la lecture que j'ay faite
„ depuis mon emprisonnement, des œuvres
„ du Chevalier Edoüart Cook, que toutes
„ les accusations de trahison doivent estre ac-
„ compagnées de circonstances antecedentes,
„ concomitantes, & subsequentes, c'est à dire
„ qui precedent le fait qui l'accompagnent, &

qui le ſuivent : & je ne vois rien de tout cela «
prouvé contre moy. Tout le cours de ma vie «
depuis mon enfance a eſté tout autre. Le Feu «
Roy d'heureuſe & glorieuſe memoire, me fit «
l'honneur de me faire Pair du Royaume, au «
commencement des dernieres guerres. Je me «
retiray à Anvers avec ma Femme lorſque la «
guerre commença,où je pouvois vivre, ſinon «
avec grande ſplendeur, du moins avec beau- «
coup de ſureté ; Mais ma cenſcience ne me «
put laiſſer en repos, voiant mon Roy ſi en de- «
ſordre , ſans que je fiſſe mes efforts pour le «
ſervir , & le délivrer du trouble où il eſtoit «
Je revins donc en Angleterre, & ſervis a- «
vec fidelité & affection ſa Majeſté tant qu'el- «
le vécut. Il y a quelques-uns d'entre vous «
qui ſçavent que je ſuivis le Roy d'apreſent «
dans ſon éxil, ce qui marque que je n'avois «
point alors de mauvaiſes intentions.

J'eſpere que ce que je viens de dire dé- «
montre aſſez clairement,que ma vie n'a point «
donné lieu à cette accuſation, mais à tout le «
contraire de ce que ces infames parjures di- «
ſent contre moy : j'eſpere que je les puis trai- «
ter ainſi , ne doutant pas de les prouver tels.

Un mois ou ſix ſemaines aprés que j'eus «
eu le malheur d'étre accuſé,vous euſtes la bõ- «
té, Meſſeigneurs de m'envoyer deux de vôtre «
illuſtre corps, qui eſtoiẽt les Comtes d'Eſſex «
& de Bridgvater, pour m'éxaminer au ſujet «
de la Conſpiration. J'en appelle à eux mémes «
s'ils ſont icy pour vous rendre compte de ce «

„ que je leur dis. Ils me dirent aprés m'avoir
„ examiné qu'ils croioient, & pouvoient pres-
„ que m'en assurer, que si je voulois avoüer
„ mon crime, & leur en dire les particularitez,
„ les Pairs de la Chambre haute, c'est-à-dire
„ vous méme, intercederiez auprez du Roy
„ pour obtenir mon pardon. Mais je protestay
„ alors de mon innocence cōme je le devois.
„ Quelque temps aprés sa Majesté par une bō-
„ té & une faveur speciale, envoia six membres
„ de son Conseil Privé à la Tour, me dire &
„ m'offrir que quelque coupable que je fusse,
„ si je voulois avoüer il me donneroit mon par-
„ don. Je songeois alors en moy même, & je
„ ne pouvois m'imaginer quel fondement il y
„ avoit de croire, que vous eussiez des preuves
„ (de ce qui n'estoit point) pour me juger cou-
„ pable; & sur ce fondement j'estois si éloigné
„ de faire aucune découverte, que je ne pou-
„ vois inventer rien qui me put sauver la vie,
„ quand j'en aurois eu la volonté. Je demeuray
„ 7. jours à la campagne, depuis que j'eus entē-
„ du parler de la cōspiration. Si je m'étois sen-
„ ti coupable, je n'aurois pas manqué à me sau-
„ ver. Cōme je revenois à Londres, je rencon-
„ tray deux Seigneurs à Litchfields: ils me di-
„ rent, & aussi un Gentilhōme membre de la
„ Chambre des Cōmunes, ce qu'on disoit de
„ la cōspiration; si j'y avois eu quelque part, ce-
„ la m'auroit assurement obligé à me sauver.
„ J'ay toûjours oüy dire quand un homme est
„ accusé ou soupçonné de quelque crime, c'est

un grand signe qu'il est coupable, lorsqu'il « s'enfuit, & qu'on demande souvent aux ju- « rez, bien qu'il n'ait aucune preuve du fait, si « celuy qui est accusé a pris la fuite ou non. « Comme la fuite est une marque aussi qu'il est « coupable, c'est une marque aussi qu'il est in- « nocent lorsqu'il ne s'enfuit pas. Puis donc « qu'aprés que je sçay que la conspiration est « découverte, je me l'aisse arrester, qu'aprés « estre emprisonné & accusé je refuse mon par- « don & ma Grace, & que n'onobstant tout « cela je suis coupable, je merite la mort au- « tant pour ma folie que pour mon Crime. «

C'est, Messeineurs, un grand crime que « commettre trahison, & c'est une grande ad- « dition à ce crime de continuër dans son opi- « niastreté, lorsqu'on peut en reconnoissant sa « faute, sauver sa vie; je dis plus, que si j'avois « me sçachant coupable, refusé les offres qu'on « m'a faites, je me serois rendu en même temps « coupable du plus grand des pechez, car je se- « rois par la homicide de moymême : Et com- « me je tiens qu'aprés la trahison, le meurtre est « le plus grand des Crimes, aussi estimay je que « de tous les meurtres celuy de soy-méme est « le plus criant. Et je proteste devant Dieu & « cette Auguste assemblée que si je pouvois pre- « sentement me rendre le plus considerable de « tous les hõmes, par la mort de cet impudent « Dugdale qui me fait tant de tort, je proteste « devant Dieu, dis-je, que je ne le voudrois « pas estre à ce pris-là. Je ne dis pas que ma «

„ Charité soit si grande, que je ne le visse peut-
„ estre souffrir avec plaisir la punition que les
„ Loix luy peuvent infliger pour ses crimes :
„ Mais je ne voudrois pas estre l'Auteur de sa
„ mort. "

§. 2. *Reflexion sur ce discours.*

EN verité il n'y a gueres que l'innocence qui puisse parler de cet air. Mais ce qui ne souffre point de repartie est qu'on ne luy a point contesté ce qu'il assure, qu'on luy a offert par deux fois de luy donner sa grace, s'il vouloit avoüer le crime dont il estoit accusé. Or comme il le represente fort bien, quelle apparence aprés cela qu'il ne l'eust pas avoüé s'il s'en fust senty coupable. Ce Seigneur qui paroist d'ailleurs si sage & si moderé, auroit-il si peu aimé sa vie qu'il ne l'eust pas voulu conserver en disant la verité. Auroit-il esté si ennemy de son salut, qu'il eust voulu se perdre éternellement, en refusant une grace qui ne luy eust cousté qu'un aveu sincere de sa faute, & en s'engageant parlà à commettre d'une part un homicide contre soy-même, & à augmenter de l'autre sa damnation par tant de parjures qu'il auroit emploiez pour infirmer des témoignages veritables, que par une opiniastreté diabolique il auroit entrepris de faire paroistre faux. Un edurcissement de cette nature qu'on ne pourroit attribuer à la crainte de la mort, puisqu'au contraire on l'éviteroit en confes-

ſant la verité, ne pourroit eſtre que la ſuite d'une vie toute criminelle, ou l'effet d'une paſſion envenimée contre une perſonne qu'on haïroit tellement qu'on ne voudroit pas luy eſtre redevable de la conſervation de ſa vie. Mais ceux qui ſe ſont trouvez dans cette diſpoſition enragée ſe ſont pluſtoſt glorifiez du deſſein qu'ils avoient eu de tuer leur ennemy, qu'ils nont nié d'en avoir eu la penſée. Rien de tout cela ne ſe rencontre icy. C'eſt un grād Seigneur déja fort agé, & en qui on n'a peu trouver dans une ſi longue vie le moindre ſujet de reproche avant ces fauſſes accuſations. Ses ennemis mêmes n'ont pu nier, qu'il n'ait donné des témoignages de la plus grande fidelité dans les plus mauvais temps & envers le feu Roy, & envers celui-cy. Ils n'ont pû dire auſſi qu'il euſt receu du Roy d'apreſent aucune injure perſonnelle. Car pour la plainte que luy font faire ces têmoins que le Roy ne recompenſoit point ceux qui l'avoient le mieux ſervy, outre que l'on voit aſſez que ce n'eſt qu'une impoſture, il faudroit avoir l'ame extremement noire pour ſe porter par cela ſeul, à une action auſſi deteſtable comme eſt d'entreprendre ſur la vie de ſon Prince. On ne peut donc gueres s'imaginer d'accuſation d'un crime plus incroiable. Mais on peut encore moins s'imaginer, que celuy à qui ſa conſcience le reprocheroit aimaſt mieux s'expoſer à mourir honteuſement; que de l'avoüer eſtant aſſuré de ſon pardon.

Il n'y a presque personne qui ne croit maintenant que les Templiers avoient esté faussement accusez de faire faire des impietez , des idolatries , & des impuretez à tous les Chevaliers qu'ils recevoient dans leur Ordre ; quoique ceux qui les aient condamnez l'aient pû faire de bonne foy , parce qu'il y en eut plus de deux cent qui l'avoüoient & à qui on donnoit grace à cause de cet aveu. Mais parce qu'il y en eut aussi , quoique moins en nombre , qui aimeroit mieux estre bruslez , que d'avoir leur pardon en reconnoissant ce qu'ils disoient estre faux , le bon sens a fait juger , que dix hommes qui meurent , pouvant ne pas mourir en avoüant les crimes dont on les accuse , sont plus croiables, que cent qui les avoüent, & qui par cet aveu rachettent leur vie. On est icy en bien plus fort termes. Car ce ne sont pas deux cent personnes qui rendent témoignage de la conspiration. Ce ne sont que 4. ou 5. miserables , qui sont devenus à leur aise par l'argent qu'on leur a donné en qualité de témoins du Roy. Et on doutera qu'on ne doive pas plustost ajoûter foy, à ce qu'universellement ont soûtenu tous les accusez jusques à la mort , & sur tout ce qu'en a assuré jusques à sa derniere heure d'une maniere si constante & si Chrestienne, un des Pairs du Royaume qui pouvoit sauver sa vie en avoüant son pretendu crime.

Il est certain aussi qu'il se pouvoit retirer depuis qu'il sçut qu'on l'accusoit de trahison. Messieurs de la Chambre basse le reconnoissent

sent. Pourquoy ne l'auroit-il pas fait s'il se fust senti coupable : n'y aiant point sur tout de païs où il soit plus avantageux de se sauver qu'en Angleterre, parce qu'on n'y fait point d'ordinaire le procés aux absents.

§. 3. 2. *Reflexion sur la personne du Mylord.*

IL paroist par le procés, & les depositions mêmes des témoins le font assez entendre, que Mylord estoit mal avec les Jesuites, & qu'il n'avoit point de confiance en eux. Cela estoit si connu en Angleterre que les témoins pour rendre leurs mensonges plus vraysemblables feignent avoir vû des lettres de luy, par lesquelles il assuroit les Jesuites qu'il agiroit biẽ dans la conspiration *quelques differends qu'il y eust entre ces Peres & luy.* Oates feint qu'estant à Saint Omer en 1677. il avoit vû des lettres de Mylord Stafford, *dans lesquelles il insinuoit aux Peres qu'il y avoit eu quelques differens entre les Peres de la Societé & luy*; *Mais qu'il y avoit plusieurs années qu'ils avoient esté racommodez par le Sieur Caune qui estoit venu exprez en Angleterre l'an* 1676. Cette queuë est un mensonge évident : Car comment Mylord Stafford auroit-il pû écrire en 1677. qu'il y avoit deja plusieurs années qu'il avoit esté racommodé avec les Jesuites, s'il l'avoit esté par le Sieur Caune qui n'avoit passé pour cela en

Angleterre que l'année d'auparavant. Et ainsi tout ce qu'on peut conclure de là est que la mauvaise intelligence du Mylord avec les Jesuites est certaine, & que le racõmodement n'est qu'une invention du Docteur Oates si mal concertée, qu'il n'en a pu parler qu'en se contre-disant. Il n'y a donc personne qui ne croie plûtost ce qu'en dit Mylord Stafford en ces termes. *Tout ce que je diray pour le present, c'est qu'il y a 25. ans que je n'ay écrit aucune lettre, ny n'ay eu aucune correspondance avec aucun Jesuite.* Il assure la même chose encore plus fortement en la p. 331. *Je n'ay jamais eu de correspondance avec les Iesuites, ny n'ay fait aucune affaire avec eux depuis 24. ou 25. ans. Il est vray qu'on pria les Iesuites de Gand de faire quelque chose pour moy, ce qu'ils refuserent, & c'estoit d'envoyer un homme de delà la Mer, pour servir de témoin dans un procés que j'avois. Ie n'ay point écrit à aucun Iesuite depuis ce temps-là ny eux à moy que je sçache, ny n'ay jamais rien eu affaire avec eux. Ie n'avois jamais oüy parler de* Fennvvick, *& de Harcourt avant qu'on parlast de la conspiration, ny des Iesuites Iohnson, & Thompson, & s'il y avoit aucune personne qui pust prouver le contraire, je me confesseray coupable de tout ce qui a esté dit contre moy.* Rien auroit il esté plus facile que de prouver qu'il avoit écrit à quelque Jesuite depuis 25. ans, & qu'il avoit vû quelqu'un de ces 4. Jesuites, dont il proteste n'avoir jamais oüy parler avant qu'on eust par-

lé de la conſpiration ? Quelle apparence donc qu'il ſe fuſt ſoumis à paſſer pour coupable de tout-ce qu'on avoit dit contre luy, ſi on pouvoit monſtrer qu'il euſt dit faux en diſant cela. Cependant il faudroit qu'il euſt eu une liaiſon & une confidence tres-particuliere avec les Jeſuites, ſi ce que ces témoins ont dit de luy eſtoit veritable. On ne peut donc raiſonnablement en croire autre choſe, ſinon que ce ſont de purs menſonges.

§. 4. *Troiſiéme conſideration ſur la perſonne de Mylord Stafford.*

LA maniere dont il fit ſa derniere juſtification fait voir d'une part, combien il eſtoit éloigné de cacher ce qu'il auroit ſçu de la cõſpiration s'il en euſt ſçu quelque choſe, & de l'autre qu'il n'a eu aucune part à ce que d'autres Catholiques ont pu faire innocemment pour l'intereſt de leur Religion.

P. 669. *Ie me ſuis juſtifié devant vous, & je ne croy pas que vous vouluſſies me laiſſer gourmander par de la canaille, dont il n'y a que Dieu qui ſçache quelle ſera la fin. Les malheurs du Roiaume cõmencerent autrefois par Mylord, Stafford & continuerẽt juſqu'à cõmettre la plus execrable action qui fut jamais. Ce fut un maudit commencement, qui eut une fin encore plus mauvaiſe & plus malheureuſe; il n'y eut jamais de meurtre plus execrable, depuis la mort de noſtre*

Sauveur, que celuy du feu Roy, & quiconque a trempé ses mains dans ce sang Royal, ou a eu part à ce meurtre, ne peut jamais à moins d'une grande repentance estre sauvé. Il est vray que je n'ay jamais esté en estat de servir le Roy, mais aussi ne l'ay-je jamais abandonné de pensée, de parole ou d'effet, à plus forte raison n'ay je jamais consenty à sa mort: je declare en presence des Anges & de vous tous que je ne sçay pas d'avantage de la conspiration ou d'aucune autre telle chose, que qui que ce soit qui est icy. Ie crois que ceux de la Religion Romaine ont fait des assemblées pour obtenir la toleration, dont j'ay parlé, Coleman en fit trop, mais je ne sçay pas jusqu'où va l'enormité de son crime. Il y a eu, dis-je, des Assemblées, mais je ne me suis jamais trouvé à aucune, & ne sçay point ce qui y a esté resolu: je me remets entre vos mains, Messeigneurs, pour rendre justice, comme je ne doute pas que vous ferez, & c'est avec humilité & soumission, que je me resigne à ce qu'il vous plaira d'en ordonner.

Quant il n'auroit point eu peur d'estre convaincu de mensonge par les Protestans en ce qu'il assuroit ne s'estre jamais trouvé à aucune des dernieres assemblées ou des Catholiques pouvoient avoir deliberé des moiens innocens de faire tolerer leur Religion; peut-on croire qu'il eust si peu de pudeur, que de vouloir passer par un menteur insigne dans l'esprit des principaux des Catholiques qui l'auroient vû dans ces assemblées. Il n'y a point d'homme de

bon ſens à qui cela puiſſe entrer dans l'eſprit. Et ainſi on ne doute point que toute la poſterité ne ſoit perſuadée que de tous ceux qu'on a fait mourir pour cette fauſſe conſpiration, il n'y en a point eu de plus innocent que celui-çy au regard des hommes. Car il ſeroit plus à craindre qu'il n'euſt pas aſſez fait au regard de Dieu, puiſque les Catholiques pouvoient ſans manquer à la fidelité qu'ils devoient au Roy, prendre toutes ſortes de voies douces & innocentes pour obtenir que leur Religion fuſt tolerée.

§. 5. *Quatriéme conſideration ſur la perſonne de Mylord Stafford.*

JE trouve deux caracteres tout differens dans ce Mylord, une bonté, une moderation, & une douceur preſque exceſſive à l'égard des Pairs ſes Juges, & de Meſſieurs de la Chambre baſſe ſes Accuſateurs: & une force étonnante pleine d'indignation & de colere envers les témoins.

Il avoit demandé un jour de relâche eſtant extremement fatigué. Le Grand Senéchal n'y trouvoit point d'inconvenient. Les communes s'y oppoſerent par une dureté tout-a-fait étrange. Il s'y ſoumet, & n'en fait pas la moindre plainte. Il paroiſt avoir eſté ſi diſpoſé à bien juger de ſes Juges & de ſes Accuſateurs qu'il croioit bonnemēt qu'il n'y en avoit aucun des uns ny des autres qui n'agiſt de bonne foy.

C'est comme il en parle par tout : non seulement avant sa condamnation, ce qu'on pourroit croire qu'il eust fait pour se les rendre favorables, mais depuis méme que le grand Senéchal luy eust declaré qu'il estoit jugé, & qu'on l'avoit trouvé coupable. Car il ne répondit autre chose à une si triste nouvelle sinon: p. 682. *Le Saint nom de Dieu soit loüé & beny.* Et un peu aprés. *Ie ne m'attendois pas à un si rude jugement. Mais la volonté de Dieu soit faite : Je n'en murmure point. Dieu benisse ceux qui ont faussement juré contre moy.* Et aprés qu'on luy eust prononcé sa sentence par laquelle il devoit estre pendu & écartellé, ce qu'il dit est admirable.

LE PRISONNIER. p. 694. *Ie vous prie, Messeigneurs, de me permettre de dire encore un mot. Ie vous remercie tous en general des bontez que vous avez eüs pour moy. Ie declare icy en presence de Dieu que je n'ay aucune malice en mon cœur contre ceux qui m'ont condamné ; Je ne sçay point quels ils sont ny ne souhaite point le sçavoir. Ie leur pardonne, & vous prie de prier Dieu pour moy. I'ay une tres-humble priere à vous faire, qui est que je ne sois pas si resserré dans ma prison, pendant le peu de temps qui me reste à y demeurer, que je l'ay esté depuis quelque temps. Ie vous supplie donc, Messeigneurs, de donner ordre à Mr. le Lieutenant Gouverneur de la Tour, de me laisser voir par ma Femme, par mes Enfans & par mes Amis; C'est une faveur que*

je vous demande avec soûmission, & que j'espere que vous m'accorderez.

LE GRAND SENESCHAL. *Messeigneurs, je croy vous pouvoir dire avec la permission des Seigneurs, que comme ils ont procedé dans cette affaire avec toute la rigueur que demandoit la justice, aussi agissent-ils avec toute la pieté & la compassion imaginable. C'est pourquoy ils supplieront tres-humblement le Roy qu'il luy plaise adoucir la sentence prononcée contre vous, & en remettre toutes les peines, excepté celle de vous couper la tête.*

Le Prisonnier ne put retenir ses larmes, en disant que ce n'estoit pas la justice de ces Juges qui le faisoit pleurer, mais leur bonté.

La douceur & la patience chrétienne peuvent-elles gueres aller plus loin ? Et le moyen de s'imaginer qu'un homme de ce caractere ait esté capable d'acheter des assassins pour ôter la vie à son Roy, aprés l'avoir servy tres fidellement dans sa plus mauvaise fortune. Pour moy, je ne sçay pas comment sont faits les Anglois ; mais je suis persuadé qu'il n'y a point de Juge en France qui n'cût d'horribles remors, s'il avoit fait mourir un homme d'un naturel si genereux & si bon, comme coupable d'une entreprise si barbare & si inhumaine, dont il n'y auroit point eu d'autre preuve que le témoignage de deux frippons qui deposent chacun d'un fait tout different de celuy dont parle l'autre.

Mais la maniere dont il traite ses faux té-

moins, aussi-bien pendant le procés qu'aprés le jugement, lors qu'il se disposoit à aller paroître devant Dieu, n'est pas moins remarquable. Car il ne peut s'empêcher de leur donner les noms qu'ils meritoient, p. 178. d'*infames, de parjures & de coquins. J'espere*, dit-il, *que ce que je viens de dire, démontre assés clairement que ma vie n'a point donné lieu à cette accusation, mais à tout le contraire de ce que ces infames parjures disent contre moy. Je puis les appeller ainsi, ne doutant point de les prouver tels.* Et en la p. 365. En examinant une fausseté de la deposition de Tuberville. *On m'avoit recommandé un homme, qui pretendoit estre Comte François, mais c'estoit un aussi grand coquin que celui cy qui jure contre moy.* Et en la p.272. parlant de Dugdale. *Il estoit un si sot & impertinent homme, que je ne pouvois pas souffrir qu'il m'approchât. Il estoit effronté, & impudent menteur.*

Ce n'estoit point par emportement, ni par un esprit de vengeance qu'il les traitoit en cette maniere. On en peut juger, parce qu'il dit en la p. 181. *Je proteste devant Dieu & cette auguste Assemblée, que si je pouvois presentement me rendre le plus considerable de tous les hommes, par la mort de cet impudent Dugdale qui me fait tant de tort, je proteste devant Dieu, dis-je, que je ne le voudrois pas être à ce prix-là.* C'est ce qu'il a encore repeté dans le discours qu'il fit avant que de mourir, p. 5. *Je proteste sincerement que si à cet instant même je pouvois*

me mettre en liberté, & établir telle Religion que je voudrois, & tel Gouvernement qu'il me plairoit, & si je pouvois me rendre aussi puissant que je pourrois souhaiter, par la seule mort d'un de ces miserables qui sont cause que je suis en ce lieu par leurs faux sermens; je deteste tellement d'estre cause de la mort de personne, que rien au au monde ne me pourroit persuader de concourir à leur crime. Mais rien ne montre un naturel plus éloigné de toute vengeance, que ce que nous avons déja vû qu'il avoit dit dans une surprise aussi étrange qu'estoit celle que luy devoit causer la premiere nouvelle de sa condamnation. *La volonté de Dieu soit faite. Je n'en murmure point. Dieu benisse ceux qui ont faussement juré contre moy.*

A quoy peut-on attribuer dans une même personne une conduite si differente ? tant de douceur envers ses accusateurs & ses Juges, aprés même sa condamnation, & tant d'aigreur apparente envers ses témoins. On ne peut en donner d'autre raison, sinon qu'ayant jugé par un excés de bonté que les premiers n'estoient que trompés, & non pas méchans; il en a toûjours parlé d'une maniere conforme au jugement qu'il portoit d'eux. Mais la conviction interieure de son innocence le mettant hors d'état de juger de même de ces derniers, il a crû, & avec raison qu'il devoit leur donner les noms qui leur convenoient, lors méme qu'il prioit Dieu de leur pardonner, & de les benir,

§. 6. *Des trois témoins, dont le premier est Dugdale.*

CE Mylord tel que nous le venons de representer, de l'une des plus grandes Maisons d'Angleterre, & n'ayant donné aucun lieu dans toute sa vie de le soupçonner de la moindre infidelité, a esté condamné à mort sur les mensonges de trois témoins qui parloient assés de lettres qu'ils disoient avoir euës entre leurs mains, mais qui n'en ont jamais pû produire aucune, ce qui seul les devoit rendre tres-suspects à toutes les personnes équitables.

Ces trois témoins sont *Dugdale*, *Oates*, & *Tuberuille*. Nous avons parlé des deux premiers, & les avons fait connoître sur ce qu'ils ont dit de la conspiration en general. Il ne nous reste qu'à examiner leurs impostures contre ce Mylord.

Celles de Dugdale se reduisent principalement à trois chefs, dont il n'y a que le premier & le dernier qui soient considerables.

P. 136. Le premier est que sur la fin du mois d'Aoust, ou au commencement de Septembre il se fit à Tixal chez Mylord Aston une grande assemblée, où luy Dugdale estoit admis par le Jesuite Evers son Confesseur, & où estoit aussi Mylord Stafford : dans laquelle on prit la resolution de faire mourir le Roy, & qu'il les entendit tous y donner leur plein consentement.

P. 137. Le ſecond eſt, que quelque temps aprés (ce qui doit marquer au moins ſept ou huit jours depuis) Mylord Stafford eſtant à Stafford chez M. Abnett, vint un Dimanche matin à Tixal pour entendre la Meſſe, & qu'il luy avoit dit *qu'il eſtoit bien fâcheux que les Catholiques ne puſſent prier Dieu qu'en cachette, mais que ſi les choſes réüſſiſſoient, la Religion Romaine ſeroit établie.*

P. 138. Le troiſiéme, que le 30. ou 31. de Septembre (aprés quelques diſcours dont je parleray dans la ſuite) il luy avoit offert cinq cens livres ſterlin, pour faire mourir le Roy : & que luy (Dugdale) eſtoit allé trouver le ſieur Evers, pour luy dire qu'il eſtoit ſurpris des offres de Mylord, & qu'il doutoit qu'il fût capable de payer une telle ſomme.

Mylord Stafford ne dit qu'un mot ſur le ſecond chef, comme eſtant peu important. Il aſsûra ſeulement que ce n'avoit jamais eſté ſa penſée, de ſe plaindre que les Catholiques ne fiſſent leurs prieres qu'en cachette, & qu'au contraire il les avoit ſouvent grondés de ce qu'ils faiſoient trop publiquement l'exercice de leur Religion.

Mais pour le premier & le dernier chef, il en prouva la fauſſeté d'une maniere tres-convainquante, ſelon les procedures d'Angleterre, où l'accuſé eſt reçû à infirmer ce que chaque témoin a dit contre luy, par d'autres témoins.

Dugdale avoit dit que cette Assemblée où on avoit resolu de tuer le Roy, s'estoit tenuë à Tixal à la fin d'Août, ou au commencement de Septembre. Milord l'avoit pressé inutilement d'estre positif, & de s'arrêter à l'un ou à l'autre de ces deux mois, ou au moins de dire si c'estoit cinq jours avant la fin d'Août, & cinq jours au commencement de Septembre, ce qui faisoit dix jours; ou enfin si c'estoit la derniere semaine d'Août, ou la premiere de Septembre, ce qui en faisoit quinze. La peur d'estre surpris en mensonge, le fit opiniâtrer à ne vouloir dire autre chose, & les Juges le favorisant dans cette maniere indecise de s'expliquer, qui mettoit l'accusé dans une plus grande difficulté de le convaincre de faux, Milord Stafford ne put s'empêcher de leur parler en ces termes.

P. 240. MYLORD STAFFORD. *Si vous permettés qu'il rende des témoignages de cette maniere, il n'y a point d homme asseuré de sa vie. Ie commenceray la tragedie, mais un million me suivront. Il jura au procés du Chevalier VVakeman, ou à celuy des Iesuites, qu'il y avoit eu une assemblée à Tixal chez Mylord Aston, à laquelle j'assistay au mois d'Août.*

M. DUGDALE. *Ie ne juray pas cela, Messeigneurs, mais bien au mois d'Août, ou de Septembre, & c'est ce que je jure encore.*

MYLORD STAFFORD. *Ie le prouveray par le procés imprimé, & des témoins qui y assisterent* : & aprés quelques contestations de Dugdale.

P. 241. G. SENESCHAL. *Voulez-vous appeller des témoins? Qui sont-ils?*

MYLORD STAFFORD. *La Marquise de VVinchester ma fille, pour une, & une Dame de mes parentes, l'autre.*

G. SENESCHAL. *Qu'elles s'avancent, elles ne doivent point prêter serment, vous n'avez rien à dire contre elles, Messieurs des Communes.*

LE CHEV. JONES. *Non, Monseigneur, qu'il prouve ce qu'il pourra.*

G. SENESCHAL. *Madame, vous ne deposez rien icy sur serment, mais vous estes obligée, autant qu'on le peut-estre, par la verité & l'honneur, de ne rien dire qui ne soit entierement conforme à la verité.*

M. LA MARQUISE. *Je ne diray pas un mot qui ne soit veritable.*

LE CHEV. JONES. *Nous souhaitons sçavoir le nom de cette Dame.*

MYLORD STAFFORD. *C'est ma fille, la Marquise de VVinchester.*

M. LA MARQUISE. *Cet homme icy, Estienne Dugdale, deposa au procés du Chevalier VVakeman, qu'il devoit recevoir des ordres de Mylord Stafford aux mois de Juin & de Juillet, qu'il devoit venir à la campagne, & que Mylord estoit à une assemblé qui se tint à Tixal au mois d'Aoust.*

G. SENESCHAL. *Dit-il positivement au mois d'Aoust, ou au mois d'Aoust, ou de Septembre?*

M. LA MARQUISE. *Non, il ne nomma pas le mois de Septembre.*

M. DUGDALE. *Messeigneurs, je dis peut-être que Milord Stafford devoit venir à Tixal, mais je ne dis point qu'il y estoit.*

G. SENESCHAL. *Mais elle dit que vous ne fites aucune mention du mois de Septembre.*

MYLORD STAFFORD. *Voicy une autre Dame.*

LE CHEV. JONES. *Qui est-elle, Mylord?*

MYLORD STAFFORD. *C'est Madame Hovvard fille du Chevalier Edoüard Blunt, qui a épousé M. Hovvard, lequel estoit mon parent. Elle est veuve à present.*

M. HOVVARD. *Messeigneurs, on demanda à Dugdale, au procés du Chevalier VVakeman, de dire positivement que Mylord Stafford estoit allé à Tixal: il répondit que c'estoit au mois de Juin ou de Juillet, mais il dit que l'assemblée s'estoit tenuë au mois d'Aoust, à laquelle Mylord Stafford avoit assisté.*

G. SENESCHAL. *Cette Dame dit la même chose, sçavoir que vous ne voulûtes pas estre positif pour le mois de Juin ou de Juillet, mais que vous dites positivement que Mylord y estoit au mois d'Aoust.*

M. DUGDALE. *Pardonnez-moy, Messeigneurs, je dis seulement que l'assemblée, ou la consultation, se fit au mois d'Aoust, & qu'au mois de Juin ou de Juillet Mylord Stafford devoit venir à Tixal.*

M. HOVVARD. *Je vous assûre, Messeigneurs que nous allâmes exprés entendre ce procés, à dessein de remarquer chaque parole qu'il droit touchant Mylord Stafford, & nous nous en sommes toûjours souvenuës depuis ce temps-là.*

G. SENESCHAL. *Que dites-vous à cela, M. Dugdale?*

M. DUGDALE. *Je suppose qu'il y avoit à ce procés plusieurs autres personnes que ces deux Dames, & j'espere que quelques-uns d entr'eux pourront se souvenir que je ne dis alors que ce que je dis presentement.*

Il falloit donc faire venir d'autres personnes qui eussent assisté à ce procés, & qui témoignassent que Dugdale n'avoit point dit *que cette assemblée se fût tenuë au mois d'Aoust.* Et Messieurs de la Chambre-basse n'auroient pas manqué d'en produire, s'ils en avoient pû trouver, puis qu'ils ont fait oüir des témoins sur des bagatelles qu'ils avoient contestées à Mylord Stafford. Mais sur ce point-cy qui estoit une chose capitale, ils ne purent opposer aux témoignages de ces deux Dames qu'une fausseté. Car ils ne les pouvoient plus recuser, quoique parentes de l'accusé, aprés avoir répondu au Grand Senéchal qui leur demanda s'ils n'avoient rien à dire contre elles : *Non, Monseigneur, qu'il prouve ce qu'il pourra.* Ils furent donc reduits à dire qu'elles ne s'accordoient pas ensemble, ce qui est dementy par le grand Senéchal qui dit à Dugdale, parlant de M.

Hovvard qui avoit deposé la derniere : CETTE *Dame dit* LA MEME CHOSE, *sçavoir que vous ne voulûtes pas estre positif pour le mois de Juin ou de Juillet, mais que vous dîtes positivement* QUE MYLORD Y ESTOIT AU MOIS D'AOÛT. A quoy Dugdale ne put répondre, qu'en soûtenant le contraire de ce qu'elles avoient dit toutes deux. Or ce seroit en vain que l'on permettroit en Angleterre de produire des témoins en faveur de l'accusé, pour infirmer ce qu'a dit le témoin de l'accusateur, si ce témoin en estoit quitte pour n'en vouloir pas convenir. C'est pourquoy on ne peut rien opposer raisonnablement à ce que Mylord Stafford dit ensuite.

P. 244. MYLORD STAFFORD. *Messeigneurs, je prouve positivement par deux témoins que voicy, qu'il a juré que j'estois à Tixal au mois d'Aoust à une assemblée qui s'y fit. Il m'est de consequence de prouver que je n'y estois pas au mois d'Aoust, puis qu'il a positivement dit que j'y estois ce mois-là.* Ce qu'il fit ensuite avec tant d'évidence, qu'il est demeuré pour constant qu'il n'avoit point esté à Tixal pendant tout le mois d'Août, & qu'il n'y estoit arrivé que le 12. de Septembre. Et ainsi devant des Juges équitables, ce premier chef de l'accusation de Dugdale devoit passer pour une imposture, ou au moins pour un fait qui estoit devenu douteux, & sur lequel on ne pouvoit asseoir aucun jugement, & encore moins un jugement de mort.

Mais on peut encore démontrer la fausseté de cette assemblée pretenduë, par la suite que Dugdale a mise entre ces trois chefs d'accusation. Car aprés avoir parlé du premier qui est *l'assemblée*, il dit : QUELQUE TEMPS *aprés Mylord Stafford estant à Stafford chez M. Abnett, vint un Dimanche à Tixal, pour y entendre la Messe, &c.* En passant du second chef au troisiéme, il dit encore : QUELQUE TEMPS *aprés le 20. ou le 21. Septembre, &c.* Il s'ensuit de là qu'il faut trouver un Dimanche avant le 20. de Septembre, où le Mylord Stafford n'étant pas à Tixal, vint de Stafford où il estoit chez M. Abnett, pour entendre la Messe à Tixal. Or ce Dimanche ne pouvoit pas estre celuy qui arriva cette année-là le 15. de Sept. selon le vieux stile, pour deux raisons. La premiere, parce que Dugdale fait lui-même assés entendre en la p. 135. du procés, que ce Dimanche n'estoit pas le 15. de Septembre. Car aprés avoir dit *que Mylord Stafford estant chez un nommé Abnett, de Stafford vint un Dimanche matin au mois de Septembre entendre la Messe chez Mylord Aston :* Il ajoûte *que depuis ce temps-là environ le 15. Septembre, Mylord Stafford l'envoya querir dans sa chambre.* La seconde, parce qu'il a esté prouvé dans le procés que Mylord Stafford estant arrivé à Tixal chez Mylord Aston le 12. Septembre qui estoit un Jeudy, n'en partit que le 21. qui estoit un samedy. Et par consequent le Dimanche qui estoit le 15. ne pouvoit pas estre celuy

où il estoit party de Stafford, pour venir entendre la Messe à Tixal. Il falloit donc que ce fût quelque Dimanche d'auparavant. C'est à dire ou le 8. ou le 1. de Septembre. Or l'assemblée pretenduë où on avoit resolu de tuer le Roy, s'estoit tenuë, selon Dugdale, *quelque temps avant* ce Dimache là. Il auroit donc fallu que c'eût esté au moins avant le 8. de Septembre. Or Mylord a prouvé d'une maniere qui n'a pû estre contestée par Messieurs de la Chambre-basse, qu'il n'avoit point esté à Tixal de tout le mois d'Aoust, ni en Septembre avant le 12. Il doit donc demeurer pour constant que tout ce que Dugdale a dit de cette assemblée tenuë à Tixal, où en presence de Mylord Stafford on avoit resolu de faire mourir le Roy, n'a esté qu'une calomnie diabolique, pour laquelle on l'auroit dû pendre, si on luy avoit fait justice.

Le troisiéme chef qui est, que le 20. de Sept. on luy promit 5000. livres sterlins, s'il vouloit tuer le Roy, ne fut pas moins manifestement convaincu de faux par Mylord Stafford. Car Dugdale avoit dit que Mylord l'avoit envoyé querir par ses gens pour luy parler, & qu'il les avoit fait sortir pour l'entretenir en secret. Or les gens du Mylord témoignent au contraire que c'estoit luy qui avoit prié l'un d'eux de le faire parler à Mylord, afin qu'il pût obtenir de Mylord Aston qu'il le laissât aller à une course : & qu'il n'estoit point vray qu'il les eût fait sortir de la chambre, mais qu'ils y estoient

toûjous demeurez tant qu'il avoit esté avec leur Maistre. On peut voir tout cela dans le procés depuis la p. 158. jusqu'à 273.

Mais j'ay trouvé une preuve bien plus claire & plus decisive de la fausseté de ces deux horribles calomnies dans les contrarietez qui se rencontrent entre les deux depositions de Dugdale; L'une écrite & signée de sa main du 24. Decemb. 1678. Et l'autre verbale qui est celle qu'il fit dans le procés même. C'est ce qu'il est necessaire de mettre dans son jour, pour la parfaite justificatiõ de cette innocente victime, & la confusion de ceux qui l'ont immolée à la fureur des ennemis du Roy & du Duc son frere.

§. 7. *Contrarietez entre les deux differentes depositions de Dugdale.*

J'Ay marqué dans le Chapitre precedent, que Dugdale estant en prison à Stafford avoit affirmé plusieurs fois sur *sa damnation* qu'il ne sçavoit rien de la conspiration. Mais ne voyant point de moyen de sortir de l'état miserable où il se trouvoit reduit, parce qu'il devoit plus qu'il n'avoit vaillant, il se laissa persuader par un nommé Southall de se rendre témoin du Roy, & ce fut un nommé Feac compagnon dẽ Southall qui dressa la deposition qu'ils luy firent faire devant deux Juges de Paix Thomas Lane & Jean Vernon.

Or il eſt important de ſçavoir qui eſtoient ces honneſtes gens Southall & Feac qui lui ont donné ce conſeil, & qui l'ont porté à ſi bien mentir.

On l'apprendra par ce qui en eſt dit dans le procez p. 520.

G. SENESCHAL. *Mylord Forrers, vous eſtes appellé par Mylord Stafford, & comme vous depoſez pour le Priſonnier & contre le Roy, vous ne devez point preſter ſerment.*

MYLORD FERRERS. *Tout ce que je ſçay de Southall, n'eſt que ce que j'en ay oüy dire, de ſa conduite & de ſa reputation à la Compagne, car je n'ay aucune habitude avec luy, ny ne le connois point du tout, le rapport qui m'en a eſté fait dans la Province, eſt qu'il a beaucoup agy contre le Roy dans les derniers troubles, & regardé comme un homme fort dangereux & tres pernitieux contre le gouvernement.*

MYLORD STAFFORD. *Appellés Mr. Taylord.*

SERVITEUR. *Ie ne ſçay où il eſt, on ne ſçauroit le trouver.*

LORD STAFFORD. *Appellés donc Guillaume Dale. Meſſeigneurs, je n'ay jamais oüy parler de ce Southall. Ie connois l'autre homme, qui eſt un nommé Feac qui dreſſa la Depoſition, Southall l'ayant nommé pour luy eſtre adjoint dans cette Depoſition; je ſçay qu'il eſt ſolliciteur de procés, qu'il a eſté Mayre de*

Stafford, & que ce fut luy qui proclama le Roy Traiſtre.

Meſſieurs de la Chambre baſſe n'ont oſé contredire ce que Mylord dit de ce Feac. Il falloit que cela fut trop public. Et ainſi n'eſt-ce pas la choſe du monde la plus honteuſe à ces perſecuteurs des Catholiques; d'employer pour les faire declarer traiſtres un infame qui avoit fait cet office envers le Roy même, *en le proclamant traiſtre.*

Mais croyant pouvoir mieux ſoûtenir la reputation de leur Southall, ils firent oüir un des membres de la Chambre des Communes qui en dit ce qui ſuit. p. 539.

Mr. G. L. GOVVER. *Meſſeigneurs, il y a prés de ſept ans que je demeure en la Province de Stafford, mais je n'ay connu le Sieur Southall que depuis la decouverte de cette conſpiration Papiſtique. Ie fis connoiſſance avec luy aux Aſſiſes (car je ſuis de paix en ce Comte) & le trouvay le plus zelé qui fuſt dans toute cette Province, à pourſuivre les Papiſtes, pluſieurs Preſtres Papiſtes ayant eſté par ſon moyen arreſtés & empriſonnés. Et pour le dire en paſſant, il y en a encore un dans les priſons de Stafford qui, quoique convaincu & condamné, n'a pas encore eſté executé. Ie ne ſçay point qu'elle opinion on a euë de luy autrefois; Mais je ſçay bien qu'il m'eſt venu prier pluſieurs fois de l'aſſiſter à la pourſuite des Papiſtes, ſelon les ſtatuts & les actes paſſés à cet effet.*

Cela prouve fort bien que ce Southall eſt

un ennemy mortel & envenimé des Catholiques Romains, & ainsi tres-propre à chercher de faux témoins pour les faire deposer contre eux, mais n'infirme en aucune sorte ce qu'en avoit dit Mylord Ferrers, *qu'il avoit agy contre le Roy dans les derniers troubles, & qu'il estoit regardé comme un homme tres-dangereux & tres pernitieux contre le Gouvernement.*

Quoiqu'il en soit il ne faut que comparer la deposition que fit alols Dugdale à la sollicitation de ces deux Cromvellistes Southall & Feac le 24. Decembre 1678. avec celle qu'il a faite deux ans aprés lorsque Mylord fut jugé, pour reconnoistre qu'elles se rüinent l'une & l'autre, & ne laissent aucun lieu de doute que ce Dugdale ne soit un faux témoin. La premiere fut tirée du Journal de la Chambre haute, où il est dit, *qu'elle fust luë par le Comte d'Essex le* 28. *Decembre* 1678. *comme nne information de tres grande consequence.* Cette particularité est tres remarquable comme on verra dans la suitte.



Province de Stafford, 1678. Depositiõ d'Estienne Dugdale cy-devant Serviteur de Mylord Aston de Tixall au sujet d'une conspiratiõ contre le Roy nôtre Souverain.

1. Le Deposant dit qu'aussi-tost qu'un nommé Hovvard Aumônier de la Reyne fust party pour aller de-dela mer, un nõmé George Hobson serviteur de Mylord Aston luy dit qu'il y avoit un dessein sur le tapis de reformer le Gouvernement & introduire la Religion Romaine.

2. Le Deposant dit qu'au commencement de Septembre 1678. il rencontra Mylord Stafford auprés de la porte de la maison de Tixall, lequel lui dit qu'on disoit que les Papistes murmuroiẽt de ce qu'ils ne pou-

Deposition verbale du même Dugdale le 1. Decembre 1680.

Sur la fin du mois d'Aoust, ou cõmencement de Septembre, Mylord Stafford, Mylord Aston & plusieurs autres Gentilshõmes, estoient ensemble dans une chãbre chez Mylord Aston, & je fus admis à la conversation par le moyen du Sieur Evers, qui le faisoit pour m'encourager; Je leur vis & les ouys dans cette conference prendre une derniere resolution, sur toutes les deliberations qui avoient esté auparavant agitées de delà la mer & à Londres, que la meilleure resolution qu'ils pouvoient prendre, étoit celle de faire mourir le Roy, estant le moyen le

plus prompt qu'ils pouvoient trouver pour introduire leur Religion. Quelque temps aprés, Mylord estant à Stafford chez Mr. Abnett....

G. Senéchal Mylord Stafford estoit il à cette assemblée là où on deliberoit de faire mourir le Roy?

Mr. Dugdale. Oüy Monseigneur.

G. Senéchal. Consentit-il à cette resolutiõ là?

Mr. Dugdale. Oüy, je les entendis tous donner leur plein consentement.

Cet endroit surprit toute l'assemblée. Le G. Senéchal trouva fort mauvais que les gens qui assistoient à ce procés, eussent fait une espece de cry, & dit qu'on ne devoit pas en agir ainsi, qu'il sembloit qu'on fust sur un theatre.

Mr. Dugdale poursuivit ainsi, Messeigneurs, Mylord Stafford estant à *voiẽt dire leurs prieres qu'en cachette; mais qu'il y avroit bien-tost un changement, & que si on reüssissoit, ils joüiroient de leur Religion. Que le* 20. *du mois de Septẽbre dernier, Mylord Stafford avoit dit au deposant, qu'il y avoit un desein sur le tapis & que s'il vouloit l'ẽtreprendre il auroit bonne recompense, & se rendroit celebre.*

3. *Que le mesme jour immediatement aprés, le Deposant alla dans la chambre d'un nommé vrie autrement Evers Jesuite demeurãt à Tixal, & luy demanda ce que Mylord Stafford entendoit par ce mot de dessein; Qu' Evers aprés luy avoir fait faire à genoux un serment de tenir le secret, luy*

dit qu'il pourroit rendre service, & seroit bien recompensé, outre qu'il se rendroit Illustre. Il luy dit ensuitte qu'il faudroit qu'il travaillât avec d'autres, à faire mourir le Roy, soit par un coup de mousquet, de pistolet ou autrement que le Deposant n'avoit que faire de craindre, parce que le Pape ayant excõmunié le Roy, *& tous ceux qu'il a excõmuniés estant Heretiques, on le pouvoit tuer, & on seroit Cãnonisé pour l'avoir fait.*

4. *Le Deposant témoigne que le dit Evers & Hobson lui ont tous deux dit qu'on avoit dessein de tuer le Duc de Montmouth aussibien que le Roy.*

5. *Que George* Stafford chez Mr. Abnett, vint un dimanche matin à Tixall pour entendre la Messe, j'allay le rencõtrer à quelques pas de la porte de la maison de Mylord Aston, où il descendit de cheval; aprés luy avoir fait les civilités ordinaires, & qu'il eut dit quelque chose, il se tourna de mon costé, & dit qu'il estoit bien facheux que nous ne pussions prier Dieu qu'en cachette; mais que si les choses reüssissoient, nous verrions la Religion Romaine établie. Ce qui me donnoit effectivement autant de joie, qu'à qui que ce soit. Quelque temps aprés environ le 22. ou 21. Septembre, Mylord m'envoya querir dans sa Chambre, je crois que ce fut par son Page ou par son valet de Chambre quoyqu'il en soit, celuy qui me vint querir, me dit d'aller à

Mylord, ce que je fis incontinent aprés, je le trouvay qu'il se levoit & s'habilloit, il fit sortir ses gens & me dit que le Sieur Evers luy avoit donné un tres bon Caractere de ma personne, & que ce Jesuite & plusieurs autres gens luy avoient dit que je leur serois fidele,& qu'on pouvoit se fier à moy, & me cōmuniquerent l'intention qu'ils avoient d'introduire leur Religion en Angleterre. Il me dit qu'il avoit part luy même à ce dessein, & qu'il y estoit fort avant engagé. Il m'offrit alors 500. liv. Sterling pour faire mourir le Roy, cette sōme estant seulemēt pour m'encourager, & me deffrayer; qu'au mois d'Octobre suivant j'irois à Londres avec luy, & que je serois quelquefois en ville avec luy & quelquefois à une maison qu'a Mylord Aston

North neveu de Pickering & serviteur de Mylord Aston a dit depuis peu du Deposant, *qu'on avoit arresté son Oncle Pickering, & qu'on l'avoit mis Prisonnier à Nevvgate; Qu'il croyoit que le Roy à cause de ses debauches meritoit une mort aussi infame que celle qu'on preparoit à Pickering, son Oncle.*

6. Que le Sieur Evers luy avoit dit que le Pere Bedingfield avoit receu un Pacquet de lettres par la Poste, dont il craignoit que le Grād Thresorier n'en fut averty; C'est pourquoy il les avoit données au Duc d'Yorck & le Duc au Roy; Que S. M. les avoit mises entre les mains du grand Thresorier aprés les avoir leuës,

Que le Roy ne croyoit rien de ce qui y estoit contenu, en quoy ils avoient esté fort heureux, autrement la Conspiration estoit decouverte.

7. *Qu'il avoit receu plusieurs pacquets de lettres, dont il avoit ouvert quelques-unes, & avoit trouvé que toutes ces lettres ne tendoient qu'à introduire la Religion Romaine dans ces Royaumes, &c.*

8. *Qu'il avoit luy-même reçu plusieurs sommes d'argent & connoissoit des gens qui en avançoient pour l'usage des Jesuites.*

Estienne Dugdale.

Cette deposition a été reçuë sur serment le 24. *Decembre*, 1678. *Par nous Thomas Lane, & Jean Vernon, Juges de Paix.*

à 25. milles de Londres; qu'en ville Mr. Ireland & luy auroient soin de moy & qu'à la Campagne ce seroit un nommé Mr. Parson qui sçavoit le dessein. Je fis alors paroistre que je serois fidelle à Mylord Stafford & que je le serois aussi pour les choses ausquelles il m'engageoit. J'allay ensuite trouver le Sr. Evers, & luy cõmuniquay ce que Mylord Stafford m'avoit dit, & que j'étois surpris des offres que Mylord Stafford m'avoit faittes, doutant que Mylord fust capable de payer une telle somme, il me dit que je n'avois que faire de craindre cela, que Harcourt, & Ireland avoiẽt de l'argent pour payer cette despense, & les autres qu'on seroit obligé de faire, & que je ne manquerois point d'argent pour avancer le dessein.

Avant que de remarquer les contrarietez qui sont entre ces deux depositions, il est necessaire de considerer, que la premiere n'est que de trois mois aprés toutes les choses qu'il à pretendu dans sa derniere s'estre passées à Tixall entre Mylord Stafford & luy; de sorte qu'on ne peut feindre qu'il les eust obligées en si peu de temps. Et par consequent ce seroit vouloir ruiner les plus claires maximes de l'equité naturelle, que de ne pas demeurer d'accord: qu'au regard des choses capitales & importantes tout ce qui ne se trouvera point dãs cette premiere deposition reçuë par des Juges de paix & signéé de sa propre main, doit estre reputé faux & inventé depuis. Cela supposé voions ce que ces deux depositions ont de contraire.

1. *Contrarieté.*

IL paroit parce que nous venons de rapporter du procez que non seulement les Juges mais toute l'assemblée fut terriblement surprise de ce qui y fut dit par Dugdale du 1. des trois chefs de sa derniere deposition, c'est-à dire de cette assemblée de la fin d'Aoust ou du commencement de Septembre, où il assure *que Mylord Aston, Mylord Stafford, & plusieurs Gentilshommes avoient donné un plein consentement au meurtre du Roy.* Car il est remarqué que l'assemblée fut si *surprise* d'une si diabolique resolution, qu'il se *fit une espece de cry.* On ne peut donc pas feindre que Dugdale qui dit dans sa derniere deposition qu'il es-

toit present à cette assemblée en eust perdu la memoire trois mois aprés. Ce ne sont pas-là des choses à oublier en si peu de temps. Or il n'en dit pas un seul mot dans sa deposition du 24. Decemb. 1678. Il commence ce qui regarde Mylord Stafford par l'entretien qu'il eut avec luy un Dimanche, ce qu'il dit dans sa deposition verbale n'estre arrivé que *quelque tẽps aprés* cette assemblée. On ne peut donc regarder que comme une impudente calomnie tout ce qu'il a inventé depuis touchant cette assemblée pretenduë.

2. *Contrarieté.*

Le 2. Chef qui est peu important est presque de même dans l'une & l'autre deposition. Il est neanmoins plus maling dans la derniere & plus contraire aux veritables sentimẽs de Mylord Stafford, qui a soûtenu qu'il a toûjours grondé les Catholiques de ce qu'ils s'assembloient trop publiquement. Car dans la deposition de 1678. il luy fait dire, *On dit que les Papistes murmurent, &c.* Et dans celle de 1680. il le fait murmurer luy-même.

3. *Contrarieté.*

Mais la contrarieté capitale est touchant ce qui s'estoit passé entre eux le 20. jour de Septembre, dont il dit dans sa deposition verbale de 1680. qu'il s'en estoit bien souvenu à cause d'une circonstance remarquable. Et on ne peut douter qu'il ne s'en souvint mieux en 1678. trois mois aprés, qu'en 1680. deux ans depuis. Et il paroit aussi qu'il pretendoit s'en

mieux ſouvenir dans la depoſition écrite, puiſqu'il marque preciſement le 29. Septemb.(qui eſtoit le jour de la courſe à Etching-hill) au lieu que dans celle de 1680. il dit toûjours que ce fut le 20. ou 21. quoiqu'il avoüe auſſi que ce fut le jour de la courſe. Cependant nous venons de voir que lorſqu'il en auroit du avoir la memoire plus fraiche il dit ſeulement : *Que le 20. du mois de Septembre dernier Mylord Stafford avoit dit au depoſant qu'il y avoit un deſſein ſur le tapis, & que s'il vouloit l'entreprendre, il auroit une bonne recompenſe & ſe rendroit celebre.* Au lieu que dans celle de 1680. il ſoûtint : *que ce méme jour* 20. *Sep. il luy avoit offert* 500. *livres Sterling pour faire mourir le Roy.* Si cela euſt eſté vray pourquoy ne l'auroit il pas dit de la même ſorte en 1678. où il s'en devoit bien mieux ſouvenir. Qui ne voit qu'on luy a fait aggraver depuis cette depoſition, pour ne point laiſſer à l'égard de Mylord de mot ambigu, tel qu'eſtoit celuy *de deſſein* de la premiere depoſition, laquelle chargeoit davantage le Jeſuite Evers que le Mylord, parce que ce n'eſtoit point au Mylord, mais au Jeſuite à qui l'on faiſoit parler de tuer le Roy. Il eſt donc clair que cette premiere depoſition de 1678. ſignée Dugdale reçuë par deux Juges de Paix, & enregiſtrée dans la Chambre Haute, eſt une manifeſte conviction de la fauſſeté de ce qui a eſté le principal ſujet de la condamnation de Mylord, ſçavoir *qu'il avoit offert à Dugdale* 500. *livres Sterling pour faire mourir le Roy.*

4. *Contrarieté.*

Il est dit dans l'une & dans l'autre qu'aussitost aprés que Mylord luy eust parlé il alla trouver le Jesuite Evers. Mais ce qu'il pretend qu'il luy dit dans la premiere deposition est tout different de ce qu'il veut faire croire qu'il luy dit dans la seconde. *Immediatement aprés*, dit-il dans la premiere deposition, *le deposant alla dans la chambre d'Evers Iesuite, demeurant à Tixal, & luy demanda ce que Mylord Stafford entendoit par ce mot de* Dessein. Il supposoit donc alors qu'il ne luy avoit parlé que d'un *dessein* en general, sans s'expliquer plus particulierement, ce qui auroit pu s'entendre d'un *dessein* ou innocent, ou beaucoup moins criminel comme estoit celuy de M. Coleman d'obtenir par quelque intrigue, à laquelle il eût esté necessaire que plusieurs s'employassent, une tolerance de la Religion Romaine. Il ne luy avoit donc pas *promis 500. livres sterlin pour tuer le Roy*. Car cela n'auroit pas eu besoin d'explication, & il auroit fallu estre bête pour aller demander sur cela, ce qu'on a entendu par ce mot de *dessein*.

Tout cela aussi est bien different dans la deposition verbale de 1680. La consultation avec Evers, se rapporte fort bien à la proposition diabolique qu'il avoit forgée depuis qu'on luy avoit faite *de tuer le Roy*, en luy promettant 500. livres sterlin. *I'allay ensuite*, dit-il, *trouver le sieur Evers, & luy communiquay ce que Milord Stafford m'avoit dit, & que j'estois surpris*

des offres que Mylord m'avoit faites, doutant que Mylord fût capable de payer une telle somme. Voilà deux sortes d'inquietudes bien differentes, quoique l'une soit aussi fausse que l'autre. Il avoit feint en 1678. qu'il avoit esté en peine de sçavoir ce qu'on entendoit par le mot de *dessein*, & il feint en 1680. qu'il avoit esté en peine de sçavoir, si ayant tué le Roy il seroit bien payé de 500. livres sterlin, qu'il supposoit impudemment que Mylord Stafford lui avoit promises. Peut-on s'imaginer de contrarieté plus manifeste dans le point capital d'un procés de cette importance, & qui peut douter que la seconde deposition estant contredite par la premiere, il falloit necessairement qu'elle fût fausse, & que par consequent le témoin fût un parjure, ce qui obligeoit les Juges de ne rien croire sur son témoignage. Il n'y eut jamais rien de demonstratif, si cela ne l'est.

5. *Contrarieté.*

DAns la premiere deposition de 1678. Dugdale dit, en parlant de ce qui s'estoit passé entre luy & le Pere Evers le 20. Septembre, qu'avant que de luy parler du dessein de tuer le Roy, il luy avoit *fait faire à genoux un serment de tenir le secret.* Or rien n'auroit esté plus ridicule & plus hors de propos que l'action de ce serment, selon la derniere deposition de 1680. dans laquelle il soûtient que quelque tems avant ce 20. Septembre il s'étoit

tenu au même lieu de Tixal une assemblée, dans laquelle le même Jesuite Evers l'avoit fait admettre, & qu'il y avoit esté resolu de faire mourir le Roy. On ne luy auroit donc rien appris le 20. de Septembre, que le même P. EVERS ne luy eût déja fait sçavoir, en le faisant admettre en l'assemblée precedente. Et par consequent il n'avoit pas encore forgé, lors qu'il fit sa premiere deposition de 1678. l'imposture qu'il a inventée depuis, de cette assemblée de Tixal de la fin d'Aoust, ou du commencement de Septembre, dans laquelle il pretend qu'on avoit pris la resolution de faire mourir le Roy.

6. *Contrarieté.*

ON peut remarquer la même contrarieté entre deux articles de la derniere deposition de 1680. Car il rapporte en ces termes ce qu'il pretend s'estre passé entre Mylord Stafford & luy le 20. Septembre. *Il me dit que le Jesuite Evers, & plusieurs autres personnes luy avoient dit que je leur serois fidelle, & qu'on pouvoit se fier en moy, & me communiquer l'intention qu'ils avoient d'introduire leur Religion en Angleterre. Il me dit qu'il avoit part lui même à ce dessein, & qu'il y estoit fort engagé.* Or rien n'auroit esté plus impertinent que ce discours, en supposant pour veritable ce que DUGDALE avoit soûtenu dans le commencement de cette même deposition, qu'au vû & au sçû de Mylord Stafford il avoit assisté peu de temps

auparavant à une assemblée, où la resolution avoit esté prise de faire mourir le Roy. On ne peut donc prendre tout cela que pour des mensonges si mal concertés, que l'un détruit l'autre.

§. 8. *Fourberie de Southall, pour couvrir un peu la contrarieté des deux depositions de Dugdale.*

MEssieurs de la Chambre-basse s'estoient sans doute bien apperçûs de la contrarieté entre ces depositions de Dugdale, & ils ont eu recours pour la couvrir à une insigne fourberie. Ils font venir leur Southall, pour rendre compte de la maniere dont Dugdale s'estoit resolu de découvrir ce qu'il sçavoit de la conspiration, aprés avoir juré plusieurs fois *sur sa damnation*, qu'il n'en avoit aucune connoissance. Et ensuite ils luy font donner un papier, où il disoit avoir écrit la substance des choses dont Dugdale avoit prêté serment. C'est à dire la substance de l'acte passé pardevant les Juges de paix Lane & Vernon, le 24. Decembre 1678. qui avoit esté déja lû dans le procés tiré du Journal de la Chambre haute, où il estoit marqué qu'il avoit esté lû dans cette Chambre quatre jours aprés, c'est à dire le 28. Decembre. Cet extrait pretendu ne pouvoit donc estre qu'impertinemment allegué. Car quelle foy y devoit-on ajoûter, contre la piece originale qui avoit déja esté luë? Mais on voit assés que cela ne se faisoit que pour faire trouver dans cette

premiere depoſition, par l'extrait infidele de ce Cromvvelliſte, ce qui ne ſe trouvoit point dans l'original, ſçavoir la promeſſe de 500. livres ſterlin pour tuer le Roy. Et voicy comme ils l'y font trouver.

P. 484. Ce Southall ſuppoſe fauſſement dans ſon extrait que le 24. Decembre, Dugdale n'avoit point parlé de ce qui s'eſtoit paſſé entre lui & le Mylord le 20. Septembre, mais ſeulement de ce qu'il luy avoit dit le Dimanche quand il vint à la Meſſe à Tixal. Et pour mieux embroüiller toutes choſes, cet extrait luy fait dire ce Dimanche-là, ce que la depoſition originale de 1678. porte n'avoir eſté dit que le 20. de Septembre, *qu'il y avoit une entrepriſe en main, & que s'il vouloit contribuer à la faire réüſſir, il auroit une bonne recompenſe, & ſe rendroit fameux* : & on joint à cela l'entretien avec Evers, qui dans la depoſition originale n'eſt que du même jour 20. Septembre.

Aprés cette broüillerie, l'Auteur de l'extrait feint que ce ne fut que le 29. Decembre 1678. que Dugdale parla de ce qui s'eſtoit paſſé le 20. de Septembre d'auparavant, ce qui eſt une manifeſte fauſſeté, puiſque dés le 28. du même mois Decembre on lut à la Chambre-haute ſa depoſition, qui contenoit ce qui s'eſtoit paſſé entre luy & Mylord le 20. Septembre, mais le but de cette fauſſeté eſtoit de pouvoir faire dire par cet extrait contre la foy de l'original : *Que le 20. Septembre dernier, Mylord Stafford luy avoit promis 500. livres pour avancer la con-*

ſpiration. Ce qui eſt une honteuſe impoſture, comme il paroît par la depoſition originale, qui contient ce que Dugdale pretendoit s'eſtre paſſé le 20. Septembre, tant entre luy & Milord Stafford, qu'entre luy & le P. Evers. Il eſt donc clair que tout cela n'a eſté qu'une inſigne fourberie, pour couvrir un peu la contrarieté qui ſe trouvoit entre les depoſitions du même témoin, & pour empêcher ſur tout qu'on ne vît trop clairement que cette promeſſe de 500. livres ſterlins pour tuer le Roy, que Dugdale a dit dans le procés luy avoir eſté faite par Milord Stafford le 20. de Septembre, & qui a eſté la principale cauſe de ſa condamnation, eſtoit une manifeſte calomnie, puis qu'il n'auroit pas manqué d'en parler trois mois aprés dans ſa premiere depoſition du 24. Decembre de la même année, ſi cela eût eſté veritable.

§. 9. *Autre argument contre Dugdale, tiré de cette* 1. *depoſition, du* 24. *Decembre* 1678.

MEſſieurs de la Chambre-baſſe tinrent un grand argument pour la ſincerité de Dugdale, de ce qu'il a accuſé Mylord Stafford des mémes choſes dont il avoit eſté accuſé par le Docteur Oates. C'eſt en la p. 594. *Dugdale*, diſent ils, *ne pouvoit pas ſçavoir ce que le Docteur avoit dpoſé à Londres, luy qui eſtoit priſonnier & fort reſerré à Stafford, avant que le ſieur Oates accuſat Mylord Stafford, & qui y demeura fort long-temps aprés. Il eſtoit donc*

impossible qu'ils eussent inventé & concerté l'un avec l'autre d'accuser ce Mylord DES MESMES CHOSES. *Ie vous prie, Messeigneurs, de considerer cecy comme une chose qui doit avoir un grand poids pour la confirmation de tout ce qui a esté déposé.*

Quand on se donne la liberté de supposer pour vray ce qui est faux, il est aisé d'en tirer de grands avantages pour sa cause. C'est ce que font ces Messieurs. Il leur plaît de supposer que Dugdale estant en prison, a accusé Mylord Stafford *des* MESMES CHOSES *qu'Oates*. Et c'est ce qui est tres-faux. Car hors le mot general de conspiration, dont le bruit s'estoit répandu avant que Dugdale fût en prison, il n'y a rien de semblable entre la premiere deposition de Dugdale & celle du Docteur Oates. Il ne faut que les lire pour en estre convaincu.

On trouvera celle de Dugdale dans le §. 7. de ce chapitre, & je rapporteray celle d'Oates dans le §. 10. C'est pourquoy on doit tirer de là une conclusion toute contraire à celle de ces Messieurs, & rien ne peut mieux faire voir que ces deux miserables sont deux faux témoins.

Car l'un & l'autre a pretendu avoir appris des Jesuites tout ce qu'il sçavoit de la conjuration. On le sçait assés au regard d'Oates. Dugdale n'en dit pas moins. P. 74. *Il y a*, dit il, *quinze ou seize ans que je sçay par le P. Evers mon Confesseur, qu'on a dessein d'introduire la Religion Romaine en Angleterre, en se pour-*

voyant d'argent & d'armes, lorsque la mort du Roy arriveroit. J'ay vû plusieurs lettres de Rome, de Paris, & de S. Omer, qui disent la même chose touchant ce dessein. J'en ay lu exprés quelques-unes, & j'en ay intercepté d'autres: car elles m'estoient toutes adressées. Et en la page 77. *Les Jesuites me confioient* TOUTES CHOSES *de la conspiration, & particulierement pendant deux années toutes leurs lettres qui parloient de la conspiration, passoient par mes mains; j'en ouvrois quelques-unes, & j'en gardois d'autres.*

Supposé que cela fût vray, comme Messieurs de la Chambre-basse le supposoient, Dugdale n'auroit pas manqué d'estre informé de tout ce qu'Oates asſûre qui se pratiquoit par les Jesuites en ce temps-là, de l'entreprise de Pikering & de Grovves contre la vie du Roy, de celle des quatre Irlandois, du projet de le faire empoisonner par le Chevalier Vakeman, & sur tout de ces fameuses Patentes signées **Jean Paul Oliva**, envoyées à tant de Seigneurs par l'ordre du Pape. Or il n'a rien dit de tout cela dans la deposition qu'il a faite, estant en prison à Stafford. Et par consequent c'est une marque certaine que ces deux miserables n'ont point appris des Jesuites ce qu'ils ont dit de la conspiration, puisque si cela eût esté, ils en auroient dit les mêmes choses avant que de s'estre vûs, mais que chacun en a inventé ce qu'il luy a plû.

Je croy aprés cela qu'il n'y aura personne

qui ne soit convaincu de l'innocence de Mylord Stafford, & des fripponneries du premier témoin qu'on a employées pour l'opprimer. Il nous reste à montrer que les deux autres ne valent pas mieux.

§. 10. *Du 2. témoin qui est Oates.*

LEs deux autres témoins qui sont Oates & Tuberville ont cela de particulier, que le Mylord a soûtenu avec serment, & pendant le procés, & estant prêt d'aller à Dieu, qu'il ne leur avoit jamais parlé, & qu'il ne les avoit pas seulement oüy nommer avant la pretenduë découverte de la conspiration. Il dit d'Oates en la p. 156. *Je veux mourir, si j'ay jamais vu ce Docteur en ma vie.* Et en la p. 312. Sur ce qu'Oates assûroit impudemment luy avoir vû donner par Fennvvick Jesuite, autrement appellé Tompson, une de ces fabuleuses Patentes signées *Jean Paul Oliva*, le Senéchal luy ayant demandé ce qu'il disoit à cela, il luy répond en ces termes.

MYLORD STAFFORD. *Qu'est-ce que je puis contre cela? Je vous proteste devant Dieu que je n'ay de ma vie vu cet homme-là, que je n'ay jamais porté d'autres noms que le mien, depuis que j'ay l'honneur d'estre Pair du Royaume. Je n'avois jamais oüy parler de Fennvvick, ni le Jesuite, ni sous le nom de Tompson, que depuis que cette conspiration fut découverte, & qu'il fut pris, vous pouvez le croire, ou ne le pas*

croire, mais cela est aussi vray, qu'il est vray que je suis en vie.

Il y a des choses dont on ne peut juger qu'en suivant la plus grande probabilité, & telles sont la plûpart des choses humaines. Deux personnes jurent, l'une le oüy, l'autre le non. Qui croira-t'on qui dit vray ? qui croira-t'on qui se parjure. Je suppose qu'on ne peut avoir d'ailleurs d'autres preuves de la verité, ou de la fausseté de ce qu'ils disent. Sils sont à peu prés, ou aussi gens de bien, ou aussi méchans l'un que l'autre, on demeurera en suspens. Mais si l'un a passé jusques-là pour fort honnête homme, & que l'autre soit notoirement un impie, pourra-t'on s'empêcher de croire que c'est l'honnête homme qui dit vray, & que c'est l'impie qui se parjure.

L'application est aisée à faire. Mylord Stafford jusques à ce procés a vécu sans aucun reproche, & comme un des plus honnêtes hommes d'entre les grands Seigneurs d'Angleterre. Oates est un miserable qui se vante comme d'une belle chose, d'avoir abjuré sa Religion sans estre persuadé qu'elle fût fausse, & d'avoir vécu trois ans durant dans de continuels sacrileges. Ne faudroit-il donc pas renoncer au bon sens, pour croire que c'est le premier qui se parjure, & que c'est le dernier qui dit vray.

Mais on a plus que cela. Car d'une part ces pretenduës Patentes signées *Jean Paul Oliva*, sont la plus chimerique chose qui fut jamais.

Et dans l'autre on a dans les depositions mêmes de ce Docteur de quoy prouver, que quand ce qu'il dit au regard des autres auroit quelque probabilité, il n'en pourioit avoir aucune au regard de Mylord Stafford.

Il ne faut pour cela que considerer sa premiere deposition du 24. Octobre 1678. qui se voit en la p. 320.

Il n'y est presque parlé que de ces pretenduës Patentes signées *Jean Paul Oliva*, pour donner à divers Seigneurs les plus grandes Charges d'Angleterre : à Mylord Arundel de VVardour, celle de Grand Chancelier : à Mylord Povvis, celle de grand Tresorier : au Chevalier Rodolphin, celle de Garde du sceau privé : à M. Coleman, celle de Secretaire d'Etat : à Mylord Bellasis, celle de General de l'armée qui se devoit lever : à Mylord Peters, celle de Lieutenant-General de la même armée : & tout au milieu de la même deposition, parlant de Mylord Stafford, il n'en dit autre chose sinon, p. 522. *Qu'au mois de May, Iuin, Iuillet & Aoust, il avoit vu plusieurs lettres signées Stafford, par lesquelles il paroissoit qu'il estoit de la conspiration tramée contre le Roy ; Qu'il avoit envoyé plusieurs sommes d'argent aux Iesuites pour ce dessein, qui estoient adressées à Fennvvick & Ireland. Que le deposant vit une lettre au mois d'Aoust dernier, signée Stafford, & adressée aux mêmes personnes par laquelle Mylord leur disoit, que bien qu'il eût envoyé son fils à Lisbonne, il ne sera pas*

pour cela moins l'amy des Jesuites.

Cependant il a soûtenu impudemment dans le procés, qu'au mois de Juin de cette même année 1678. il luy avoit vû recevoir une de ces Patentes, pour estre *Tresorier General* de cette armée chimerique. Est-il croyable que si cela estoit vray, il n'en eût pas parlé dans cette premiere deposition du 24. Octobre 1678. ou au regard de toutes les autres personnes qu'il accuse, il ne parle que de ces *Patentes.* N'est-il pas visible que c'est qu'il n'avoit pas encore trouvé de Charge qui fût digne de luy, toutes les grandes Charges estant données à d'autres. Mais ayant reconnu la faute qu'il avoit faite, en ne fondant son accusation contre Mylord Stafford que sur de pretenduës lettres qu'il feignoit avoir vuës, sans en pouvoir produire aucune, ni même en rien dire de precis, il s'avisa quelque temps aprés de démembrer de la Charge de *Grand Tresorier* qu'il avoit donnée au Comte de Povvis, celle de Tresorier General de cette armée *qui se devoit lever en l'air*, pour en revétir Mylord Stafford par une Patente du General des Jesuites.

Enfin, pouvoit-on écouter un homme qui avoit eu l'effronterie d'accuser la Reine d'avoir consenti à la mort du Roy son mari, ayant declaré auparavant qu'il n'avoit plus personne à accuser en Angleterre, mais seulement en Irlande. Comme j'ay déja parlé de cela en un autre endroit sur ce qui en est dit dans un Ecrit fait

par les Jesuites, j'ay esté bien aise de le voir confirmé dans ces procés par le témoignage d'un des Pairs. P. 329.

MYLORD STAFFORD. *Je veus prie Mylord Berkley de declarer ce qu'il a oüy dire à Oates dans la Chambre haute.*

LE COMTE DE BERKLAY. *Je vous diray ce dont-il me souvient dans la Chambre haute. Monsieur le Chancelier, autant qu'il me peut souvenir, fit cette question au Docteur Oates dans la Chambre haute. Les Pairs desirent de sçavoir si vous pouvez accuser aucunes personnes de qualité & condition que ce soit, & les Pairs vous exhortent à le faire. Voicy sa reponse. Messeigneurs, je n'ay plus personne à accuser quant à ce qui regarde l'Angleterre, mais pour ce qui regarde l'Irlande j'en ay encore.*

LE CHEV. JONES. *Nous prions qu'on nous permette de demander à ce Seigneur qui vient de parler, pour satisfaire cette assemblée, en quel temps le Docteur Oates dit ce qu'il vient de dire.*

LE COMTE DE BERKLAY. *Messeigneurs, ce fut aprés que le Docteur Oates eut accusé Mylord Stafford, & devant qu'il accusast la Reyne.*

LLORD STAFFORD. *Je vous prie, Messeigneurs, de remarquer, (car je suis fort aise de ce qui vient d'estre dit) il dit qu'il n'avoit plus personne à accuser quant à l'Angleterre, & cependant aprés cela il accusa la Reyne.*

On lut ensuite dans le Journal de la Chambre haute, où l'on trouva que cela y estoit en substance, ce qui fit dire à Mylord Stafford.

LORD STAFFORD. *Il dit donc qu'il n'avoit point d'autres personnes à accuser que celles qu'il avoit decouvertes. N'accusa t-'il pas pourtant depuis ce temps-là la Reyne & plusieurs autres, s'il dit la verité il n'en sçavoit point d'autres, sinon il s'est parjuré.*

LE CHEV. JONES. *Prouvez qu'il a accusé la Reyne.*

LORD STAFFORD. *Il l'accusa au Conseil, & ainsi il s'est parjuré en cela, & ne doit pas parconsequant estre cru.*

On peut ajoûter à cela, tout ce que j'ay dit en d'autres endroits de ce Docteur Oates, & on sera convaincu qu'il n'y eut jamais de menteur plus effronté ny plus indigne de toute creance.

§. II. *Du dernier Temoin qui est Tuberville.*

RIen n'est plus incroiable que ce que depose ce Tuberville. Il dit qu'en 1675. estant venu à Paris dans le temps que Mylord Stafford y estoit aussi, il s'estoit fait amener chez luy par son frere le *P. Anthoine Tuberville*, & deux autres Religieux *Skerbone & Velson*, & qu'y allant souvent ce Mylord luy dit un jour: *qu'il avoit un petit service à luy proposer* (ce sont les propres termes de sa de-

claration écritte qui est rapportée en la p.361.) *qui non seulement le remettroit bien avec ses Parens, mais qui même les obligeroit & tous ceux de leur party de le rendre heureux pendant toute sa vie, que c'estoit d'oster la vie au Roy d'Angleterre qui estoit heretique & rebelle à Dieu: & qu'il demanda du temps pour y penser.*

Rien eust il jamais plus l'air d'une imposture que cette deposition. Quand Mylord Stafford auroit esté assez méchant pour avoir cette pensée, auroit il esté assez insensé pour en parler à un homme qu'il n'auroit connu que depuis trois jours, comme d'un *petit service qu'il avoit à luy proposer*. Y eust il jamais d'exemple d'une pareille extravagance?

Mais depuis Mylord en fit voir la fausseté.

1. En protestant qu'il n'avoit jamais vu ny ce Tuberville ny les trois Religieux dont-il disoit s'estre fait accompagner pour venir chés luy.

2. En prouvant par ses gens qu'ils ne l'avoient jamais vu dans sa maison.

3. En luy faisant avoüer à lui même qu'il ne connoissoit aucun de ses gens, & qu'il ne pouvoit dire comment estoit faite la Chambre dans laquel le il disoit l'avoir vu.

4. En le convainquant de fausseté en ce qu'il avoit dit dans sa deposition par écrit: *qu'estant party devant Mylord Stafford pour Dieppe, Mylord alla avec le Comte de Grammont par Calais, & qu'il luy avoit envoié ordre de passer en Angleterre, & de le venir trouver à*

de ces deux valets ; Il l'alla voir avec des Prestres ; Et vous avez veritablement oüy le jeune Garçon Leigh , nier qu'il connust Antoine Turberville, mais non pas le Pere Turberville : Mylord luy-même ne se deffend pas de connoistre ce Moyne , & ses deux serviteurs ne nient pas non plus que luy, qu'il avoit correspondance avec les deux autres : ainsi il se pouvoit facilement faire que Mr. Turberville allast chez Mylord en compagnie de ces trois Prestres sans estre particulierement remarqué par ce petit Garçon.

Voions donc si ce qu'ils supposent est vray que le jeune garçon Leigh ait *nié seulement qu'il connust Antoine Turberville, mais non pas* LE PERE TURBERVILLE, Le Jeune garçon Leigh n'a rien nié, ny affirmé sur cela ; car ce ne fut point luy mais *Furnese* à qui on demanda s'il avoit vu celuy dont il s'agit, & ce fut le G. Seneschal qui le luy demanda en ces propres termes p. 552.

G. SENESCHAL. *Estiez vous avec Mylord pendant tout le temps qu'il fut en France ?*

FURNESE. *Oüy Messeigneurs.*

G. SENESCHAL. *Y avez vous jamais vu Turberville.*

FURNESE. *Non.*

G. SENESCHAL. *Avez vous jamais vu en France* le Pere Antoine Turberville.

FURNESE. *Non Messeigneurs, je n'ay jamais oüy prononcer son nom.*

Surquoy donc peut estre fondé ce que disent ces Messieurs, que les gens de Mylord Stafford avoient bien nié qu'il connust Antoine Turberville, mais non pas le *Pere Turberville*.

Il est encore plus étrange qu'ils aient osé dire pour donner quelque vraysemblance à la deposition de leur faux témoin : *Que Mylord luy même ne s'est pas defendu de connoistre ce Moyne* (c'est-à-dire le P. Turberville) *& que ces deux serviteurs n'avoient pas nié* NON PLUS QUE LUY, *qu'il avoit correspondance avec les deux autres.*

Voions donc encore si cela est vray. On l'apprendra par ce qui est dit dans la p. 163.

LORD STAFFORD. *Messeigneurs, je voudrois bien qu'il vous dit qui me le recommanda pour l'amener en Angleterre.*

G. SENESCHAL. *Qui est-ce qui vous recommanda à Mylord Stafford pour venir avec luy en Angleterre.*

M. TURBERVILLE. *Ce fut le Pere Sherborne qui estoit alors Prieur des Benedictins de Paris, le Pere VVelson Sousprieur, & mon Frere qui est Moyne dans le même Convent.*

G. SENESCHAL. *Il dit qu'il y eut trois personnes qui vous le recommanderent.*

LORD STAFFORT. *Je ne les ay jamais vus de ma vie.*

Est-ce là ne se point defendre de connoistre l'un de ces Moynes? Est-ce là ne point nier

qu'il

qu'il n'euſt correſpondance avec les deux autres. Le pouvoit il mieux nier qu'en aſſurant, qu'il n'avoit jamais veu de ſa vie aucun des trois.

Cependant c'eſt par ces fauſſetez qu'ils ont tâché de rendre moins incroyables les menſonges de leur témoin, & répondre par ces fauſſes ſuppoſitions à toutes les queſtions qu'on leur faiſoit naturellement.

Qui avoit donné à ce miſerable la connoiſſance de Mylord Stafford? Ces trois Moynes avec qui Mylord n'a pas nié qu'il n'euſt correſpondance.

D'où vient que les gens de Mylord ne connoiſſoient point Tuberville? C'eſt que venant voir leur Maiſtre avec ces Moynes qu'ils connoiſſoient, ils ne prenoient pas garde à luy.

D'où vient que luy-méme n'a oſé dire qu'il connuſt les gens de Mylord? C'eſt que ces Moynes qui le menoient dans cette maiſon y eſtoient ſi familiers qu'ils n'avoient pas beſoin de parler aux gens de Mylord pout entrer tout droit où il eſtoit.

Tout cela a quelque air de vrayſemblance pourveu que la familiarité de ces Moynes ſoit bien prouvée, & elle l'eſt, diſent-ils, *parce que Mylord ne s'eſt pas defendu de les connoiſtre.* Or il eſt ſi faux qu'il ne s'en ſoit pas défendu, qu'il a ſoûtenu poſitivement *qu'il ne les avoit jamais vû.* Les objections reviennent donc, & demeurent ſans repar-

tie, puiſqu'on n'y a peu répondre que par des menſonges.

§. 12. *Tuberville convaincu par luy-méme d'eſtre un faux temoin.*

MEſſieurs de la Chambre baſſe ont dit p. 585. que Mylord Stafford avoit jugé leur Tuberville propre à l'entrepriſe qu'il leur propoſoit, *parce que c'eſtoit un homme de cœur.* Il me ſeroit aiſé de faire voir l'impertinence de cette penſée. Mais j'ayme mieux ſuppoſer avec eux que c'eſt *un homme de cœur.* D'où vient donc qu'il auroit attendu ſi tard à donner un avis, qui importoit à ſon Roy de la conſervation de ſa vie. *C'eſt,* dit-il p. 167. *que j'avois peur qu'on me caſſât la téte, ſi je decouvrois ce que je ſçavois.* Meſſieurs de la Chambre baſſe doivent croire qu'il n'a pu dire cela ſans menſonge ayant autant de cœur qu'il en a. Car ce ne ſeroit pas avoir du cœur, mais eſtre un lâche & un miſerable que de manquer à ſon devoir dans une choſe de ſi grande conſequence, par la crainte d'un peril qui n'auroit pu étre fort grand eſtant ſous la protection du Roy. Ce n'étoit donc pas cette peur qui le retenoit. C'eſt qu'il n'avoit pas encore inventé cette abominable calomnie contre Mylord Stafford, ou qu'on ne la luy avoit pas encore ſuggerée.

Car il eſt prouvé dans le procés par deux témoins qu'avant que de s'eſtre declaré témoin du Roy, il avoit juré avec de grandes

execrations qu'il ne sçavoit rien de la Conspiration. C'est-ce que je croy devoir rapporter, comme il est dans le procez p. 388.

Le premier de ces deux témoins est un nommé Porter Protestant, à qui Mylord Stafford fit demander ce que Tuberville luy avoit dit touchant ce qu'il sçavoit de la Conspiration. Sur quoy il parle ainsi.

PORTER. *Il y a environ un an lorsque je servois Mylord Povvis en qualité de Sommelier, que Tuberville me venoit voir, il ne venoit pas chez Mylord, mais il m'envoyoit querir à un certain Ordinaire.*

G. SENESCHAL. *C'estoit l'année passée.*

PORTER. *Oüy Messeigneurs.*

G. SENESCHAL. *En quel temps de l'année?*

PORTER. *Il y a environ un an, je ne sçaurois dire positivement le temps.*

G. SENESCHAL. *Estoit-ce en Esté ou dans l'Hyver?*

PORTER. *Il est venu me voir & l'Esté & l'Hyver, je ne sçay pas positivement lequel, je crois qu'il a esté* 40. *fois a cet Ordinaire.*

G. SENESCHAL. *En* 1680. *ou* 79.

PORTER. *En* 1679.

G. SENESCHAL. *Que vous dit-il?*

PORTER. *Il me vint voir, & me demanda comment se portoit Mylord Povvis, & me dit, qu'il estoit extremement fâché, qu'il fust dans cette affliction, car il croyoit veritablement*

que ny luy ny les autres Seigneurs, n'estoient point engagez dans la Conspiration, & qu'il croyoit que les témoins, qui avoient juré contre eux estoient parjures, & que quand à luy, il n'en pouvoit rien croire.

G. SENESCHAL. *Avez vous encore quelque chose à dire ?*

PORTER. *Oüy, Messeigneurs, je luy dis que s'il y avoit une Conspiration, il la sçavoit asseurement, luy qui avoit esté par delà la Mer, il me dit que sur l'esperance d'estre sauvé, il n'avoit aucune connoissance ny directement ny indirectement d'aucun complot, contre la sacrée personne du Roy, ny contre le Gouvernement. Il dit de plus ces mots. Quoyque je sois à present en mauvais estat, & que mes amis ne me veulent pas voir, j'espere neanmoins que Dieu ne m'abandonnera pas jusques-là que de me laisser jurer contre des innocens, & me parjurer & me damner.*

G. SENESCHAL. *Où est-ce que cela vous fut dit ?*

PORTER. *Vne fois dans un Cabaret à bierre en Lincolninfeilds; une autrefois dans un Cabaret à vin, qui a pour enseigne la teste du Roy qui est dans le Strand, & une autrefois à la balle d'or dans le Strand.*

G. SENESCHAL. *Y avoit-il quelqu'un avec vous ?*

PORTER. *Non pas alors, mais il y a icy un Gentil-homme dans cette assemblée qui peut justifier, qu'il a dit d'autrefois la mesme chose.*

G. SENESCHAL. *Que dittes vous à cela, Tuberville.*

TUBERVILLE. *Je dis que tout cela est faux, mais s'il vous plaist, Messeigneurs, je vous diray ce que je dis une fois; Que je croyois que Mylord Povvis estoit le moins engagé de tous, & que je le croyois ainsi, & que cela se trouveroit, je prendray tous les sermens du monde, que je n'en dis pas davantage.*

G. SENESCHAL. *Que dittes-vous davantage?*

PORTES. *Qu'il a dit souvent la méme chose.*

C. SCHAFSBURY. *Je vous prie, Messeigneurs, qu'on luy demande comment Tuberville vint à parler des témoins de la Conspiration.*

G. SENESCHAL. *Qui est-ce qui obligea Tuberville à parler de ces sortes d'affaires?*

PORTER. *Cela vint volontairement de luy-méme en parlant de Mylord Povvis & des autres Seigneurs prisonniers à la Tour.*

LE CHEV. SCHAFSBURY. *Je veux dire de ce qu'il dit de luy-mesme qu'il ne voudroit pas estre témoin.*

G. SENESCHAL. *D'où vient que Tuberville dit qu'il esperoit que Dieu ne l'abandonneroit pas jusques-là que de permettre de jurer contre des innocents. Il n'avoit jamais esté appellé pour estre témoin.*

PORTER. *C'est, Monseigneur, que quelques-uns de ses parens avoient dit qu'ils appre-*

hendoient qu'il ne s'erigeât en témoin, perce qu'il estoit pauvre: ses amis avoient peur de luy.

G. SENESCHAL. *Qui est ce qui avoit peur de luy.*

PORTER. *Son frere & sa sœur.*

Mr. TUBERVILLE. *Et sa femme.*

G. SENESCHAL. *Vous dit-il, qu'ils avoient peur, qu'il ne vinst deposer sur la Conspiration?*

PORTER. *Oüy, Monsieur Tuberville me ledit luy-mesme, qu'ils craignoient qu'il ne vinst decouvrir la Conspiration.*

Peut-on desirer une deposition plus circonstantiée, & rien fut il jamais plus ridicule que de pretendre comme fit Tuberville, qu'il n'avoit autre chose à faire pour l'infirmer, que de dire impudemment, *que tout cela estoit faux.*

L'autre témoin estoit encore plus considerable. C'estoit un Avocat Protestant nommé Yalden, à qui le Grand Seneschal demanda ce qui s'estoit passé entre Tuberville & luy touchant la Conspiration. Et il répondit en ces termes p. 392.

YALDEN. *Au mois de Fevrier, ou de Mars dernier, je me promenois avec Mr. Tuberville & Mr. Powel dans les Jardins de Grays-Inn. Il disna avec moy un jour ou deux aprés, & en disnant nous nous entretenions des malheurs du temps, que le commerce estoit ruiné, que tout le Royaume estoit en desordre. Il*

fut touché de quelque chose, & s'écria: Dieu me damne, *il n'y a plus de bon métier, que celuy de découvrir; mais le Diable emporte le Duc D'Yorck, Monmouth, conspiration, & tout le reste, car je n'en ay aucune connoissance.*

G. Seneschal. *Cela ne s'accorde pas, de dire qu'il n'y a plus de bon métier, que celuy de découvrir, & qu'en même temps un homme dise qu'il n'avoit aucune connoissance de la conspiration.*

Yalden. *Je l'entendis ainsi. Il se maudissoit lui même, & eux; parce qu'il ne sçavoit rien de la conspiration qu'il pût découvrir, car il auroit gagné de l'argent par ce moyen-là, aussi-bien que d'autres, c'est ainsi que je l'entendis.*

M. Tuberville. *Messeigneurs, M. Yalden declara hier qu'il avoit esté sommé hier au soir par Mylord Stafford, & qu'il ne sçavoit rien que ce qu'il avoit oüy dire.*

M. Yalden. *Messeigneurs, je declare que ce que je dis icy est tres-vray. M. Povvel me dit hier de prendre bien garde à ce que je ferois, & jura le nom de Dieu, qu'autrement je m'en trouverois mal.*

G. Seneschal. *Qui est-ce qui dit cela?*

Yalden. *M. Povvel.*

G. Seneschal. *Qui est-il?*

Yalden. *Il est amy de M. Tuberville, je luy dis que je ne comparoîtrois devant vous,*

Messeigneurs, comme un témoin volontaire qui vient de soy-même, mais que c'estoit par un ordre de la Chambre-haute ; car je ne sçavois point quel poids auroit mon témoignage, car je ne pouvois rien dire que ce que je luy avois oüy dire, & qu'ainsi peut-être on ne prendroit point mon témoignage pour un oüy dire.

Ces témoignages si formels & exprés ne sont pas détruits, par ce qu'ont dit deux témoins produits par les Commissaires, que Tuberville leur avoit dit *qu'il avoit beaucoup à dire sur la conspiration.* Car cela s'accorde fort bien avec ce que dit Porter, que ses parens craignoient que la necessité ne le reduisit à s'ériger en témoin du Roy, & cette tentation luy auroit pû faire dire quelque chose de semblable, à ce que rapportent ces témoins des Commissaires. Mais cela ne prouve pas qu'il n'ait dit aussi ce que les autres attestent, & ce qu'ils soûtiennent si positivement, & avec tant de circonstances.

Et on peut tirer encore une preuve, que dans la verité il n'en sçavoit rien, de ce qui se passa entre luy & le Ministre nommé Matthevves, qui luy fit abjurer la Religion Catholique. Les Commissaires avoient produit ce Ministre, comme devant rendre un témoignage avantageux à Tuberville. Il dit donc *qu'il avoit demeuré quelque temps dans son voisinage, qu'il avoit esté Catholique Romain. Cela*, dit-il, *me donnoit la liberté de luy parler de Religion, il goustoit assés les raisons que je luy donnois, & il m'a dit plusieurs fois depuis ce temps-là, que*

mes raisons estoient les plus grands motifs qui l'avoient engagé à quitter la Religion Papiste, pour embrasser la Protestante. Mais il faut remarquer ce qui suit. P. 495.

G. SENESCHAL. *Vous avoüa-t'il qu'il sçavoit quelque chose de la conspiration ?*

Mr. MATTHEVVES. *Il ne m'en dit pas un mot.*

LE CHEV. JONES. *Ce n'est pas pour cela que nous l'avons appellé.*

On n'en doute point. Leur Tuberville n'avoit pas besoin de cette réponse du ministre. Elle luy estoit trop desavantageuse. Car quelle apparence qu'il n'eût point parlé de la conspiration, s'il en eût eu connoissance, à un homme qui de Catholique l'avoit rendu Protestant. Il devoit croire qu'il estoit redevable à ce ministre de son salut. Comment donc luy ayant parlé plusieurs fois, & devant & aprés son changement, ne se seroit-il point ouvert sur ce qu'il auroit sçû des pernicieux desseins de ceux qu'il venoit de quitter, si on les luy avoit confiez. Le Grand Senéchal crut si bien que cela devoit estre de la sorte, qu'il s'imagina qu'il n'y avoit qu'à luy demander, *si Tuberville ne luy avoit pas avoüé qu'il sçust quelque chose de la conspiration*, pour en tirer une réponse favorable. Et il n'avoit garde de s'attendre qu'il luy dût répondre *qu'il ne luy en avoit pas dit un mot* : Car cela fait conclure naturellement que Tuberville n'en sçavoit donc rien, n'y ayant personne au monde

à qui il en dût plûtôt parler, s'il en eût sçû quelque chose, tant pour décharger sa conscience, que pour demander conseil de ce qu'il avoit à faire.

§. 15. *Conclusion de la justification de Mylord Stafford.*

LOrs donc que l'on considerera que Mylord Stafford n'a esté condamné sur aucun papier, ni sur aucun soupçon qu'il eût donné en toute sa vie d'avoir quelque mauvais dessein contre son Roy, & contre l'Etat, mais sur les seules depositions de ces trois têmoins, que tant de preuves faisoient voir n'estre que des fripons & des miserables qui ne meritoient aucune creance, il n'y aura personne, de quelque Religion qu'il soit, pour peu qu'il ait un peu d'équité, qui ne soit obligé de conclure qu'on l'a fait mourir pour de pretendus crimes dont on a dû le croire innocent. Et on en sera plus persuadé quand on fera une serieuse reflexion sur ce que luy dit le grand Senéchal avant que de luy prononcer sa sentence. P. 638. *Qui eût crû qu'une personne de vôtre qualité sortie d'une famille si illustre, d'un bien & d'un rang si considerable, qui a essuié si genereusement les disgraces & les malheurs des derniers troubles, qui avoit tant d'interêt à la conservation du Gouvernement, qui devoit estre si sensible à la douceur de ce même Gouvernement, qui avoit tant d'obligations personnelles au feu Roy, & à*

son Fils qui regne aujourd'huy, puis qu'ils vous avoient tous deux comblé de bien-faits : qui se seroit, disje, *imaginé qu'une personne engagée par tant de raisons à la fidelité & à la reconnoissance, voulust jamais entrer dans une conspiration aussi diabolique que l'est celle où l'on s'estoit proposé d'assassiner le Roy , & de renverser l'Etat.*

Que prouve cela, sinon que ce qu'on imputoit a ce Mylord estoit tres difficile à croire, par l'aveu même de ceux qui l'ont condamné , & qu'il n'y avoit rien ni dans sa vie, ni dans sa famille , ni dans sa fortune , ni dans les services qu'il avoit rendus aux deux derniers Rois , ni dans les faveurs qu'il en avoit reçuës , qui n'éloignât de luy les soupçons des crimes dont on l'accusoit ? Or quand cela est, il faut que les preuves soient plus claires que le Soleil, comme il est dit dans le droit , pour l'emporter dans l'esprit des Juges sur des presomptions si fortes de l'innocence de l'accusé. Et c'est icy tout le contraire. On ne vit jamais de preuves plus foibles, ni de témoins plus recusables. Ce sont trois témoins singuliers , ce que dit l'un , n'étant confirmé par aucun des deux autres. Les accusateurs en sont convenus , mais ils ont fait dire par les Juges ordinaires qui estoient presens, que dans les crimes de trahison il suffisoit qu'il y eust deux témoins, quoy qu'ils ne deposassent pas du même fait. Je n'ay rien à dire contre leurs procedures. Ils peuvent ne pas rejetter absolument ces sortes de témoignages.

mais leur Jurisprudence ne peut pas faire que ce ne soient des preuves tres foibles & tres peu capables de persuader, lors sur tout qu'il y a de l'autre côté de grandes raisons de douter que l'accusé ait esté capable d'une action fort noire qu'on luy attribuë.

On a vû de plus, que ces trois témoins sont des gens de neant, & qu'on peut infiniment plûtôt soupçonner de s'estre érigez en témoins du Roy pour avoir de l'argent, qu'on ne peut soupçonner un homme tel que le Grand Senéchal vient de reconnoître qu'estoit ce Mylord, d'avoir entrepris de faire mourir son Prince.

On a vû que les premieres depositions de Dugdale & d'Oates ruinent les dernieres, & en font voir la fausseté.

On a vû que Dugdale & Tuberville ont esté convaincus dans le procés, d'avoir assûré avec grandes execrations contre eux-mêmes, qu'ils n'avoient aucune connoissance de la conspiration.

On a vû d'Oates en particulier que c'est un impie, qui a reconnu de lui-même, sans en témoigner ni honte ni repentir, qu'il avoit abjuré la Religion Protestante, en demeurant persuadé que c'estoit la veritable Religion, & qu'il avoit passé deux ou trois ans dans tous les exercices de la Religion Catholique, en croyant que ce n'estoit que superstition & idolatrie.

Et enfin on a vû qu'il a eu l'effronterie d'ac-

cuser la Reine, toute sainte qu'elle est, aprés avoir juré qu'il n'avoit plus personne à accuser en Angleterre, mais seulement en Irlande.

On n'a donc qu'à prendre droit sur ce que le Grand Senéchal a reconnu à l'avantage de ce Mylord si injustement condamné : & au lieu de dire comme luy, *Qui eust cru*, on n'a qu'à dire : *Qui pourroit croire* sur la foy de chacun de ces scelerats (car ils ne s'accordent ensemble sur aucun fait particulier) *qu'une personne de cette qualité sortie d'une famille si illustre, d'un bien & d'un rang si considerable, qui a essüié si genereusement les disgraces & les malheurs des derniers troubles, qui avoit tant d'interêt à la conservation du Gouvernement, qui devoit estre si sensible à la douceur de ce même Gouvernement, qui avoit tant d'obligations personnelles au feu Roy, & à son Fils qui regne aujourd'huy, l'un & l'autre l'ayant comblé de tant de bienfaits : qui pourroit croire*, dis-je, *qu'une personne engagée par tant de raisons à la fidelité & à la reconnoissance*, ait esté capable *d'entrer dans une conspiration aussi diabolique* qu'est celle qu'ont forgée ces faux témoins, *d'assassiner le Roy, & de renverser l'Etat*. Il est sans difficulté que tout homme de bon sens aura infiniment plus de peine à croire que trois hommes de neant n'ayent pas apprehendé de se parjurer. Or c'est à quoy se reduisoit ce procés.

Les 31. Pairs qui l'ont jugé innocent, quoy qu'ils fussent tous de la Religion Protestante,

ont eu sans doute les mémes considerations sur sa personne, que le Grand Senéchal a tres-bien representées, & ils en ont conclu, que tout cela estoit si peu compatible avec l'engagement dans une si detestable conspiration, qu'il estoit incomparablement plus croyable que des Ames basses (comme il paroît assés qu'estoient ces témoins) avoient malicieusement inventé les crimes dont ils le chargeoient. Les autres ont dit qu'il estoit coupable : mais j'ay bien de la peine à me persuader qu'ils l'ayent crû de bonne foy. Ils se sont fait une conscience, en s'imaginant qu'il leur suffisoit pour le declarer convaincu des crimes dont on l'accusoit, que les témoins les lui eussent soûtenus jusques au bout. C'est à eux à voir devant Dieu s'ils n'estoient obligez qu'à cela. Qu'ils se mettent en la place de l'accusé, ils y peuvent estre demain, & ils changeront bien-tôt de sentiment. Ce principe de la loy naturelle que le peché méme n'a pû entierement effacer, qu'il ne faut point faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit, les forcera d'être d'un autre avis, toutes les fois qu'ils voudront envisager ces mêmes choses d'un œil plus tranquille. Ils reconnoîtront alors que la vie de personne n'est en asſûrance, quelque homme de bien que l'on puisse estre, si l'on pose pour maxime que des Juges peuvent rendre une sentence de mort, en s'arrêtant à ce que disent trois témoins comme ceux-là, sans vouloir examiner ni ce qui peut estre en eux qui les doive

rendre suspects, ni ce qui peut éloigner de l'accusé tout soupçon des crimes dont on l'accuse. Mais quelques pensées qu'ils en ayent, il n'est pas en leur pouvoir de reformer celles du genre humain, ni d'empêcher que dans toute la posterité le jugement de Mylord Stafford ne soit rapporté comme un exemple de l'un des plus injustes jugemens qui fut jamais.

CHAPITRE XXII.

Que c'est une calomnie de supposer qu'il y ait des Theologiens Catholiques qui enseignent qu'on n'est pas obligé de garder la foy aux Heretiques, & que cela est appuyé de l'autorité du Concile de Constance. Mais que c'est ce que les Calvinistes ont pratiqué à l'égard des Catholiques.

IL paroît que les Protestans, & sur tout les Calvinistes ne font que se copier les uns les autres, quand il s'agit de déchirer les Catholiques. C'est pourquoy on a beau refuter leurs calomnies, ils les renouvellent sans cesse, sans se mettre en peine de ce qu'on y a répondu.

Il n'y en a gueres qu'ils ayent plus fait valoir que d'attribuer à toute l'Eglise cette méchante doctrine, qu'on ne doit point garder la foy aux Heretiques; les Ministres l'ont dit tant de fois que la plûpart des Protestans le croyent de

bonne foy, & sont tellement persuadez que nous en faisons un article de nôtre creance, qu'ils s'imaginent sans peine qu'apparemment cela a esté ainsi decidé dans le Concile de Trente. Ce ne peut estre que cette pensée qui a fait dire au Gazetier de Hollande l'Eté passé, comme nous l'avons déja remarqué : *Que les Mécontens de Hongrie s'accommoderoient, pourveu qu'on leur donnast des suretés suffisantes qu'on ne les troubleroit plus dans l'exercice de leur Religion, ou qu'on fist rayer du Concile de Trente l'article qu'on y a couché, portant* QU'ON PEUT MANQUER DE FOY A CEUX QU'ON APPELLE HERETIQUES.

Au commencement de ce Siecle, dans le temps même que se concluoit la Treve entre l'Archiduc Albert, & les Etats des Provinces Unies, un Calviniste de Delft nommé *Daniel Plancius*, dans le dessein, à ce que l'on croit, d'en empêcher la conclusion, fit un Traité sur ce sujet, où il dit d'abord, parlant aux Catholiques : *Comme vous nous appellez heretiques, c'est une extreme folie de nous attendre que vous nous gardiez aucune foy en ce qui regarde la Religion.* Et il asseûre dans ce même Livre, que les Docteurs Catholiques enseignent formellement qu'on ne doit point garder la foy aux heretiques ; & qu'ils se servent pour appuyer cette doctrine, de l'autorité du Concile de Constance.

Ce Livre fut refuté bien-tôt aprés par divers Catholiques, dont l'un est Rosvveydus Jesuite,

& l'autre Svvertius Curé de Boisleduc. L'un & l'autre justifie parfaitemenr bien les Catholiques contre cette calomnie. Ils satisfont tres-solidement à toutes les fausses raisons de ce Plancius. Et font voir que ce qui a embarrassé beaucoup de gens au regard du Concile de Constance, est qu'ils n'avoient pas consideré ce que tous les Jurisconsultes enseignent, sans en excepter les Protestans; qu'il y a deux sortes de sauf-conduits, les uns en forme commune, *simplici ac consueta forma*, qui n'asûrent que contre la violence que l'on pourroit faire à ceux qui les obtiennent avant que leur cause soit examinée, & non contre l'execution de la justice, *contra vim, non contra jus*. Et les autres dans une forme extraordinaire, avec une derogation expresse au droit commun, *cum expressa juris communis derogatione*, qui asûrent entierement ceux qui les obtiennent, qu'on ne leur fera rien contre leur volonté, quoique ce fût dans l'ordre de la justice. Or ils montrent fort bien l'un & l'autre que les sauf-conduits donnez à Jean Hus par l'Empereur Sigismond, & à Jerôme de Prague par le Concile, n'étoient que de la premiere sorte, comme il est bien clair de celuy qui fut donné à Jerôme de Prague, où il y a expressément. *Recepturus & facturus in omnibus justitiæ complementum, ad quod à violentia, justitia semper salva, omnem salvum conductum quantum in nobis est, & fides exigit orthodoxa, præsentium tenore concedimus.* Mais qu'ils estoient bien differens

de ceux qui furent donnez quelque tems aprés par le Concile de Basle aux principaux Docteurs des Hussites, & par le Concile de Trente à tous les Protestans qui voudroient venir au Concile; ces derniers portant expressément derogation au droit commun, & une assurance entiere & absoluë de laisser venir & retourner en toute liberté ceux qui voudroient venir à ces Conciles.

Mais on a eu beau s'estre éclaircy sur cela, cet Auteur ne laisse pas de faire dire (p. 167.) à son Provincial, qu'il feint estre Catholique, *Je n'oserois me servir de cette maxime que j'ay vûë soûtenir par quelques gens, qu'on n'est pas obligé de garder la foy aux Heretiques.* Et au Parisien, p. 168. *Cette doctrine, qu'on n'est pas obligé de garder la foy aux Heretiques, est enseignée par quelques Casuistes,* (ce qui est faux) *& ils pretendent qu'elle est appuyée de l'autorité du Concile de Constance,* (ce qui est encore plus faux) *parce que le Concile fit bruler* JEAN Hus *contre la foy du sauf conduit que l'Empereur* SIGISMOND *luy avoit accordé; & Jerôme de Prague, nonobstant le sauf-conduit que le Concile même lui avoit donné.* Il ne laisse pas aussi de faire répondre au Provincial: *Cette morale m'a toujours paru terrible, & la conduite de ce grand Concile de Constance m'a souvent scandalisé.* Et de faire repliquer à l'autre. *La plusphart des Catholiques rejettent cette morale, & soustiennent qu'on est obligé de garder la foy à tout le monde, sans en excepter les infideles &*

les heretiques. Et ensuite par une collusion visible, il le represente defendant le Concile par de méchantes raisons, ou en proposant foiblement les bonnes, pour en conclurre, *que cela n'est pas capable de justifier la conduite du Concile.*

Ce n'est pas aussi de cet Auteur qu'on en attend la justification. Il aura assez à faire à se justifier luy-meîme de ce qu'il impute aux autres. Car il est de l'honneur des Pretendus Reformez de ne pas laisser croire qu'ils agissent dans les choses les plus importantes, avec un dessein formé de violer les plus saintes loix de la Societé humaine ; & ils veulent sans doute que l'on juge que quand ils le font, c'est qu'ils y ont mis des exceptions,& qu'ils ne se croient pas obligez de les observer dans ces rencontres. Or ils ont tant de fois violé la foy qu'ils avoient donnée aux Catholiques par des traitez publics & signez de part & d'autre, qu'on ne leur fait point de tort de croire qu'ils ont pour maxime ; qu'on n'est point obligé de garder la foy qu'on a donnée aux superstitieux & aux Idolatres, tels qu'ils s'imaginent que sont ceux à qui ils ont donné le nom de Papistes.

Il est vray que cet Auteur n'a garde d'en convenir. Car il pose comme une verité incontestable que les Protestans n'ont rien promis aux Catholiques qu'ils ne leur aient tenu. *L'un des Chapitres* (dit-il, pag. 162.) *sur lesquels mon Gentilhomme Huguenot m'a parlé avec le plus de Zele & de passion, c'est celuy de la bonne foy.*

On nous oppose, me disoit-il, les Catholiques Anglois & Hollandois : mais qu'a t-on promis à ces gens-là qu'on ne leur tienne? Les Provinces Unies des Païs-bas sont entrées dans l'union avec cette condition, de ne souffrir autre Religion dans leurs Estats que la Protestante.

Voilà comme parlent ceux qui ne pensent qu'à tromper les simples, ou à qui le vray & le faux, le oüy & le non sont une mesme chose. Car il est si faux *que les Provinces Unies des Païs-bas soient entrées dans l'union avec cette condition de ne souffrir autre Religion que la Protestante*; que c'est justement tout le contraire; la principale condition de cette union, ayant esté, *que l'on ne souffriroit point qu'on attentast rien contre le repos & la paix commune, & particulierement contre la Religion Catholique & Romaine & l'exercice d'icelle.*

Tous les historiens conviennent que ce qui a donné aux Estats Generaux des Provinces Unies, ce nom de *Provinces Unies* est l'Edit d'Union que Guillaume Prince d'Orange fit faire dans la ville d'Utrecht entre les Princes de Gueldres, Zutphen, Hollande, Zelande, Utrecht, & les Ommalandes de Frise le 23. Janvier 1579. & qui fut depuis agreé & accepté par la Province de Frise, & par les autres parties des Provinces Unies.

Cet Edit d'Union avoit pour titre. *Plus étroite & plus particuliere Union, Eternelle confederation, & concorde entre les Provinces de Gueldres, &c.* Et cette union estoit signée par

tous les deputez desdites Provinces. C'est donc là où on devroit trouver, si Nostre faiseur d'Entretiens avoit eu soin de dire la verité, *que ces Provinces ne sont entrées dans cette union qu'à cette condition, de ne souffrir autre Religion dans leurs Estats que la Protestante.* Voyons donc si cela y est. C'est dans les Articles 13. 14. & 15. qu'il est parlé de Religion : & voicy en quels termes.

Article 13. *Et ce qui touche le point de Religion, ceux d'Hollande & Zelande s'y Gouverneront comme trouveront bon, & les autres Provinces de cette Union se pourront gouverner suivant la teneur de la Pacification de Religion déja conçuë par l'Archiduc Matthias Gouverneur & Capitaine General de ce pays, & par ceux de son Conseil, sur l'avis des Estats Generaux, & generalement ou particulierement mettre tel ordre, comme pour le repos & la prosperité des Provinces villes & particulieres parties d'icelle, & conservation de chacun Ecclesiastique & seculier, son bien & droit, ils jugeront utile, sans que par les autres Provinces leur y soit fait quelque empéchement ou retardement, à condition que chaque particulier pourra demeurer en sa Religion, & qu'à cause de Religion on ne pourra examiner ny enquester personne, suivant la Pacification faite à Gand.*

Article 14. *Aussi cedera t'on à tous les Religieux & Gens d'Eglise selon la Pacification tous leurs biens qu'ils ayent reci-*

proquement dans quelques unes des Provinces Unies.

ARTICLE. 15. *Aussi que tous ceux qui sont a present aux Convents ou Colleges ou qui cy-aprés y viendront auront franchise & liberté de Religion & de vestemens & des habits, toutefois qu'ils soient sujets aux superieurs des Convents en toutes autres choses.*

Est-ce la mettre pour condition à l'union qui s'est faite entre les Provinces Unies, de n'y point souffrir d'autre Religion que la Protestante? N'est ce pas au contraire y en mettre une toute opposée? Et ceux qui firent cet accord d'union avoient si peur qu'il n'y eust des Provinces qui n'y voulussent point entrer, parce qu'ils ne voudroient pas souffrir l'exercice de la Religion Protestante, que 8. jours aprés, sçavoir le 1. Fevrier de la mesme année ils declarerent: *Que leur intention n'estoit point d'exclurre de la dite union & confederation quelques villes ou Provinces qui se voudroient tenir* SEULEMENT *à la Religion Catholique Romaine, & dans lesquelles le nombre des habitans de la Religion Reformée n'estoit pas si grand qu'en vertu de la Pacification des Religions, ils pussent joüir de l'exercice de la Religion Reformée; mais que nonobstant cela ils estoient prets de recevoir dans cette union les villes & Provinces qui seulement se voudroient tenir à ladite Religion Romaine, s'ils se vouloient obliger aux autres points & articles de la dite union & se gouverner en bons Patriotes.*

Ainsi tant s'en faut que ce fust une des conditions de cette union de ne point souffrir d'autre Religion dans les Provinces ou les villes qui y entreroient, que la Religion Protestante, que ce n'en estoit pas une, d'y laisser l'exercice de la Religion Protestante avec celuy de la Catholique, & qu'il pouvoit y en avoir où les Catholiques seuls eussent l'exercice public de leur Religion.

On ne peut pas douter d'une verité établie par des actes si solemnels. Aussi est elle reconnuë par les Ecrivains de l'un & de l'autre Religion. Je n'en puis donner un meilleur témoin que M. Stoupe qui estant de la Religion Pretenduë Reformée en parle ainsi dans le livre intitulé. *La Religion des Hollandois* imprimé en 1672. Voicy ce qu'il en dit en la 1. Lettre p. 12. *L'an* 1578. *Les Estats tant de la Religion Romaine que de la Reformée estant assemblés à la Haye declarerent d'un commun consentement le Roy Philippe décheu de la Principauté des Pays bas. L'an* 1579. *Les Estats estant assemblez à Utrecht firent une nouvelle union qui leur a donné le nom de Provinces Unies. Dans le* 13. *Article de ce traitté, il est expressément ordonné qu'on permettra à chacun la liberté de la Religion sans troubler ny persecuter aucun pour ce sujet. Tous ces traittez d'alliance que les Provinces tant Catholiques que Protestantes avoient faits ensemble pour leur deffense contre les Espagnols font voir évidemment que le dessein d'établir une nouvelle Reli-*

gion n'en estoit ny le motif ny le fondement. Le Prince Guillaume luy-méme dans ses declarations & dans ses Apologies, a toûjours protesté hautement aussi-bien que les Estats dans les leurs qu'ils n'avoient point pris les armes pour la Religion, & que les Provinces ne s'étoient pas unies pour faire profession d'une seule & particuliere Religion. Tant s'en faut, il est constant que tous les traittez comme celuy de Gand & l'union d'Utrecht, toutes les declarations de l'Archiduc Matthias & du Duc d'Anjou établissent hautement le libre exercice de toutes les Religions, & deffendent en termes exprés de persecuter & de troubler aucun homme pour ce sujet. Et sur ce que le Prince Guillaume fit faire une Ordonnance 4. ans aprés, contre la foy de ce traitté, par laquelle on ne permettoit l'exercice d'aucune autre Religion que de la Reformée; M. Stoupe fait voir dans sa 2. Lettre p. 28. Combien cette ordonnance estoit injuste. *Pour rendre*, dit-il, *cette ordonnance inutile, je pourrois vous dire ce qu'en dirent dés qu'elle fut faite les Catholiques & tous ceux qui n'estoient point de nostre Religion. Ils se plaignoient qu'elle avoit esté faite contre toute sorte de justice & de raison, & contre la foy de tous les traitez que les habitans des mémes Provinces avoient faits & de ceux que les Provinces avoient faits les unes avec les autres. Ils soûtenoient que s'estans unis tous ensemble pour la conservation des loix, & des Privileges au pays, c'estoit une grande injustice d'éta-*

d'établir une seule Religion pour estre la Religion publique, & d'ôter l'exercice aux autres, & de ne leur donner aucune part dans le Gouvernement de l'Etat Les Catholiques sur tout trouvoient fort étrange, que n'ayant pris les armes contre les Espagnols, que pour la défense de leur liberté, on voulust leur ôter l'exercice de leur ancienne Religion, comme s'ils n'avoient travaillé que pour s'en priver eux-mêmes, & pour acquerir aux autres la liberté de conscience, & de faire regner, & mettre sur le Thrône une Religion contraire à la leur.

En voicy encore un autre aveu. Dans le different entre les Armeniens & les Gommaristes, Barnevelt vouloit qu'on laissât chacun dans la liberté de ses sentimens, & se servoit pour cela du celebre Traité d'Union fait à Utrecht. Mais un Ministre Gommariste nommé Holder, luy fit bien voir qu'on n'avoit point d'égard à ce qui avoit esté promis par ce Traité. *S'il falloit*, dit-il, *que nous gardassions l'union d'Utrecht, tous les Papistes triompheroient. Ils pourroient dire librement toutes leurs messes. Il faudroit même, pour observer le 13. article, que tous les Moines fussent r'appellés dans les Provinces Unies, & qu'on leur rendit leurs Monasteres, & tous leurs biens Ecclesiastiques.*

Il n'est donc pas douteux que tout cela n'ait esté stipulé & accordé par l'union d'Utrecht, qui a donné le nom *aux Provinces Unies.* Les Ministres reconnoissent eux-mêmes qu'ils

n'ont eu garde de souffrir que Messieurs les Etats tinssent tout cela aux Catholiques. On n'est donc en peine que de sçavoir par quel principe de conscience ils ont pû donner ce conseil. Et on n'en trouve point d'autre, sinon qu'il faut que ce soit une maxime de leur nouvelle Theologie : *Papicolis non servanda fides.* Car n'y ayant point d'impieté & d'idolatrie qu'ils n'enferment sous ce mot, il faut qu'ils se soient persuadez que ceux qu'ils appellent Papistes doivent estre exceptés du nombre des hommes à qui on est obligé de garder la foy qu'on leur a donnée.

Cependant comme peu de personnes en France sçavent ce détail de l'histoire des Païsbas, & qu'on a de la peine à croire qu'un homme soit assés hardy pour assurer si hautement ce qui pourroit estre convaincu de faux par des actes publics, & par toutes les histoires, il ne faut point douter que la plûpart de ceux qui on lu ce Livre en France, n'ayent pris pour vray ce qu'il dit avec tant de confiance : *Que les Provinces Unies sont entrées dans l'union, avec cette condition de ne souffrir dans leurs Etats autre Religion que la Protestante.* Et ce qui fait qu'on n'en doute pas, c'est que personne n'ignore que l'exercice public de la Religion Catholique n'y est pas presentement. Or comme on sçait que la bonne foy est le plus ferme lien de la societé humaine, & que sur tout les Unions & Confederations n'ont point de fondement plus solide

que l'execution fincere de tout ce dont on y eft convenu, on ne peut s'imaginer que les Catholiques n'euffent pas prefentement l'exercice public de leur Religion dans les Provinces Unies, s'il leur eût efté accordé dans le Traité d'Union. Et c'eft ce qui donne la hardieffe à cet Auteur, de faire dire à fon Gentil-homme Huguenot: *Qu'a-t'on promis aux Catholiques des Provinces Unies qu'on ne leur tienne?*

Cependant ce n'eft point de cela dont il s'agit. On n'en a parlé que par contrainte, & pour rabattre la fierté de cet Auteur. Les Catholiques des Provinces Unies font une partie de leur pieté, de rendre à leurs fuperieurs la fidelité qu'ils leur doivent, fans s'en vanter, fans s'en faire un grand merite, & n'en attendant la recompenfe que de Dieu. Auffi leur conduite a toûjours efté fi fage & fi chrétienne, qu'elle a forcé les Proteftans mêmes à leur en donner des loüanges. C'eft ce qu'a fait le Chevalier Temple Ambaffadeur du Roy de la Grand' Bretagne auprés des Provinces Unies, & aux Traités d'Aix la Chapelle, dans un Livre intitulé: *Remarques fur l'Etat des Provinces Unies, fait en* 1672. chap. 4. p. 192. *Quoique le nombre*, dit-il, *de ceux de la Religion Romaine foit tres-grand à la campagne parmy les païfans, & tres-confiderable dans les Villes, & qu'ils n'ayent point de part aux charges publiques, il femble qu'ils ne laiffent pas de faire une faine partie de l'Etat, & d'eftre infepa-*

rablement joints au reste du corps. Aussi n'ont-ils jamais troublé le repos de l'Etat, ni montré la moindre inclination au changement, ou pour quelque Puissance étrangere, ni pendant les premieres guerres d'Espagne, ni à l'occasion de la derniere invasion de l'Evêque de Munster.

Voilà un témoignage bien avantageux, & qui ne peut estre suspect. On ne sçauroit en disconvenir, & encore moins en ce temps icy que jamais. Ils adorent les ordres de Dieu, & se contentent de l'Etat où ils se trouvent, sans faire aucune plainte du Gouvernement. C'est ce que cet Advocat turbulent des Religionnaires de France, feroit bien mieux d'imiter; que de s'emporter à tant d'invectives si mal fondées, pour décrier la conduite que le Roy tient envers eux, & faire croire à toute l'Europe qu'on employe la violence pour détruire leur Religion, parce qu'on leur refuse des graces que les Princes font à qui il leur plaît, sans manquer à rien de ce qu'ils pourroient croire raisonnablement leur estre dû par justice, en vertu des Edits qui ont reglé en quoy devoit consister la tolerance qu'on vouloit bien avoir pour leur nouvelle Religion.

Mais sans m'arrêter à tout cela, je soûtiens qu'il n'y a rien de plus ridicule que de pretendre, comme fait cet Auteur, que les Protestans n'ayant rien promis aux Catholiques, les Catholiques n'ont pas sujet de se plaindre de la maniere dont ils les ont traitez par tout où ils

ont esté les plus forts. C'est comme si on disoit que les passans n'ont pas raison de se plaindre de ce que les voleurs les depoüillent & leur prennent leur bien, parce que les voléurs ne leur ont pas donné parole de ne les point voler. Car quand Luther & Calvin sont venu troubler l'Eglise sous pretexte de la reformer, les Catholiques estoient en possession de toutes les Eglises de l'Europe depuis l'établissement du Christianisme dans chaque païs par le droit le plus clair & le plus incontestable qui fut jamais, qui est qu'il n'y en avoit aucune qu'ils n'eussent bastie & fondée. Quand donc il seroit vray qu'on les leur auroit prises, sans leur avoir promis de les leur laisser, s'ensuivroit-il qu'on ne leur auroit fait aucune injustice? Est-ce que la depredation du bien d'autruy n'est un crime que quand elle est accompagnée de perfidie, & que pourveu qu'elle soit seule, ceux qui la souffrent n'ont pas sujet de s'en plaindre? Cet Auteur a donc doublement tort; & en ce que d'une part il suppose contre la verité que les Protestans n'ont rien promis aux Catholiques qu'ils ne leur tiennent; & en ce que de l'autre il pretend que pourveu qu'ils ne leur ayent point manqué de parole, ils ont pu sans leur faire d'injustice s'emparer de leurs Eglises & des biens consacrez à Dieu par la pieté de leurs ancestres.

Conclusion.

JE n'ay rien à dire davantage pour cette premiere partie de l'Apologie des Catholiques contre l'Auteur *de la Politique du Clergé.* Je ne sçay pas comment elle sera receüe dans le monde, quoyque je me doute bien de quelque jugemens qu'on en pourra faire. Mais Dieu m'est témoin qu'aucun interest ne m'a porté à l'entreprendre. J'y ay parlé sans deguisement, & sans me mettre en peine de ce qui pourroit plaire ou deplaire aux hommes. Je n'y ay envisagé que la verité & la justice, & si j'ay esté assez heureux pour les bien defendre; comme ce n'aura pû estre que Dieu qui m'en aura fait la grace, ce ne sera aussi que de Dieu que j'en attendray la recompense.



ADDITION.

Contenant diverſes choſes touchant la Conſpiration d'Angleterre, qu'on n'a ſçuës que depuis que le livre a eſté achevé d'imprimer.

QUand j'ay entrepris cette *Apologie pour les Catholiques* contre le livre de *la Politique du Clergé*, je ne croiois pas traiter ſi au long ce qui regarde la pretenduë Conſpiration d'Angleterre, parce que j'en eſtois peu informé, & que je n'ayme point à parler des faits conteſtez, quand je n'en ſçay que ce qu'on en dit dans le monde ; les bruits publics étant preſque toûjours tellement mélez de vray & de faux, qu'on ne peut que temerairement aſſurer la pluſpart des choſes dont on n'eſt informé que par cette voye.

On en peut un peu mieux parler quand on voit ce qui en eſt écrit, quand ce ne ſeroit que par une des parties ; parce qu'il y a des regles de bon ſens qui font juger, qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, qu'une partie, ſur tout la plus foible, ait menti groſſierement en des choſes, où il auroit eſté tres-facile de la confondre.

Mais quand on a tout ce qui s'eſt dit & écrit de part & d'autre, il eſt alors ſouvent fort aiſé de diſtinguer la verité du menſonge ; & j'oſe dire aprés toutes les pieces que j'ay vuës, que cela n'a jamais peut eſtre eſté plus facile que dans cette occaſion.

Ainsi j'ay tiré quelque lumiere de l'Ecrit des Jesuites imprimé à Mons. Mais comme il pouvoit estre contredit, je ne m'y suis pas entierement arresté.

Le procez de M. Coleman m'a fait voir bien plus clair dans cet ouvrage de tenebres. Car ayant esté imprimé par autorité publique, on n'en pouvoit pas contester les faits : & il y en avoit plus qu'il n'en falloit pour en conclurre certainement, que n'ayant esté condamné au regard du premier des trois chefs, pour lesquels on la fait mourir, qui est *d'avoir conspiré pour faire mourir le Roy*, que sur les témoignage d'Oates & de Bedlovv;il l'a esté tres injustement à cet égard, estant tres-facile de reconnoistre que ces deux témoins estoient des frippons qui ne meritoient aucune creance, comme je pretends l'avoir monstré dans les chap. 16. & 17.

J'eus depuis la Harangue que Mylord Stafford prononça sur l'échaffaut. Je ne repete point ce que j'en ay dit au chap. 18 Elle me confirma encore davantage dans l'opinion que j'avois déja d'Oates: & elle ne m'en a pas donné une meilleure des deux autres témoins, qui l'ont fait mourir par leurs parjures, Dugdale & Tuberville. Mais je n'avois qu'une connoissance confuse de leur malice, sur ce qu'il me paroissoit incroyable que ce Seigneur Catholique,qui mourroit dans des sentimens si Chrestiens, eût persisté jusques au moment qu'il devoit aller rendre compte à Dieu,à regarder ces

témoins comme des miserables & des parjures, quoiqu'il témoignast en méme temps qu'il leur pardonnoit de bon cœur, s'il n'eust esté bien assuré de la fausseté de tout ce qu'ils avoient deposé contre luy.

Ne sçachant donc rien de particulier de ce procés que la qualité de la personne devoit rẽdre le plus considerable de tous, j'eus bien de la joie d'apprendre qu'il avoit esté traduit en François sur l'Original imprimé à Londres dans l'Imprimerie Royale : ne doutant point que je n'y trouvasse de quoy confondre les accusateurs & ceux d'entre les juges qui avoient bien voulu pouvoir dire qu'ils l'avoient trouvé *coupable*. Car je sçaurois déja par les Gazettes qu'il y en avoit 31. qui l'avoient jugé innocent, ou *non coupable*, qui est leur forme de proceder. Je m'imagine qu'on aura vu par les reflexions que j'ay faites dans les chap. 20. & 21. que je ne m'estois pas trompé dans mon attente.

Je vis en méme-temps la Relation d'Elisabeth Cellier Catholique Angloise mariée à un marchand François. J'en ay dit peu de choses jusques icy, parce que n'en voulant rien dire que de bien certain, j'ay attendu pour en parler plus au long que j'eusse reçu d'Angleterre quelques éclaircissemens sur son sujet que j'y ay fait demander. Mais je ne sçay si je les pourray avoir. Car la terreur qu'a jettée par tout le denontiateur Oates, y est si grande, que les premieres lettres qu'on en a reçuës est qu'on n'o-

se écrire de ces choses, de peur de passer pour fauteur de la conspiration, & qu'on seroit perdu si on estoit decouvert.

Le dernier livre qui m'est tombé entre les mains est celuy qui a pour titre : *Les conspirations d'Angleterre, ou l'Histoire des troubles suscitez, dans ce Royaume depuis l'an* 1600. *jusques à l'an* 1679. *inclusivement.* Ce livre est divisé en 6. parties : dont la derniere n'est pas de l'Auteur, mais est la denomination même de *Tite Oates* telle qu'il l'a fait imprimer à Londres par ordre du Parlement.

Voicy donc ce que cette histoire contient.

1. *La Conspiration du Comte de Gaurie contre le Roy Jacques arrivée à Perth l'an* 1600.

2. *Autres Conspirations contre le Roy Jacques principalement celle des poudres de VVest-Minster en* 1605. Mais il est parlé d'abord dans cette 2. partie, d'une Conspiration de quelques grãds Seigneurs d'Angleterre la pluspart Protestans, pour faire mettre sur le throsne la Marquise d'Arbey ou d'Arbelles cousine germaine du Roy.

3. *La Conspiration de quelques traistres Parlementaires qui commirent le plus noir de tous les parricides faisant mourir le Roy Charles* I. *d'heureuse memoire.*

4. *Premiere Conspiration contre le Roy Charles* II. *à present regnant.* C'est le nom qu'il donne aux efforts que fit Cromvel pour

se saisir de sa personne, & le faire perir comme le Roy son Pere, aprés la perte de la bataille de VVorcester en 1651.

5. *La derniere Conspiration d'Angleterre contre le Roy Charles* II. *decouverte l'an* 1678. C'est celle dont il s'agit, & dont on est en peine de sçavoir, si ç'a esté une veritable conspiration, ou une fausse accusation de Tite Oates, dont la denonciation fait la derniere partie de ce livre, & a pour titre : *Recit veritable de l'execrable conspiration du parti Papiste contre la vie de sa Sacrée Majesté, le gouvernement d'Angleterre, & la Religion Protestante : avec une liste de noms de plusieurs nobles, Gentilshommes, & autres conjurez, & des principaux Officiers tant civils que militaires, qui doivent contribuer à son execution ; publiée par l'ordre des tres-honnorables Seigneurs spirituels & temporels, assemblez au Parlement ; humblement presentée à sa tres-Excellente Majesté, par Tite Oates Docteur en Theologie.*

C'est principalement ce dernier livre qui m'a porté à faire cette Addition, pour éclaircir davantage cette matiere importante de la pretenduë Conspiration d'Angleterre, dont on a fait tant de bruit depuis trois ans. Je la diviseray en plusieurs remarques: dont les premieres regarderont ce que cet Auteur dit de lui-même de cette Conspiration. D'autres seront sur la denonciation d'Oates. Et enfin j'y en pourray joindre sur la Relation d'Elisabeth Cellier, se-

lon les memoires que je recevray d'Angleterre.

Remarques sur le Livre intitulé.

Conspirations d'Angleterre.

I.

ON ne peut douter que l'Auteur de ce Livre ne soit Protestant. Il ne le fait que trop paroistre par ces paroles de *l'Avertissement* qu'il a mis à la teste de son livre: *Chacun sçait ce que l'Angleterre a souffert depuis le regne de Henry* VIII. *& sur tout depuis le commencement du Siecle, où nous vivons. Mais tous ne sçavent peut estre-pas, que le cabinet Jesuitique est la source de ses souffrances, & des accidens qui l'ont mise à deux doits de sa perte. C'est ce que nous avons dessein d'eclaircir dans ce livre en faisant voir, que toutes les Conspirations que ce Royaume a essuiées depuis ce temps-là jusques à cette heure sont des coups des Jesuites: & qu'enfin ces bons Peres ne luy ont donné ces rudes secousses que pour luy faire changer de face à l'avantage de leur Maitre*: C'est-à-dire du Pape.

Jamais un Catholique n'auroit parlé de la sorte, quand il seroit du nombre de ceux qui ne sont pas amis des Jesuites. Mais il faut même que le zele pour la Religion Protestante ait bien aveuglé cet Auteur en cet endroit,

quoique par tout ailleurs il paroisse assez moderé.

Car des 6. Conspirations qui sont rapportées dans ce livre la derniere est contestée, & la plus grande partie de l'Europe est persuadée que ce n'est qu'une fourberie.

La 2. des 3. contre le Roy Jacques qui est de l'an 1603. a eu pour Auteurs des Protestans aussi bien que des Catholiques ; & ainsi ne peut estre attribuée aux uns plûtost qu'aux autres.

La 1. de l'an 1600. qui est une des plus execrables perfidies qui fut jamais, a eu pour auteurs le Comte de Gauric & Alexandre son frere, deux pretendus reformez si zelés pour cette Religion, que le Docteur Roloc, dont Beze faisoit tant d'estime, avoit dedié à ce Comte de Gauric & à un autre grand Seigneur de ses amis ses commentaires sur l'Epistre aux Romains, en donnant de grandes loüanges à leur vertu. Et Beze même parle fort avantageusément de ce Comte de Gauric dans une reponse qu'il luy fit en vers.

La 4. qui est le meurtre du Roy Charles I. n'est attribuée par cêt Auteur même, qu'à *quelques traistres parlamentaires* qu'on sçait assez qui n'estoient pas Catholiques, mais de francs puritains, Presbyteriens, & independans.

Et il en est de même de la 5. contre le Roy d'apresent qui n'a esté qu'une suite de la precedente, & qui n'a proprement consisté qu'en

l'offre que Cromvvel avoit faite de donner mille livres Sterling à celuy qui livreroit le Roy entre ses mains, & dans la menace de faire mourir comme traitre celuy qui le cacheroit, ou qui l'aideroit à se sauver.

Il n'y a donc proprement de ces six Conspirations que celle des poudres qu'on puisse imputer, non aux Catholiques en general, mais seulement à quelques-uns d'eux, comme le Roy Jacques le reconnut avec beaucoup d'equité dans un discours public dont Monsieur de Thou rapporte la substance en ces termes :
„ [a] Il avoüoit qu'on ne devoit pas compren-
„ dre dans ce crime tous ceux qui avoient re-
„ tenu la Religion de leurs Ancestres ; qu'il y
„ en avoit plusieurs d'entre eux qui quoi qu'at-
„ tachez aux erreurs Papistiques (c'est ainsi
„ qu'il en parloit) n'en estoiët pas moins fide-
„ les envers les Princes & ne laissoient pas de
„ remplir les devoirs de vrais Chrestiens & de
„ vrais sujets. Que de son costé il les estimoit &
„ en avoit bonne opinion & que la cruauté des
„ Puritains, qui nient qu'aucun de ceux qui re-
„ connoissent le Pape puisse estre sauvé, meri-
„ toit d'estre punie par le feu.

Comment donc cet Historien *des Conspirations d'Angleterre* a-t-il pu dire, par le transport d'un faux zele contre la Religion Ca-

a Non omnes maiorum religioni addictos in illo crimine amplectendos dicebunt : plures quippe inter eos esse, qui quanquam Pontificiis erroribus involuti (sic loquebatur) nequaquam sinceram in principes fidem exuerunt, & Christiani hominis, & integri subditi officium servant. Se quoque vicissim de iis bene existimare, dignamque flammarum severitate Puritanorum sævitiam ducere, qui Pontificum omnem ullum in cœlum recipi posse negant.

tholique, que toutes les 6. Conſpirations dont il entreprenoit d'écrire l'hiſtoire, *ont eſté des coups de Ieſuites ?*

I I.

CEt Auteur fait encore aſſez voir qu'il eſt Proteſtant dans la maniere dont il parle d'Oates en commençant le diſcours de la decouverte de la Conſpiration, p. 318.

Dans ces temps où tout eſtoit calme, un homme d'Egliſe nommé Tite Oates Anglois de nation âgé d'environ XL. *ans, ſe porta pour denonciateur d'une tres grande conſpiration, contre la perſonne du Roy, & contre la Religion du Royaume. Ce perſonnage, à ce qu'on dit, eſt fils d'un Miniſtre, & prend la qualité de Docteur en Theologie dans le Clergé de l'Egliſe Anglicane. L'on dit qu'auprés qu'il eut paſſé en ſa jeuneſſe quelques années dans les Univerſitez d'Oxford, & de Cambridge (où il avoit acquis quelques degrez) s'eſtant preſenté par devant ſon Evêque Dioceſain de Londres, il en reçut l'impoſition des mains pour faire les fonctions de Miniſtre. Mais comme il ſe vit ſans aucune Egliſe particuliere, & parconſequent ſans revenu aſſuré, ſoit que ce fuſt par un effet de ſa mauvaiſe fortune, ſoit que ſon Evêque n'euſt pas trouvé aſſez de ſolidité & de moderation en ſes diſcours pour luy confier la conduite des ames, il ſe depita, & ſuivant l'exemple de pluſieurs, proſtitua & trahit ſa conſcience pour*

donner carriere à sa passion & à son ressentiment. Il renonça à la religion de ses Peres (dans laquelle il avoit esté assez bien instruit pour en connoistre la pureté) & pour comble de malheur & par un excez d'aveuglement, il se rangea dans la Compagnie de ces Ecclesiastiques remuans, qui semblent affecter d'avoir & de prendre seuls, fort mal à propos, Jesus-Christ pour leur capitaine.

Voilà ce qu'on disoit alors du Docteur Oates. Car cette histoire ne va que jusques à la fin de 1679. Mais Oates depuis a trouvé à propos de donner une autre idée de lui même. Il a mieux aimé passer pour un impie qui se jouë de la Religion, que pour un inconstant qui en ait changé. C'est ce qu'il a declaré dans le procés de Mylord Stafford. Il y a avoüé, p. 89. *qu'il avoit demandé aux Jesuites à faire abjuration de la Religion Protestante, & qu'il la fit un mercredy des Cendres, l'an* 1677. Mais que ce n'estoit *que par feinte*, n'aiant jamais esté Catholique dans l'ame, quoy qu'il en fit toutes les actions, qu'il devoit croire, estant Protestant dans le cœur, n'estre que des superstitions & des idolatres. Et c'est ce qui devoit faire croire à des juges équitables, *qu'on ne devoit pas faire pendre un chien sur le témoignage d'un tel scelerat*, comme dit fort bien Mylord Stafford.

III.

LEs divers jugemens qu'on fit d'abord en Angleterre de cette denonciation du Docteur Oates, font assez voir ce que l'on en doit juger. C'est ce que l'on voit dans ce livre des Conspirations p. 321.

Ce fut environ le 30. Aoust de l'année 1678. que le delateur Oates parut à VVithall par l'entremise d'un Gentilhomme nommé Litkby declarant qu'il avoit une grande Conspiration à decouvrir contre la personne du Roy. D'abord l'on parla diversement de cette action. Les uns disoient que c'estoit un effet de son zele pour la sacrée personne du Roy : les autres que ce n'estoient que des visions & des chimeres forgées dans son cerveau. D'autres que c'estoient des mouvemens de depit & de rage contre les Peres de la Societé qu'il avoit quittée, contre les Prestres & les autres Catholiques, desquels dans la misere où il se trouvoit, il ne pouvoit obtenir aucun secours ou assistance considerable, sur tout d'un certain Religieux Benedictin qui demeuroit au Palais de Sommerset & qui distribuoit une partie des aumônes de la Reyne : (ce Moyne fut un des premiers accusez & emprisonnez) Qu'enfin il n'avoit tâché de faire ce grand vacarme que pour se vanger de la dureté & du peu de charité des Prestres & des Jesuites Anglois, qui le méprisoient, le traitoient de ridicule, d'extravagant, d'inconstant

d'inquiet, de turbulent, d'apostat de leur ordre Iesuitique, & d'homme de neant; ne pensant à la verité pour lors qu'à luy seul, sans considerer les suites; & que d'une petite étincelle il s'allume souvent un grand feu.

Il passoit donc pour constant en Angleterre qu'Oates avoit esté mal traité, rebuté, & méprisé par les Jesuites & par les Benedictins. Et ainsi il ne faut pas s'estonner si les personnes judicieuses en concluoient, que tout ce qu'il disoit contre eux ne devoit estre pris que pour des effets de vengeance. Car s'il avoit esté depositaire de tous les secrets horribles qu'il dit dans sa denonciation que les Jesuites luy avoient confiez, quelle apparence qu'ils eussent esté assez imprudens pour mal traiter un homme qui les pouvoit perdre si facilement en revelant leurs desseins?

On voit aussi parlà la fausseté de ce qu'avance avec tant de hardiesse l'Auteur de la Politique du Clergé: *Qu'on ne peut pas dire, qu'une passion de vangeance ait porté Oates à ourdir une trame si infernale, parce qu'il ne paroist point qu'il ait receu aucun outrage des Catholiques.* Car nous apprenons par ce Livre des *Conspirations* que c'estoit un bruit commun en Angleterre, que les Jesuites le traitoient *de ridicule, d'extravagant, d'inconstant, d'inquiet, d'appostat de leur Ordre, & d'un homme de neant.* Et que c'estoit *pour se venger de*

leur dureté & de leur peu de charité qu'il avoit fait ce grand vacarme.

IV.

Ce méme Livre nous apprend aussi, qu'il ne faut pas s'estonner si on n'ose parler en Angleterre, & témoigner l'indignation que l'on a de ces horribles calomnies qui font perir tant d'innocens. La maniere dont on a d'abord traité ceux qui avoient pris la liberté de dire ce qu'ils en pensoient retient tout le monde dans le silence : & on a quelque raison de ne vouloir pas s'exposer à estre ruiné pour une parole. On ne s'y jouë plus aprés ce qu'il dit estre arrivé à une fille de Londres, p. 325.

Une Demoiselle s'entretenant du costé du Palais de la Savoye avec quelques personnes sur ces matieres, il luy échappa de dire qu'Oates le denonciateur estoit un fou, qui ne disoit rien de solide ny de vray, & que toutes ses depositions se dissiperoient d'elles mémes. Un de ceux qui l'entendirent, la fit arrester sur le champ: mais moyenant cent livres Sterling, qu'elle consigna, elle fut exempte de prison, à condition de paroistre devant les juges toutefois & quantes qu'elle en seroit sommé. Cent livres Sterling c'est environ 13. cens livres.

V.

AInsi la ville de Londres n'estoit remplie que de personnes qui vouloient croire par la haine qu'ils portoient à la Religion Catholique, ou qui feignoient de croire, de peur d'estre maltraitez par la populace, qu'il y avoit une horrible Conspiration contre la vie du Roy. Et quoy qu'on n'en sçeût rien que par la denonciation d'un homme de neant (car ce miserable Oates fut assez long-temps le seul témoin du Roy) on agit par tout comme si on en eût eu les dernieres assurances.

Pag. 323. *On distribua par ordre du Roy 60. commissions pour en arréter les complices.* p.341. *On ne parloit que d'emprisonnemens, & des insultes qu'on faisoit à toutes sortes de personnes. On a vû jetter par la canaille de la bouë au visage & sur les habits des personnes reconnuës pour Catholiques. La bourgeoisie estoit tous les jours sous les armes, ce qui paroissoit affreux & surprenant. Environ ce tems-la,un Prétre fut surpris sortant de dire la Messe* p. 327. *L'on ne luy donna pas le loisir de se deshabiller entierement: il fut emmené revestu encore de son aube, le manteau par dessus, & les Soldats qui l'emmenoient portoient à découvert les ornemens de la Messe. L'on desarma tous les Catholiques Romains, sans épargner méme les étrangers, & les personnes que leur caractere & leur qualité en devoient exempter.* P. 347. *Toutes les troupes de Cavalerie & Infanterie*

estoient depuis plusieurs jours sous les armes & en garde par toute la Ville, & on cassa tous les Catholiques qui avoient quelque Employ auprés du Roy, jusques aux Gardes du corps. P. 351. *Plusieurs Pairs du Royaume furent mis d'abord dans la prison des Nobles, & puis transferez à la Tour, à la requisition de la Chambre-haute.* P. 344. *Le Roy à l'instante requisition des deux Chambres du Parlement, ordonna à tous les Catholiques Romains sous peine de son indignation, & d'execution des loix de l'Etat sur eux à la rigueur, de s'éloigner dix milles de Londres, sans esperance de s'en approcher jamais de plus prés.* P. 358. *On faisoit état qu'il estoit sorty de Londres* 30000. *personnes faisant profession de la Religion Catholique Romaine, & on prenoit le nom de tous les autres qui étoient restés.* P. 353. *Le Doyen de Cantorbery prêchant un jour de jeusne, anima le peuple à exterminer les Papistes à peu prés en ces termes. Que comme la Religion de Rome avoit esté ensevelie en Angleterre, il falloit aussi ensevelir tous ceux qui la professoient.* P. 362. & 389. *On fit perdre aux Seigneurs Catholiques le droit qu'ils avoient toujours eu d'assister au Parlement.* P. 371. *Et on fit passer à la Chambre-haute l'acte de l'exclusion de* 14. *qui se trouvoient alors en l'une ou en l'autre des deux chambres.* P. 372. *On fit une exacte recherche dans tous les Comtés, Villes, villages & hameaux du Royaume de tous les Catholiques Romains, tant maîtres que valets, femmes, filles & garçons, serviteurs & servantes, pour leur*

faire prêter le ſerment de ſupreматie, (ce qui eſtoit leur faire abjurer leur Religion) *& en cas de refus, leur faire donner caution, ou les arrêter priſonniers juſques aux premieres ſeances de Juſtice.* P.389. *On fit auſſi prêter le ſerment de ſupreматie à tous les Officiers, & à tous les Soldats & Matelots qui eſtoient ſur la flote du Roy.* P.394. *On diſoit que pour un ſeul jour on avoit arrêté 80. perſonnes, & qu'il y en avoit environ deux mille dans toutes les priſons de Londres.*

Ce n'eſt là qu'une partie des deſordres qu'ont produit les menſonges d'un ſeul frippon. Car tant d'innocens à qui il en a coûté la vie, donnent encore bien plus de ſujet de s'étonner de la facilité qu'on a eue à croire ſi promptement tant de choſes ſi peu croyables. S'il ſe trouvoit en France d'auſſi méchans Eſprits, & qu'on y fût auſſi diſpoſé à ajoûter foy à tout ce qu'ils voudroient dire contre les Pretendus Reformés, l'Auteur de *la Politique du Clergé* voit aſſés combien il ſeroit aiſé de les traiter auſſi mal que l'on traite preſentement les Catholiques en Angleterre, & avec la même ombre de juſtice. Mais quelque deſir que l'on puiſſe avoir de voir tous les François réünis dans l'ancienne foy de leurs Peres, à Dieu ne plaiſe qu'on y employe de tels moyens, qui ne peuvent qu'attirer ſur ceux qui s'en ſervent, la colere de Dieu, & l'indignation des hommes.

VI.

IL ne faut pas s'étonner qu'Oates ayant esté assés long-tems le seul qui eût donné avis de cette chimerique conspiration, il s'en soit depuis trouvé qui ont voulu profiter de cet exemple, en se mettant à leur aise de miserables qu'ils estoient auparavant, par cette qualité si avantageuse de témoins du Roy. Le Juge Godefroy se trouve tué. On ne sçait par qui. On en soupçonne les Catholiques, parce qu'il avoit reçû la deposition d'Oates. Jamais soupçon ne fut plus leger ni plus mal fondé. Car à quoy leur eût servy la mort de ce Juge? En auroit-on manqué pour cela en Angleterre? Meurtre pour meurtre, celuy d'Oates leur eût esté sans doute plus avantageux. Quoy qu'il en soit, sans en avoir aucune preuve, on veut absolûment que ce soient les Catholques qui l'ayent tué; & on en donne cette raison ridicule dans la fin d'un méchant Sonnet François que l'on fit courir dans Londres.

Ils ont assassiné Sire Edmond Godefroy:
Car au bout de son nom ils ont rencontré Roy.
Pour satisfaire en part le chef de leur Eglise.

P. 336. On n'avoit donc besoin que de témoins qui l'assurassent. Pour en avoir, *on fait publier qu'il seroit donné cinq cens lives sterlin* (c'est 6500. livres) *à celuy qui découvriroit les auteurs de ce meurtre, & grace avec la même somme à celuy de ces scelerats qui feroit tomber*

Roy estant hors de Londres en parla publiquement en dînant, & fit remarquer que c'estoit un fait impossible, parce que ses Gardes (de la fidelité desquels Elle estoit tres-assurée) avoient la clef de la chapelle. P. 401. Et néanmoins sur la deposition de cet homme, on arréta quatre ou cinq personnes qu'il accusa, & entr'autres trois Prêtres, Laurent Hil, Robert Green, & Henry Bury. P. 413. *Ce dernier*, dit l'Auteur, *est un fort bon homme, que la plûpart de ceux qui le connoissent, croient incapable d'aucune action noire : toutesfois il fut accusé du complot de l'assassinat de Godefroy ; mais son innocence estant averée, il fut élargy.* Or comment son innocence put-elle avoir esté averée, sans que Bedlovv fût un faux témoin.

On chercha un autre faux témoin, parce qu'il en falloit deux pour faire mourir les accusés. Ce témoin fut Prance, dont la deposition se trouve en ces termes dans cette histoire des Conspirations, p. 394. *Prance a confessé dans son examen, qu'il estoit l'un des complices de cet assassinat, avec les nommés Green, Bury surnommé Fitzgerald, & Kelley, avec lesquels il avoit cherché l'occasion de le rencontrer en lieu propre pour s'en défaire pendant huit jours, & que l'ayant enfin rencontré prés du Palais de Sommerset, ils l'avoient prié d'y entrer, sous pretexte qu'il y avoit deux hommes qui se battoient, afin de les separer, mais qu'estant prés des écuries, ils s'en estoient saisis, & l'avoient étranglé ; & que luy ayant ensuite*

defroy, ne prouvoient-elles pas manifestement qu'il y en avoit au moins l'un des deux qui estoit un faux témoin, & qu'apparemment ils l'estoient tous deux ?

Il n'en a pas néanmoins fallu davantage à des Juges aussi prevenus que le sont ceux d'Angleterre contre les Catholiques, pour faire mourir deux Prêtres, Robert Green, & Laurent Hill, comme coupables de cet assassinat. P. 414. *Ils furent*, dit nôtre Auteur, *transferez le* 21. *Février* 1679. *de Nevvgathe à Thiburne*, (c'est à dire de la prison, au lieu où on execute les criminels) *où ils furent executés tout enchaînés pour plus d'ignominie. Ils ont toûjours protesté qu'ils estoient innocens de l'assassinat de Godefroy, & sont morts sans avoüer la moindre chose.* A quoy il ajoûte. *On les a comparez aux Templiers qui furent executez durant le Concile de Vienne en* 1311. *qui nioient toûjours leurs crimes, quoy qu'ils en fussent pleinement convaincus.* Mais c'est qu'il y en avoit plus de deux cens de cet Ordre qui les avoient avoüez, & à qui on avoit fait grace. Mais quoy qu'un si grand nombre de témoins ait donné lieu aux Juges de les croire coupables, la plûpart des Historiens croyent qu'il n'êtoit point vray qu'ils commissent les abominations qu'on leur imputoit, parce qu'on a de la peine à s'imaginer que tous ne l'eussent pas avoüé, si cela eût esté vray; ceux qui l'avoüoient estant assurés de leur pardon, & ceux qui le nioient ne pouvant éviter d'estre brûlez,

Quoy qu'il en soit, voila tout ce qu'on a pû découvrir, selon cet Auteur, de l'assassinat de Godefroy. Or comment veut-on que sur cela toute l'Europe croye que ce sont des Catholiques qui l'ont fait mourir par un zele de Religion ; de trois personnes qui en ont esté accusés par un frippon qui n'a voulu rien dire, qu'il n'ait esté assuré de plus de 2000. écus de recompense, l'un ayant esté élargy comme innocent, & les deux autres estant morts, en protestant jusqu'à la fin qu'on les en avoit tres faussement accusés ? Rien n'est plus judicieux que ce que dit Milord Stafford sur cet offre de si grandes sommes à ceux qui voudroient estre témoins. Il avoit representé que par les loix d'Angleterre on ne doit point oüir des gens qui témoignent pour de l'argent. Messieurs de la Chambre basse avoient répondu, p. 625. *Que tout homme qui a des témoins, leur donne de quoy subsister ; que peut-estre tout le monde ne donne pas tant que le Roy : mais c'est que tout le monde n'est pas Roy.* A quoy Milord Stafford avoit repliqué : P. 665. *Le Roy peut donner autant qu'il luy plaît ; mais de donner de si grandes sommes à des gens comme ceux-là, & de pauvres qu'ils estoient, les faire devenir riches, c'est,* je pense, *une objection assés forte pour diminuer la creance qu'on pourroit avoir à leur témoignage.*

Mais, dira-t'on, qui auroit donc tué ce Juge ? Dieu le sçait, & les hommes l'ignoreront peut-estre jusques au jour du Jugement. Combien se commet-il de crimes dont on ne

sçauroit decouvrir l'auteur ? Il avoit peut estre des ennemis qui ont profité de l'occasion de ces troubles. Que si on se donne la liberté de soupçonner, je soûtiens que le soupçon en doit plûtôt tomber sur les Presbyteriens, que sur les Catholiques. Car il est sans doûte que ceux qui ont fait ce meurtre, quels qu'ils soient, doivent avoir esté fort méchans. Mais les plus méchans ne commettent gueres de grands crimes, que par quelque interest considerable. Or si on s'arreste au fameux *cui bono* de ce Preteur de Rome dont Ciceron parle; ce meurtre ne pouvoit apporter aucun avantage aux Catholiques, & il en a apporté de tres-grands à leurs ennemis; n'y ayant que cela qui a acharné le peuple contre les Papistes, les depositions d'Oates ayant eu avant cela tres-peu d'effet, parce qu'on commençoit à n'y avoir pas grand' foy: *au lieu que cet accident*, dit nostre Auteur, *aigrit furieusement les choses*, par le bruit que l'on fit courir, *que la cabale de la Conspiration avoit fait mourir ce Juge pour épouvanter les autres.* Et Oates luy-méme en presentant sa denonciation au Roy dit qu'on ne pourra point douter qu'elle ne soit vraye, *en joignant au serment qu'il en a fait le massacre de Godefroy.* C'est donc fort bien raisonner. Ceux qui ont massacré Godefroy doivent avoir été de fort méchans hommes, qui ont eu en vûe quelque grand avantage qu'ils pouvoient tirer de cette mort. Or il y a pour le moins d'aussi méchantes gens parmy les Protestans

que parmy les Catholiques : & les uns & les autres n'ont pas eu de peine à prevoir, que ce massacre pourroit apporter de beaucoup plus grands avantages aux Protestans qu'aux Catholiques. On a donc eu plus de raison d'en soupçonner les Protestans que les Catholiques.

VII.

RIen ne fait mieux voir ce que peut faire la promesse du pardon, & d'une grande recompense, pour porter des hommes à se declarer coupables des crimes qu'ils n'ont point commis, & à en accuser d'autres, que ce qui se lit dans ce Livre en la p. 407.

L'on arresta, & l'on mit sous seure garde le nommé Neuterfeld, qui sous esperance de la grace declara avoir tué l'année passée un homme qu'il croyoit estre le Roy, & qu'il y avoit encore en certain endroit 500. livres sterlin pour celuy qui feroit ce detestable coup. Voicy pourtant à peu prés la verité de l'histoire, ainsi que je l'ay oüy conter à un Gentilhomme de mes amis, qui hantoit fort la Cour, & auquel un Mylord qui estoit present à l'action, qui donna lieu à ce discours fort équivoque, l'avoit raconté. Dans le temps que le Roy en 1677. *estoit en son Chasteau de VVindsor, quelques Mylords furent d'humeur de se réjoüir, & de boire ensemble dans le Donjon du Chasteau, qui est le departement du Prince Robert frere de l'Electeur Palatin. & cousin germain du Roy, & qui est Gouver-*

neur de ce Chasteau Royal. Ce Prince pourtant ne fut pas de la partie. Aprés avoir, comme l'on dit, *haussé le temps, estant en train de se retirer, Mylord N. l'un d'entr'eux trouva que son Valet de chambre s'estoit aussi saoulé, pour verifier le Proverbe, tel Maître, tel valet; il le frappa, & le maltraita. Ce miserable valet transporté de rage & de furie, son ame estant déja noyée dans le vin, noya aussi son corps dans son sang, & se poignarda. I'omets les discours du vulgaire, & les autres circonstances, & la ridicule Apotheose que l'on fit à ce cadavre, les verres à la main, de ce qu'il estoit mort, non dans le champ de Mars, mais dans la vigne de Bacchus.* Qu'on juge de là quelle creance on doit ajoûter à tous ces pretendus témoins de la conspiration. On témoignoit tant d'envie de la découvrir, & de faire croire qu'on en vouloit effectivement à la vie du Roy, que sur le bruit d'un homme tué à VVindsor où estoit le Roy, il se trouve un autre Bedlovv appellé Neuterfeld, assés hardy pour s'accuser soy-même, estant assuré de son pardon, d'avoir tué un homme qu'il avoit pris pour le Roy, afin d'avoir sujet de là d'en accuser d'autres qui l'auroient poussé à cet attentat.

VIII.

Mais voicy un autre exemple, qui fait voir quelle est la facilité qu'ont les faux témoins en Angleterre, de faire perir les personnes les plus innocentes. C'est en la p. 378.

Un Vendredy 24. Novembre un vieil homme de Marseille nommé Firmin alla voir Stelley pour le prier de luy arrester ses contes, & de le payer, desirant s'en retourner en France pour raison de la conjoncture du temps tres-facheux. Stelley le mena dans un cabaret, où deux Ecossois qui entẽdoient le François se rencontrerent. Ils entendirent qu'effectivement Firmin & Stelley parloient des desordres presens & de la Conspiration, & dit-on que Stelley s'avança de dire, qu'il ne pouvoit croire, qu'il y eust des personnes si méchantes & si execrables pour vouloir attenter à la personne du Roy; que s'il sçavoit qu'il y en eust, il les poignarderoit luy-méme, s'il pouvoit. Ce pronom LES *ou* LE *a donné lieu à sa condamnation. Firmin fut accusé d'avoir dit que c'estoit une chose pitoyable, qu'on persecutât ainsi les Catholiques. Ce terme de persecuter l'a rendu coupable. Ces deux Ecossois secs d'argent, considererent Stelley, & son compagnon: & comme il estoit fort connu, étant de ces riches banquiers, qui font gloire de conter leur argent dans leurs boutiques; ce que l'on regarde assez volontiers: ils furent, à ce que l'on dit, le trouver le lendemain, & luy demanderent 200. pieces qui font 800. écus, pour la grace qu'ils luy feroient, de ne point l'accuser & déferer d'avoir dit le jour d'auparavant, en tel cabaret & à telle heure en leur presence, qu'il poignarderoit luy-méme le Roy. Stelley ne fut pas moins indigné, que surpris d'un tel discours, se fondant sur sa bonne conscience, & sçachãt com-*

bien ces paroles avoiēt esté éloignées de sa pensée. Il rabroua ces gens là & les obligea brusquemēt à sortir de sa boutique comme mal hōnestes gens. Il fit une grande beveuë de n'avoir pas porté sa plainte sur le champ à un Magistrat, du discours & de la proposition de ces deux hommes. Car il fut deferé, accusé, & ensuite condamné. Il a eu beau protester de son innocence, du zele & de la gratitude qu'il a pour son Roy. Car deux ou trois jours auparavant, son Pere ayant obtenu de sa Majesté un delay de six mois pour remedier à ses affaires avant que de sortir de Londres, ce jeune homme témoigna en avoir toute la reconnoissance possible, & but plusieurs fois ce même jour en compagnie de ses amis à la santé du Roy. p.380. *L'on dit qu'il protesta toûjours en mourant qu'il estoit innocent. Il donna, à ce que l'on dit, huit pieces au bourreau & les boucles de ses souliers adroitement, afin qu'il ne le fit pas languir, c'est-à-dire qu'il l'étranglast tout-a-fait; non sans les cris & murmures de quelques ames brutales & sanguinaires.*

Pour Firmin qui n'estoit accusé par ces deux pendarts que d'avoir dit, que c'estoit une chose pitoiable qu'on persecutast ainsi les Catholiques, il luy en cousta trois ou quatre mois d'une rude prison. *L'on avoit vu le même jour* 25. *Aoust* (dit l'historien des Conspirations) p.369. *traversant la Sale de VVest-Minster un pauvre hōme de Marseille nōmé Firmin âgé de* 65. *ans ou environ & valetudinaire, accompagné d'archers. Je l'avois vû le jour d'auparavant*

chez un Gentilhomme de mes amis, se lamentant sur les desordres du temps, qui l'empéchoiēt de retirer payement de ses debiteurs afin de pouvoir retourner en France, & de sortir de ces miseres (effectivement il en estoit à demy malade & troublé.) Il fut arresté dés qu'il fut de retour chez luy, & fut emmené le lendemain devant le Parlement. Ce Gentilhomme l'appercevant entre les mains des Archers, l'approcha, luy dit quelque bon mot pour le consoler, & luy donner courage. Ce bon homme a esté à la fin élargi aprés trois ou quatre mois de prison dans la quelle il a beaucoup souffert.

Cela me donne occasion de raconter une autre histoire connuë de toute la Hollande, qui diminuera l'estonnement où on est sans doute de la precedente; parce qu'on y verra que les scelerats peuvent faire de semblables tours en ces pays-là, (d'autant plus *que les faux témoins n'y sont point punis de mort, comme par tout ailleurs*) & qu'on ne peut presque s'en garder sans blesser sa conscience. Un riche Hollandois estant en Angleterre, deux filoux le vinrent trouver & le presser de luy payer une certaine somme qu'il leur devoit: le Hollandois leur nie qu'il leur dust rien. Ils le lui soûtiennēt, & luy declarent qu'ils le luy prouveront par deux témoins, qui jureront qu'ils les ont vu lui mettre cette somme entre les mains. Le Hollandois se mocquoit de cela sçachant fort bien qu'il ne leur devoit rien. Il ne laissa pas neanmoins de s'aller plaindre à l'Ambassadeur de

Hollande, de l'insolence de ces frippons. L'Ambassadeur s'en plaignit aussi à quelques uns du Conseil du Roy, qui luy répondirent qu'il n'y avoit point d'autre moyen de se délivrer de cette vexation, qu'en trouvant des gens qui voulussent bien témoigner, non que cet argent n'estoit point du, mais qu'on l'avoit rendu à ceux qui disoient l'avoir presté. Le Hollandois n'en fit point de conscience ; il en chercha, il en trouva, & sortit par-là de cette mauvaise affaire, en opposant faux témoins à faux témoins; mais de moins méchans, à de beaucoup plus méchans. C'est ce que l'Ambassadeur estant retourné en Hollande a conté dans une assemblée tres celebre.

IX.

J'Ay promis de parler de Prance l'un des témoins de l'assassinat de Godefroy, comme je l'ay remarqué dans l'article 6.

On a vû aussi ce méme Prance dans le procés de Mylord Stafford, produit par Messieurs de la Chambre basse, pour estre témoin de la Conspiration en general : ce qui m'a obligé de rapporter dans le chap. 20. ce que j'en ay trouvé dans la Relation d'Elisabeth Cellier, qui fait assez entendre, que c'estoit un homme qu'on avoit contraint de deposer faux à force de le tourmenter : & c'est-ce qui sert à demesler ce qui en est dit en divers endroits de cette histoire des Conspirations.

On arresta parmy ce grand nombre un nommé Prance qui estoit un Orfèvre. p. 394. *Il a cõfessé dans son examen qu'il est l'un des complices de l'assassinat de Godefroy & en a dit toutes les particularitez.*

P. 395. *Dans un autre examen il avoüa diverses choses touchant la Conspiration, & dit que les trois Jesuites arrestez & detenus prisonniers en sont aussi complices.*

Dans un autre il a nié tout ce qu'il avoit avancé.

Mais en dernier lieu il l'a confirmé, & dit que c'estoit un Prestre qui l'avoit suborné à cela, disant que les peines d'enfer luy estoient immanquables, s'il persistoit dans sa premiere depositiõ.

P. 398. *On ne faisoit pas grand état de la deposition du nommé Prance qui estoit decrié pour estre un tourne-casaque, & fort peu solide dans ses discours, ayant déja par trois fois accusé de faux, ce qu'il avoit assuré en sa conscience autant de fois estre veritable.*

P. 403. *On publioit que le même Prance avoit supplié d'empécher que sa femme ne s'approchast de luy, parce qu'elle ne faisoit que l'étonner de son caquet; luy disant que s'il declaroit ce qu'il sçavoit, les peines d'enfer ne luy pouvoient manquer. Cet homme aprés s'estre dedit à diverses fois de ce qu'il avoit avoüé, demeura ferme à la fin, & il se tint à sa premiere declaration. Il decouvrit bien d'autres choses touchant la Conspiration: ce qui disposa le Parlement à demander au Roy son pardon.*

Nous avons déja dit comme Prance eut sa grace ; mais ce fut à condition de decouvrir tout ce qu'il sçavoit de ce detestable complot. Un certain Prestre l'estant aller voir en prison à Nevvgat, & luy ayant persuadé de nier & de desavoüer tout ce qu'il avoit déja dit, le Capitaine Richardon Geolier de cette prison fut demis de sa charge, parce qu'il avoit souffert que ce Prestre l'approchast.

A quoy peut-on attribuer tant de variatiõs de ce témoin, sinon à un esprit partagé & bourrelé par deux differens mouvemens ; par le desir de sortir de la misere où il se trouvoit, ce qui le portoit à accuser qui l'on vouloit, ne voiant point d'autre moyen de s'en tirer ; & par les remords de sa conscience qui le dechiroient, lorsqu'il pensoit au mal qu'il avoit cõmis en accusant des innocens. Sans cela, qui l'auroit porté à dire & à se dedire tant de fois ; C'est, dit-on, que des Prestres ou sa femme lui representoient que l'enfer luy estoit inmanquable s'il persistoit dans sa premiere deposition. Cela put estre ; mais c'est aussi cela même qui suppose que sa premiere deposition estoit fausse. Car si elle eut esté veritable, quel fondement auroit-on eu de luy assurer qu'il ne pouvoit mãquer d'estre damné s'il ne la revoquoit? Et qui peut comprendre que sa femme lui eût tenu ce discours, si elle n'eût esté bien assurée qu'il s'estoit parjuré, en s'accusant de la conspiration & du meurtre de Godefroy & en accusant les autres. Car à la conscience prés,

l'interest de sa femme estant qu'il sortit de prison, & n'en pouvant sortir qu'en obtenant son pardon, n'y obtenir son pardon qu'en persistant dans les depositions qu'il avoit faites : bien loin de l'en empêcher, elle l'y auroit sans doute porté, sans la crainte qu'elle avoit qu'il ne se damnast en témoignant avoir du regret de s'estre repenti de ses parjures.

Mais une preuve convainquante que cet homme n'avoit pu entierement étouffer tous ses remords, c'est que long-temps depuis ayant esté produit par Messieurs de la Chambre basse dans le procés de Mylord Stafford, pour dõner de grandes preuves de la Conspiration en general : au lieu de rapporter quelques particularitez considerables de cette conjuration, & du meurtre de Godefroy qu'il auroit du mieux sçavoir que personne, si ces premieres depositions avoient esté veritables; tout son temoignage se reduit à rendre compte d'une parole d'emportement contre les membres de la Chambre basse qu'il pretend avoir oüy dire à un Prestre dans un cabaret. Et-ce là prouver qu'on a eu d'horribles desseins de faire mourir le Roy ?

X.

On peut juger de la fureur dont on est trãsporté en ce païs-là contre les Catholiques, par les rigueurs qu'on y exerce contre eux sur des bagatelles, dont on leur fait des crimes.

On en a déja vû un exemple dans ce marchand de Marseille nommé Firmin. En voicy deux ou trois autres.

P. 338. *Un nommé Morinville François Catholique (qui faisoit depuis* 12. *ou* 14. *ans la Gazette Françoise à Londres, & qui passoit pour tres-hõneste homme) fut arresté prisonnier pour avoir mal traduit & à contre sens un des Edits du Roy. L'on disoit qu'il y avoit mis de sa tête, que le Roy faisoit sortir de Londres & éloignoit de dix mille les Catholiques Romains, pour raison de leur religion ; au lieu de mettre que c'estoit au sujet de la conspiration. D'autres disoiẽt que c'estoit pour avoir mis des mots qui ne signifioient pas assez : comme* RECUSANS *au lieu de Refusans, &* PERNICIEUX *desseins, au lieu de traistres desseins. J'ay esté surpris de ce que cet honneste homme a fait cette béveuë, attendu qu'il me paroissoit vouloir estre fort sur ses gardes. Car l'ayant rencontré dans les ruës, & luy ayant demandé en riant s'il ne faisoit pas presentement claquer un peu son foüet dans ses Gazettes, il me dit qu'il vouloit aller fort bride en main, que c'estoit un pas dangereux, & me raconta l'avanture de cette Demoiselle dont nous avons déja parlé, qui fut obligée de consigner* 100. *livres Sterling. L'on parloit diversement du chastiment que l'on luy preparoit, & je me suis laissé dire que le bruit estoit qu'il seroit fustigé par les carrefours de Londres, qu'il auroit les deux oreilles coupées, & qu'il seroit en prison perpetuelle. Mais il est pourtant sorti de*

prison, sans estre tombé dans tous ces desastres. Il est vray que la Gazette luy a esté interdite, qui estoit peut estre tout le moyen qu'il avoit de vivre.

P. 370. *Le 28. Novembre l'on envoya à la Tour* PAR ORDRE DE LA CHAMBRE BASSE. *Mylord Joseph VVilliamson Secretaire d'Etat : c'est un Seigneur qui a grand credit à la Cour, & qui est bon Protestant. Il en sortit d'abord, & n'y fut pas un jour, estant retourné indisposé dans sa maison d'un rhume contracté de la froideur de la chambre, où il avoit couché dans cette honnorable prison. Ce dont on l'accusoit n'estoit qu'une bagatelle, dont le Roy eut la bonté de se charger, sçavoir de l'expedition de quelque comission donnée au merite de quelque Officier Catholique* Romain, *& non à un de la Religion Protestante : car il y a des gens de bien & d'honneur dans toutes les Religions, de même que dans toutes les nations, & dans toutes les Professions.*

Le 3. exemple est plus important, & marque encore davantage les emportemens de ces delateurs contre ceux mêmes que leur ministere obligeroit de traiter avec plus de retenuë. C'est-cè qu'on jugera par le recit qu'en fait nostre Auteur en ces termes, p. 359.

*Le P. de la Colombiere Jesuite Aumônier de Madame la Duchesse d'*YORCK *fut accusé d'estre de la la conspiration. Il estoit fort estimé & consideré de ceux de sa religion, passant pour un homme fort devot, sage, & zelé. Cela arriva*

ainsi. Le lundy 21. *Novemb. jour auquel le Roy fut en son Parlement, toutes sortes de personnes, soit du pays, soit estrangers, alloient en sa Salle-basse de VVest-Minster pour voir passer les Seigneurs, conduire des prisonniers, & apprendre des nouvelles* p. 359. *Le delateur s'entretenant avec un François nommé Petit commissionnaire des marchands, il luy échappa de dire: Le Jesuite de nostre pays a bien parlé aussi: il ne croyoit pas que tout cecy dût arriver: s'il avoit des ennemis ils luy pourroient bien faire des affaires. Petit releva ce discours & le pressa de luy dire ce qui en estoit; & aprés l'avoir écouté, luy dit qu'il estoit absolument obligé à le denoncer, & que s'il ne le faisoit pas, il le dénonceroit luy-méme. Je rapporteray au long les chefs d'accusation contre ce Jesuite la Colombiere, dont personne n'a pû mieux sçavoir les particularitez que moy pour raison de cette rencontre. Afin d'avoir moyen d'aborder les Seigneurs du Conseil, il s'avisa d'aller trouver un jeune Ministre François nommé Luzancy, pour le consulter sur les expediens qu'il pourroit prendre. L'on a fort parlé de ce jeune Ministre en Angleterre: j'en diray quelque chose à la fin de cette narration pour la satisfaction du Lecteur.* (Il a oublié de le faire : mais je pourray suppléer à cette omission.)

Luzancy donc digera, & mit au net avec le Denonciateur les chefs des accusations suivantes. 1. *Qu'il luy avoit dit en discours familier que le Roy estoit Catholique dans l'ame,*

2. Que le Parlement ne seroit pas toûjours le maître, ou dans le même pouvoir. 3. Qu'il estoit intime de Coleman. 4. Qu'il avoit suborné un nommé Salomon autrefois Recolet en France, pour le faire retourner à la Moinerie: & qu'il avoit aussi fait quitter à la femme dudit Salomon, la Religion Protestante qu'elle avoit reprise depuis. 5. Qu'il prenoit le soin d'un Convent de Religieuses qui estoient cachées dans Londres. 6. Qu'on devoit envoyer des Prestres à la Virginie ou Terres neuves, & qu'il en avoit presenté pour cette fin.

Luzanci le presenta avec son memoire à l'Evesque de Londres qui est son grand protecteur, & ensuite au Grand Chancelier. Cette accusation ayant paru, le Jesuite de Colombiere fut mis en arrest dans sa chambre du Palais de S. James le 24. du mois de Novembre; & le 26. à midy on le mena en prison. P.370. Luzanci fut un de ceux qui prit à tasche de pousser à bout ce Iesuite, lequel estoit successeur dans le mesme employ d'un autre Iesuite dit le P. de S. Germain, avec lequel il avoit eu de grandes prises il y avoit trois ans.

Je demande à tout homme raisonnable, s'il y a rien dans ces six articles qui ait l'ombre de conjuration contre la vie du Roy & contre l'Etat. Mais ce que disoit Isaïe du peuple Juif, est vray aujourd'huy à la lettre du peuple d'Angleterre. *Omnia quæ loquitur populus iste, conjuratio est.* Jes. 8. c. 12. Tout y est presentement *conjuration*. Un Jesuite autorisé par le

Roy, eſtant Aumônier de ſa belle ſœur conſeille à un Moine Apoſtat de retourner dans ſon Convent, c'eſt une *conjuration*. Il conduit quelques filles Catholiques qui veulent vivre dans Londres en Religieuſes, *conjuration*. Il deſiroit que quelques Prétres puſſent aller prêcher la foy aux infideles dans quelques endroits de l'Amerique, occupez par les Anglois : *conjuration*. Rien ſans doute n'eſt plus ridicule.

Mais c'eſt de plus un outrage ſignalé qu'on a fait à la premiere Princeſſe d'Angleterre aprés la Reine, d'avoir arrété juſques dans ſon Palais, & enſuite empriſonné le Directeur de ſa conſcience, ou pour des bagatelles, ou pour des choſes dignes de loüanges, eu égard à ſa Religion & à ſa profeſſion, eſtant ſous la protection du Roy, tant pour l'une que pour l'autre. Et aprés cela l'on voudra que nous ſoyons aſſés ſimples pour croire que ce n'eſt pas pour la Religion qu'on perſecute les Catholiques en Angleterre, mais ſeulement pour la conſpiration : comme s'il y avoit rien moins de raiſonnable que de reconnoître un François en qualité de Prêtre Catholique, & vouloir bien qu'il en faſſe les fonctions dans le Palais d'une Princeſſe ; & en même tems le punir de la priſon, & peut-être de pis pour des choſes q'on a dû s'attendre qu'il feroit dans les rencontres qui s'en preſenteroient, à moins qu'on ne ſuppoſât qu'il n'auroit aucun zele pour ſa Religion.

Mais cet indigne procedé eſtoit digne de

celuy qui en a esté le principal Acteur. On connoist ce jeune Ministre nommé *Luzancy*. Nous aurions esté bien aises que l'Auteur des *Conspirations* nous eût dit ce qu'il en sçait, comme il avoit promis : mais à son defaut nous en sçavons assez pour en faire le portrait au naturel. Le faux nom de *Luzancy* sous lequel il s'est fait connoistre en Angleterre depuis son Apostasie, est une marque insigne de son esprit fourbe. J'ay oublié son vray nom : mais tout le monde sçait qu'il est fils d'une comedienne ; de sorte qu'il chasse de race, & il ne faut pas s'étonner s'il a sçu joüer tant de personnages. Je veux croire qu'estant jeune il est entré à bon dessein dans une communauté d'Ecclesiastiques. Il en a pû sortir, & Dieu sçait par quel esprit. La suite fait craindre que ce n'ait esté pour avoir plus de liberté. Comme il avoit quelque talent pour la predication, il préchoit avec assez d'approbation dans une Eglise de Paris, lors qu'on découvrit que pendant qu'il exortoit les autres à vivre saintement, il vivoit luy-méme fort licentieusement. Il en eut ou feignit en avoir de la confusion. Il alla trouver un pieux Abbé qu'il connoissoit, & qui n'eut point d'autre avis à luy donner, que de se retirer dans un monastere bien austere & bien reglé, pour y faire penitence toute sa vie. Il témoigna s'y rendre, soit qu'il en eût effectivement quelque pensée, ou qu'il contrefit le penitent. Il alla dans une tres-sainte solitude ; il y passa quelque mois : mais il

n'y persevera pas. Ce fut en allant ou en revenant de ce saint lieu, qu'ayant une lettre de l'Abbé qui luy avoit donné ce conseil, il passa par Port Royal des Champs, & y coucha une nuit ou deux. C'a esté le fondement de toutes ses fourberies. C'est d'où il a pris le nom de *Luzanci*, parce qu'il y avoit là une personne de qualité & de grande vertu, qui portoit ce nom. Il a voulu que ceux qui entendoient dire qu'un jeune homme nommé *Luzanci*, s'estoit retiré en Angleterre pour y faire profession de la Religion Protestante, pussent douter au moins quelque tems si ce n'estoit point ce M. Luzanci, que l'on sçavoit depuis long-tems qui demeuroit à Port Royal : & lui-même disoit des choses qui en pouvoient donner la pensée à beaucoup de gens, sur tout aux François qui se trouvoient en Angleterre. Car on manda de là, qu'il se vantoit qu'il avoit esté long-tems auprés de M. Arnauld, & qu'il l'avoit aidé à répondre à M. Claude. On sçut cela par M. Justel qui estant fort honnête homme rougit de cette impudence, & en fit des plaintes en Angleterre. Il fut reduit à dire que le nom de *Luzanci* qu'il portoit, n'avoit rien de commun avec le Mr. de Luzanci de Port Royal des Champs, & que c'estoit le nom d'une autre famille de Brie ou de Champagne ; & en effet il y en avoit un de ce nom, qui estant Capitaine aux Gardes, & fort brave homme, avoit esté tué à la bataille de Senef. Mais les Gentilshommes de cette famille l'ayant renoncé pour

leur parent, tout ce qu'il put dire pour se sauver, est que son pere en estoit bâtard, ce qui estoit aussi faux que le reste, & ne luy eût pas esté fort honorable quand il eût esté vray. Tout cela ne luy ayant pas servy à soûtenir la reputation qu'il avoit acquise d'abord à cause d'un sermon où il n'avoit pas mal réüssi, il se voulut faire valoir par une insigne fourberie que tout le monde sçait. Il eut quelques entretiens avec le P. de S. Germain Aumônier de la Duchesse d'Yorck, dans lesquels il feignoit qu'il vouloit retourner à l'Eglise Catholique, & il convint avec luy d'un projet d'abjuration, dont il alla ensuite se plaindre au Parlement, en disant que ce Pere le luy avoit arraché par force, & en luy amenant quatre hommes dans sa chambre pour le poignarder s'il ne le faisoit. Rien n'étoit moins croyable que cette fable. Elle fut cruë néanmoins contre les Catholiques. Et ce fut au P. de S. Germain de se retirer le plus vîte qu'il put de ce miserable païs, où on n'eût pas manqué de faux témoins pour le faire declarer traître. Ainsi ce faux *Luzanci* ayant manqué son coup par la fuite de ce Pere, nôtre Auteur fait assés entendre que c'est par ce même esprit *qu'il tasche de pousser à bout son successeur.* Je ne sçay ce qui en sera arrivé.



X I.

JE finiray ces remarques sur l'histoire des *conspirations d'Angleterre*, par deux faits qui serviront de transition à celles que je feray ensuite sur la denonciation d'Oates. Car ils le regardent tous deux, & font bien voir son esprit. L'un marque sa fierté & son insolence : & l'autre sa hardiesse à mentir, & à accuser sans raison tous ceux à qui il luy prend fantaisie de faire piece.

„ Le 9. de Novembre (dit nôtre Auteur) „ nous entendîmes heurter fort rudement à la „ porte de nôtre logis ; & un moment aprés il „ s'y fit une grande cohuë, faite par dix ou „ douze soldats conduits par un Sergent, qui „ avec les crosses de leurs mousquets brisoient „ la porte de la chambre de nôtre hôte, lequel „ estoit encore au lit, pour le prendre & l'emmener. Nous fûmes fort surpris, & réjoüis „ de le voir revenir l'apresdînée sur les trois ou „ quatre heures, aprés avoir esté conduit luy „ sixiéme en plein Parlement, où il fut confronté *à Oates le grand denonciateur*, qui dit „ *qu'il ne le connoissoit pas, mais qu'il sçavoit* „ *qu'il avoit dit (dont il avoit esté fort scandalisé) que l'Université de Paris estoit meilleure, & avoit des gens plus sçavans que celle* „ *d'Oxford.* Cet honnête homme avoit esté dix „ ans à Paris, & il estoit Irlandois : ce qui donna lieu de croire qu'il avoit esté Catholique, „ & qui l'estoit encore dans l'ame.

Quelle impertinence à ce pretendu Docteur Oates, de faire enlever un homme de sa maison par des soldats, comme coupable de la conspiration, & le faire comparoître en plein Parlement, pour avoir dit *qu'il y avoit de plus sçavans hommes dans l'Université de Paris, que dans celle d'Oxford*! Vray ou faux, que cela faisoit-il à la pretenduë conjuration? Mais le *grand denonciateur Oates* s'est imaginé que c'estoit assés qu'il eût esté *fort scandalisé* de cette parole, pour faire tout ce vacarme. C'est un homme de grande importance. Il suffit qu'une chose le *scandalise*, pour qu'on soit obligé d'en aller rendre compte au Parlement, & d'y estre mené en criminel.

L'autre histoire suit immediatement celle-la. C'est en la p. 340.

Oates accusa un autre Anglois d'estre Prêtre Catholique, jusques à dire qu'il s'estoit autrefois confessé à luy: & quoique cet homme alleguât qu'il avoit esté marié dans son quartier de Londres depuis quinze ou seize ans, & qu'il n'avoit que trente-deux ou trente-trois ans, & que partant il ne pouvoit pas avoir esté Prêtre dés l'âge de seize ou dix-sept ans; il fut l'un des deux d'entre six qui avoient esté menés ce jour-là devant le Parlement, qui furent retenus: les autres quatre, dont estoit mon hôte, furent renvoyés. Il étoit fort dangereux d'être connu d'Oates, ou de ceux qui le voyoient, & sur tout d'avoir des malveillans qui eussent quelque accés auprés de lui. Ces dernieres paroles n'ont pas besoin de

com-

commentaire. On voit assés par là quelle opinion les Protestans mêmes qui ne sont pas de la cabale, quoique d'ailleurs tres-ennemis des Jesuites, ont du *grand Denonciateur Oates* : puis qu'on trouve en Angleterre, *qu'il est bien dangereux d'avoir des malveillans qui ayent quelque accez auprés de ce delateur* Bannal ; parce qu'il n'est pas difficile de le porter à accuser qui l'on veut, pour peu que l'on soit de ses amis.

J'avois déja vû ce même fait dans l'Ecrit des Jesuites imprimé à Mons. Mais dans l'apprehension qu'on ne le contestât, je n'avois pas insisté sur les consequences qu'on en peut tirer. Maintenant qu'on ne le peut plus revoquer en doute, je ne crains point de soûtenir qu'on ne peut rien desirer de plus convainquant, pour montrer d'une part qu'Oates qui a découvert seul cette pretenduë conjuration, est certainement un faux témoin ; estant impossible qu'il ait pû jurer sans faire un faux serment, qu'un bourgeois de Londres qui a femme & enfans, estoit un Prêtre & un Jesuite à qui il s'estoit confessé : & de l'autre, que le Parlement s'entendoit avec luy par une funeste collusion, puis qu'au lieu de le punir comme un parjure, il met en prison ceux qu'on voit plus clair que le jour qu'il a faussement accusez.



REMARQUES

Sur la Denonciation d'Oates.

XII.

IL est dit dans le titre de cette Denonciation d'Oates, qu'elle a esté publiée par l'ordre du Parlement, & presentée à sa Majesté. Elle commence donc par une Epître dedicatoire au ROY de la Grand' Bretagne, qui contient plusieurs choses qui merite bien qu'on y fasse quelque reflexion.

Il dit d'abord que *l'horrible conjuration formée contre le Roy & contre le Gouvernement, ayant esté d'abord declarée, & soigneusement examinée, a esté* GENERALEMENT *par tous jugée vraye.* Il faut donc necessairement, ou que ce *grand Denonciateur* ait confirmé par quelque miracle la verité de ce qu'il disoit, ou que ceux qui ont jugé sur son seul témoignage que tant de choses si peu croyables estoient vrayes, ayent tous esté des Prophetes, qui sondant le fond des cœurs par une lumiere divine, ont reconnu dans celuy de cet impie une si grande sincerité, qu'on ne le pouvoit soupçonner du moindre mensonge. L'un ou l'autre a esté necessaire, afin que tous ceux qui ont pris cette pretenduë conjuration pour vraye, sur la seule parole d'un homme qui avoit abjuré sa Religion la croyant vraye, & qui avoit fait profession pendant deux ans de celle qu'il croyoit

fausse & pleine d'idolatrie, n'ayent pas fait le jugement du monde le plus temeraire & le plus indigne de personnes sages. Or il est bien certain, & que ce frippon n'a point fait de miracles, & que ceux qui ont ajoûté foy aux contes qu'il leur a faits, n'ont point eu de lumiere prophetique. Ils n'ont donc crû ce qu'il leur disoit, que parce qu'ils l'ont bien voulu croire, pour avoir une occasion de persecuter les Catholiques : comme les Païens croyoient sans peine tout le mal qu'on leur disoit des Chrestiens, à cause de la haine que le Demon leur inspiroit contre les adorateurs du vray Dieu. Il est vray qu'Oates se sert de deux autres moyens pour l'empêcher qu'on ne doute de la verité *de cette horrible conjuration.* C'est, dit-il, en parlant au Roy, *que la relation que j'en ay faite estant appuyée par serment, & par consequent par ce qui établit titre, joint au massacre du Chevalier Godefroy, est capable de persuader à tout Iuge qui n'est point prevenu, que les Papistes n'ont point renoncé à leurs diaboliques principes.* Voicy donc comme raisonne nôtre Docteur. Tout Juge non prevenu, doit croire que les Catholiques Romains ont des principes diaboliques, & qu'ils continuënt toûjours à les mettre en pratique. Pourquoy ? par deux raisons convainquantes : La premiere, c'est que moy Oates en ay fait serment. La seconde, c'est que Godefroy a esté massacré. Qui ne se rendroit à des preuves si demonstratives ? Car d'une part

il n'est pas croyable qu'un impie se soit parjuré; & on peut voir de l'autre ce que j'ay dit dans la remarque 6. de ce meurtre de Godefroy.

XXIII.

CE miserable se mêle de prêcher le Roy, & il luy parle d'une maniere si insolente, qu'on voit assés qu'il est appuyé d'une puissante faction qu'on est obligé de ménager.

P. 434. *Ie ne sçaurois, sans blesser ma conscience, m'empêcher de prier Dieu de mettre la paix & la concorde entre le Roy & le Peuple. Comme vôtre Majesté se doit fier aux uns ou aux autres pour ses propres necessités & assistances, Dieu veüille luy inspirer de se fier bien plûtôt à un Parlement assemblé, selon la loy du païs, qu'à quelques particuliers quels qu'ils soient, qui pretendent n'estre point obligez de rendre compte. Ils veulent que l'on croye qu'ils vous sont bien fideles, sous pretexte qu'ils s'accommodent à vôtre humeur & à vos infirmités: mais ils ne sont ni vos amis, ni ceux de leur patrie, ni les leurs mêmes. En établissant une autorité despotique, ils ne tendent qu'à se faire riches & puissans; & vôtre Majesté trompée par leurs artifices est indignement contrainte par un juste jugement de Dieu, à faire presque réüssir leurs desseins; ce qui trouble le repos public, & tourne à leur honte & à celle de leurs descendans.*

C'est bien à ce libertin à faire le conscien-

cieux, & à pretendre que s'il ose faire la leçon à son Roy, c'est *pour ne pas blesser sa conscience*, luy qui n'a de conscience que ce qu'en peut avoir un libertin, puis qu'il fait vanité de s'estre fait Jesuite en abjurant sa Religion dans le seul dessein de découvrir leurs secrets : ce qui dans les principes des Calvinistes, doit estre regardé comme une Apostasie dont on ne se releve point.

Mais qui ne voit de plus dans ces paroles le projet de ce qu'avoient entrepris les Cromvvelistes du dernier Parlement assemblé à Londres, d'obliger le Roy d'estre tellement dans leur dépendance, qu'il ne pût avoir dans son Conseil que ceux qu'il leur plairoit, & que tous ceux à qui il pourroit avoir confiance, qui ne seroient pas entierement devoüés au Parlement, fussent regardez comme des traîtres ?

XIV.

CEtte dedicace a cela de bon, qu'elle convient parfaitement bien à la denonciation à qui elle sert de teste. Car il y debite les plus insignes mensonges avec une confiance merveilleuse, afin qu'on fût averty qu'on ne devoit attendre autre chose de la piece qui la suivroit.

P. 425. *Il est constant*, dit-il, *que le Roy Jacques vostre grand pere qui avoit échappé l'effet de leur poudre, n'a pû éviter celuy de leur poison.*

quelle impudence, que les Catholiques ayent empoisonné le Roy Jacques, & que cela soit constant? Mais ce delateur l'avoit déja dit au Parlement, & il ne s'en vouloit pas dedire. C'est ce que rapporte l'histoire des conspirations, page 342. en parlant de la deduction qu'Oates fit au Parlement, de ce qu'il avoit découvert de la conspiration. *Il dit en premier lieu que c'estoient les Jesuites qui avoient empoisonné le feu Roy Jacques, & le Prince Henry son fils, & les nomma par leur nom.* Mais qui a-t'il de plus facile à un effronté menteur que de nommer tels & tels Jesuites, comme ayant commis tels & tels crimes en des tems si éloignés? N'y avoit-il donc qu'à avancer de si horribles accusations que l'on faisoit retomber sur tous les Catholiques? Et n'estoit-il pas de l'équité de l'obliger de dire comment il avoit pû avoir connoissance des choses passées il y avoit prés de soixante ans, dont ceux qui en auroient esté coupables n'auroient eu garde de se vanter, estant si abominables? Il ne pouvoit pas dire comme il faisoit au regard de la conjuration pretenduë de ces dernieres années. *C'est qu'on me les a confiées, parce qu'on m'y a voulu employer.* Il n'estoit pas encore né en ce tems-là. Il ne les auroit-donc pû sçavoir que des Jesuites qui luy auroient raconté ces deux empoisonnemens d'un Roy & du Prince son fils aîné, comme des actions heroïques de tels & tels de leurs Peres, dont ils luy auroient dit les noms. Or à qui pourra-t'on persuader que

les Jesuites, quelques méchans qu'on se les figure, ayent esté assés imprudens pour s'estre vantés à un Novice d'avoir commis de tels crimes ? Comment donc est il possible qu'un homme qui a eu l'impudence de debuter devant tout un Parlement par une calomnie si noire & si hors de toute apparence, en ait esté écouté, & qu'on n'ait pas pris ce preambule pour une preuve certaine qu'il n'avoit que des mensonges à leur dire.

X V.

C'Est une autre sorte d'effronterie qui luy fait soûtenir, en parlant au Roy même qui est mieux informé que personne des veritables Auteurs des revoltes criminelles qui se sont terminées par le plus étrange des parricides, qui luy fait, dis-je, soûtenir *que ce sont les Catholiques qui ont esté les premiers auteurs de la derniere guerre civile, qui l'ont entretenuë en acharnant un party contre l'autre par de diaboliques soupçons, & qui ont ainsi esté la cause des souffrances, & de la mort du feu Roy.*

On n'a pas besoin de refuter une si abominable calomnie. Il ne faut, pour admirer cette impudence, que lire dans ce même Livre des *conspirations d'Angleterre* : ce qui y est dit de celle qui a pour titre ; *La conspiration de quelques traîtres Parlementaires qui commirent le plus noir de tous les parricides, faisant mourir le Roy Charles I. d'heureuse memoire.* On y

verra si les Acteurs de cette funeste tragedie ont esté autres que les Presbyteriens & les Independans ennemis mortels des Catholiques, & si les Catholiques y ont eu la moindre part. Et Saumaise *dans sa défense royale* nous le pourra encore apprendre. On n'a qu'à lire ce que j'en rapporte dans le ch. 13.

Mais quelles sont les preuves de ce delateur, pour rejetter sur les Catholiques les crimes des Puritains ? Les voicy. *Qui rompit*, dit-il, *le Traité d'Uxbrige, sinon l'interest & la politique de Rome? Ne sont-ce pas ces boutefeux qui ont persisté à rompre tous les Traités de paix qu'on proposoit pour le bien de cette nation, & le bonheur de vôtre famille Royale.*

Qu'auroit pû dire le plus emporté Cromvvelliste de plus contraire aux droits de la Royauté, & à la memoire du feu Roy d'Angleterre ? Car si les conditions qu'on avoit proposées au feu Roy dans ces Traités estoient justes & raisonnables, & alloient *au bien de la nation, & au bonheur de la famille Royalle*, le Parlement avoit raison de les proposer, & le Roy avoit tort de les rejetter. Or c'est ce qu'il fait entendre, en pretendant ridiculement que ce sont les Catholiques qui ont rompu ces Traités, & qu'en cela ils se sont rendus bien criminels. Ecoutons donc ce qu'en dira nôtre Historien des *conspirations*, qui a fait imprimer avec cette histoire la denonciation d'Oates.

P. 164. *Le Roy ayant esté livré aux Anglois*

par l'armée d Ecosse, il chercha toutes les voies d'accommodement, & écrivit au Parlement des lettres de Pacification, ausquelles le Parlement répondit par quatre demandes, qui devoient servir de preliminaire à leur Negociation. La repugnance que le Roy témoigna pour des demandes si injustes, & qui l'eussent depoüillé entierement de son authorité ; fut cause qu'il fut plus étroitement resserré ; & le Parlement pour comble de rage fit un édit qui deffendoit pour l'avenir tout commerce avec luy. Ce ne fut donc pas la *Politique de Rome qui rompit ce traité.*

Fairfax ayant defait l'armée de quelques grands Seigneurs qui s'estoient declarez pour le Roy, l'on recommença les negociations d'accommodement avec le Roy qui avoit esté mené derechef en l'Isle de VVight : & elles estoient bien avancées, lorsque le General Ireton gendre de Cromvvel, fit par écrit une remonstrance au Parlement & au peuple, pour les dissuader de faire aucune paix ou treve avec le Roy ; mais d'exterminer sa personne & la Royauté. Cette remonstrance tres-criminelle fut pourtant reçuë avec applaudissement dans l armée, & presentée au Parlement de la part de l'armée & du peuple. Mais le Parlement combattu de divers sentimens sembla revenir en quelque façon de sa premiere rigueur, & ne laissa pas nonobstant la remonstrance d'Ireton de declarer hautement que le meilleur expedient pour avoir la paix, seroit d'accorder au Roy ce qu'il leur avoit

demandé. Cette declaration choqua si fort Ireton & ses creatures de l'armée, qu'ils enleverent le 6. & 7. Decembre plusieurs du corps du Parlement, & le reduisirent à un tel nombre qu'il leur plut, & à leur poste, tous gens de sac & de corde. Ces scelerats firent un Decret suivant le desir du traistre Ireton portant 1. Que toute la puissance & la Souveraineté de l'Etat appartenoit & residoit en premier chef dans le peuple. 2. Que cette puissance appartenoit aux deputez representant le peuple, autrement à la chambre des Communes; ce qu'ils s'attribuoient. 3. Que les Decrets de cette Chambre estoient des loix Souveraines, sans même estre approuvées du Roy ou de la Chambre haute. 4. Que c'estoit un crime de Leze Majesté & de rebellion de prendre les armes, & de declarer la guerre cõtre le Parlement, & ceux qui representoient le peuple. 5. Que le Roy ayant pris les armes contre le Parlement, estoit coupable de tout le sang repandu dans ces guerres civiles, & que pour reparation il devoit expier un tel crime par son propre sang.

P. 191. *Enfin la veille de sa mort quelques Soldats luy firent quelques propositions, lesquelles s'il eut voulu écouter, ils luy promettoient & l'assuroient de la vie & de son retablissement. Mais il les rejetta d'abord en disant;* J'AIME *mieux endurer mille morts, que de prostituer de la sorte mon honneur, & de sacrifier la liberté du peuple.*

Voilà tous les traitez qu'on a voulu faire

avec ce Prince : Le 1. & le dernier furent rompus par luy méme, parce que les propositions qu'on luy faisoit luy parurent trop contraires à son honneur & à son autorité. Il n'y en eut qu'un qui eust pu estre raisonnable qui fut rompu par Ireton, & par le Decret que ce traistre fit faire au Parlement, qui fut le prelude de sa mort. Il ne reste donc à ce frippon d Oates pour rejetter cette rupture sur les Catholiques, qu'à dire qu'Ireton le Gendre de Cromvvel estoit Catholique. Et pourquoy ne le diroit-il pas ? puisqu'il ose insinuer que les bourreaux masquez qui le massacrerent, estoient des Jesuites deguisez, ou au moins Papistes de la Religion Romaine. (Car on ne peut donner d'autre sens à ces paroles : *Je croy que vostre Majesté a esté bien informée de la qualité des bourreaux*) & qu'il le dit ouvertement de l'execrable Milton, *Milton*, dit-il, *ne frequentoit-il pas les assemblées des Papistes?* Ce qui est la derniere impudence : ne s'estant jamais fait de livre plus envenimé contre les Catholiques, que celuy de cet Apologiste des Puritains Massacreurs du Roy, jusques là qu'il represente comme une juste cause de la mort de ce Prince, de ce que l'on ne le croioit pas éloigné de la Religion des Papistes.

XVI.

POur encherir en quelque sorte par dessus les mensonges precedens, il entreprend de

faire oublier au Roy les ſervices que les Catholiques luy ont rendus dans ſa plus mauvaiſe fortune, & luy perſuader qu'ils on fait au contraire tout ce qu'ils ont pu pour le livrer entre les mains de Cromvvel aprés la perte de la bataille de VVorceſter. *Aprés* (dit ce menteur infame) *que voſtre Majeſté ſe fut retirée de VVorceſter, que ne firent-ils point pour vous mettre entre les mains de vos ennemis? Qui devoit payer les* 1000. *livres promiſes à quiconque vous découvriroit & vous prendroit, ſinon le Pere Joſeph Sirmond, & le Pere Carleton Compton, tous deux Jeſuites? Il eſt vray que parmi tant de fidelles Proteſtans, un ou deux de la Religion Romaine peuvent avoir contribué à voſtre delivrance: mais ceux de leur parti ne leur ont-ils pas reproché ce peu de fidelité qu'ils avoient témoigné, & ne les ont ils pas traitez de foux, pour avoir eu plus d'égard au ſang des Anglois qu'aux principes de Rome.*

On n'a beſoin encore pour le confondre, que d'apprendre de ce même hiſtorien des *Conſpirations d'Angleterre*, les particularitez de l'evaſion du Roy, que je ne craindray point de rapporter un peu au long, parce qu'on y trouvera des avantures fort agreables.

„ P. 267. Le Roy s'eſtant retiré de VVor-
„ceſter aprés la perte de la bataille avec 4. ou 5.
„ Seigneurs & environ 50. chevaux par des che-
„mins détournez, le Comte d'Arbey luy ra-
„conta en chemin faiſant, comme depuis peu
„ayant eſté battu par le General Lilcburn, ayant

ensuite pris la fuite, un certain paysan nommé Penderell, quoique Catholique, & qui se tenoit en un village assés prés de là nommé Boscabelle, l'avoit tenu caché fort fidellement & seurement dans sa maison. Le Roy écouta son discours & agrea cette proposition. Estant dōc arrivés à ce village, aprés avoir heurté à la porte dans l'obscurité de la nuit, Penderell leur ouvrit & reçut toute cette compagnie, pendant que le Roy coupoit toute sa chevelure,& la jettoit dans le feu, qu'il noircissoit ses mains avec de la suïe & qu'il prenoit de méchans habits. L'on envoya querir deux autres freres de Penderell, Richard qui demeuroit en une maison voisine dite Hobbal,& Guillaume, qui avoit sa petite maison à Boscabelle, auxquels ils apprirent leur infortune: & d'Arbey leur monstrant la personne du Roy, les conjura par la foy qu'ils devoient à Dieu, & à leur Roy qu'ils voyoient là present, & par tout ce qu'il y avoit de sacré & de religieux dans le monde, de le garder, & de le preserver de ce danger, sans s'épargner en rien pour le mettre en lieu de sureté. Ces paysans promirent de bon cœur d'estre fidelles & de faire tout ce qu'ils pourroient. Richard emmena le Roy dans le bois prochain par la porte de derriere. Le Roy en sortant donna ordre au Baron de VVilmot, de s'en aller sur le chemin à Londres, là où il luy promit de l'aller joindre. Jean Penderell s'offrit de luy servir de guide pendant quelque temps, & de le mettre dans

» le droit chemin. Le Roy estant dans le bois y
pensa estre decouvert par des Soldats qui étoiẽt
» venus en ce quartier là, pour voir s'ils n'y pour-
» roient point faire quelques prisonniers des gẽs
» du ROY échappez du combat : mais parce qu'il
» avoit plu & que les arbres dégoutoiẽt, ils n'en-
» trerent par dans le bois. Pendant qu'il estoit
resté dans ces brossailes, Richard Penderell vint
» chercher un justaucorps pour le deffendre de
» la pluye, ayant une faucille à la main, cõme s'il
» eut racõmodé quelque haye. Il alla prier la fẽ-
» me de l'un de ses voisins nõmé Zatée sa pro-
» che parente, de luy dõner ou prester quelque
chose à manger, & du sucre, quelques œufs,&
» du bœurre. Le ROY fut un peu surpris de voir
» cette femme à cause du babil qui est ordinaire
» au sexe. *Pouvez-vous luy*, dit-il, *ma bonne amie*
» *garder le secret, & la foy, & ne point decouvrir*
» *ceux qui sont de l'armée du Roy. Oüy Seigneur*,
repondit elle : *je mourrois plûtôt que de vous*
» *trahir*. Ces paroles l'ayant rassuré, il mangea
» avec grand appetit de ces mets à la paysane.
» Le Roy demanda à Richard s'il ne connois-
» soit pas quelqu'un sur le bord du fleuve Sabrin
à qui il se pût fier, qui le cachât quelque tems
» jusques à ce qu'il put passer au pays de Vval-
» les. Ce bon paysan luy dit qu'il en connois-
» soit un nommé *VVolphius* qui estoit fort hõ-
» me de bien, QUOIQUE CATHOLIQUE, de la fi-
» delité duquel il l'assuroit. Sur cette parole le
Roy se mit en chemin sur les neuf heures du
» soir avec Richard, pour aller à Madley où de-

meuroit ce VVolphius. Y estant arrivez (aprés avoir esté obligez de se jetter dans l'eau pour éviter un meusnier qui les vouloit arrester) dés que Penderell eut frappé à la porte & qu'il eut parlé, elle luy fut ouverte. Il fut reçu fort humainement par VVolphius, auquel ayant fait confidence de ce qu'ils souhaitoient, il cacha le Roy dans son grenier, parce que pendant le jour il y avoit presque toujours des Soldats chez luy. Ils envoierent leur hoste VVolphius pour decouvrir s'il y auroit moyen de passer la riviere : il leur fit rapport que des Soldats gardoient non seulement les ponts, mais les bateaux & les bacs, & qu'ainsi il seroit tres difficile, méme tres dangereux, de s'y hazarder. La nuit estant venuë, cet Auguste prisonnier volontaire descendit du grenier: la maitresse du logis lui frotta le visage & les mains avec du jus de sureau, ou d'une certaine graine, & aprés qu'il eut pris congé de ce dernier ; il s'en retourna à pied avec Richard à Boscabelle pour attendre une plus favorable occasion de se sauver.

Estant de retour avant le jour, il demeura caché dans le bois pendant que Richard alla voir s'il y avroit quelque Soldat dans sa maison. Il n'y trouva qu'un seul homme : c'estoit le Colonel Carlis, qui avoit combattu & arresté quelque temps les troupes de Cromvvel, en une des portes de VVorcester, qui estant du païs & des environs estoit venu demander du pain à la derobée à cet honneste paysan de sa

connoissance. Ce Seigneur ayant appris que le Roy estoit caché dans le bois, y fut d'abord avec les deux Pendercll, & aprés les marques de joie reciproque, ils le font entrer au logis. Le gravier qui s'estoit glissé dans ses souliers en marchant dans le ruisseau auprés du moulin l'avoit incommodé, & si fort écorché les pieds, qu'ils en estoient encore tout ensanglantez : la maistresse du logis les luy lava : c'estoit le seul remede pour lors.

Le Roy & le Colonel Carlis, aprés leur refection à la paysane, retournerent incontinent dans le bois, & ayant grimpé au haut d'un chaisne fort tortu y passerent la journée. Le Roy estant accablé de sommeil, Carlis le soûtint entre ses bras, & l'appuia sur son sein; ce qui fut la plus grande faveur que ce fidelle sujet put recevoir de son Souverain. La nuit estãt venuë, ils descendirent de leur arbre & rentrerent au logis ayant les dents bien longues. On leur monstra une cache dont les Prestres Catholiques se servoient, qui parut si commode au Roy que pendant le temps qu'il resta-là, il ne voulut pas se retirer autre part pendant le jour.

Humfred cinquiéme frere desdits Penderell, lequel estoit meusnier de son mestier dans le voisinage, estoit allé par une heureuse rencontre au village de Scheffnell pour y payer quelque droit ou impost, là où il trouva dans la maison du Capitaine Brodsvvay, commis à la recepte de ces sortes de droits, il trouva dis-je

un Colonel de l'armée Parlementaire qui cherchoit le Roy fort âprement, lequel ayant sçû que ce païsan demeuroit proche du Monastere de VVithladiez, ajoûta que si quelqu'un le trouvoit, il auroit mille livres sterlin de recompense: que s'il estoit surpris de l'avoir caché, on le feroit mourir sans remission. Humfred tres-religieux observateur d'un si important secret, preferant la conservation de la personne du Roy, & sa fidelité, à l'esperance d'un tel leurre, répondit qu'il n'en sçavoit rien du tout. Estant de retour le soir il raconta au Roy son avanture, & ce qu'il avoit appris.

Le lendemain qui estoit un Dimanche, le Roy passa la plus grande partie de la journée en un certain cabinet, lieu assés retiré tout joignant le logis, où il s'occupa à la lecture de la sainte Bible. Cependant Jean Penderell qui servoit de guide au Baron de VVilmot, pour le mettre sur le grand chemin de Londres, apperçut aux environs de la cãpagne un si grand nombre de soldats, qu'il crut mieux faire de le cacher avec son cheval dans certaines carrieres d'où l'on tire de la marne, jusques à ce qu'il eût découvert un meilleur endroit pour le mettre en sureté. Enfin par un effet de bonheur il le mit entre les mains, & l'adressa à Lord VVhitgray, & à un certain Jean Hudleron, quoique tous deux Catholiques; ce dernier estoit domestique, & Precepteur de trois enfans de Mylord VVhitgray. Il vivoit encore

l'année 1678. Et le Roy l'excepta nommément dans son Edit de bannissement des Prestres Anglois. Le Baron VVilmot fut reçu chez luy à Moslay, fort cordialement. Jean Penderell estant de retour, & ayant appris au Roy la rencontre de VVilmot, il fut renvoyé derechef par le Roy, pour apprendre au plûtôt ce que le Baron VVilmot seroit devenu, & ce qu'il auroit fait. Il trouva que le Baron avoit déja changé de lieu, & estoit allé à Bentley en la maison du Colonel Lance, là où Penderell ce bon païsan l'estant allé trouver, & luy ayant appris l'intention du Roy, le Baron luy promit & l'assura que la nuit suivante environ onze heures ou minuit il retourneroit à Mosley, qui estoit cinq milles de Boscabelle, afin d'aller au devant de sa Majesté.

Lorsque Jean fut de retour à Boscabelle, le Roy prit resolution d'aller à Mosley, trouver le Baron de VVilmot: mais la foulure du pied qu'il avoit déja euë, l'empêchoit de marcher. Montant donc sur la jument du Meusnier Humphred, sur laquelle on ne put trouver & mettre qu'une torche, qui est une espece de selle pour les païsans, il dit adieu à Carlis, & prit son chemin du costé de Mosley, accompagné des quatre freres Penderells, & de François Yatée. Estant arrivé en ce lieu, il renvoya ces bons païsans chargez de remercimens, & de grandes promesses qui ont esté ensuite fort largement acquitées.

Le Roy estant arrivé à Mosley chez My-

lord VVhitgray, il trouva le Baron de V Vilmot; aprés un long entretien sur toutes leurs avantures, & aprés avoir pris leur refection, il fut caché dans une garderobe fort retirée pour s'y opposer & y passer la nuit. Le lendemain VVhitgray eut le vent que des Soldats devoient venir chez luy faire la visite, effectivement ils y vinrent: car il estoit soupçonné d'estre Royaliste, ayant autrefois porté les armes pour sa Majesté. VVhitgray aprés avoir caché le Roy dans un lieu secret, leur ouvrit d'abord toutes les portes; avec un telle franchise, & avec le témoignage des voisins, qui dirent n'avoir vû entrer personne chez luy, & par d'autres raisons il leur persuada si bien le contraire, que ces soldats ne l'inquieterent pas davantage, & n'allerent pas même jusqu'au degré de sa maison.

Le même jour des soldats furent visiter le monastere de VVhitladiez: parce qu'un Enseigne de l'armée du Roy qui avoit esté pris, assuroit qu'il l'avoit accompagné avec les autres jusques en ce lieu, qu'il l'avoit laissé là, & que personne de son air & de son âge n'en estoit sorty. Ils foüillerent par tous les endroit de cette maison, rompirent les vieilles murailles, tous les coins, mais ce fut inutilement. Ils appuyerent le mousqueton sur l'estomach du Maître du Logis, & menacerent de le tuer sur le champ, s'il ne declaroit l'endroit où estoit le Roy, mais luy protesta qu'il ne le connoissoit pas. Il ne nia pas que plusieurs

„ personnes ne fussent venuës là cette nuit, qui
„ aprés avoir mangé tout ce qu'ils avoient pû
„ trouver, s'estoient retirez. Là dessus s'estant
„ tournez vers l'Enseigne, leur prisonnier le pre-
„ nant pour un menteur, ils l'ajusterent à coups
„ de canne d'une étrange maniere.

„ La nuit d'aprés le Roy prit congé de My-
„ lord VVhitgray, de sa femme, & d'Hudleston:
„ il leur laissa une lettre de change à prendre sur
„ un Marchand de Londres ; en cas qu'estant
„ découverts par les Parlementaires, & accusez
„ de luy avoir tenu la main pour se sauver, ils
„ fussent obligez de passer la mer, afin de mettre
„ leur vie en sureté.

„ Enfin le Roy aprés quelques autres avantu-
„ res s'embarqua à Pormoust, & aborda heureu-
„ sement en Normandie. Ce fut ainsi qu'il fut
„ garenty des mains sanguinaires & parricides
„ de ce traître de Cromvvel, & de ses supposts
„ les rebelles Parlementaires.

C'est le fidele recit de l'évasion de ce Prince, *telle que l'a rapportée le Docteur George Bateus premier Medecin de sa Majesté, qui la sçavoit de sa propre bouche.* En faut-il davantage pour couvrir de confusion cet infame Oates, qui donne, pour ainsi dire, le démenty à son Roy en luy parlant à lui-même. Car il ose luy assurer que les Catholiques ont fait ce qu'ils ont pû pour le livrer entre les mains de Cromvvel, eux que le Roy sçait fort bien avoir tant contribué à empêcher qu'il n'y tombât. Il feint que deux Jesuites qu'il nomme, pour donner plus

de poids à ses mensonges, devoient payer les 1000. liv. sterlin que Cromvvel avoit promis à celuy qui luy livreroit le Roy. Cela est bien croyable. Ce tyran n'avoit pas assés d'argent pour payer ceux qui luy eussent rendu un si grand service. Tant de Catholiques que nous venons de voir s'estre employez à sauver le roy avec tant de fidelité, tant d'adresse, & tant de courage, ne sont *qu'un ou deux Catholiques*, si on en croit ce frippon. Et il faudra encore que nous croyons sur sa parole, que les autres Catholiques leur en ont fait des reproches; ce qui est le comble de l'impudence.

XVII.

APrés avoir vû de si horribles calomnies contre les Catholiques dés le preambule de cette fameuse denonciation, on peut bien s'attendre à n'y pas voir autre chose. Mais je suis assuré que la posterité aura peine à croire qu'un homme ait esté assés impudent pour assurer avec serment des impostures si folles & si hors de toute apparence, & qu'il se soit trouvé des gens qui ayent feint d'y ajoûter foy.

Elle contient 81. articles. Et on n'a besoin que d'en lire quelques-uns, pour y reconnoître une hardiesse diabolique à inventer les plus abominables mensonges, sans s'estre mis en peine s'ils pourroient trouver creance dans l'esprit d'aucune personne sensée : parce que son but n'estoit que de representer les Catholiques

comme des Demons capables de tout entreprendre, pour les faire avoir en horreur à tous les Protestans, & d'étourdir le monde par un grand nombre de faits accompagnez de tant de circonstances particulieres, & debitez avec tant d'assurance, que le peuple credule eût de la peine à ne les pas prendre pour veritables.

Il commence dés le premier article à assurer une chose, qu'on ne pourroit croire sans avoir perdu l'esprit. Il dit que les Jesuites d'Angleterre qu'il nomme, avoient écrit au P. Suriam Irlandois qui demeuroit à Madrid, une lettre qui contenoit *le dessein qu'ils avoient de faire revolter les Presbyteriens contre le gouvernement Episcopal, & que pour le faire réüssir ils avoient déja destiné trois Jesuites, VVright, Morgam & Ireland, pour prêcher selon les principes des Presbyteriens : en faisant entendre aux Ecossois mécontens, qu'ils vivoient dans un malheureux Etat, à cause de la tyrannie que les Evêques exerçoient sur eux, & qu'ils n'avoient point d'autre moyen de mettre leur Religion & leurs personnes en liberté, que la voye des armes.*

Il dit dans l'article 2. *qu'il fut choisi pour porter cette lettre à Madrid, & qu'estant à Burgos il la rompit, & la lut.* Comment donc la rendit-il, si elle estoit rompuë ? La donna-t'il toute ouverte ? Mais plûtost pourquoy ne la gardoit-il pas pour avoir une preuve literale & convainquante des méchans desseins des Jesuites, puis qu'il dit au procés de Mylord Stafford, qu'il n'estoit entré chez eux que

pour les trahir. Je ne m'arrête pas icy à cette preuve de ses mensonges. Elle reviendra bien souvent. Je passe même le ridicule dessein qu'il attribuë à un Provincial des Jesuites, & à plusieurs de ses principaux Peres, de faire revolter les Presbyteriens d'Ecosse contre les Episcopaux. Je me contente de dire que le moyen qu'il assure qu'ils y vouloient employer, est la chose du monde la plus folle & la plus incroyable. Car où, comment, & à qui ces trois Jesuites auroient-ils *presché en Ecosse, selon les principes des Presbyteriens*? Il auroit fallu que c'eust esté aux Presbyteriens, puisque ce devoit estre pour les faire revolter contre les Episcopaux. Et c'est ce qui est dit aussi dans l'article LXXIV. où il est marqué *que les lettres du Provincial portoient que douze Jesuites Ecossois estoient envoyez en Ecosse par l'ordre du General de la Societé, pour y entretenir la division: & qu'ils avoient des instructions pour prêcher en qualité de Non-conformistes parmy les Presbyteriens d'Ecosse.* Les uns & les autres auroient donc prêché aux Presbyteriens en qualité de Ministres non-conformistes. Il auroit donc fallu que ces trois Jesuites, & ensuite ces douze se fussent fait recevoir en Ecosse Ministres Presbyteriens, à quoy ils n'auroient pû parvenir qu'aprés avoir abjuré la Religion Catholique, & avoir passé par d'assés longues épreuves. Car il faut estre assés long-temps *proposant* avant que de devenir Ministre parmy les Presbyte-

riens dont la discipline sur cela est beaucoup plus exacte que parmy les Fanatiques. C'est donc à quoy un Provincial des Jesuites destinoit d'abord trois de ses principaux Peres, & ensuite 12. à se rendre Apostats, & à travailler à se faire recevoir ministres, afin de pouvoir faire de beaux sermons aux Presbyteriens Ecossois, en les portant à se delivrer *par la voye des armes* de la tyrannie des Evêques : sauf à estre pendus dés le premier sermon semblable qu'ils auroient fait comme des seditieux & des traîtres. Mais ce grand delateur n'y regarde pas de si prés. Il ne se met pas en peine de colorer ses mensonges. Il luy suffit de dire des Jesuites en particulier, & des Catholiques en general tout le mal qu'il peut inventer pour les rendre odieux. Vrai-semblable ou non, il ne luy importe. Il estoit bien assuré qu'il se trouveroit assés de gens, ou qui le croiroient, ou qui feroient semblant de le croire. Ainsi l'air general de toutes ses depositions, est qu'il fait toûjours faire ou dire à tous ceux qu'il accuse, ce que personne ne feroit jamais s'il n'avoit l'esprit troublé : de sorte que le premier principe qu'il faut établir, afin de pouvoir ajoûter foy à des accusations si extravagantes, est que par une certaine constellation maligne, tous les Catholiques qu'Oates a connus, avoient joint une folie extraordinaire à une extraordinaire malice, & que dans le dessein dont ils estoient continuellement occupez de troubler toute l'Angleterre, & d'en tuer le Roy, ils faisoient

tout

tout ce qu'auroient fait des gens qui auroient eu une extrême envie d'estre découverts, & d'estre pendus; ou de faire découvrir, & pendre leurs confreres d'Angleterre.

C'est ce qui paroît admirablement dans l'article III. où il fait dire à un Jesuite Anglois du College de Valladolid, dans un Sermon devant des Etudians (auquel il jure qu'il assista) une chose si fabuleuse d'une part, & de l'autre si scandaleuse, si horrible & si infame, que j'ay honte de la rapporter, & que je ne puis comprendre comment on a souffert que cela s'imprimât en Angleterre. Mais comme il est tout à fait hors d'apparence qu'un Jesuite ait dit cela, & encore plus qu'il l'ait dit dans un Sermon devant des Ecoliers, il faut que ce soit Oates qui l'ait inventé, ou que quelqu'un le luy ait suggeré par une malice noire, pour prendre de là occasion de répandre ce bruit parmy le peuple, sous pretexte de rendre publique la découverte de la conspiration.

XVIII.

CEtte même folie qu'on doit supposer dans tous les accusez par Oates, paroît encore plus dans l'article IX. qui porte cecy. P. 446. *Richard Strange, Jean Keines, Basile Langworth, le Pere Harcourt, Jean Fennwick, le P. Ireland, le P. Gray, le P. Jennison, le P. Saunders, & le Pere Ecclesdon, écrivirent une lettre, la signerent, & l'envoyerent à Saint*

Omer pour Richard Ashly Recteur du Seminaire Anglois, dans laquelle luy & les autres Peres estoient avertis que le Roy estoit tout abandonné à ses plaisirs, & qu'ils avoient intention de gagner quelqu'un pour le poignarder à VVhitehall; ou que si cela ne se peuvoit pas aisément faire, ils gagneroient un de ses Medecins pour l'empoisonner; pour la réüssite de quoy ils avoient chez un nommé VVorsly Orfévre de Londres, mille livres qui leur avoient esté procurées par le P. la Chaise Jesuite Confesseur du Roy de France. Le deposant a lu cette lettre, & a vu qu'elle estoit signée par les personnes cy-devant mentionnées, & la porta à Saint Omer. Il alla à Douvre dans le carosse de voiture, sa place y ayant esté retenuë par ledit VVilliam, duquel le nom veritable est Jean Grovves. La lettre que le deposant porta, estoit datée du commencement de Decembre, selon le stile ancien.

N'est-ce pas ce que j'ay dit, que jamais gens n'eurent tant d'envie de se faire pendre, que tous les Jesuites qu'Oates a connus? C'en estoit le moyen, que d'avoir dessein de tuer le Roy: mais au moins quand on est assés méchant pour avoir de telles pensées, on les cache avec grand soin. Ceux-cy font tout le contraire, si on en croit cet infame delateur. Il faut que leurs Peres de Saint Omer en soient avertis: & ils ne se contentent pas de le leur faire mander par l'un d'entre eux, mais comme s'ils eussent apprehendé que quelqu'un

d'eux n'échappât la potence : ils font une lettre où ils declarent *l'intention qu'ils avoient de chercher quelqu'un pour poignarder le Roy, ou pour l'empoisonner* ; & ils s'assemblent dix, le Provincial à la teste, pour la signer tous ensemble. Je demande si cela s'est jamais fait depuis que le monde est. Ce seroit beaucoup qu'un homme mît son vray nom au bas d'une lettre, où il découvriroit un tel dessein. Il est même bien rare qu'on écrive de semblables choses autrement qu'en chiffre. Mais que dix personnes écrivent & signent tous ensemble une lettre si detestable & si capable de les perdre, au cas que par hazard elle eust esté interceptée, comme des gens un peu sages le craignent toujours quand les choses sont importantes : il faut estre aussi fou que ce méchant homme, pour s'estre pu mettre une telle chose dans l'esprit.

Il faut de plus qu'il ait bien trouvé de l'intelligence dans ceux qui ont si facilement ajousté foy à sa denonciation. Car d'où vient qu'on ne lui a pas demandé pourquoy ayant esté le porteur d'une si méchante lettre, & ayant sçu ce qu'elle contenoit, il ne l'avoit pas portée au Roy sur le champ, au lieu de la porter à S. Omer? Il a dit au procés de Milord Stafford (ce qu'on ne sçauroit trop repeter) qu'il n'estoit entré chés les Jesuites que pour découvrir leurs desseins. En pouvoit-il découvrir de plus detestables, si ce qu'il dit dans ce IX. art. étoit vray? et quelle preuve plus convainquante en auroit-

il pu avoir, qu'une lettre signée de dix Jesuites, où ils auroient avoüé *que leur intention estoit de chercher un homme pour poignarder le Roy, ou pour l'empoisonner*? Il dit que cette lettre estoit du commencement de Decembre, & sa deposition n'est que du mois d'Aoust de l'année d'aprés. Il auroit donc esté prés de 9. mois, sçachant certainement qu'on avoit dessein de faire mourir le Roy par le fer ou par le poison sans l'en avertir. Rien auroit-il esté plus criminel & plus digne d'un châtiment exemplaire que ce silence, encore même qu'il eût esté alors sincerement Catholique ? Mais ne l'ayant jamais esté que par feinte, comme il l'a soûtenu, c'est une preuve manifeste que ce qu'il dit de cette lettre écrite en Decembre de l'année 1677. & beaucoup d'autres choses semblables qu'il dit avoir apprises en Espagne la même année, sont de purs mensonges ; puisque n'ayant nulle attache à la Religion Catholique, & estant toûjours demeuré Protestant dans le cœur, ou plûtost n'ayant jamais esté, & n'estant encore qu'un impie sans Religion, il est impossible qu'il eust attendu si long-temps à faire sa cour & sa fortune aux dépens des Jesuites, s'il avoit eu entre les mains dés l'année de devant sa denonciation, tant de pieces importantes qui eussent prouvé invinciblement leurs desseins contre la vie du Roy, dont il n'a pu depuis donner d'autres preuves que ses parjures.

XIX.

Je ne remarque point vingt autres articles, où on voit la méme folie attribuée à tous les Jesuites, de ne faire aucun secret du dessein qu'ils auroient eu de tuer le Roy. Car au compte de ce menteur il faudroit que cela eust esté sçu par aprés de cent personnes plus d'un an durant. Est-il possible que des Jesuites qui ne manquent pas d'esprit, eussent eu si peu de prudence quand ils auroient eu assez de malice ? Et ce qui est admirable, est que dans le Procez de Mylord Stafford, un des faux témoins de la Conspiration en general nommé Jennison, fait dire à un Jesuite du méme nom : *Qu'il avoit quelque chose d'importance à luy communiquer : qu'il y avoit une entreprise si bien formée, qu'il estoit impossible qu'elle pust estre decouverte.* N'est-ce pas là une de ces pro-propositions que les Logiciens apellent *seipsas falsificantes.* Car comment seroit il impossible qu'une entreprise fut decouverte, quand on la communique au tiers & au quart sans necessité ?

N'est-il pas clair au contraire, qu'un tel dessein estant sçu par tant de personnes, n'auroit point esté decouvert si tard ? Car il est inconcevable, qu'entre tant de gens, il ne s'en fust pas trouvé d'autres que cet Oates, qui n'auroient pas attendu si long-temps à donner avis d'une si detestable entreprise, ou par un reste

de conſcience, & par l'horreur que cauſe naturellement le meurtre, & encore plus le meurtre d'un Roy, ou par la crainte du ſupplice & pour l'eviter en s'accuſant ſoymeme & declarant ſes complices; ou par l'eſpoir d'une recompenſe qu'on ne refuſe gueres en ces rencontres à celuy qui previent les autres. Au lieu que celuy-cy ne s'aviſe de faire le delateur, qu'aprés avoir laiſſé à ceux qui auroient eu ce deſſein, plus de temps vingt fois qu'il n'en auroit fallu pour l'executer par le feu, par le fer, ou par le poiſon, ſi tout ce qu'il compte étoit veritable.

Art. VI. VII. VIII. &c. *a.* Il a lû pluſieurs lettres (a ce qu'il dit) où il n'eſtoit parlé d'autre choſe *que de chercher les moyens de faire mourir ſon Roy*: & il ne ſe met pas en peine d'en donner le moindre avis.

XIX. *b.* Il ſçait, *qu'au mois de Fevrier* 1678. *un frere lay des Jeſuites nommé Picquerin s'étoit mis en embuſcade pour tirer un coup de piſtolet ſur le Roy; mais que la pierre du piſtolet n'étant pas aſſez fermement poſée, il avoit remis l'entrepriſe à une autre occaſion*:& il n'eſt point ému du danger que ſon Roy avoit couru, ny de celuy qu'il couroit encore, la partie n'étant que remiſe.

XXVI. *c.* Il ſçait qu'au *mois de Mars ſuivant ce méme Picquerin, & un autre nommé Villiam avoient entrepris pluſieurs fois d'aſſaſſiner le Roy, mais qu'ayant manqué de faire leur coup, on avoit reprimandé l'un & diſci-*

pliné l'autre. Il demeure toûjours dans la méme indifference que s'il ne se fust agy que de couper la gorge à un poulet.

XXVIII. *d.* Il sçait, *que le* 24. *d'Avril* 50. *Jesuites s'assemblent à l'ondres dans une Taverne* (c'estoit pour estre bien cachez) *pour dresser le modele de leurs desseins, & que depuis s'estant separez en diverses bandes, dont chacune estoit de* 5. *ou* 6. *personnes, ils conjurerent tous la mort du Roy.* Et estant à Londres il n'en avertit point sa Majesté, afin qu'elle se gardast d'une si detestable conspiration, comme s'il eût voulu attendre pour en donner avis, que ce Prince eût esté massacré.

XXIII. *e.* Il sçait, *qu'on tâche de faire consentir le Chevalier VVakemã medecin de la Reyne d'empoisonner le Roy, & qu'on luy offre les* 1000. *livres que le P. de la Chaise avoit fait donner aux Jesuites.* Et il a la dureté de n'en pas avertir le Roy, en le laissant dans le danger de perir par la voye dont les grands se peuvent le moins défendre.

XL. *f.* Il sçait, *que le dessein estoit pris que si le poison ne depéchoit pas le Roy, le feu l'emporteroit hors du monde*, & il demeure dans la méme insensibilité pour le salut de son Prince.

LXIV. *g.* Il sçait, *que la proposition ayant esté faite à VVakeman d'empoisonner le Roy, il s'y estoit engagé* : & le peril aûgmentant, son insensibilité ne diminuë point.

Ibid. Il sçait, *qu'on avoit loué* 4. *Irlandois*

batteurs de pavé pour observer les demarches du Roy à VVindsor, & qu'on leur avoit envoyé l'argent qu'on leur avoit promis pour assassiner le Roy : & il en est aussi peu touché que de tout le reste.

LXVIII. Un moyne nommé *Conier luy monstre une dague ou un coûteau à deux trenchans long d'un pied dont la pointe estoit bien petite & s'elargissoit de plus en plus jusques au manche : & il se vante qu'il l'a acheté, pour faire mourir le mechant, c'est adire le Roy.* Et il ne donne pas ordre aussi-tost que l'on se saisisse de cet homme & de sa dague, avant qu'il pust faire son coup.

On ne nie pas que ce delateur ne soit un fort méchant homme : mais il faudroit qu'il le fust à un point qu'on ne peut presque se l'imaginer, & que sa brutalité & sa barbarie n'eût jamais eu de pareil, s'il y avoit seulement la moitié de vray de tout ce qu'il a malitieusemẽt inventé de tant de differens projets de tuer le Roy qui luy avoient esté confiez. Car n'ayant peu entrer dans ces projets par une conscience erronnée, puisque dans le cœur il n'a jamais esté autre que Protestant, il faudroit qu'il eût esté plus cruel qu'un tigre, & qu'il n'eust eu aucun sentiment d'humanité, pour avoir esté capable de laisser son Prince pendant plus d'un an, dans de continuels dangers de perir par le fer, par le feu, & par le poison, sans se mettre en aucune peine d'empécher que cela n'arrivast. Ainsi la deposition de cet homme ob-

ligeant neceſſairement à juger, où que c'eſtoit un grand menteur, s'il avoit inventé tout ce qu'il diſoit, ou que c'eſtoit un monſtre en cruauté & en barbarie, s'il diſoit vray : toute ſorte de raiſon & d'équité obligeoit à porter plutoſt le premier jugement que le dernier ; parce que ſelon ce dernier il auroit fallu, d'une part ſe repreſenter cet homme dans un degré d'inhumanité qui n'eſt preſque pas concevable, & que de l'autre, on s'engageoit par là contre toute raiſon, à tenir pour criminels & pour tres-méchans un grand nombre de perſonnes dont la reputation eſtoit ſans tache, ſur le temoignage d'un ſcelerat.

XX.

On ſçait que la conjuration des poudres fut decouverte par une lettre écrite à un Gentilhomme qu'on deſiroit qui n'y fut pas enveloppé. Ce fut une imprudence que Dieu permit pour empêcher qu'une ſi deteſtable entrepriſe ne reüſſiſt. Mais comme cela eſt ſçu de tout le monde eſt-il croiable que ſi les Jeſuites avoient eu un pareil deſſein, ils euſſent de gaieté de cœur commis une imprudence infiniment plus grande ? Or c'eſt ce que cet homme leur attribuë par un menſonge groſſier dans l'art. LIX. en aſſurant, *Que deux Jeſuites qu'il nomme allerent chez un Gentilhomme qui demeuroit vers VVeſt-Minſter, pour luy conſeiller d'aller loger ailleurs, de peur qu'il n'euſt*

part aux fleaux dont Dieu estoit prest de punir les pecheurs de cette ville, & que Dieu avoit suscité eux & bien d'autres de la Societé, pour faire des choses contre cette ville-là, qui seroient capables d'efraier quiconque les entendroit. Et que sur le soir ces deux Jesuites luy raconterent cette histoire (à lui Oates) *& qu'ils rirent bien de la crainte qu'avoit eu le Gentilhomme.*

La folie peut elle aller jusques à rire de ce qui estoit si capable de les perdre? Car à moins que d'avoir perdu le sens, ces deux Jesuites *Keines* & *Fenvvick* ne devoient-ils pas s'attēdre, que ce Gentilhomme estant saisy de la peur qu'ils luy avoient donnée de ces horribles choses qu'ils devoient faire contre la ville de Londres, les iroit deferer comme des boutefeux, pour se delivrer de la crainte des maux dont ils l'avoient menacé?

XXI.

J'Omets une infinité de choses semblables. Mais en voicy une qui passe tout ce qu'il y a jamais eu de plus incroiable en matiere d'imposture. Il a pretendu donner quelque couleur au dessein de tuer le Roy, en voulant faire croire que c'estoit dans l'esperance que son successeur seroit Catholique. Il n'a donc du attribuer aux Jesuites que des pensées d'amour, de fidelité, & d'affection pour le Duc d'York. Mais ils n'auroient pas esté essez mechans à son

gré s'il en estoient demeurez là. Il a donc fallu les representer comme ne respirant gueres moins le sang & le meurtre au regard du Duc d'Yorck, qu'au regard du Roy; avec cette difference qu'ils auroient regardé le Roy comme *tuable* absolument & sans delay, au lieu que pour le Duc ce n'auroit esté que conditionellement, voulant bien le laisser vivre s'il avoit fait tout ce qu'il leur eust plu; & s'il avoit consenti de n'estre que le Vicaire du Pape en Angleterre; mais estant resolus de s'en defaire aussi-bien que de son aîné, s'il ne leur estoit pas entierement devoüé.

Je m'imagine que ceux qui n'ont pas lu sa denonciation, auroient de la peine à croire qu'il ait pu pousser l'extravagance jusques là. C'est neanmoins ce qu'il y fait, non dans un seul, mais dans 6. articles differents. Tant il a eu peu de soin de garder, dans ses calomnies, au moins quelque ombre de vraysemblance.

Dans le IV. *Les Peres de Saint Omer écrivoient à ceux d'Espagne, que leurs Peres de Londres avoient destiné le Pere Aeldingfield pour estre le Confesseur de son Altesse Royale, & que s'ils voyoient qu'elle ne répondist point à leurs esperances, ils s'en déferoient comme ils avoient déja dessein de se defaire du Roy son frere avant que l'année se passast.*

Dans le XIII. *Thomas VVhitebread & 12. autres qu'il nomme commandoient à Richard Ashly & aux Peres de Saint Omer d'écrire*

au Pere de la Chaise, que les Peres cy-dessus mentionnez s'estoient assemblez pour trouver des moyens de se defaire du Roy & de son Altesse Royale, s'ils ne répondoient pas à leurs esperances; que le Roy ne donnant aucun sujet d'esperer, ils useroient de toute la diligence possible pour le faire mourir, afin qu'il ne pust empescher la reüssite de leurs desseins.

Dans le XVI. *Les lettres contenoient qu'ils ne vouloient pas laisser mourir en repos le Roy d'Angleterre. Surquoy le deposant leur ayant dit: & si le Duc ne nous est pas plus favorable; son passeport, dirent-ils, est tout prest, si nous remarquons qu'il ne nous assiste pas.*

Dans le XXIII. *Ils mandoient dans cette lettre qu'il paroissoit maintenant que leur dessein se conduisoit par les mêmes voies que celles qu'ils avoient emploiées pour la ruine du feu Roy; & comme il ne se pouvoit pas executer sans verser beaucoup de sang des deux costez, aussi ne le falloit-il point épargner. Ils les prioient à même temps de poursuivre l'execution du dessein qu'on avoit de se defaire du Roy, & de faire aussi mourir son Altesse Royale, si elle ne les contentoit pas, apprehendant que pas un des Stuards ne fut d'humeur à entrer dans leurs desseins.*

Dans le XXIX. *Thomas VVhite dit au deposant, qu'il esperoit de voir le Roy depêché en assez peu de temps. Et que si le Duc vouloit en quelque sorte suivre les vestiges de son frere, son passeport estoit tout prest pour l'envoier dormir.*

Dans le LX. *Que deux Benedictins luy avoient dit, que la pire de toutes les mauvaises actions que Jean Huddlestone ait faites durant toute sa vie, estoit d'avoir sauvé le Roy lorsqu'il s'enfuit de VVorcester : & que c'estoit aussi leur intention de perdre entierement les Stuarts. Que Keines luy apprit que Koniers moyne Benedictin estoit resolu de poursuivre le dessein de tuer le Roy : & que le deposant luy ayant dit qu'il craignoit que la mort du Roy ne leur servit de gueres, à moins que son Altesse Royale ne pardonnat à tous ceux qui y tremperoient, & ne les assistat dans cette entreprise : Keines repliqua, que le Duc n'estoit pas le principal sujet de leurs esperances, ayant un autre meilleur moyen d'établir la Religion Catholique. Car ils avoient une liste de* 20000. *Catholiques demeurans à Londres, tous braves & capables de porter les armes, qu'ils pouvoient lever en moins de* 24. *heures ; & que si aprés la mort du Roy,* JAQUES *ne les vouloit pas contenter, ils s'en deferoient bien aussi.*

La posterité pourra-t-elle croire que des mensonges si grossiers & si sottement inventez contre toute sorte d'apparence, aient pu estre écoutez un moment par des gens qui avoient du sens commun ?

XXII.

CE que je m'en vais dire eſt moins important, mais ne fera pas moins voir la hardieſſe à mentir de ce ridicule. Il parle de toutes choſes en vray pedant, qui ne connoit pas le monde. Il regarde le P. de la Chaiſe côme un Miniſtre d'Etat, qui ſe meſle des plus grandes affaires du gouvernement, & qui donne des conſeils au Roy pour le ſoulevement de l'Irlande & de l'Ecoſſe. C'eſt bien connoiſtre la Cour de France. Il nous depeint les Jeſuites comme ayant entrepris d'aller preſcher dãs les temples des Presbyteriens Ecoſſois, pour leur faire prendre les armes contre les Epiſcopaux. C'eſt bien connoiſtre l'état des Egliſes d'Ecoſſe. Mais connoit-il mieux comment les affaires ſe conduiſent dans les Provinces-Unies, quand il feint dans l'artic. LVI. *Que 12. Jeſuites avoient promis d'employer toute leur induſtrie à mettre la diviſion en Hollande, & à empêcher que le Prince d'Orange ne devint puiſſant*? Il devoit dire auſſi qu'ils ſe promettoient de mettre la diviſion dans le Divan, qui eſt le Conſeil du grand Turc, & d'y faire recevoir des affrons à l'Ambaſſadeur d'Angleterre. Car ceux qui ſçavent ce que peuvent les Jeſuites en Hollande, hors la conduite de leurs *Devotes*, ſçavent fort bien, qu'ils ſont auſſi peu capables d'y cauſer le moindre remuẽment ou pour ou contre le Prince d'Orange, qu'il le

ſeroit en Aſie de faire revolter le Baſſa d'Alep contre le grand Seigneur.

XXIII.

Voicy une autre conſideration qui ne decouvre pas moins l'eſprit de menſonge de ce calomniateur. Aprés qu'il nous a par tout repreſenté les Jeſuites d'Angleterre comme des gens toutafait brutaux & ſanguinaires : qui ne rouloient dans leur eſprit que des deſſeins de meurtres & d'incẽdie : à qui le maſſacre du Roy ne ſuffiſoit pas pour contenter leur fureur, qui ſe diſpoſoient à traiter de même le Duc d'Yorck pour peu qu'il n'entraſt pas dans leurs deſſeins ; qui luy avoient propoſé à luy même (Oates) lxvii.[a] de poignarder un Prêtre Catholique nõmé Berry parce qu'il approuvoit le ferment de fidelité, & xxx.[b] un Miniſtre qui avoit traduit en Anglois leur Theologie morale, & deux ſçavans Anglois parce qu'ils écrivoiẽt contre eux : Aprés dis-je nous les avoir repreſentez ſi cruels & faiſant ſi peu d'eſtat de répãdre le ſang humain pour peu qu'ils y trouvaſſent d'avantage, il faut remarquer qu'il a dit dans le procés de Mylord Stafford, p. 102. *que le 3. Septemb. il avoit eſté trahy & expoſé à la vangeance de ceux dont il avoit decouvert les menées & les machinations.* Et cependant dans l'artic. lxxvii. de ſa Denonciation, il dit que le jour d'aprés (le 4. Septemb.) le Provincial des Jeſuites le fit venir dans ſa Chambre,

& que se doutant bien qui les avoit trahis, il luy avoit donné trois coups de baston (ce qui auroit marqué une grande colere)& que neanmoins il s'estoit conenté de luy ordonner de se tenir prest pour repasser la Mer.

Tout autre que luy auroit-il manqué d'estre tué par des gens si impitoiables,& si interessez à se delivrer de la langue de ce traitre? Mais comme cette piece est toute de son invention, qu'il est le maistre de ses personnages & qu'il leur fait faire ce qu'il lui plait, il a trouvé bon d'arrester leur humeur sanguinaire à son égard, afin qu'il la put achever. Je me souviens de ce qu'on dit de deux personnes qui travailloient ensemble à un méme Roman, que s'entretenant la nuit dans une hostellerie, ils se demandoient l'un à l'autre sur le sujet de l'un de leurs personnages: *Le ferons nous mourir?* ce qui fit bien peur à un homme couché dans la chambre voisine, qui s'imaginoit qu'on deliberoit si on le tueroit. Il en est de même de ce Roman diabolique du Docteur Oates. Il n'y a que ceux qu'il juge à propos, selon le dessein de la piece, d'estre condamnez à mourir, qui le sont sans remission : & quelques prompts à tuer le monde qu'il y ait depeint les Jesuites, il a dependu de luy de s'exemter de la mort, en ne leur conservant pas si scrupuleusement ce méme caractere de cruauté, quoiqu'il n'y en eut point selon le plan de la tragedie, qu'ils dussent moins épargner. Mais il n'a pas de même dependu de luy

ny de ceux qui l'ont mis en besogne, de faire passer parmy tous les gens d'esprit une fable si mal concertée pour une veritable histoire. Hors la canaille d'Angleterre, qui est la dupe de ce calomniateur, & les Presbyteriens envenimez contre les Catholiques, dont quelques uns sont du complot, & les autres tâchent d'étouffer en eux mémes les doutes qu'ils ont de sa fourberie, parce qu'ils veulent s'en prevaloir, tout ce qu'il y a de gens sages dans l'Europe ont horreur de voir qu'un si grand vacarme, & tant de sanglantes executions n'ayent pour cause que les faussetez si palpables de cet insolent coquin. Car les autres fripons qui se sont depuis joints à luy Bedlovv, Dugdale, Tuberville, n'ont marché que sur ses pas, & ils ne se sont avisez de s'ériger en faux témoins du Roy, que parce qu'il leur en a donné l'exemple, & que les avantages qu'il en a tirez leur ont appris, comme a dit l'un deux, *qu'il n'y avoit point presentement de meilleur mestier en Angleterre pour se tirer de la necessité, que celuy de decouvreur de la Conspiration.*

XXIV.

LE digne Epilogue de cet amas de mensonges, est *la liste* qu'il y donne des *Nobles & des Gentilshommes*, qu'il dit avoir pris des commissions signées *Jean Paul Oliva*, pour les premieres charges d'Angleterre: ou pour les autres moindres, du Provincial des Jesuites,

J'ay assez fait voir en divers endroits combien cette fiction estoit ridicule. Je n'en parle icy que parce que j'y trouve une preuve demonstrative du faux témoignage qu'il a rendu contre Mylord Stafford. Car il luy a soûtenu avec serment dans son Procez, qu'il avoit reçu dés le mois de Juin de 1678. une commission signée *Jean Paul Oliva*, pour estre *Thresorier de l'armée* qui se devoit lever *en l'air*. Et cependant dans cette denonciation signée de sa propre main le 27. de Septemb. de la méme année, non seulement il ne dit pas, dans le grand detail qu'il fait de tout ce qui s'estoit passé entre luy & les Jesuites pendant tout ce mois la de Juin, qu'il eût vû ce Mylord recevoir du Jesuite Fenvvch cette commission *de Thresorier general de l'armée*; mais il luy donne une charge toute differente en le faisant Secretaire d'Etat, aussi-bien que M. Coleman. Car voicy les cinq premieres personnes de cette *liste* calomnieuse.

Le Seigneur Arundel de Vardour Seigneur Chancelier.

Le Seigneur Povvis, Seigneur haut Thresorier d'Angleterre.

Le Chevalier VVillam Godolphin Seigneur du sceau privé.

Coleman }
Stafford } *Secretaires d'Etat.*

Il s'estoit donc parjuré quand il a soûtenu avec serment dans le Procés de Mylord Stafford, qu'il luy avoit vû recevoir une commission,

par laquelle il estoit fait Thresorier de l'armée. Et cependant il n'y avoit de considerable dans tout le témoignage d'Oates contre luy que cette chimerique commission.

XXV.

Il soûtient aussi dans cette *liste* que trois de 5. Colonnels de Cavalerie de cette armée imaginaire, & 6. Capitaines avoient reçu de ses propres mains leurs commissions signées du Provincial des Jesuites. Car aprés avoir dit que les commissions des Colonnels estoient signées du Provincial, il dit des 3. derniers: *Lassels, Raper, Viter ont reçu leurs commissions du deposant & les ont acceptées.* Et il dit la méme chose de 6. Capitaines. Il a donc eu ces commissions entre les mains. Il a donc pu les retenir; ç'auroit esté des une preuves convaincantes des machinations des Jesuites, qu'il faut qu'il ait toûjours eu dessein de decouvrir, que s'il est vray (comme il la soûtenu au procez de Mylord Stafford) qu'il n'estoit entré chez eux que pour estre informé de leurs menées. Pourquoy donc n'en auroit-il pas au moins retenu quelqu'une? Est-il croyable qu'il ne l'eût pas fait si ce qu'il dit estoit veritable, & si c'estoit autre chose que des mensonges & des chimeres?

3. Il a destiné pour faire la même chose en Angleterre, son Legat le Cardinal Hovvard.

4. *Il a* (le Pape) *donné pouvoir au General des Jesuites, & par luy à VVhite leur Provincial en Angleterre, de donner des commissions aux Generaux, Lieutenans Generaux, &c. Le General les a envoyées pour les principaux Officiers : & VVhite en a donné pour les Colonels & autres Officiers subalternes.*

5. *Il a* (le Pape) *par une assemblée de Iesuites tenuë à Londres, condamné sa Majesté, & arresté de la faire massacer.*

6. *Et en cas que le Duc d'Yorck ne veüille point accepter la Couronne comme un don du Pape, sur qui son frere l'a usurpée; ni maintenir les Evesques, les Beneficiers, & les Officiers tant de guerre que d Etat, qui sont cy-dessus nommez; ni détruire la Religion Protestante; ni consentir à l'assassinat du Roy son frere, au massacre des Protestans ses sujets, à l'incendie des villes, &c. ni pardonner aux assassins, meurtriers & incendiares: il a* (le Pape (*commandé qu'on l'emprisonne, ou qu'on le massacre; & qu'aprés avoir abusé de son nom pour fortifier le party des Catholiques, aprés avoir par des guerres civiles, comme du temps du feu Roy, affoibly & divisé l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, en donne moyen aux François de s'en saisir, & de ruiner entierement leur Infanterie & leurs forces navalles.*

Outre cet interest du Pape, on voit que la France a aussi quelque mauvais dessein qu'elle

me paroît tres-avantageux pour justifier les Catholiques contre les reproches que leur fait l'Auteur de la *Politique du Clergé*, de n'estre pas fideles à leurs Princes.

P. 7. J'espere qu'il ne paroîtra pas étrange « à aucun honnête homme ou fidele sujet, de « quelque Religion qu'il soit, qu'estant né de « parens Protestans, & ayant esté élevé dans « leurs sentimens, je fasse à present profes- « sion de m'estre rangée dans une autre E- « glise. «

Car mes parens ayant gemi durant mon « bas âge sous une cruelle persecution ; à rai- « son de leur fidele & constante attache à la « personne & famille de sa Majesté, le Roy « même ayant esté mis à mort, les Evêques en- « veloppez dans les ruines de leurs Eglises; & le « party Royal, dont la fidelité faisoit tout le « crime, entierement perdus & accablés ; pen- « dant que les Auteurs de ces cruelles impie- « tez faisoient passer toutes leurs victimes pour « des Papistes & des Idolatres (qui fut le « constant caractere sous lequel ils exposerent « le Roy & ses adherens à la haine publique) « & se qualifiant de vrais & uniques Protestans, « sous le voile de ce titre specieux se met- « toient en droit de tout oser, & de tout entre- « prendre. «

Ces procedés jetterent dans mon esprit, & « nourrirent la haine contre ce parti; & elle crût « avec l'âge & la raison: ce qui me porta à pren- « dre connoissance de cette Religion, contre «

glante & fatale journée de VVorcester, les- «
quels, quelque pauvre & indigente que fust «
leur fortune, se trouverent assés avantageuse- «
ment pourvus de courage & de fidelité, pour «
ne rien voir d'attirant dans les offres, & pour «
ne rien apprehender de redoutable dans les «
menaces de ceux qui guidez par un principe «
pretendu protestant, s'acharnoient contre la «
personne de leur Roy, & en vouloient pas- «
sionnément à son sang innocent. «

XXVIII.

Elle rend ensuite raison pourquoy tout ce qu'on a dit de la derniere Conspiration ne l'a pas degoustée de la Religion Catholique.

P. 9. J'espere que ces verités ainsi cou- «
chées feront voir aux personnes desinteres- «
sées, que la conduite que j'ay tenuë dans «
mon premier changement, fut juste; & je ne «
pense pas qu'il y en ait qui soient surpris de «
ce que l'infamie des crimes & des meurtres «
desquels on a accusé quelques-uns, qui tant «
par leur naissance que par leur fortune, sont «
des plus considerables du party que j'ay em- «
brassé, ne m'en ait pas retiré. Car faisant re- «
flexion sur le demerite & l'infamie des té- «
moins, & sur le peu d'apparence de verité «
dans les témoignages qu'ils portoient; puis «
remarquant que ceux qui decrioient avec le «
plus de zele les pretendus conspirateurs, n'é- «
toient que ceux-là mémes, où les fils de ceux «

„ qui avoient joüé les personnages les plus con-
„ siderables dans la derniere cruelle tragedie,à
„ laquelle aussi, comme l'histoire fait foy, une
„ conspiration pretenduë des Papistes avoit ser-
„ vi d'ouverture de theatre : je commençay à
„ douter que la piece ne fust toute forgée ; &
„ avec d'autant plus d'application que je tra-
„ vaillay dans la recherche de la verité,d'autant
„ plus se confirma le soupçon dans lequel j'é-
„tois entrée,que les vieux ennemis de la Cou-
„ ronne tramoient contre elle de nouveaux
„ desseins.

XXIX.

NE voulant rien dire que de certain, je laisse les preuves qu'elle croit avoir euës, que s'il y a eu une conspiration, ç'ont esté les Presbyteriens qui l'ont faite, & non pas les Catholiques. Mais je croy devoir rapporter ce qu'elle dit d'une lettre d'Oates ; parce que d'une part c'est un fait tellement circonstantié, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il soit faux ; & que de l'autre estant vray, c'est une preuve convaincante qu'Oates ayant juré qu'il n'avoit jamais vu Bedlovv avant qu'ils se fussent rencontrez à Londres au tems de la conspiration, on n'a pû aprés cette lettre les regarder l'un & l'autre que comme des fripons & de faux témoins, qui ne font nulle conscience de se parjurer.

„ P. 11. Vers la fin de Janvier 1669. le nombre
„ & la misere des pauvres Catholiques qui crou-
„ pissoient dans les prisons croissant tous les

„ jours, l'un d'eux (le Capitaine Pugh) me pria
„ de porter de sa part une lettre à M. la Com-
„ tesse de *Povvis*, & de lui faire sçavoir à quel
„ miserable état ils estoient reduits, & à même
„ tems de lui faire voir une lettre de Titus Oa-
„ tes écrite de sa main; estant UN NARRE' / de
„ l'habitude que *Oates* & *Bedlovv* avoient euë
„ ensemble en Espagne: comment *Bedlovv* sous
„ le nom de Milord Gerard, dérobant audit *Oa-*
„ *tes* dix pieces de huit, qui faisoient tout son
„ bien, le ruina: comme le même *Bedlovv*
„ trompa le Sr. Franguelin Marchand à Bilbao de
„ 300. doublons: & puis vola à un pauvre Prê-
„ tre 4. reales dans son voyage vers Brugge,
„ & le battit cruellement, à cause qu'il ne por-
„ toit point davantage d'argent sur luy: com-
„ ment de suite le même jour il prit à un pau-
„ vre Recolet le pain & le fromage qu'il avoit
„ quêté, & que l'on fit courir quelques billets
„ de prise de corps pour le faire saisir; & que le-
„ dit *Oates* tout ruiné qu'il se trouvoit par la
„ perte de son argent, en fut pourtant moins
„ touché que du deshonneur & de l'infamie
„ dont ce filou noircissoit toute la nation An-
„ gloise. Cette lettre fut luë en presence du
„ Roy & du Conseil privé la derniere fois que
„ M. Medborn y fut presenté, & il la mit en tre
„ les mains de M. le Duc de Lauderdale, où
„ elle est encore à present.

Je ne sçay pas si ce fait est contesté: Mais s'il est certain (comme il y a beaucoup d'appa-rence) il s'ensuit manifestement que la con-

spiration n'est qu'un complot des Presbyteriens pour perdre les Catholiques, & pour employer la haine qu'ils inspirent au peuple contre les Papistes, à faire réüssir leurs mauvais desseins contre la famille Royale,

XXX.

ON peut sçavoir à Londres, si ce qui est dit en la p. 15. d'un Cocher nommé *François Corall*, est veritable ; qu'on l'avoit mis en prison, & fort tourmenté pendant plus de trois mois pour luy faire dire qu'on s'estoit servy de luy pour emporter hors la Cour de l'hostel de Sommerset le corps du Chevalier Godefroy, & qu'un Milord avoit jetté à ses pieds 500. pieces d'or, l'assurant qu'on les luy donneroit pour recompense, pourvu qu'il voulût témoigner ce qu'on luy dicteroit. Car elle renvoye à cet homme, en marquant la ruë où il demeuroit, pour sçavoir de luy ce qui en est. Mais ce qui rend fort probable ce qui est dit de cet argent promis, comme aussi des liberalités que le Comte de Schasbury avoit faites à Dangerfield pour le disposer à estre faux témoin, est ce qu'Oates a avoüé dans le procés de Mylord Stafford, qu'il avoit reçu 100. livres sterlin, c'est à dire environ 130. livres d'un Milord qu'il n'a pas voulu nommer. Car Milord Stafford s'étant offert (p. 418.) à prouver par témoins qu'il avoit esté si pauvre qu'il demandoit six sols par charité ; & Oates n'ayant osé le nier ; le

Mylord pria ensuite qu'on luy demandast ; (p. 419.) *s'il n'avoit pas juré à quelqu'un des procez qu'il avoit depensé six ou sept cens livres Sterling plus qu'il ne luy avoit esté donné depuis la découverte de la conspiration :* & le grand Senéchal le luy ayant demandé, il répondit en ces termes.

P. 119. DOCT OATES. *Messeigneurs, je vous satisferay là dessus. Il y a un amy qui m'a fait present de 100. livres Sterling. Ie ne le nomme point : mais si on en doute, il me sera facile ; car il est Pair du Royaume, & le justifieray. J'eus 100. livres pour ma naration, j'eus 100. autres livres pour avoir fait arrester des Jesuites : cela fait 300. livres ; j'ay eu 50. ou 60. autre livres pour quelques copies que j'ay fait imprimer. Ie puis donc faire voir que j'ay depensé tout cela & quelque chose davantage à ce service icy : car je n'ay un sol de reste de tout cet argent là.*

LORD STAFFORD *Il ne compte en tout que 350. livres, & il jura qu'il en avoit depensé 700. mais ce n'est que sa coûtume, de ne pas dire un mot de verité ; aussi ne doit il pas estre cru.*

J'en tire un autre consequence qui est que ne comptant avoir reçu du Roy que 25 0. liv. Sterling, il falloit qu'il eust reçu des particuliers le reste de ces six ou sept cens livres. Or des juges plus équitables que ceux-là, l'auroient obligé de nommer les gens de qui il avoit reçu de si grandes sommes : Car cela au-

roit fait environ 5. ou 6. mille francs : & sur tout de nommer ce Pair du Royaume dont il confessoit avoir reçu 1300. livres. Car comme ce Mylord & les autres personnes qui luy avoient fait de grands presens, ne pouvoient estre apparemment que des Presbiteriens ennemis declarez des Catholiques, & des Seineurs prisonniers à la Tour ; si cela ce fut trouvé ainsi, il eust du certainement estre recusé comme *temoignant pour de l'argent*, puis qu'il se seroit trouvé qu'il en auroit reçu par sa propre confession, non seulement du Roy, mais aussi des ennemis de ceux qu'il avoit accusez.

XXXI.

MAdemoiselle Cellier fut mise en prison par le Chevallier VValler, estant accusée de la Conspiration par un nommé *VVillougby* autrement *Dangerfield*, qu'elle avoit tiré de prison, ne le croyant pas si mechant qu'il estoit, & qui y estant remis comme coupable de beaucoup de crimes, avoit obtenu son pardon à la priere de la Chambre basse pour estre temoin du Roy.

„ P. 55. Le 1. de Novembre [dit-elle] je fus „ examinée en presence du Roy & du Con„ seil Privé : ce fut là que la fable *du labou„ reur & du Serpent transi de froid & demy„ mort de faim*, parut trop veritable. Car „ *VVillougby* m'accusa de toutes les histoires forgées & de tous les mensonges qu'il a rendu

„ publics dans son narré. J'y dis la pure verité
„ sans feinte:Mais Mr. le Chancellier me don-
„ na si peu de credit qu'il me dit hautement
„ que personne ne croyoit un mot de tout ce
„ que je disois, & que je mourrois. Je luy
„ répondis : *Je le sçay bien, Monseigneur : car*
„ *je ne me souviens point d'avoir vû de ma vie*
„ *une femme immortelle.*

Elle dit qu'une autre fois estant encore examinée devant le Conseil, le Chancelier luy parla en ces termes.

„ P. 86. LE CHANC. Vous estes obstinée, &
„ vous ne nous dites rien de ce que nous vous
„ demandons. CELLIER. Monseigneur, je de-
„ couvre la pure verité sur chaque article. LE
„ CHANC. personne ne vous croit ; vous pro-
„ diguerez follement vostre vie par ces feintes.
„ CELLIER. Monseigneur, ce ne sera pas pour
„ la sauver que je terniray ma reputation ou
„ celle d'autruy pour forger des crimes; & sça-
„ chez que personne ne s'est jamais presentée
„ à vostre Tribunal qui fist moins cas de sa vie,
„ & qui eust moins de crainte de la mort.

Une autre fois qu'elle fut examinée devant le mesme Conseil, elle raconte en ces termes, ce qui se passa sur la fin de cet examen.

„ P. 89. UN DES COMMIS. Ne vous souvenez
„ vous de rien autre chose touchant le Cheva-
„lier Peyton. CELLIER. Riẽ qui soit de ce tems,
„ ou de cette place. UN DES COMMIS. Elle re-
„ fuse de découvrir la verité au Cõseil du Roy.
„ CELL. Oüi, pour le present. Cette réponse

les mit en humeur : il me firent des questions
„ assez outrageuses; je les ay oubliées. Mais je
„ me souviens de la reponse que je leur fis qui
„ fut telle:Mõseigneur,je ne suis pas obligée de
„ répondre à cette question : Vous n'estes pas
„ mes juges legitimes, Messeigneurs : j'en ap-
„ pelle à ceux qui le sont ; mes égaux, douze
„ des *Communs* du Royaume, jurez en Cour
„ de justice. Ceux qui en veulent à ma vie,
„ qu'ils l'attaquent là; toute femme que je suis,
„ si je ne la puis pas defendre en homme, je
„ n'en feray pas un compliment à vos Gran-
„ deurs; je n'en regaleray personne : je souhai-
„ te qu'on me fasse mon procez au plutost. UN
„ DES COMMIS. On ne vous le fera que trop tôt:
„ on vous mettra à mort. CELLIER. J'en rends
„ graces à Dieu ; la Comedie tire donc vers sa
„ fin. UN DES COMMIS. Quoy traittez vous
„ cette Conjuration de Comedie ? CELLIER.
„ Si elle est toute autant forgée que les Scenes
„ dans lesquelles on me fait paroistre,il n'y eut
„ jamais de Comedie qui n'eût autant de veri-
„ té, & qui n'en eût plus d'apparence. UN DES
„ COMMIS. Vous parlez avec beaucoup d'assu-
„ rance. CELLIER. Messeigneurs, la mort ne
„ m'épouvante pas;& qui ne craint pas la mort,
„ ose bien dire la verité.

XXXII.

„ ENfin elle fut jugée l'onzieme de Juin
„ 1680. je parus, dit elle, au Barreau p.
„ 102. on y fit lire la charge : J'y estois accu-

„ ſée d'avoir eſté de la Conjuration contre la
„ vie du Roy, d'y avoir fourny & conſeil &
„ argent, comme auſſi au deſſein de faire un
„ ſoulevement dans le Royaume, & d'y éta-
„ blir le *Papiſme*; d'avoir tâché de charger
„ d'une Conjuration forgée le party qui m'é-
„ toit contraire; d'avoir engagé Dangerfield à
„ aſſaſſiner le Roy, & de luy avoir reproché
„ de ce qu'il en avoit laiſſé échapper l'occaſiõ.
„ Elle dit enſuite qu'elle parla en cette ſorte
„ au grand Juſticier. CELLIER. Monſeigneur,
„ Puis qu'un des chefs de mon accuſation eſt,
„ que j'ay taché de me decharger de mon cri-
„ me ſur les Presbyteriens, & de les faire pa-
„ roiſtre coupables de la Conſpiration & de
„ l'intrigue que l'on veut que j'aye tramée, je
„ penſe avoir droit de les rejetter tous du nõ-
„ bre de mes Juges, puis qu'ils ſont le corps de
„ ma partie. Je refuſe donc de voir parmy leſ-
„ dits Jurez aucun de ceux qui n'ont pas eſté
„ à la Cene depuis peu, ſelon que l'Egliſe An-
„ glicane l'adminiſtre: car je tiens tous ceux-
„ là pour ſuſpects.
„ LE GRAND JUSTICIER. Ce pro-
„ cedé ne vous eſt pas permis; il faut que vous
„ exceptiez ceux-là nommement que vous te-
„ nez pour ſuſpects.

Elle ne pût donc que recuſer pluſieurs de ceux qui avoient eſté Juges aux autres procés, y en laiſſant neanmoins quelques-uns de ceux-là mêmes, qui luy parurent avoir un air d'honneſtes gens.

Le premier temoin qui parut contre elle fut le Sieur Gadbury. Mais n'ayant rien dit qui la put charger, le grand Justicier s'addressant au Procureur du Roy luy dit : *Mon frere : vous vous estes mépris dans l'issuë que vous pretendiez de cette deposition.* A quoy l'autre répondit : *Ie l'avouë. Mais j'espere que nous ne serons point trompez à l'égard des autres.* Et là-dessus on fit entrer *Dangerfield*, qu'il est bon que toute l'Europe connoisse. Car c'est un des témoins sur lequel la Cabale faisoit plus de fond ; ayant fait imprimer sous son nom, un long narré qu'on a pretendu donner de nouvelles connoissances de la Conspiration. Il faut donc sçavoir quel est cet homme : & on l'apprendra de ce Procez de Mademoiselle Cellier. C'est le plus grand usage que j'ay crû qu'on en devoit faire, Car on voit par cet exemple, quels sont *ces decouvreurs de la Conspiration*, dont il est parlé dans tant de Gazettes, & quelle foy on a du adjoûter à de tels fripons.

P, III. CELLIER. Messeigneurs. Vous me „ permettrez de recuser ce temoin. Les temoins „ qui deposent contre un criminel en fait de „ Leze Majesté doivent estre, selon les loix, „ d'honnestes gens, que la suffisance des mo- „ yens & la reputation d'une conduite qui n'a „ pas esté soüillée de ces crimes, rendent dig- „ nes de creance : & je puis prouver que cet „ hôme qui ose se produire contre moy en „ qualité de témoin, a toutes les marques d'u- „ ne vie passée dans les débordemens, & dans

„ une ſuite perpetuelle de crimes. Car il a eſté
„ marqué à la main,fouëtté,mis au pilory,trãſ-
„ porté,bãny pour ces larcins & vols qui meri-
„ toient la mort, condamné à l'amende pour
„ des fourberies, couvert publiquemẽt d'infa-
„ mie pour mille autres crimes. Que le Sieur
„ Clement produiſe les Regiſtres de Londre.Il
„ le fit.Un des Juges lui demãda s'il pouvoit
„ jurer que la copie fut fidelle. Il rẽpõdit qu'-
„ oüi, qu'il avoit collatiõné l'extrait avec l'ori-
„ ginal; il en fit ſerment, & le Greffier la lut. Il
„ y eſtoit marqué que l'an 25. de ſa Majeſté re-
„ gnante, il avoit eſté atteint de larcin,& accuſé
„ d'avoir volé à un *RobertBlagrave* un cabinet
„ d'écaille de tortuë, & dix pieces d'or; qu'a-
„ yant été interrogé enſuite de la cõviction,s'il
„ pouvoit produire quelque raisõ qui dût em-
„ pêcher qu'on ne procedât pas à ſa cõdamna-
„ tion; il rẽpõdit qu'étãt Clerc, il demãdoit la
„ grace que les loix accordẽt; qu'on luy pre-
„ ſentaſt le livre, & qu'aprés qu'il y eut lu,
„ on le marqua à la main.

*Cette grace qu'il demanda qu'on luy accor-
dât & qui l'empêcha d'eſtre pendu eſt, qu'un
„ Clerc eſtant atteint de quelques crimes qui
„ meritent la mort, peut échaper, eſtant mar-
„ qué d'un fer chaud, pourvû qu'il puiſſe lire:
„ cette loy fut eſtablie pour obliger les Clers
„ à apprendre à lire; ce que fort peu faiſoient
„ de ce temps-là.

„ P.112. Dangerfield eſtãt ſorti pour aller que-
„ rir ſon pardon,les Juges tõberent dãs un diffe-

*A la fin de la page 112.

„ rent, si la grace que les loix avoient faite à „ Dangerfield, ou non, avoit effacé son crime „ jusque-là que de luy rendre la creance necessaire à un témoin dans une cause de cette nature. Ils dirent sur ce sujet de tres-belles „ choses : il y eut un du Conseil du Roy qui „ opinia en faveur de Dangerfield, & qui voulut que le pardon que le Roy lui avoit accordé lui valut le retablissement de sa reputation, l'eust purgé de son infamie, & lui eût „ donné droit de rendre témoignage en justice.

„ On examina ensuite d'autres temoins que „ Dangerfield avoit amenez. Mais ils ne dirēt „ rien de considerable contre l'accusée, & il y „ en eut, quoy que produits par lui qui decouvrirēt ce qui l'avoit fait devenir temoin du „ Roy.

„ P. 114. ANNE BLAKE dit, que je l'avois envoyée à Dangerfield durant son emprisonnemēt, qu'il se mit à plurer, & qu'il la pria de „ me persuader que je lui fisse avoir 6. liv. sterling; qu'elle le revint voir, & lui dit *que je* „ *ne luy voulois rien envoyer*; qu'il l'assura que „ la nuit passée il avoit esté appliqué à la gesne; „ & qu'il craignoit qu'on ne luy donnast la „ question avec plus de cruauté la nuit suivante, qu'on l'obligeoit à trahir sa conscience, „ & nos interests; & que s'il ne nous perdoit „ pas entierement, il seroit ruiné, n'ayant plus „ d'autre moyen de se guarantir de la potence.

„ P. 115. MARGUERITE. Mademoiselle Cellier „ me fit dire à Dangerfield qu'il devoit s'insinuer dans la cōpagnie de Stroude, & faire cō-

„ noiſſance avec luy. Il me repõdit que c'étoit „ une affaire de longue main, qu'ils s'eſtoient „ tenu compagnie dans leurs vols : il me dit „ alors qu'il ne craignoit ny fer ny feu, ny mê- „ me l'enfer; qu'il eſtoit preſt à tout dire, & à „ tout jurer indifferemment, & que dés l'âge „ de dix ans il avoit fait le métier de frippon.

„ Edvvards. Je portay deux billets de ſa „ part (de Mademoiſelle Cellier) à Dangerfield „ dans la priſon de Nevvgate, & deux livres de „ comptes, une piece d'or, & la valeur de qua- „ tre écus en argent ; & elle me commanda de „ lui dire, que ſa vie eſtoit entre ſes mains. „ Maynard. Ne luy portâtes vous pas une „ lettre de la part de la priſonniere ? Edvvard. „ Oüy, mais je ne ſçay pas quelle en eſtoit la „ teneur : car je ne puis lire une lettre écrite à „ la main. Je me ſouviens qu'il me dit l'ayant „ luë, qu'il ſe trouvoit obligé à commettre des „ crimes qui ruineroient la Secte. Un des Ju- „ ges. Quelle Secte ? Edvvards. Il ne s'expli- „ qua pas ſur cela : mais il ajoûta qu'il ſeroit „ pendu, s'il ſe tenoit dans les bornes de la juſ- „ tice & de l'honneteté. Maynard. Mais elle „ luy fit dire que ſa vie eſtoit confiée entre ſes „ mains. Cellier. Et la vôtre auſſi, Monſieur; „ s'il devient parjure, & ſi on luy ajoûte autant „ de foy que l'on a fait à d'autres depuis peu.

„ Le Grand Justicier fit une tres-belle „ harangue aux juges & à l'aſſemblée, des ſui- „ tes que l'on avoit ſujet d'apprehender, p. 118. „ ſi de ſemblables miſerables avoient droit de

„ porter témoignage: que si on les soûtenoit ; „ ou souffroit méme, la ruine des trois Royau- „ mes pourroit estre l'effet d'une telle bevuë: „ que ce seroit mettre le couteau en main aux „ plus infames, pour égorger les honnestes „ gens, & leur trouver moyen de voler les „ plus innocens & de les perdre impunement. „ Enfin Dangerfield estant revenu avec son „ pardon : Mademoiselle Cellier dit.

P. 119. CELLIER. Qu'on lise le pardon, on „ n'y trouvera pas compris *la felonie, le parju-* „ *re, l'enfoncement des maison qu'il a volées, la* „ *fausse monnoye qn'il a faite*: & c'est de ces „ crimes que je produiray des preuves incõtes- „ tables. Le Greffier lût le pardon de Dangre- „ field,& pas un de ces crimes ne s'y trouva „ compris.

Mademoiselle Cellier prouva tous ces crimes par des Registres & par des témoins,& tous les juges en demeurerẽt cõvaincus. p.122. Mais aprés toutes ces preuves, “ Maynard (c'estoit apparẽment ce Maynard mẽbre de la Chãbre basse qui êtoit si emporté contre Mylord Stafford) “ & le Procureur du Roy soûtinrẽt qu'ils „ étoiẽt cõpris dans le pardõ sous les mots *of-* „ *fences & transgressiõs*,& volurẽt de suite qu'il „ eût droit de rendre témoignage en Cour de „ Justice.

„ CELLIER. La Grace que le Roy lui a faite, „ sert de preuve à ses vilainies passées, & peut „ dõner l'impunité; mais elle ne peut pas en ef- „ facer la memoire, & lui rendre le caractere

„ d'hōnête hōme, lequel ſeul le met en droit
„ de porter temoignage cōtre un criminel de
„ Leze-Majeſté. Mais, Meſſeigneurs, eſt-ce que
„ les graces du Roy s'étendent en faveur d'un
„ ſujet, juſqu'au prejudice d'un autre ? & ce
„ pardon là luy donnera-t-il les qualités requi-
„ ſes pour me ravir la vie par un ſerment?
„ J'en appelle à la Cour, & je me ſoûmets au
„ jugement qu'elle en faira; ſi ce n'eſt pas tra-
„ hir les droits des ſujets, que de mettre de ſē-
„ blables temoins en droit de leur ravir la vies.
„ P. 123. Le Grand Justicier. C'eſt fermer
„ ou plûtôt crever les yeux à la juſtice que de
„ lui faire croire à l'aveugle toutes les atteſta-
„ tiōs d'un parjure marqué, fouetté, pilorié,
„ exilé, tel qu'on a fait paroiſtre ce miſerable.
„ Dangerfield tout étourdy de ce compliment
„ faiſant la reverance, dit: Monſeigneur vous
„ en avez dit aſſez pour detourner de leurs bōs
„ deſſeins tous ceux qui revenant d'une vie de-
„ bordée, voudroient ſe regler ſur de plus juſ-
„ tes maximes. Le Grand Justicier. J'eſpe-
„ re, ou je voudrois au moins en avoir dit aſ-
„ ſez pour oſter aux coquins, que l'envie pour-
„ ra prendre de ſe produire devant les Cours
„ de Juſtice, tout eſpoir de gagner creance.
„ P. 124. Le Sr. *Dolben* Juge ſe levant dit,
„ qu'il falloit avoir oublié les premiers princi-
„ pes de la civilité,& avoir effacé de ſon eſprit
„ toutes les traces de la pudeur,devāt qu'on en
„ vint à l'effrōterie que de ſe faire voir à une
„ cour de Juſt.tout couvert de marques infames
„ de tāt de crimes & de ſi hōteux. Qu'il falloit

„ avoir perdu l'eſprit pour ravir la vie au moin-
„ dre vermiſſeau ſur un ſemblable temoignage.
„ Le Grand Juſticier ne donna que peu d'inſ-
„ tructions aux Jurez : il leur dit qu'il ne vo-
„ yoit pas que cette cauſe leur duſt fort tra-
„ vailler l'eſprit, & qu'on n'avoit produit que
„ de foibles preuves des crimes dont on m'a-
„ voit accuſée. Ils me declarerent tous d'un
„ commun conſentement & d'une voix *pas*
„ *coupable*. LE GREFFIER. Mettez vous à ge-
„ noux. CELLIER *à genoux*. Dieu protege le
„ Roy & ſon Alteſſe Royale, & comble cette
„ Cour de ſes graces & de ſes benedictions.

XXXIII.

ON vient de voir quel eſt ce *VVilloughby* ou *Dangerfield* : & cependant Mademoiſelle Cellier remarque à la fin de ſon narré, qu'aprés que l'on eut prouvé devant le Conſeil, que ce ſcelerat avoit eſté attaché au Pilory à Salisbury, ce fut neanmoins ſur ſon unique temoignage que la Comteſſe de Povis, le Cõte de Caſtlemaine, & pluſieurs autres perſonnes de naiſſance, furent miſes en priſon, & qu'elle y fut auſſi eſtroittement enfermée pendant 22. ſemaines juſques à ce qu'on luy eut fait ſon procés criminel l'11. Juin, dont elle ne fut pas peut-eſtre ſortie ſi heureuſement, ſi tous les crimes de ce coquin avoient eſté exprimez dans ſon pardon.

XXXIV.

JE trouve à la fin de ce livre un Avis au Lecteur, qui eſt comme je croy de celuy qui

l'a traduit en François, qui contient des faits si considerables, que n'osant les assurer, je ne laisseray pas de les representer icy, afin qu'on s'en puisse informer en Angleterre où ils doivent étre connus. Aprés avoir dit que tous les témoins sont, ou des criminels qu'on a tirez des prisons, ou des miserables reduits à la mendicité, il fait cette reflexion :

„ P. 135. Peut-on s'estóner que des consciens-
„ ces qui se reprochoient tant de crimes ne fis-
„ sent pas scrupule d'un parjure qui seroit au-
„ thorisé de l'applaudissement de tout le peu-
„ ple? Quel puissant charme n'estoit ce pas pour
„ ces gens-là, de se voir sous la protection d'un
„ Parlement qui les caressoit; de recevoir par
„ tout les acclamations du peuple, qui les re-
„ connoissoit pour les Tutelaires de leur Patrie;
„ & qui parloient de leur dresser des Statues ;
„ que d'entendre chanter leur loüanges dans
„ les ruës; que de voir leurs images en taille
„ douce servir d'ornement à chaque maison,
„ & leurs portraits en mignature ? Que de re-
„ cevoir des presens magnifiques des Corps
„ des Métiers qui montoient à quelques mille
„ écus ; que de rouler en carrosse, se faire en-
„ trée dans les maison des plus grands Prin-
„ ces, se voir traiter à leurs tables ; que d'avoir
„ des pensions de deux mille cinq cens écus
„ par an, outre de quinze cens qu'ils tiroient
„ du debit de leurs fabuleux narrez, imprimez
„ par ordre dudit Parlement : enfin non seule-
„ ment d'avoir pardon de tous les crimes qu'ils

„ avoient jamais commis, le Parlement méme
„ prenant la peine d'examiner leur pardon, de
„ peur que d'une infinité de crimes dont-ils
„ étoient coupables, quelqu'un n'y fust pas
„ compris ; mais d'avoir pouvoir de se saisir de
„ tous ceux qu'il leur sembleroit à propos de
„ quelque qualité qu'ils fussent ; de donner
„ de l'epouvante à ceux de la plus haute naissance : en un mot dans cette qualité de *témoins du Roy*, de trouver l'impunité de leurs
„ crimes, & de quoy fournir à leurs débauches,
„ de quoy contenter leur avarice, leur ambition, leur dépit, & leur cruauté ? Cecy étant
„ bien pesé le Lecteur aura plûtôt sujet de louër
„ la providence divine qui n'a pas permis à la
„ malice des ennemis de son peuple de donner
„ méme la couleur de Justice qu'ils souhaitoient à leurs cruelles & violentes procedures ; puis qu'avec tous ces appas, ils n'ont attiré que si peu de gens pour soutenir leur intrigue par des faux témoignages, & encore
„ des personnes déja ruinées de reputation, &
„ dont ils se trouverent obligez d'en appliquer
„ quelques-uns aux plus cruelles tortures pour
„ les forcer à ces parjures : & donnant enfin
„ assez de graces à tous les accusez parmy les
„ génes des plus rudes prisons, & à la vuë de
„ la mort la plus cruelle & la plus honteuse,
„ de preferer toutes ces souffrances & ces tourmens aux recompenses qu'on leur promettoit à cõdition qu'ils voulussent avouër le crime dõt on les chargéoit à tort, & en obligeãt

„un des plus infames de ces vilains(*Bedlovv*)
„ à avouër à l'heure de sa mort, qu'il ne pou-
„voit pas échapper le supplice eternel dû à tant
„ de parjures par lesquels il avoit terni la re-
„ putation & ravi la vie à des personnes si in-
„ nocentes.

XXXV.

JE croy devoir reprendre icy deux choses que j'ay omises dans la justification de Mylord Stafford.

La 1. est ce qu'il dit en la p. 175. *Vous sçavez, Messeigneurs, que j'ay presté le serment de fidelité : vous en avez tous esté témoins : & je croy que si je ne le prêtois pas mille fois (s'il estoit autant de fois requis que je le fisse) je meriterois mille morts & tous les tourmens imaginables pour l'avoir refusé.*

Afin que l'on sçache ce qu'il entend par ce *serment de fidelité* qu'il dit qu'il a fait & qu'il pretend qu'il n'auroit pû refuser sans se rendre tres coupable : il faut remarquer qu'on exige souvent des Catholiques d'Angleterre quand on les veut tourmenter, deux sortes de serments fort differens, & qu'il ne faut pas confondre, comme a fait l'Auteur de l'histoire des Conspirations.

L'un est celuy qu'ils appellent le *serment de Suprematie* qui fut dressé par Henry VIII. pour faire abjurer aux Catholiques ce qu'ils croient de la Primauté du Pape, & se faire reconnoître pour le seul suprême Chef de l'Eglise dans son Royaume. Et c'est-ce qu'aucun Catholique ne peut faire sans renoncer à sa Religion.

L'autre est appellé le *serment de fidelité*, qui fut dressé par le Roy Jacques pour distinguer les Catholiques qui ne croient pas que le Pape puisse deposer les Roys pour cause d'heresie, ny absoudre leurs sujets de la fidelité qu'ils leur doivent, de ceux que les Jesuites avoient imbus de cette doctrine. Or comme il n'estoit point parlé d'autre chose dans ce serment, que de ce que ce Roy craignoit qui pût estre un sujet aux Catholiques de se revolter contre luy, ou de luy manquer de fidelité, VVidrington sçavant Prestre Anglois soûtint que les Catholiques le pouvoient & le devoient faire ; comme ç'a toûjours été aussi le sentiment de la Sorbonne. Et on ne peut douter que ce n'ait esté aussi le sentiment de Mylord Stafford; puisque non seulement il declare qu'il a fait publiquement & en presence de tous les Seigneurs ce serment de fidelité, mais qu'il en parle avec une force extraordinaire, en ajoutant, *Que* que *s'il refusoit de le prester mille fois, en étant autant de fois requis, il se croiroit meriter mille morts & tous les tourmens imaginables.*

En faut-il davantage pour juger qu'on n'a pas du croire, sur le temoignage de deux frippons, dont chacun depose d'un fait different de celuy dont parle l'autre, qu'il ait esté capable par de fausses vuës de Religiõ, de chercher des assassins pour tuer son Prince, estant si fortement persuadé que la Religion l'obligeoit à ne luy jamais manquer de fidelité, sous quelque pretexte que ce pût estre?

Dira-t-on qu'il mentoit en témoignant ap-

prouver si fort ce serment de fidelité, & qu'il l'avoit fait dans la Chambre-haute, pour s'y conserver sa place, sans rien croire de ce qui y estoit porté.

Il n'y a donc plus aucun moyen de juger de la disposition des hommes, si on n'a aucun égard à ce qu'ils assurent le plus, & ce qu'ils confirment par les sermens les plus solemnels, lors même qu'on ne trouve rien dans leur vie qui les puisse faire soupçonner d'estre des gens sans Religion & sans conscience. Mais il ne suffiroit pas d'avoir cette pensée de Mylord Stafford, quoique sans raison, pour le croire coupable des crimes qu'on luy a imputez. Car en le regardant comme ayant eu si peu de Religion, qu'il n'eust point craint de faire un serment contre sa conscience, pour conserver sa place dans la Chambre haute ; comment pourroit-on s'imaginer que par un faux zele de Religion, il ait mieux aimé s'exposer à mourir avec infamie, en s'opiniâtrant à ne rien avoüer de ce qu'il auroit sçu de la conspiration, que d'accepter le pardon qu'on luy auroit offert, en avoüant le crime dont on l'accusoit, s'il en avoit esté veritablement coupable ? En un mot, s'il a eu de la conscience, il s'est tenu obligé de garder le serment de fidelité qu'il avoit fait, & par consequent il n'a point conspiré contre son Roy ; & s'il n'en avoit point eu, il auroit plûtôt été disposé à confesser, pour sauver sa vie, un crime qu'il n'auroit point commis, qu'à le nier l'ayant commis, en s'ôtant par là le moien d'avoir sa grace dont il étoit assuré en le confessãt.

L'autre endroit que j'ay omis, est ce qu'il dit en la p. 653. *J'ay toûjours fait, Messeigneurs, beaucoup de cas de l'honneur que j'avois d'avoir seance au Parlement avec vous, & je tiens que c'est le seul moyen de conserver ce Royaume en paix. Il est vray que par les lettres de Coleman, & ce que j'ay depuis vu imprimé, il y a quelque apparence, & même je le croy, qu'il y a en des consultations ou cõferences pour une toleration. Mais si j'en avois sçu autant en ce tems-là, que j'en ay appris depuis que je suis à la Tour, j'aurois empéché beaucoup de choses; & si j'avois eu connoissance des desseins dont parlent les lettres de Coleman, je ne serois pas demeuré en Angleterre.*

Bien loin donc qu'il eût conspiré contre le Roy & contre le Gouvernement, qu'il ne pouvoit même approuver que l'on tâchât d'obtenir la tolerance de la Religion Catholique par des voies innocentes & de douceur, quand elles avoient quelque air d'intrigues & de cabales.

Et c'est ce qui luy fait encore dire, en parlant de M. Coleman, *qu'ayant tâché par le moyen de l'argent de France, en éloignant le Parlement, ou l'empeschant de s'assembler, d'obtenir une toleration, c'estoit une action qui ne se pouvoit justifier par les loix, quoy qu'il ne sçust pas jusques où elle estoit criminelle; sa science dans les loix n'allant pas si loin.*

Mais il avoit beau faire voir *qu'il n'avoit peché ni contre Cesar, ni contre la Loy*, il falloit mourir. La partie estoit trop bien faite, & le tems destiné de Dieu pour découvrir de quel côté

est la veritable conspiration, n'estoit pas encore venu. Il semble qu'il approche, & que les nuages dont les fourbes ont tâché de se couvrir, commencent à se dissiper. Ceux qui ont condamné les autres sont accusez à leur tour, & ce qu'a deposé contre eux un homme mourant qui estoit de leur cabale, doit avoir incomparablement plus de poids, que ce qu'ont dit des témoins à gages contre celuy qu'ils avoient entrepris de perdre. Ce doit estre une chose fort publique, & ainsi je ne pense pas que ce qu'en dit la Gazette de Hollande du 24. Juillet, puisse estre revoqué en doute.

De Londres, ce 18. Juillet. L'on rendit hier publique la confession de Fits Harrits. Il y debutte par de grandes protestations de la verité de ce qu'elle contient, sçavoir qu'il n'a eu de part au libelle, que pour avertir le Roy de ce qui se tramoit contre lui, à qui il avoit decouvert plusieurs choses de cette nature : Que le Lord Hovvard & Evverard en estoient les auteurs, & que le premier lui avoit dit qu'il y avoit un dessein formé de s'assurer de la personne du Roy, jusqu'à ce qu'il eust consenti à l'acte d'exclusion : Que les deux Scherifs de Londres luy avoient persuadé de deposer ce qu'il avoit dit contre la Reine, M. le Duc d'Yorck, & le Comte Damby : Que tout cela estoit faux, & que le déplorable état auquel il estoit, & les grãdes promesses qu'ils lui avoient faites de lui sauver la vie, & de le rétablir dans tous les biens de son pere, l'avoient obligé de le faire ; Mais qu'il en demandoit pardon à Dieu

& à ceux qu'il avoit offensez par cette deposition : Que M. George Treby & Robert Claiton luy avoient suggeré les mêmes pensées, ajoûtant qu'il falloit qu'il accusât le Comte Damby du meurtre de feu Edmond Bury Godefroy, parce que le crime du meurtre n'estant pas inseré dans la grace que le Roy luy avoit donnée il y a trois ans, cela donneroit lieu de luy faire son procés.

Il y a aussi un nommé Colledge tres-zelé Presbyterien, qui a esté condamné à mort pour avoir dit qu'on se saisiroit du Roy, afin de luy faire faire par force ce qu'il ne vouloit pas faire de bon gré. C'est déja un commencement de decouverte. Mais ce n'est pas néanmoins sur cela que je croy devoir fonder sa justification des Catholiques. Car il y a presentement tant de corruption & tant de friponnerie dans tous ces témoins d'Angleterre, que sur leurs seules depositions je ne me tiendrois pas assuré que les plus méchans hommes du monde fussent coupables des crimes dont ils les auroient accusés. Tout l'avantage qu'on en peut tirer raisonnablement, est que si ce qu'ils disent maintenant contre ces plus grands ennemis des Catholiques est veritable, on aura eu raison de dire qu'il y avoit une conspiration contre le Roy & contre l'Etat ; mais qu'on ne la cherchoit pas où elle estoit : & si ce sont des calomnies, ce sera une grande presomption que ç'aura esté par la même hardiesse à inventer des mensonges, que les mêmes, ou de pareils fourbes ont fait perir tant de Catholiques innocens.

FIN.